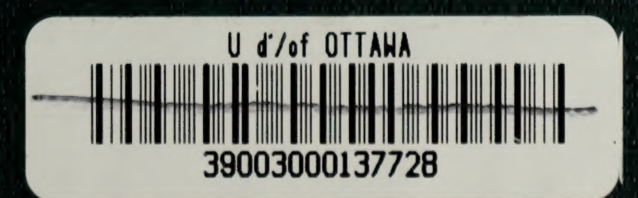
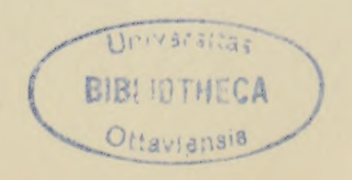

U d'/of OTTAWA
39003000137728



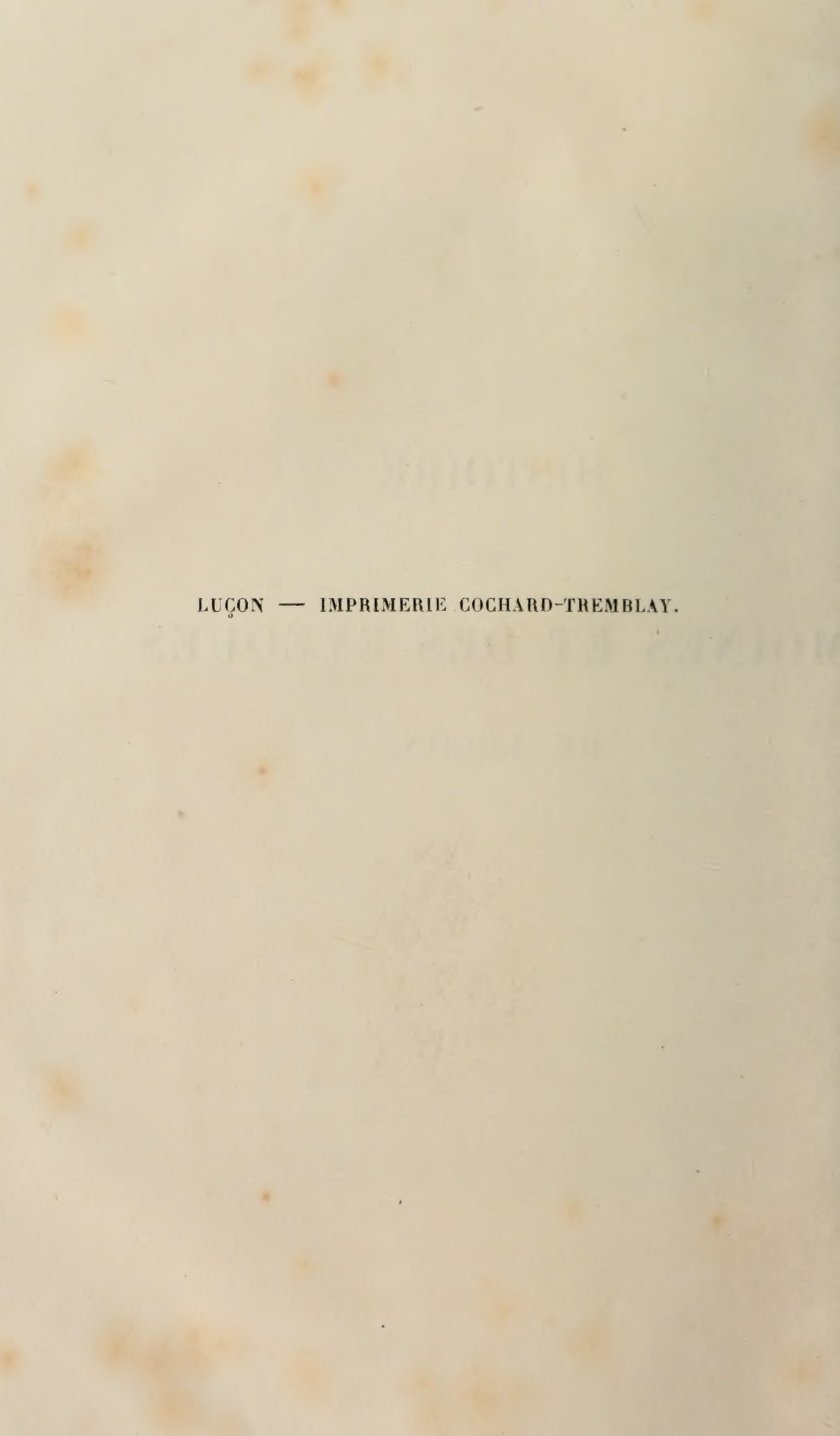


HISTOIRE

DES

MOINES ET DES EVÊQUES

DE LUÇON.



LUÇON — IMPRIMERIE COCHARD-TREMBLAY.

HISTOIRE

DES

MOINES ET DES ÉVÊQUES

DE LUÇON



PAR

L'ABBÉ DU TRESSAY

Chanoine Honoraire de Luçon.

DEUXIÈME ÉDITION

TOME II



PARIS

VICTOR PALMÉ, ÉDITEUR

25, RUE DE GRENELLE-SAINT-GERMAIN, 25



HISTOIRE

DES

MOINES ET DES ÉVÊQUES

DE LUÇON



LIVRE CINQUIÈME

CHAPITRE I.

NICOLAS BOUTAUD, QUINZIÈME ÉVÊQUE DE LUÇON.

Nicolas Boutaud, d'une noble et ancienne famille du Poitou, était fils de Pierre Boutaud, bachelier ès lois, seigneur de l'Aubonière, paroisse de Ste-Pexine, et de Catherine de la Roche, sœur de l'évêque André. D'après le *Gallia Christiana,* il serait né dans le diocèse de Maillezais.

Presque aussitôt après sa prise de possession, Nicolas Boutaud obtint, le 7 décembre 1462, une bulle du pape Pie II, relative au droit de visite de l'évêque

dans les églises et monastères de son diocèse. Il y est dit que, dans les lieux où l'évêque a coutume de faire la visite, en vertu du droit ou de l'usage, il peut se faire remplacer par un délégué qu'il chargera, en même temps, de percevoir ses droits.

L'année qui vit monter Nicolas Boutaud sur le siége de Luçon, vit Louis XI monter sur le trône de France. C'était le seul rapport qu'il y eût entre ces deux personnages. Charles VII avait fini d'expulser les Anglais en 1453, l'activité de Louis XI se porta sur l'état intérieur du royaume : il rivalisa d'habileté avec les plus habiles, d'astuce avec les plus fourbes, de cruauté avec les plus cruels, de fausse dévotion avec les plus superstitieux. Il prit des complices dans tous les rangs, et ne respecta pas plus la conscience de ses amis que la vie de ses adversaires. La conduite de l'évêque de Luçon fut celle d'un homme intègre autant qu'habile, doux autant que zélé, éloigné de toute basse flatterie, toujours appliqué à son devoir, et unissant admirablement la dignité de l'homme à sa dignité d'évêque. C'est dire qu'il sut avoir pour le gouvernement du roi les égards que demande le respect dû à toute puissance venant de Dieu, mais qu'il ne se mêla jamais dans les intrigues de la cour. Libre, indépendant, il s'occupa de l'œuvre de Dieu ; et, sous son autorité

paternelle, le diocèse de Luçon respira malgré la tyrannie qui serrait étroitement la France.

A peine en possession du siége épiscopal, Nicolas Boutaud eut à résister au sénéchal du Poitou, qui, renouvelant en partie les prétentions des la Trémouille, s'attribuait le droit de nommer des capitaines dans les forteresses dépendant de l'évêché. Cette fois-ci, l'évêque eut gain de cause sans longs débats ; et le différend étant vidé, il remit entre les mains de Regnaud Giresmez, écuyer, seigneur d'Ambly, le commandement du château de Luçon. Ceci se passait en 1463.

Le canal de Luçon, cette source abondante de prospérité, demandait des réparations considérables. Les habitants se cotisèrent et formèrent une somme de 2,000 livres tournois. Les paroisses et les seigneurs du pays, à deux et trois lieues à la ronde, furent sommés de se taxer pour fournir au reste de la dépense. Le parlement, par son arrêt du 13 juillet 1463, contraignit les récalcitrants. Pour qui connaît le caractère énergique et les vues élevées de Nicolas Boutaud, il n'est pas douteux qu'il n'ait pris part à une affaire de cette importance. Nous le voyons, en effet, plus tard, le 23 juillet 1470, faisant une transaction avec les habitants des environs, relativement au canal, dont tous voulaient jouir, mais aux réparations duquel tous ne voulaient pas contribuer.

La mesure adoptée en 1463 devint d'autant plus utile que cette même année, dit-on, l'Océan se retira pour la seconde fois des côtes du Poitou, d'une manière très-sensible. Sa première retraite, qui s'était faite de 955 à 963, avait laissé de vastes terrains à découvert, et nous avons vu que les moines avaient aidé beaucoup au dessèchement. Cette fois-ci, de nouveaux terrains furent abandonnés à l'industrie humaine, et les noms que portent certains lieux, certains canaux, disent assez combien les monastères aidèrent les peuples à diriger une œuvre qui, arrivée plus tard à une fin heureuse, devait doter le Bas-Poitou de sa plus fertile contrée. Les moines ne sont plus, les fruits de leurs travaux nous restent.

Au sujet de ces retraites de l'Océan, voici le sentiment de M. Babinet : « J'ai constaté, dit-il, que toute la côte de France qui borde l'Atlantique s'élève de siècle en siècle d'une quantité sensible. Les cales des vaisseaux établies à Rochefort, du temps de Louis XIV sont aujourd'hui de plus d'un mètre au-dessus des cales modernes. Les marais salants du littoral de l'Aunis passent successivement à l'état de *marais gats,* c'est-à-dire abandonnés par la mer, non pas que celle-ci se retire, mais bien parce que le sol se soulève réellement (1). »

(1) *Revue des Deux-Mondes*, 1855.

Pendant que ces atterrissements se font dans le marais méridional, un phénomène semblable se produit, depuis des siècles, dans le marais occidental; mais là peut-être les causes deviennent complexes.

« Depuis Pornic jusqu'au goulet de Fromantine (1), dit M. L. Dussieux, le littoral de la baie de Bourgneuf est bas, sablonneux et couvert de marais salants, et la baie de Bourgneuf elle-même est tout entière encombrée de bancs de sable : les atterrissements ont diminué son étendue.

« Sur toute la côte de la baie de Bourgneuf et du Bas-Poitou, les atterrissements ont, en effet, causé de grands changements; plusieurs ports ont été comblés; le détroit qui séparait l'île Bouin du continent, avait au XVIe siècle 4 kilomètres : ce n'est plus aujourd'hui qu'un fossé de quelques mètres, appelé l'*étier du daim;* en revanche l'île Bouin s'est considérablement agrandie..... Le marais vendéen, de 30,000 hectares de superficie, a aussi été produit par les envasements. Le détroit qui sépare Noirmoutier, se comble de plus en plus; on le passe à gué à marée basse depuis 1766, et un jour Noirmoutier sera réuni au continent comme l'île Bouin l'est déjà. Les sédiments de la Loire, chassés

(1) Pornic est une petite ville de la Loire-Inférieure, célèbre par ses bains de mer; le goulet de Fromantine est un détroit entre Noirmoutier et le continent.

par les courants, sont peut-être la cause des atterrissements qui s'opèrent sur les côtes du Bas-Poitou ; mais on a observé aussi que de grands changements avaient eu lieu depuis deux siècles, dans le niveau du sol sur les côtes de l'Aunis et de la Saintonge (1). »

Deux grandes causes : le soulèvement du sol, par suite d'un travail local ou général du globe, et les sédiments des fleuves, amènent l'atterrissement des marais vendéens ; ajoutons que l'Océan attaque et démolit pièce à pièce les saillies de la côte, et remblaie les parties rentrantes. « Le résultat final de cette double action sera dans l'avenir le comblement des golfes, aussi bien que le rasement des promontoires (2). »

Aujourd'hui les desséchements se font au profit des familles riches et de l'État, et l'on ne peut qu'applaudir ; autrefois ils se faisaient au profit des familles, de l'État, de l'Église et des pauvres : à mon avis, c'était encore mieux. Les monastères de Maillezais, de St-Léonard, de Moreilles, de St-Michel, de Luçon, de Bois-Grolland, de Noirmoutier, etc., etc., et les établissements qui en dépendaient, formèrent le riche pays du Marais. Sans aucun doute, dirons-nous, avec

(1) *Géographie générale.*

(2) M. de Quatrefages, *Revue des Deux-Mondes*, 1853.

M. l'abbé Lacurie, ils profitèrent de leurs travaux; « mais les moines ne furent pas les seuls qui y trouvèrent leur compte : quantité de particuliers virent ainsi doubler le produit de leurs terres, et ils surent témoigner leur reconnaissance (1). » Encore une fois, c'étaient les propriétaires, les pauvres, les églises, c'était la société entière qui gagnait lorsque gagnaient les religieux.

Dans cette année 1463, si féconde en événements, se fit, le 18 août, entre l'évêque et l'aumônier du chapitre, un échange dont je vais rapporter les circonstances, parce qu'on y trouve quelques indications sur le plan de la ville de Luçon et sur les usages du temps.

Par cet acte, Pierre *Faucea* (Fauceau), aumônier, agissant du consentement du chapitre et du sous-prieur, en l'absence du prieur, cède au prélat l'ancienne chapelle de l'aumônerie, avec les maisons et jardins, tenant, d'une part, à la *Douhe* (Douve) de la forteresse dudit lieu, sur le chemin du port à la chapelle St-Mathurin, d'autre part au chemin par lequel on va du *partea* (portail) de ladite forteresse à la maison du curé de Luçon, et d'autre à la maison de Guillaume Chaillot, lesquels sont au *segretin* (sacristain) de Luçon, etc... L'évêque lui cède, en échange, la chapelle de St-Sauveur avec maison,

(1) *Histoire de l'abbaye de Maillezais.*

verger et autres dépendances, lieu où l'on a coutume de tenir le synode, derrière la maison de Mathurin Rastaud, tenant, d'autre part, au chemin du *Tour du Grand-Bourgneuf* à la rue de la *Vase*, etc.

Il est convenu, par cet acte passé en chapitre, que l'aumônier fera le service accoutumé, et continuera de donner l'hospitalité aux pauvres qui viendront audit lieu de Luçon (1).

Toujours en cette même année 1463, l'aumônier conclut un arrangement avec le chapitre relativement à des droits de pâturage dans les marais de Luçon ; à des droits seigneuriaux dus au chapitre par l'aumônier, desquels il voulait être déchargé ; à des rentes et au pré de l'Aumônerie, situé dans la paroisse de Triaize. Le chapitre fit des concessions qui servirent à la fondation de messes dans la chapelle de l'aumônerie. Cette fondation consistait dans la célébration d'une messe, le vendredi de chaque semaine (2).

On voit, par cet acte, que le chapitre était dans l'usage de faire des aumônes générales, trois fois la semaine à tous les pauvres de Luçon. Il est donc vrai qu'à cette époque, les pauvres n'étaient pas abandonnés de l'Église, et qu'elle leur faisait largement part de ses richesses.

(1) *Histoire du monastère et des évêques de Luçon*, par A. D. de la Fontenelle.

(2) Note de l'époque, rapportée par A. D. de la Fontenelle.

Les évêques de Luçon jouissaient d'un droit, appelé le *Roi-bœuf*, qui consistait à recevoir la chair d'un bœuf, la veille de Noël. Les évêques affermaient ordinairement ce droit, qui occasionnait souvent des différends. Un procès s'engagea entre quelques habitants pour cette prestation. Il fut terminé aux grandes assises de Fontenay-le-Comte, par une transaction du 20 mars 1465, qui changea le droit en une redevance annuelle de trente sous (1).

Sous Nicolas Boutaud, il existait encore une confrérie de saint Lucas, au château de Luçon, et cette confrérie possédait des rentes d'un produit assez considérable (2).

Jacques de Surgères, seigneur de Cerisay et de la Flocellière, possédait à Luçon un hôtel qui, avec ses dépendances, formait la seigneurie de la Coudraye. Il rendit, à cette occasion, un aveu à l'évêque de Luçon, le 8 juin 1467. La famille de Surgères possédait encore la Coudraye, en 1582. Cette seigneurie relevait en grande partie à hommage lige et à droit de rachat, de la châtellenie, plus tard baronnie de Champagné. Elle jouissait de la moitié du droit de péage et de minage, et de mesure pour blé et vin,

(1) Dom Fonteneau. — M. de Beauregard, *Évêques de Luçon*. — A. D. de la Fontenelle, *Histoire du monastère et des évêques de Luçon*.

(2) *Histoire du monastère et des évêques de Luçon*, par A. D. de la Fontenelle.

sur le marché de Luçon. L'abbé d'abord, puis l'évêque, avait l'autre moitié des droits (1). Le nom des seigneurs de la Coudraye viendra plus d'une fois se placer sous notre plume. Ce que nous avons dit des droits seigneuriaux exercés à Luçon, peut donner quelque idée de la stabilité et de la force qu'avait une société où les intérêts se pénétraient en quelque sorte les uns les autres sans se confondre, où les hommes étaient liés aux hommes par des droits et des devoirs fixes et définis, où les terres elles-mêmes, l'immeuble, avaient leurs titres et leur hiérarchie, et où le pouvoir civil intimement uni avec la religion puisait dans cet élément supérieur une cause continuelle de progrès et de vie.

L'acte qui domine dans l'épiscopat de Nicolas Boutaud fut la sécularisation de son chapitre. Il y avait un peu plus de cent cinquante ans que l'abbaye de Luçon avait été érigée en évêché; le monastère était devenu chapitre, mais chapitre régulier, composé de moines. Nicolas Boutaud entreprit de changer cet état de choses, et de convertir en chanoines séculiers les moines qui l'entouraient. Il paraît que cette mesure fut généralement jugée opportune, puisque le prélat ne rencontra presque aucune opposition.

(1) *Histoire du monastère et des évêques de Luçon*, par A. D. de la Fontenelle.

La bulle de sécularisation fut donnée par le pape Paul II, le 12 janvier 1469 (1). Elle apporta un changement radical dans l'organisation du chapitre. La dignité de prieur fut remplacée par le décanat; l'aumônerie et la sacristie, par des archidiaconats. L'archiprêtre rural de Pareds changea son titre en celui d'archidiacre. La chantrerie fut conservée. L'aiguerie forma une prévôté. La trésorerie prit le nom de chancellerie en dignité. Le sous-prieuré fut transformé en sous-diaconat, la chambrerie en sous-chantrerie.

Les prévôtés de Saint-Laurent, de Parthenay, de Fontenay et des Essarts furent établies, et le prieuré de chacune de ces églises fut affecté à la prévôté qui en portait le nom. Ces prévôtés, le sous-décanat et la sous-chantrerie, érigés en personnats, donnèrent préséance aux titulaires sur les simples chanoines.

Trente-deux prébendes et sept demi-prébendes, formant autant de canonicats, furent établies. La nomination aux canonicats et prébendes fut réservée à l'évêque; le chapitre reçut le droit de nommer le doyen, mais avec confirmation de l'évêque.

Le vêtement des chanoines devait être noir, ou du moins de couleur sombre. L'habit de chœur se composait du rochet, de l'aumusse de petit-gris, et du manteau noir pour l'hiver.

(1) Le 12 janvier 1468, ancien style.

L'Église de Poitiers était le modèle proposé à celle de Luçon. Elles avaient le même office, sauf quelques exceptions, relatives principalement à l'office de la sainte Vierge, que Luçon conserva pour patronne.

Une société ne vit qu'autant qu'elle a des lois : il n'est pas de dissolvant plus puissant que l'arbitraire. A peine formé, le chapitre se mit à rédiger ses statuts, sous la haute direction de l'évêque. Ce travail se fit avec sagesse et maturité. Il fut terminé le 7 novembre 1472, et adopté par tous les membres du chapitre moins un seul. On passa outre bien entendu, et les statuts furent confirmés par une bulle du pape Sixte IV, en date du 13 mars 1473.

Quelque claires et précises que soient les lois, elles ne passent guère dans la pratique sans rencontrer des obstacles imprévus. Il en fut ainsi des statuts du chapitre de Luçon. Plusieurs lacunes donnèrent lieu à des interprétations en sens différents : les droits de l'évêque et ceux du chapitre semblaient parfois se contredire. Une transaction mit fin à ce malentendu. Elle fut conclue en 1473, et homologuée par une bulle du pape, la même année.

Le changement dans l'état des choses amena un changement analogue dans l'état des personnes. L'ancien prieur, Aymeri Goyon, licencié en droit,

fut le premier doyen du chapitre; et pour l'avenir, il était dit que le décanat serait électif. L'aumônier, Pierre Sauceau, bachelier en théologie, devint archidiacre, sans titre particulier. Le sacriste, Pierre Hélye, fut archidiacre d'Aizenay. Jacques Bignet, abréviateur des lettres apostoliques et familier du pape, changea son titre d'archiprêtre de Pareds en celui d'archidiacre du même lieu. Guillaume Cresson resta chantre. L'aiguerie, dont Louis Charruau était pourvu, forma une prévôté. Le trésorier, Nicolas Giraud, bachelier en droit, conserva son titre ; mais, après sa mort, ce titre fut aboli. On établit une chancellerie en dignité, et le premier chancelier fut Yvon Simon. Maurice Lemosin eut le sous-décanat; Jacques Hublon, qui avait la chambrerie, eut une sous-chantrerie. Guillaume Gervain eut la prévôté de St-Laurent de Parthenay ; Jean Bernard, celle de Fontenay-le-Comte ; Valérien de la Roche, celle des Essarts.

Les prébendes entières furent données à Aymeri Goyon, Pierre Sauceau, Pierre Hélye, Jacques Bignet, Guillaume Cresson, Louis Charruau, Nicolas Giraud, Yvon Simon, Maurice Lemosin, Jacques Hublon, Jean Bernard, Valérien de la Roche, Jean Avril, docteur dans l'un et l'autre droit, Pierre David, Jean Baraton, Jean Poitevin, licencié en droit, Jacques Marchand, François Belin, Jean

Guillon, Guillaume Cotereau, Guillaume Rousseau, Gabriel Berthelot, licencié dans l'un et l'autre droit, Henri Mervaud, Pierre du Bois, Pierre Grolleau, Guillaume Prévoust, Pierre du Moutier, Léonard de la Roche, Mathurin de Laurrière, Étienne de Horp, Nicolas Challou et Jacques Gobert.

Les autres moines devenus chanoines furent Pierre Texier, Louis Prévoust, Pierre Ruffin, Matthieu Gazeau, André Durand, Léon Hyver et Regnaud Goyon ; mais ces derniers n'eurent que des demi-prébendes. La plupart des noms qui figurent sur ces listes sont encore portés par des familles de la Vendée.

Quelques indications sur le partage des domaines entre les différents emplois, nous feront entrer plus avant dans la vie intime des habitants du monastère.

Les appropriations des revenus étaient faites, soit sur la mense générale du chapitre, soit en objets particuliers.

Le doyen, outre différents revenus attachés à sa dignité, eut, pour gros fruits de sa prébende, des prairies situées entre les deux canaux de Luçon, et les fiefs de vigne de la Minée et de Restaud.

L'archidiacre, depuis grand archidiacre, exerçait ses fonctions dans les doyennés de Mareuil et de Talmond et y percevait ses droits. Il avait pour gros fruits attachés à son titre d'archidiacre les re-

venus que touchait autrefois l'aumônier, avec l'ancienne maison de l'infirmerie et ses dépendances, et pour gros fruits de sa prébende le tiers du produit du prieuré de St-Étienne de Brillouet.

L'archidiacre d'Aizenay exerçait ses fonctions dans les doyennés d'Aizenay et de Montaigu. Il touchait, à quelques exceptions près, les revenus du sacriste, et pour gros fruits de sa prébende le tiers du produit du prieuré d'Apremont.

L'archidiacre de Pareds exerçait ses fonctions et touchait ses revenus dans cet archidiaconé, et avait pour gros fruits de sa prébende, le tiers des produits du prieuré de Mignone.

Le chantre eut une maison contiguë à la sacristie, des prés entre les deux canaux de Luçon et un fief de vigne appelé la Sexterée.

Le prévôt prit une partie considérable de ce qui était à l'aiguier, et eut des revenus dans les paroisses de St-Jean-de-Beugné, de Ste-Gemme et dans les terres voisines de Luçon. On lui donna de plus une maison du nom de la Blouynère, dans la paroisse de l'Ile-d'Olonne.

Nicolas Giraud conserva comme trésorier, ses anciens revenus autour de Luçon et continua à recevoir pour gros fruits ce qui lui venait de la paroisse d'Olonne ; mais sa dignité s'éteignit avec lui.

Le chancelier eut, comme gros fruits, ce que per-

cevait l'aiguier dans les marais de Mont, mais seulement jusqu'à ce que le prieuré de St-Hermand vint à vaquer. A partir de cette époque, il devait avoir ce prieuré; et les revenus du marais de Mont rentraient à la mense du chapitre. Le chancelier eut de plus une maison appelée la Rouffière avec ses dépendances.

Le sous-doyen reçut les revenus du sous-prieur, et ce que l'aiguier percevait à Chaillé, diocèse de Maillezais, le fief de vigne appelé Poveseou, près de Luçon, et pour gros fruits de sa prébende le quart des revenus du prieuré de Fleury *(de Floriaco)*, diocèse de Saintes.

Le sous-chantre eut pour gros fruits de sa charge la majeure partie des revenus de la chambrerie, et pour gros fruits de sa prébende presque tous ceux venant de la paroisse de la Meilleraye.

Les prévôtés de Parthenay, de Fontenay et des Essarts eurent aussi leurs droits, terres et revenus. Le prieuré de Guire-Ennays (St-Sauveur-de-Givre-en-Mai, près de Bressuire) qui dépendait du prieuré de Parthenay, fut excepté, et ses revenus furent appliqués à la mense capitulaire.

On assigna aux prébendes et aux semi-prébendes des revenus dans les prieurés de Mortagne, de Roussay, de Chavagnes-en-Pareds, de la Meilleraye, du Champ-St-Père, de Challans, d'Apremont, de Bril-

louet, de la Caillère, de St-Vincent-sur-Graon, de Chauché, de la Chapelle-Thémer, de la Réorthe, etc.

A l'évêque restèrent, outre ses autres biens et revenus, la maison des Trois-Piliers, et un domaine situé derrière le palais épiscopal. Ces immeubles furent appliqués à perpétuité à la mense épiscopale.

Tels furent en partie les biens partagés entre les membres du clergé de Luçon, indépendamment des distributions quotidiennes.

Entre autres charges, l'évêque et le chapitre avaient à créer six hebdomadiers et un certain nombre de chapelains et à aviser à leur entretien.

La fabrique de la cathédrale eut aussi sa part dans ce partage. Les prieurés de Médoc, de Boussay, du Beugnon-en-Gâtine, de Ste-Soline, de St-Martin-Lars, de St-Jean-de-Liversay, de St-Sauveur-de-Givre-en-Mai, de la Chapelle-Thémer, etc., lui fournirent des revenus. La valeur d'une prébende fut réservée à la psalette.

Les statuts furent arrêtés en chapitre, le 7 novembre 1472, par l'évêque Nicolas Boutaud; Aymeri Goyon, doyen; Pierre Sauceau, archidiacre; Pierre Hélye, archidiacre d'Aizenay; Guillaume Cresson, chantre; Louis Charruau, prévôt de Luçon; Maurice Lemosin, sous-doyen; Jacques Hublon, sous-chantre; Valérien de la Roche, prévôt des Essarts; Gabriel Berthelot; Mathurin de Laurrère; Jean Grol-

leau; Léonard de la Roche et Regnaud Goyon, chanoines; en présence de deux témoins : vénérable homme, Me Luc Raveau, prêtre licencié en lois, et noble homme, Guy d'Aulnis, écuyer, du diocèse de Luçon, sous les seings de deux autres témoins, Pierre de la Coussaye, prêtre, bachelier en droit, notaire apostolique, et Philippe Babouet, clerc, notaire royal à Luçon.

Un seul chanoine fit opposition, ce fut Jacques Marchand : *Dempto Jacobo Marchand, canonico ejusdem Ecclesiæ, et unà nobiscum capitulante, qui, quoad statuta et articulos, insipienter se opposuit, ac quia oppositionem suam tunquam temerariam non admisimus, verbo appellavit* (1). Cette opposition n'eut pas de suites.

On chargea Jacques Bignet, archidiacre de Pareds, Michel de Bay, Hugues Jacob et Nicolas Guischard, solliciteurs en cour de Rome, de faire les démarches nécessaires pour obtenir l'approbation du siége apostolique; et le 13 mars 1473, le pape Sixte IV, confirma les statuts par une bulle.

L'évêque et le chapitre de Luçon, loin de chercher à se soustraire à l'autorité du siége apostolique, lui soumettaient leurs règlements et s'appuyaient sur elle. *Nos incommoditatibus hujusmodi, quantum possumus, et prout a sede Apostolicà et per eam-*

(1) *Statuts de 1472.*

dem nobis indulgetur, occurere volentes, tractatu per et inter nos de super his præhabito diligenti, cum auctoritate et beneplacito ejusdem sedis, duximus statuendum, etc.

Entre autres dispositions, ces statuts portent :

Qu'aucun chanoine ne touchera les gros fruits de sa prébende, s'il n'a fait sa première et sa seconde résidence : c'est-à-dire une résidence de six mois consécutifs à partir de la fête de saint Jean-Baptiste : la résidence emportant, pour la perception des gros fruits, l'obligation d'assister chaque jour à matines, à la messe et à vêpres, ou, du moins, à deux de ces offices ; et une résidence continue ou discontinue de six mois dans l'année à partir du chapitre de la saint Luc ;

Qu'avant d'avoir une place au chapitre et une stalle dans le chœur, tout chanoine paiera au chapitre pour le pain la somme de seize royaux ou réaux d'or, et à la fabrique celle de douze réaux, et les menues redevances aux officiers de l'église (1) ; que l'évêque donnera une chapelle munie de trois chapes, d'une chasuble et de deux dalmatiques, ou qu'il paiera, s'il le préfère, la somme de trois cents écus d'or ;

Que chaque chanoine pourra vaquer à ses affaires, et sera regardé comme présent, pendant trente jours

(1) Les demi-prébendes n'étaient tenues qu'à la moitié de ces frais.

après chaque chapitre général, pour ce qui est de la perception des gros fruits de sa prébende, et pendant dix jours, pour ce qui est des distributions, pourvu toutefois qu'il assiste en personne aux chapitres généraux ;

Que tous les chanoines sont tenus d'assister en personne aux deux chapitres généraux de chaque année, ou du moins à celui qui est fixé au lundi après l'Ascension; que, faute par eux de s'y trouver, les gros revenus de leurs prébendes leur seront enlevés et seront appliqués à la mense capitulaire;

Que tout chanoine devra dire ou faire dire pour le repos de l'âme du chanoine, son confrère défunt, sept messes dans les deux mois qui suivront le jour où il aura appris son décès; et qu'il sera obligé de prouver que ces messes sont dites, en l'affirmant par serment devant le chapitre général, si c'est lui qui les a acquittées; en apportant un certificat en bonne forme, si les messes ont été célébrées par un chapelain.

Suivent d'autres dispositions, qu'il serait trop long de rapporter ici : le lecteur les trouvera parmi les pièces justificatives. La distinction formelle des prébendes y est clairement exprimée, et des peines sont décernées contre les chanoines et autres clercs attachés à la cathédrale qui ne rempliront pas convenablement leur office : cette dernière clause, ainsi que

celle qui applique pendant un an à la mense du chapitre les revenus des prébendes vacantes, a un caractère très-fiscal, qu'il est bon d'observer. Le soin avec lequel l'évêque et le chapitre de Luçon sauvegardent les droits du Saint-Siége est également digne de remarque.

« Quelque temps après ces règlements qui traitent des offices de la police du chapitre et des droits communs, dit M. de Beauregard, le chapitre eut une contestation avec Nicolas Boutaud. Elle fut terminée par une transaction dont l'original n'existe pas, mais dont la copie indique le nom des notaires.

« 1° L'évêque consent que les actions intentées par les chanoines, dignitaires et hebdomadiers contre des chanoines, dignitaires et hebdomadiers seront jugées par le chapitre, présidé par l'évêque, ou, en son absence, par le doyen ou tous autres que le chapitre et l'évêque choisiront.

« 2° Quant aux actions et procès entre les membres de l'église et les étrangers, l'évêque jugera lesdites causes ou par lui ou ses vicaires et officiaux, pourvu qu'ils soient chanoines. Autrement il prendra des officiers dans le chapitre et le tribunal sera *intra septa capituli*.

« 3° Quand les fautes légères des membres du chapitre forceront à les punir, la peine sera infligée en chapitre, comme de droit.

« 4° Dans les fautes plus graves et quand les membres de l'église seront prévenus de crimes, le chapitre n'y pourra procéder sans l'évêque, pendant qu'il sera dans son diocèse ; pourra cependant le chapitre informer à l'encontre du coupable, même faire décréter de prise de corps ; que si l'évêque était éloigné de son diocèse *(in remotis)*, le chapitre alors jugera au définitif, mais seulement en chapitre général. Il paraît qu'il n'est point question, dans cet article, de crimes en matière ecclésiastique.

« 5° Si les crimes étaient tellement énormes que le prévenu dût être déposé de ses bénéfices ou offices, alors le chapitre s'abstiendra de rendre aucune sentence, dans l'absence de l'évêque, ou au moins, sans son consentement exprès. Si l'évêque faisait une longue absence, son grand vicaire pourra procéder au jugement de concert avec le doyen et le chapitre.

« 6° Quant au jugement des autres officiers de l'église, il sera dévolu, comme de droit, à l'évêque présidant le chapitre, au doyen et à celui qui présidera le chapitre alors, de quelque nature que soit le crime : l'évêque désignant, pour ces occasions, le président, son grand vicaire spécial, à condition que les deniers provenant des épices soient appliqués à la fabrique.

« 7° Si les chanoines, dignitaires ou les hebdoma-

diers, possédant des bénéfices dans le diocèse et hors de l'église, commettent des fautes dans le service divin ou dans l'administration des sacrements, ils seront justiciables de l'évêque, de son official et autres officiers.

« 8° Toutes les fois que les titulaires des bénéfices réunis à la mense capitulaire viendront à mourir, on mettra des vicaires à leur place. Et les vicaires de la Réorthe et de Triaize seront obligés de comparaître au synode et l'évêque leur donnera des lettres, sans émoluments de sceau, sauf le salaire du secrétaire, selon l'usage.

« 9° Le doyen fera desservir l'église de......, (sans doute de Bessay) , par des chapelains, et ne sera pas tenu de prendre des lettres de non résidence.

« 10° Les arrentements des biens immeubles, des bénéfices dépendants du chapitre, ainsi que les autres biens, ne se feront jamais que dans les chapitres généraux, et même, en ce cas, la présence de l'évêque sera nécessaire pour les objets dont la valeur excède vingt sous de rente ou cent de valeur. Dans ce cas, on attendra son retour.

« 11° *Finaliter collatio Ebdomadariorum dictæ Ecclesiæ erit et remanebit communis prout est, inter ipsos Dom. Episcopum et Capitulum et cùm et quoties illas vacare contigerit, eisdem*

providebitur, intra mensem, de personâ idoneâ. Et si pro collatione faciendâ, idem Dom. Episcopus dictum Capitulum accedere non possit aut nolit, requisitus ex parte Capituli, super collationem, tenebitur significare consensum dummodo idem dictus Episcopus fuerit in diœcesi Lucionensi, seu provinciâ. Ipso autem agente extra dictam provinciam, dicto tempore elapso, Capitulum providebit. Datum ann. 1472 (1). »

Cette transaction, avons-nous dit, fut approuvée par une bulle du pape de la même année.

Pour donner une nouvelle sanction aux statuts et aux règlements, l'évêque et les chanoines, en entrant en charge, s'engageaient par serment à remplir leurs devoirs.

« Moi N. évêque de l'Église cathédrale de Luçon, disait le prélat, je jure et promets d'être, à partir de ce jour, fidèle à cette Église, mon épouse. Je ne révèlerai à personne les secrets des délibérations capitulaires, pas même à un autre de messieurs les chanoines, s'il a été question de lui ; je défendrai selon mon pouvoir les biens et les libertés du chapitre, et s'il arrive que quelques droits soient méconnus, je ferai mon possible pour les faire reconnaître et respecter. Qu'ainsi Dieu me soit en aide et ses saints Évangiles. Ainsi soit-il ? »

(1) Lisez : 1473.

Voici le serment des chanoines :

« Moi N. chanoine de l'Église cathrédrale de Luçon, je jure et promets d'être fidèle à cette Église. Je défendrai selon mon pouvoir ses droits, ses biens et ses libertés. De même que je ne révèlerai à personne les secrets des délibérations capitulaires, pas même à un autre de messieurs les chanoines, s'il a été question de lui. Qu'ainsi Dieu me soit en aide et ses saints Évangiles. »

La question des canaux de desséchement était souvent à l'ordre du jour. Le 10 juillet 1481, le sénéchal du Poitou donna des ordres contre Jean de la Trémouille, prévôt de Luçon, qui se permettait de faire pacager des bestiaux sur le grand bot, et de vexer les bouchers de Luçon. A. D. de la Fontenelle croit, non sans quelque raison, que Jean n'était qu'un descendant illégitime des seigneurs de la Trémouille. Les pièces de ce procès constatent, non-seulement l'utilité des canaux ordinaires, mais aussi celle du grand canal qui va du port de Luçon à l'Océan.

Il paraît que peu de temps après son élévation à l'épiscopat, Nicolas Boutaud abandonna le séjour des Moutiers, qu'avaient probablement rendu presque impossible les dévastations de Georges de la Trémouille. Le prélat laissa dans le prieuré sécularisé, un prieur et deux vicaires pour l'administra-

tion des sacrements et la récitation des heures canoniales. Pour lui, il se retira à Ste-Hermine, dans une maison qui existait encore en 1789. Il y vivait, dit M. de Beauregard, dans l'intimité avec les membres de son chapitre. Ce fut là que, le 27 décembre 1490, il termina sa vie et son fructueux épiscopat.

Depuis longtemps déjà, les représentations des *Mystères* attiraient la multitude. Les mystères, on le sait, étaient le plus souvent des drames pieux tirés de la vie de Notre-Seigneur, de la sainte Vierge et des Saints. En 1486, on joua, peut-être pour la première fois, les mystères à Poitiers. Ce fut un événement pour la province entière. De toutes parts, et notamment de Luçon, on se rendit dans la capitale du Poitou pour assister à ce spectacle, qui devait son succès plutôt à sa nouveauté qu'à l'art que déployaient les acteurs.

Ce fut aussi sous l'épiscopat de Nicolas Boutaud que la famille Collot, originaire de Luçon, commença à devenir célèbre. Un de ses membres fit à Luçon même, sa ville natale, l'opération de la pierre, qui n'avait encore été essayée nulle part en France, bien qu'elle fût usitée en Allemagne et en Italie. Louis XI attira Collot à Paris, et l'habile praticien fit, en 1474, la première opération à grand appareil qu'ait vue la capitale. Dans sa vieillesse, il

revint à Luçon, où il mourut au commencement du XVI[e] siècle (1).

---

(1) *Histoire du monastère et des évêques de Luçon*, par A. D. de la Fontenelle.

CHAPITRE II.

PIERRE DE SACIERGES, SEIZIÈME ÉVÊQUE DE LUÇON.

Pierre de Sacierges était fils d'Étienne de Sacierges et de Jeanne Regnaud de la Morinière. Sa famille marquait parmi les familles nobles du Haut-Poitou. Sa nomination fut faite par le roi, et donna lieu à de pénibles débats.

Le chapitre se trouvait toujours en possession du droit de nommer les évêques. Après la mort de Nicolas Boutaud, son choix s'arrêta sur Mathurin de Dercé, qu'il avait déjà élevé par ses suffrages à la dignité de doyen, probablement après la mort d'Aymeri Goyon. Aussitôt après sa nomination, Mathurin de Dercé se rendit à Bordeaux pour faire confirmer

son élection par le métropolitain ; mais le procureur du roi, d'une part, et d'autre part, Valérien de la Roche, Simon Assailly et Nicolas Olivier, chanoines, formèrent opposition, et dirent qu'ils appelaient comme d'abus de l'élection faite par le chapitre. L'archevêque informait, lorsque Pierre de Sacierges, maître des requêtes, se présenta au nom du roi Louis XI, pour contredire l'élection, et déclarer que le roi l'avait pourvu lui-même de l'évêché. Le chapitre mécontent porta, de concert avec Mathurin de Dercé, l'affaire devant le parlement de Paris; mais il était réservé au siége apostolique de terminer cette triste contestation. Une transaction laissa à Mathurin de Dercé, avec une partie des domaines de l'évêché, la nomination à un certain nombre de bénéfices, et son compétiteur reçut seul le titre d'évêque.

Mais le chapitre, ne se tenant pas pour battu, considéra le siége vacant après le désistement de Mathurin de Dercé, et nomma Gilles Marchand. Ce dernier ne tarda pas à être débouté de ses prétentions par un arrêt, qui le condamna même à une amende, ainsi que les chanoines qui avaient participé à son élection.

Louis XI, dont l'esprit tyrannique est connu, avait profité d'une division pour disposer du siége vacant, selon son bon plaisir. Dans la crainte de

plus grands maux, le pape avait cédé, sans connaître suffisamment peut-être le sujet que le roi présentait.

Pierre de Sacierges avait de grandes qualités : il était intelligent, instruit, généreux, magnifique ; mais il avait contre lui d'être parvenu à l'épiscopat contrairement aux règles d'un chapitre, grâce à la faveur d'un mauvais roi, conquise, paraît-il, par un acte de faiblesse. Bouchet, qui écrivait sous Louis XII, et du vivant encore de Pierre de Sacierges, rapporte, sans y croire, dit-il, les bruits qui coururent à cette époque.

On disait donc que Louis XI, voulant se défaire de son frère, le duc de Guyenne, avait chargé Jean Faure Versois, abbé de St-Jean-d'Angély, de l'empoisonner. Celui-ci aurait consommé son crime en présentant au duc une pêche habilement préparée. Le duc serait mort des suites de cet attentat. Belleforest, la Noue, Dupleix, etc., rapportent le même fait ; M. de Beauregard et M. Laurentie ne le mettent pas en doute. Le duc expira le 12 mai 1472. Avant cette époque Jean Faure Versois était en prison. Le roi fit en sorte que le procès qu'occasionna cette affaire, fût porté devant le cardinal de la Ballue, évêque d'Angers, et messire Louis d'Amboise, sur la complaisance desquels il comptait. Pierre de Sacierges, secrétaire de

l'évêque, remplit les fonctions de greffier. Malgré tout, les informations étaient commencées et plusieurs pièces compromettantes écrites, lorsque le duc mourut. Le roi manda près de lui Louis d'Amboise, Pierre d'Amboise, son frère, abbé de St-Jouin-des-Marnes, et Pierre de Sacierges. Ils apportèrent les pièces du procès, selon son désir, et, au mépris de toutes les lois, les lui abandonnèrent. Les d'Amboise étaient nombreux ; ils furent récompensés par des dignités dans l'Église et dans l'État, et Pierre de Sacierges eut, entre autres emplois, l'évêché de Luçon ; quant à Jean Faure Versois, retenu en prison, au château de Nantes, par le duc de Bretagne, il fut trouvé mort, après un coup de tonnerre ; et l'on attribua sa fin, non à un accident, mais à un nouveau crime du roi, qui espérait cacher son fratricide en faisant empoisonner son complice.

Malgré les tristes antécédents de Pierre de Sacierges, les rois Charles VIII et Louis XII lui accordèrent leurs bonnes grâces, et l'employèrent dans des circonstances délicates : ce qui fait l'éloge de ses talents, sinon de ses vertus.

Il était près du dernier, en 1499, lorsque ce prince reconnut les droits et priviléges de la province dont il épousait la souveraine, Anne de Bretagne, veuve de son prédécesseur.

La même année, Louis XII, qui avait des droits sur le Milanais, du chef de Valentine Visconti, son aïeule, partit pour combattre Ludovic Sforce, qui y régnait. L'évêque de Luçon accompagna le roi de France, et lorsqu'après une facile conquête, le monarque faisait, le 6 octobre, son entrée triomphale à Milan, le prélat figurait parmi les hauts personnages qui formaient le cortége du vainqueur. Du reste, il ne tarda pas à recevoir un témoignage nouveau de la confiance que son savoir et les ressources de son esprit inspiraient au monarque. Il fut nommé chancelier de Milan, et placé à la tête de la justice.

Quelques mois après, Ludovic Sforce, profitant du départ du roi, reprit le duché, et Sacierges se retira dans le château de la ville, avec bon nombre de Français, tandis que le maréchal de Trivulce se jeta au dehors pour tenir la campagne. On était alors au mois de janvier 1500. Au mois d'avril, Louis de la Trémouille arriva dans les environs de Novare. Il était en présence de l'armée de Ludovic Sforce, et allait lui livrer bataille, lorsque celui-ci, abandonné des siens, fut par eux livré aux Français. On l'enferma dans la tour de Loches, où il mourut après dix ans de captivité.

Les Milanais vinrent se jeter aux pieds du cardinal d'Amboise, lieutenant-général du roi, implorant

leur pardon. Le cardinal, avant de rien décider, consulta le maréchal de Trivulce, l'évêque de Luçon et les principaux seigneurs de son armée. Il rendit ensuite une sentence empreinte de clémence et de dignité, comme la France a toujours aimé qu'on en rendît en son nom.

Voici, d'après Jean d'Authon, historiographe du roi, comment les choses se passèrent : « Le jour du saint-vendredi, 17[e] d'avril, à la prière et supplication des seigneurs et du peuple de Milan, lesquels se soumettoient à la miséricorde du roi et au plaisir et vouloir du cardinal d'Amboise, comme lieutenant-général dudit seigneur, promettant, de corps et de biens, à leurs méfaits et défauts du tout satisfaire, pour recevoir l'amende honorable d'iceux, et aussi pour traiter de la profitable due au roi (1), à cause des frais et mises que, au moyen de leur rébellion, avoit avancés, en la maison de la ville se transporta ledit cardinal d'Amboise, accompagné de l'évêque de Luçon, chancelier de Milan, du maréchal de Trivulce, du seigneur de Grammont, du seigneur de Neufchâtel, et de plusieurs grands personnages.

« Les plus solennels missères et autre menu peuple de la ville, avec quatre mille petits enfants, à chefs découverts, et vêtus de robes d'humilité, en

(1) Cela s'entend d'une grosse amende à payer au roi.

procession générale, avec l'image de Notre-Seigneur Jésus-Christ en croix, illec à la venue du dudit cardinal d'Amboise s'assemblèrent ; et, par un docteur firent proposer maintes belles choses, promettant de non jamais commettre rébellion, ni faire chose contre la sacrée majesté de la France, ne faire chose contre leur honneur, dont ils pussent de nul reproche ou diffame être notés ou atteints, et que delà en avant sembleroient saint Pierre, lequel, pour avoir Seigneur Jésus-Christ renié, eut de ce méfait tant amère douleur, que tout son temps, après ce délit, plus fervent en fut en son service ; et, sur ce, fit le cardinal réponse, que saint Pierre avoit trois fois renié son maître, et que eux d'ainsi le faire se donnassent bien garde. Après ce, demandèrent humblement pardon de leur déloyauté et rébellion, en obligeant eux et leurs biens, pour les mises et dépenses que le roi avoit, à ce moyen, faites pour mettre sus son armée, à la somme de trois cents mille écus, requérant audit cardinal que l'armée de France, qui encore étoit en Lombardie, fût, le plus tôt que faire se pourroit, renvoyée en France, pour alléger le pays, qui plus sans désertion ne la pouvoit soutenir, et puis que chascun fût réintégré dans son office. Plusieurs autres requêtes mirent sus, qui trop longues seroient à décrire. Leur propos mis à fin, ledit cardinal d'Amboise la

réponse consulter voulut avec l'évêque de Luçon, le maréchal de Trivulce, le seigneur de Grammont et autres chambellans et conseillers du roi, qui là étoient, et fut avisé qu'un nommé Michel Ris, docteur en chacun droit, feroit la réponse, par laquelle montra clairement aux Milanois leur déloyauté damnable, inexcusable trahison et irréparables défauts; et ce, néanmoins, pour démontrer à iceux iniques, que le pouvoir de douce miséricorde amollit le glaive de rigoureuse justice, supposé que, par leur démérite, eusse mortelle punition desservie; ce nonobstant leur donna, de par le roi, ledit cardinal, leurs vies et biens sauves, les exhortant, une fois pour toutes, de non jamais commettre crime de rébellion mémoriale, à peine de punition à toujours-mais encourir; et au regard de leurs requêtes, fut dit qu'ils les bailleroient par écrit, et que réponse telle leur seroit faite, que contenter se devroient et exceptant toutefois de la rémission les auteurs principaux de la rébellion; et, ce fait, tous les petits enfants passèrent en procession devant le cardinal d'Amboise, en criant à haute voix : *France! France! miséricorde!* »

Pierre de Sacierges ne tarda pas à revenir en Poitou, où les titres s'accumulèrent sur sa tête. Il fut à la fois maître des requêtes, sous-doyen de la collégiale de St-Hilaire de Poitiers, chanoine de la

cathédrale de cette ville, abbé de Notre-Dame-la-Grande, prieur de Château-l'Archer, en Haut-Poitou, et, dans son propre diocèse, abbé commendataire de la Grenetière. Le cumul est quelquefois une nécessité : il était alors un abus déplorable, dont la commende avait, pour sa part, favorisé le développement.

L'esprit humain s'entoure si facilement de ténèbres que, lorsqu'un désordre est passé dans les mœurs, il semble cesser d'être mal. La bonne foi peut sauver devant Dieu; mais l'acte lui-même n'en est pas moins jugé sévèrement au tribunal de l'histoire. Beaucoup d'abbés commendataires ont été de saints personnages, cela n'empêche pas que la commende, telle qu'elle a été pratiquée dans les trois siècles qui ont précédé 1789, n'ait été un des grands fléaux de l'Église, un de ceux dont elle a le plus désiré la destruction. Pierre de Sacierges prouva que, s'il n'avait pas fui devant les richesses et les dignités, il savait, du moins, en faire parfois un noble usage. Il rendit d'importants services à son diocèse comme à l'État.

Quelques monastères, renouvelant les prétentions de St-Michel-en-l'Herm, voulaient se soustraire à la visite de l'évèque. Le prélat les força à reconnaître son autorité.

Usant de la puissance donnée par Jésus-Christ aux

premiers pasteurs de l'Église, de frapper de censures les pécheurs inutilement avertis, il sépara de la communion des fidèles Guillaume de Chenelle, capitaine de Montaigu. Celui-ci essaya de faire casser le jugement de l'évêque par le métropolitain; mais le pape déclara l'appel anticanonique. On ne sait si Chenelle se soumit.

Le chapitre n'avait pas oublié que Pierre de Sacierges avait été préféré à son propre candidat. Il y avait là une question de principe, qui dégénéra facilement en une question de personne. Sentant que les sympathies lui manquaient, le prélat préférait le séjour du Haut-Poitou à celui de son diocèse, et, dans son diocèse, la résidence des Moutiers, rendue supportable, à celle de Luçon. Le chapitre se montra blessé d'un procédé dont son éloignement pour l'évêque était pourtant la cause. Il réclama.

Sous l'épiscopat de Pierre de Sacierges, vers l'an 1502, la famine et la peste désolèrent la France. La frayeur s'empara des esprits. Les villes et les bourgs, centres ordinaires de la contagion, furent abandonnés. Leurs malheureux habitants, s'enfuyant dans les bois et les déserts, croyaient en vain échapper au fléau, qui s'attachait à leurs pas. Ceux qu'il épargnait tombaient de lassitude et de besoin. Des loups et des chiens parcouraient la cam-

pagne, et n'attendaient pas toujours que les malades eussent rendu le dernier soupir pour les dévorer. Plus d'une fois ils s'attaquèrent aux bien portants. Le clergé du diocèse de Luçon fut admirable de dévouement et de charité. Il combattit le mal avec un zèle et un succès dont d'anciens mémoires nous ont conservé le souvenir. C'est à l'esprit d'abnégation et de sacrifice que l'on reconnaît le prêtre catholique.

La ville épiscopale avait singulièrement souffert de la calamité ; et, parmi les prètres, Pierre Merlet, Nicolas Regnon et Jean Locherin, hebdomadiers, avaient succombé. L'évêque pourvut à leur remplacement. Ce fut une nouvelle cause de mécontentement pour le chapitre. Prétendant que le concordat consenti par Nicolas Boutaud lui donnait part à certaines nominations, il choisit aussi ses sujets, parmi lesquels figure Robert Béjarry, qui plus tard devint chanoine. On ne sait qui l'emporta ; et, plus de cent ans après, renaît cette querelle pour se terminer enfin d'une manière favorable à l'autorité de l'évêque.

Il y eut aussi désaccord relativement à la présidence du chapitre que les chanoines n'avaient garde de refuser à l'évêque, mais que celui-ci paraît avoir refusée au doyen, on ne sait pour quelle raison. D'épaisses ténèbres enveloppent ces débats, qui af-

fligèrent profondément le cœur de Pierre de Sacierges.

Il porta souvent sa pensée et sa présence dans le Haut-Poitou, où tout semblait lui sourire. Il y porta aussi une bonne partie de ses bienfaits. On lui attribue la reconstruction du sous-doyenné de St-Hilaire de Poitiers : c'est encore à lui qu'on doit la maison abbatiale de Notre-Dame-la-Grande. Il éleva, toujours dans la même ville, les murs du collége de *Geleasis*.

Malgré tout, le diocèse de Luçon ne fut pas sans éprouver les effets de sa générosité. « Le souvenir des services qu'il rendit à son église, dit M. Aillery, s'est perpétué jusqu'en 1789. »

Il donna, par testament, au chapitre, 6,000 livres pour fondation de douze anniversaires et d'une messe quotidienne, qui devait être chantée à l'autel *De veniâ*. Il légua, de plus, de riches ornements à la cathédrale, et laissa 3,000 livres pour les réparations des maisons épiscopales. Ces dons représentaient une valeur considérable, et dénotaient chez celui qui les faisait, un esprit se mettant facilement au-dessus de tout souvenir fâcheux.

Le chapitre en fut touché ; et oubliant, à son tour, les anciennes querelles, il voulut, après la mort du prélat, que tous les jours, à la messe, le diacre ou un enfant de chœur s'approchât du célé-

brant au second *memento,* et lui dit, à voix haute : *Memento, Domine, orare pro reverendo episcopo de Sacierges.*

Pierre de Sacierges, malgré ses talents et de bonnes qualités, ne nous offre pas l'idéal de l'homme complet. Il subit trop l'influence des circonstances auxquelles il fut mêlé et des opinions de son siècle. L'homme double souvent ses propres défauts des défauts d'autrui. Chose étrange, pendant qu'il luttait contre son chapitre pour conquérir une liberté d'action favorable au maintien de la discipline, il travaillait, comme plusieurs esprits distingués, mais trop prévenus de son temps, à l'amoindrissement de l'autorité du Saint-Siége, et assistait, au moins par délégués, au conciliabule de Pise.

J'aime mieux le voir favorisant les lettres dans son diocèse, soutenant de son crédit Jehan Clémenceau, libraire, aux Moutiers-sur-le-Lay, le faisant exempter des charges publiques, et montrant par là que la religion est l'amie dévouée de la science.

Ce prélat mourut, le 19 septembre 1514, probablement à Poitiers, où il fut enterré dans la chapelle du collége qu'il avait fait construire.

CHAPITRE III.

LADISLAS OU LANCELOT DU FAU, DIX-SEPTIÈME ÉVÊQUE DE LUÇON.

Ladislas ou Lancelot du Fau était fils de Louis, seigneur du Fau, en Touraine, et d'Antoinette de Menou. Les du Fau étaient d'une ancienne maison de Bretagne. Jean, aïeul de Ladislas, avait épousé Jeanne, fille naturelle de Charles de Bourbon : de là les fleurs de lis qu'on remarque dans les armes de l'évêque.

Ladislas était chanoine de Luçon, protonotaire apostolique et président aux enquêtes du parlement de Bordeaux, lorsqu'il fut élu évêque par le chapitre. Le roi François Ier voulut faire nommer à sa place Filibert de Guiche par l'archevêque de Bourges, en

sa qualité de primat d'Aquitaine ; mais cette fois-ci le chapitre l'emporta, et Ladislas du Fau fut maintenu évêque de Luçon.

C'était un prêtre aussi distingué par sa piété que par ses talents. Évêque, il s'occupa avec sollicitude du soin de son diocèse. Il fit divers règlements : les uns pour tracer des limites de plus en plus précises aux droits de l'évêque et à ceux du chapitre ; d'autres pour assurer le bon ordre dans les cérémonies de l'Église.

A cette époque, l'usage des tabernacles, comme nous les avons aujourd'hui, n'était pas encore généralement reçu. La sainte Eucharistie se conservait dans un vase fait, soit en forme de colombe, soit en forme de tour, qui était suspendu au-dessus de l'autel ou renfermé dans une armoire placée dans la muraille du sanctuaire. Ces deux modes étaient indifféremment usités, ainsi qu'on le voit par les prescriptions des évêques, et entre autres par celles de Rigault, archevêque de Rouen. On ne sait quel mode était adopté à la cathédrale de Luçon avant Ladislas du Fau. Le pieux évêque fit disposer dans le sanctuaire quatre colonnes en cuivre, et suspendre à ces colonnes un vase qui contenait les hosties consacrées.

M. de Beauregard croit qu'à certains jours, on déposait le Saint-Sacrement dans une chapelle sou-

terraine qu'on découvrit en 1773, en réparant le chœur de l'église. « On trouva en creusant le sol pour asseoir le pavé, dit-il, l'ouverture d'une chapelle souterraine, petite et située au milieu du chœur. Le pavé de cette chapelle était en mosaïque, la voûte était saine et entière, et les murs étaient ornés d'une peinture à fresque, dont les couleurs brillantes s'effacèrent dès qu'on y toucha..... Nous serions tenté de croire que cette chapelle était le lieu dans lequel reposait la sainte Eucharistie qu'on ne conservait pas toujours au maître-autel. Plusieurs églises anciennes n'ont que très-tard adopté l'usage de l'y garder..... » Le vénérable écrivain parle ensuite d'une chapelle semblable qui se voyait dans l'église de Notre-Dame de Poitiers.

Elle était située sous le maître-autel. Le saint Sacrement y reposait plusieurs jours de l'année, notamment depuis le jeudi saint jusqu'à Pâques. Le matin de Pâques, au soleil levant, *orto jam sole*, on portait Notre-Seigneur Jésus-Christ en triomphe de cette chapelle, nommée le Tombeau, au grand autel. C'était un souvenir touchant de la résurrection, qui attirait beaucoup de monde.

Comme il est question dans le règlement de Ladislas du Fau d'un lieu nommé le Sépulcre, dans le chœur de la cathédrale, M. de Beauregard pense que ce sépulcre pourrait bien être la chapelle dé-

couverte en 1773, destinée au même usage que celle de Poitiers. « L'église de Poitiers, ajoute-t-il tristement, a conservé cette dévote solennité, et celle de Luçon a perdu jusqu'à la mémoire de ses fêtes : *Solemnitates evolutœ sunt* (1). »

« Ladislas du Fau rendit, le 4 octobre 1517, une déclaration au roi pour faire connaître les revenus et les charges de l'église de Luçon..... On y voit que cette cathédrale avait trente chanoines prébendés, y compris l'évêque, six chanoines hebdomadiers, dix-huit vicaires et choristes, un maître de psalette et huit petits enfants. Les officiers de l'église consistaient en deux chapiers, un fabricaire, un gardeur des chapes et du trésor de l'église, deux contre-sonneurs de cloches, un procureur du chapitre, un receveur, un boulanger, un organiste, un bâtonnier et deux bedeaux. Il existait une autre catégorie d'officiers, composée du scribe du chapitre, du gouverneur de l'horloge, du sonneur des grosses cloches, du souffleur d'orgues et du couvreur d'ardoises (2). »

Cette déclaration indique aussi les aumônes obligées de l'église de Luçon. Elles consistaient en trois aumônes ordinaires et générales de neuf grands pains par semaine. De plus, quatre pauvres rece-

(1) Is. XXIX.

(2) A. D. de la Fontenelle.

vaient chacun, par jour, un pain et une pinte de vin. Le premier jour de carême, on donnait à cent pauvres, cent pains, cent harengs et cent chopines de vin, et le jour du jeudi saint, cent vingt pains et cent chopines de vin.

Ladislas du Fau coopéra à la construction des cloîtres de l'évêché, et fit placer comme souvenir ses armoiries sur le mur extérieur de cet édifice.

Sentant que sa fin approchait, il voulut donner à son diocèse de nouvelles marques de son affection. Il fit ses dispositions testamentaires, au château du Fau, le 23 avril 1522. Par cet acte, il fonde douze anniversaires dans sa cathédrale, ajoutant que le chanoine qui aura dit la messe, devra chanter *Ne recorderis*, etc., pour terminer l'office : il lègue au chapitre, pour l'acquit de cette fondation, la moitié de la seigneurie de St-Jean-de-Beugné, dont il jouissait par indivis avec la famille de la Trémouille. Il donne de plus au chapitre 500 écus d'or soleil, valant mille livres tournois, un ornement très-riche en drap d'or, et un aigle en cuivre pour soutenir les livres des chantres. Il joint à ces dons cent livres tournois, à la condition qu'on fera mémoire de lui, de la même manière que de son prédécesseur, au sacrifice de la messe. Le chapitre remplit ponctuellement les intentions du saint évêque; et jusqu'à la Révolution, le diacre ou l'enfant de chœur

a éveillé la mémoire du célébrant par ces paroles : *Memento, Domine, orare pro reverendis episcopis du Fau et de Sacierges.*

Ladislas du Fau mourut entouré de la vénération générale, le 13 mai 1523. Il fut enterré, selon sa volonté, dans le chœur de son église cathédrale, sous une tombe de cuivre. Cette tombe et les colonnes du grand autel furent enlevées par les protestants, lors de la surprise du château de Luçon, en 1568.

CHAPITRE IV.

JEAN DE LORRAINE, DIX-HUITIÈME ÉVÊQUE DE LUÇON.

Jean de Lorraine, cardinal-diacre, était fils de René II, duc de Lorraine, et de Philippe de Gueldres.

Les évêques n'ont pas toujours été élus de la même manière dans l'église de Jésus-Christ. Dans les premiers siècles, les évêques de la province et le clergé du diocèse eurent la plus grande part dans ces élections, auxquelles concouraient aussi le peuple, et parfois les souverains. La confirmation du choix des électeurs était toujours soumise à un supérieur ecclésiastique : au métropolitain, à l'exarque, au primat, au patriarche, au pape. Le pape

avait, dans tous les cas, le droit de juger en dernier ressort les différends survenus à l'occasion des élections et d'écarter les indignes. Parfois même il nommait directement lui-même.

Au commencement du XIIIe siècle, les élections furent peu à peu abandonnées aux chapitres, à l'exclusion des autres électeurs : cet usage fut notamment adopté en France, du consentement du Saint-Siége. Ce régime était en vigueur quand fut créé l'évêché de Luçon. Les papes continuèrent à faire eux-mêmes les nominations, lorsqu'ils le jugèrent utile. L'histoire des évêques de Luçon nous en a fourni des preuves. Les chapitres, nous l'avons vu encore, n'apportaient pas toujours dans l'élection la sagesse désirable. Le pape et le roi étaient obligés d'intervenir et les conflits tournaient au détriment de ceux qui les avaient excités. Ces abus fatiguèrent les papes, et fournirent aux princes un prétexte pour s'immiscer davantage dans les affaires ecclésiastiques et centraliser de plus en plus l'autorité dans leurs mains.

En 1516, un concordat, préparé depuis plusieurs années, fut définitivement conclu entre le pape Léon X et le roi François Ier. Ce traité enlevait aux chapitres le droit d'élire les évêques et le transportait au monarque. D'autres abus allaient succéder aux abus passés, et si l'on reprochait

avec justice aux chapitres d'avoir écouté des motifs peu surnaturels dans certaines élections, les rois ne firent que trop souvent intervenir des motifs tout politiques ; et, sous le nouveau mode d'élection, le peuple chrétien fut exposé, comme il l'était précédemment, comme il le sera toujours, à avoir de mauvais pasteurs. Comment l'épiscopat n'aurait-il pas quelques membres indignes, lorsque l'apostolat a eu son Judas ? Malgré tout, ces exemples sont rares, et c'est leur rareté qui les fait davantage remarquer. On a vu des sujets indignes changer leurs voies et devenir de saints évêques ; et, si d'autres ont persévéré dans le mal, leur défection n'a pas plus terni l'éclat du corps épiscopal que la chute de Lucifer n'a terni celui des chœurs angéliques. Les hommes sensés admireront toujours comment, avec des instruments imparfaits, Dieu assure, au milieu des passions déchaînées, le triomphe et la prospérité de son Église.

Après la mort de Ladislas du Fau, le chapitre de Luçon se réunit, non plus pour nommer au siége vacant, mais pour présenter un sujet au roi. Sur l'humble supplique des chanoines, le prince arrêta son choix sur Jean de Lorraine, qui ne prit pas possession, et se démit, en 1524, en faveur de Louis de Bourbon.

Aussitôt après l'érection du monastère de Luçon en évêché, Pierre de la Voirie et ses successeurs avaient songé à transformer l'abbatiale en église gothique, et l'on croit que ce fut sous ce premier prélat que les travaux commencèrent. Ils étaient, paraît-il, terminés suivant le plan primitif, avant le XVI[e] siècle.

Pendant la vacance du siége, Louis, évêque de Termopyles, suffragant de Saintes, consacra, sur la demande du chapitre, la cathédrale de Luçon. C'était, selon certains auteurs, une cérémonie réitérée : il y avait, disent-ils, de nombreuses années que cette consécration avait été faite ; mais on n'avait pas de monuments écrits qui l'attestassent, et les croix qu'exige la dédicace d'une église ne se voyaient nulle part sur les murs. Les chanoines préférèrent le parti le plus sûr au parti le plus probable. Quoi qu'il en soit de cette opinion, il est à croire qu'ils saisirent pour cette solennité, le moment ou l'église venait d'être rajeunie par de récentes réparations. Outre l'édifice lui-même, les évêques consacrèrent plusieurs autels. La fête eut beaucoup d'éclat.

CHAPITRE V.

LOUIS DE BOURBON, DIX-NEUVIÈME ÉVÊQUE DE LUÇON.

Louis de Bourbon, cardinal-prêtre, était fils de François de Bourbon, comte de Vendôme, et de Marie de Luxembourg. Il descendait de saint Louis. Il eut pour neveu cet autre cardinal de Bourbon, que la ligue voulut faire roi sous le nom de Charles X, et qui vint mourir à Fontenay; pour petit-neveu Henri IV, dont le peuple ne perd pas le souvenir. Il était né au château de Ham, en Picardie, et avait eu pour parrain Louis de Bourbon, prince de la Roche-sur-Yon.

Il avait 31 ans lorsqu'il remplaça Jean de Lorraine. Depuis plusieurs années déjà, il était évêque

et cardinal; depuis plusieurs années aussi, il habitait Luçon. Il séjournait dans cette ville du vivant de Ladislas du Fau; il ne paraît pas l'avoir quittée après la nomination de Jean de Lorraine. On a soupçonné que des intérêts politiques, autant que ses liaisons avec Ladislas du Fau, l'avaient fixé à Luçon. Ladislas du Fau fut, comme son prédécesseur, un des hommes importants de son siècle.

A une faible distance de Luçon, étaient deux membres de la famille Soderini, oncle et neveu, successivement évêques de Saintes, et appelés l'un et l'autre à prendre une part considérable aux affaires. La famille Soderini était originaire de Florence, et, en même temps, fort attachée au parti de la France contre Charles-Quint. Il est possible que dans leurs conférences avec Ladislas du Fau et Louis de Bourbon, ils aient préparé la ligue des États d'Italie contre l'ennemi puissant de la France. C'est la seule manière d'expliquer la présence continue de Louis de Bourbon à Luçon, avant sa nomination au siége de cette ville.

Si l'amour de la patrie l'y avait retenu, l'amour de la religion lui faisait un nouveau devoir d'y établir sa résidence, alors qu'il avait en main le bâton pastoral. Le prélat sut se tenir à la hauteur de ses obligations. Il se consacra tout entier au soin de son troupeau et gouverna son diocèse avec beaucoup de

zèle. D'après ce qu'il dit lui-même, on voit qu'il examinait, avec le plus grand soin, ce qui pouvait contribuer au salut de ses diocésains et à leur avancement spirituel, afin de rédiger en conséquence ses ordonnances et ses règlements.

Son attention se porta sur le nombre trop considérable de fêtes chômées dans le diocèse. D'excellentes intentions avaient à la longue engendré des abus.

La piété et la reconnaissance voulaient que l'Église célébrât, par des fêtes, la grandeur et les bienfaits de Dieu, les mystères du Sauveur, et qu'après avoir adoré Jésus, on honorât spécialement la vierge Marie. Le culte des anges était demeuré très-vivace dans le monde ; mais, chez les nations païennes, il avait dégénéré en idolâtrie. L'Église, en le ramenant à la vérité primitive, rétablissait les rapports entre les intelligences des cieux et celles de la terre, entre les anges et les hommes : de là les fêtes des anges. Dans tous les temps, les peuples ont placé avec Dieu, dans un bonheur éternel, les hommes qu'ont distingués leurs vertus. L'Église a ses héros. Il était juste de les proposer aux chrétiens à la fois comme protecteurs et comme modèles : de là les fêtes des Saints.

Les fêtes, indispensables à toute religion, ont présenté des avantages particuliers dans les temps

voisins de la barbarie, qui ont été l'enfance des nations modernes.

Les peuples avaient besoin de déposer de temps en temps les armes, et de se recueillir en présence de la divinité. Les fêtes réunissaient dans l'assemblée pacifique des fidèles, Gaulois, Francs, Romains, etc. ; adversaires acharnés, mais pourtant chrétiens ; et la même parole adressée à tous, le même sacrifice offert pour tous, la même victime distribuée à tous, leur disaient : Il n'est plus de Gaulois, de Francs, de Romains, de Barbares : vous êtes tous frères. C'est dans les fêtes chrétiennes que s'est cimentée l'union des peuples pour former notre France, notre Europe, notre monde civilisé.

Plus tard, lorsqu'aux utiles institutions de la féodalité, se mêlèrent les abus, et que les seigneurs, contraints par la nécessité ou poussés par la cupidité et l'orgueil, se mirent (non toujours, mais parfois) à surcharger de travaux les peuples qu'ils avaient mission de protéger, l'Église eut pitié de la multitude, et s'efforça d'obtenir par l'établissement de fêtes religieuses, ce qu'on n'eût peut-être pas accordé à une intervention plus directe. Les fêtes étaient, pour les travailleurs, une sorte de trêve de Dieu. Elles forçaient ceux d'entre les seigneurs qui se laissaient emporter par la dureté de leur caractère, à respecter les membres épuisés de leurs serfs.

Serfs et seigneurs se trouvaient réunis dans le même temple, devant le même autel, et la même voix partie du sanctuaire, disait à tous : Ici, il n'y a ni seigneurs ni serfs : vous êtes frères en celui qui est mort pour tous.

Les rangs ne se confondaient pas et l'ordre demeurait ; mais les cœurs se rapprochaient, s'unissaient. Le seigneur vraiment chrétien n'oubliait jamais qu'il était le frère de ses vassaux, et le vassal aimait à voir en lui un père.

Par la multiplicité de ses fêtes, l'Église servait donc la cause des peuples et de la civilisation ; mais l'ennemi de Dieu et des hommes se plaît à employer, pour opérer le mal, les instruments qui ont le plus aidé à faire le bien. Il s'empara de l'amour qu'avaient les fidèles pour les fêtes, et, se transformant en ange de lumière, il les porta à en augmenter le nombre, sans discrétion et sans autorisation de l'Église. C'est cet abus qu'eut à réprimer le prince-évêque de Luçon.

Dans son ordonnance, du 28 juillet 1526, il déclare qu'il est un grand nombre de ses diocésains qui méprisent les dimanches et les autres jours de fêtes, de tout temps chômés et gardés dans l'Église, et qui leur préfèrent des fêtes qu'ils ont *choisies à leur fantaisie, qui n'ont été aucunement instituées par l'Église, dont ils méprisent ainsi les*

préceptes. Il ajoute qu'à voir l'intempérance et les débauches auxquelles on se livre aux jours de ces fêtes, il semblerait qu'elles n'auraient été instituées que pour favoriser la paresse et la gourmandise. Le nombre trop considérable des fêtes et la manière dont elles sont gardées, engendrant une très-grande misère dans le peuple, le prélat trouve là encore une raison d'en supprimer plusieurs. Celles qu'il laisse subsister sont tellement nombreuses que leur liste effraierait aujourd'hui : les temps sont bien changés, les mœurs et les besoins aussi ; mais l'homme ne sera jamais tellement occupé sur la terre qu'il ne doive et ne puisse consacrer, sauf de très-rares exceptions, un jour par semaine à un repos réparateur et au soin de son âme.

Un pasteur zélé ne se contente pas de travailler directement au salut de son troupeau. Comme l'Eglise exerce, par des moyens sensibles, son action sur la terre, il faut qu'elle ait place où mettre le pied; il faut qu'elle ait des maisons pour loger ses ministres, des aliments pour les nourrir, des vêtements pour les habiller. Lui venir en aide dans cette œuvre, c'est sauver indirectement les âmes : celui qui donne à l'apôtre, devient apôtre et reçoit la récompense de l'apôtre. Louis de Bourbon le savait : aussi travailla-t-il avec ardeur à la reconstruction de l'évêché commencée sous ses prédécesseurs. On lui doit

notamment une partie des cloîtres, ainsi que l'attestent ses armes, placées au-dessus de la porte principale de cette partie de l'édifice, et remises en lumière, lors de la restauration de l'évêché, sous l'épiscopat si court et si fécond de Mgr Delamare.

Malgré les nombreux emplois qui se disputaient son temps, on ne doute pas que le cardinal Louis de Bourbon ne fît sa résidence habituelle dans son diocèse. Cependant voyant qu'il ne pouvait suffire à tout, il demanda un suffragant, et Guillaume de la Fôret, fils du seigneur de la Forêt-sur-Sèvre, vint, avec le titre d'évêque de Sébaste *in partibus infidelium,* lui aider à porter la charge pastorale.

L'arrivée de ce prélat dut faire craindre aux habitants de Luçon d'être souvent privés de la présence de leur premier pasteur. Ils pouvaient penser, du moins, qu'il ne leur serait pas entièrement ravi. Vain espoir, vers le milieu de l'année 1527, Louis de Bourbon résigna son évêché à Miles ou Milon d'Illiers, doyen de Chartres, et quitta le Poitou pour devenir peu après archevêque de Sens. Il avait gouverné le diocèse, environ trois ans et demi. Luçon perdait en lui un évêque vertueux, instruit et habile.

L'illustre prélat, poursuivant sa brillante et utile carrière, administra, avec des titres divers, les diocèses de Laon, de Tréguier et de Sens, assista au

conclave qui fit l'élection de Paul III, et parut dans le conseil des souverains. Il donna la bénédiction nuptiale à Jacques V, roi d'Ecosse et à Madeleine de France, le baptême à François II et à Henri-le-Grand. Il fit les obsèques de François Ier, et couronna la trop célèbre Catherine de Médicis.

Il ne sembla favorisé des dons de la fortune que pour répandre ses richesses en aumônes et en actes de munificence. L'abbaye de Saint-Denis lui dut l'édifice nommé palais Bourbon, et une riche châsse où devaient reposer les reliques de saint Louis, aïeul du pieux donateur. A Sens, il acheva la construction de l'archevêché, éleva plusieurs édifices d'une grande magnificence, et dota la cathédrale d'objets très-précieux.

Après avoir tant travaillé pour l'Église et pour la France, le serviteur fidèle se déclarant, suivant la parole du Sauveur, serviteur inutile, ne voulut même pas une inscription sur son tombeau. La reconnaissance a inscrit dans le cœur des peuples ce que l'apôtre disait autrefois du Sauveur lui-même : Il a passé en faisant le bien.

Dans ce même sentiment de reconnaissance, on ne craignit pas d'aller jusqu'à un certain point contre ses intentions. Après sa mort, qui arriva, à Paris, le 11 mars 1556, son corps fut porté à Laon, où il repose dans le chœur de la cathédrale sous un

tombeau sans inscription; mais son cœur demeura à St-Denis, et fut placé près du sanctuaire : là on lui éleva une colonne de porphire, afin de perpétuer sa mémoire.

Lorsque Louis de Bourbon était évêque de Luçon, se fit, avec son agrément, la dédicace de la chapelle de Belle-Croix, à Challans. Cette chapelle bâtie, croit-on, sous l'épiscopat de Jean Fleury, avait été détruite, puis reconstruite et agrandie en 1521, avec la permission de l'évêque de Luçon, Ladislas du Fau. Elle fut consacrée au mois de décembre 1524, par Lattonii, religieux carme, évêque d'Évreux, en présence d'un nombre considérable d'ecclésiastiques, de plusieurs seigneurs et autres notables du pays, *des fabriqueurs* en charge, et d'*une multitude infinie d'autres personnes* (1). Cette fête eut du retentissement dans tout le pays.

(1) Expressions du procès-verbal.

CHAPITRE VI.

MILON D'ILLIERS, VINGTIÈME ÉVÊQUE DE LUÇON.

Milon d'Illiers, appartenait à une famille des plus importantes de l'Orléanais. Il était doyen de Chartres, et conserva cette dignité après son élévation à l'épiscopat. Il chargea Martin Boucher, abbé de St-Jean-en-Vallée, diocèse de Chartres, de prendre, en son nom, possession de son siége. Cette cérémonie se fit le 6 juillet 1527. On ne sait à quelle époque l'évêque arriva, ni avec quelle solennité on le reçut. Voici une particularité qui marquait d'ordinaire la première entrée de l'évêque à Luçon. Le seigneur de Ste-Gemme, en sa qualité de vassal, attendait le prélat aux dernières maisons de la ville,

près de l'église St-Mathurin. Il devait être *en pourpoint de soie et en chausses semelées, l'épée au côté*. Ainsi parle Charles du Bouchet, seigneur de Ste-Gemme, dans un aveu du 20 octobre 1532. Lorsque l'évêque arrivait, le seigneur s'approchait, prenait les rênes de son cheval, et le conduisait ainsi jusqu'à la porte de la cathédrale. Le cheval appartenait ensuite au seigneur.

Sous l'épiscopat de Milon d'Illiers, de nouveaux débats touchant le canal de Luçon attirèrent l'attention du roi, qui ordonna de faire contribuer les seigneurs de la Trémouille et de Champagné à son entretien. L'ordonnance mentionnait que, de toute ancienneté, ce canal était navigable ; que, sans lui, les marchandises ne pourraient arriver dans l'intérieur des terres ; que, de plus, il était utile aux seigneurs à cause des droits qu'ils percevaient. Les commissaires déclarèrent le seigneur de la Trémouille tenu aux réparations depuis le port jusqu'au marais Taillefer, et le seigneur de Champagné depuis Taillefer jusqu'à la mer. Le seigneur de la Flocellière fut aussi condamné pour une part à ces réparations. Les seigneurs formèrent opposition à la décision des commissaires ; mais pendant les débats, l'état du canal empirait d'une manière sensible. Le roi fit, le 4 mai 1532, une ordonnance conforme à la première. Les seigneurs furent obli-

gés de se rendre : le bien public et la justice l'emportèrent sur les intérêts particuliers.

Le grand acte de l'épiscopat de Milon d'Illiers fut la publication de ses *Constitutions synodales*, en 1539. « Ces statuts, dit M. de Beauregard, sont précédés d'une préface écrite, comme le reste du livre, en latin, d'un style simple, coulant et plein d'une onction que répandent des passages de la Sainte-Écriture, heureusement appliqués. »

Ces règlements, remarquables par la sagesse qui a présidé à leur rédaction, intéressent à un haut degré les ecclésiastiques. Ils contiennent aussi certains détails de mœurs, qui, bien que minutieux, ne déplairont peut-être pas au lecteur.

Les prêtres devaient se réunir en synode deux fois par an : le jeudi avant l'Ascension et le jour de la fête de saint Luc.

Il leur était enjoint de se présenter *jejuni rasique omnes coronam et barbam*. Ce qui nous apprend qu'à cette époque, du moins dans certains diocèses, les gens d'Église ne portaient pas la barbe, bien que l'exemple de François Ier eût introduit l'usage contraire pour les laïques.

Les statuts recommandent la simplicité et la dignité dans les vêtements. Point de luxe, rien qui respire l'esprit du monde. L'usage du chapeau est interdit à tous les ecclésiastiques du diocèse, *sur-*

tout à l'église ; ils porteront le capuchon ou le camail de drap noir. Ces prescriptions sont conformes à celles qui se faisaient dans d'autres diocèses à la même époque. Le chapitre de St-Quiriace, de Provins, emploie presque littéralement les termes des statuts de Luçon, et défend aux chanoines de porter en public *chapeau, collets renversés, manches à passer le bras et autres habits dissolus, sous peine d'amende.*

Le chapeau dont l'apparition ne remonte en France qu'à la fin du XIV[e] siècle ou au commencement du XV[e], était encore de trop fraîche invention, dans un temps où la mode n'allait pas à pas de géant, pour ne pas paraître à l'Église objet de luxe ou tout au moins objet de caprice : de là la défense pour les ecclésiastiques de s'en servir. On trouve bien le mot chapeau employé au VII[e] siècle dans une ordonnance d'un évêque de Dol, en Bretagne ; mais il s'agissait d'une tout autre coiffure. C'était une sorte de bonnet, ayant du rapport avec la barrette. L'évêque voulait que les chanoines seuls en fissent usage à l'église.

Avant l'introduction du chapeau, on se servait de chaperons ou capuchons. Il est à croire que, même parmi les laïques, plusieurs en portaient encore au moment où Milon d'Illiers donnait ses *Constitutions.* Les prêtres, et sans doute aussi les laïques,

se couvraient la tête de ces capuchons pendant les offices. Ainsi se trouve expliquée la défense de porter des chapeaux, *surtout à l'église ;* c'était dire : N'en usez pas comme vous usez du capuchon.

En voilà assez, peut-être trop, sur le vêtement ecclésiastique. L'habit a pourtant son importance, quoi qu'on en dise. Souvent il manifeste l'état de l'âme ; souvent aussi, il sauvegarde le cœur. Le militaire a son uniforme, qui a sa signification, et qu'il doit tenir sans tache comme son drapeau ; l'ecclésiastique aura aussi son costume, qui lui rappellera la sublimité de sa vocation et qu'il saura respecter. On voit qu'en des choses petites, minutieuses en apparence, sont renfermées de grandes pensées.

Au XVI[e] siècle, la chasse se faisait avec des oiseaux de proie ou des chiens. Les statuts *improuvent* cette récréation, comme portant trop à la dépense et à la dissipation. Il paraît que le jeu de la boule était, comme aujourd'hui, en grande faveur dans le pays, car il est recommandé aux prêtres d'éviter le jeu *trop public et trop fréquent de la boule.* Les jeux de hasard sont interdits.

Il se faisait encore, dans certaines églises, des cérémonies ridicules aux fêtes des saints Innocents, de sainte Catherine et de saint Nicolas. Les statuts recommandent vivement l'abolition de cet abus.

Ils contiennent aussi des règlements très-sages pour empêcher les fidèles de se laisser tromper par des colporteurs de fausses reliques, de fausses lettres de Rome et les distributeurs de fausses indulgences. Le peuple trop crédule donnait plutôt à des étrangers, qui le dupaient, qu'à ses pasteurs, qui lui demandaient pour des œuvres connues. L'évêque rappelle aux fidèles les besoins de l'église cathédrale, et leur recommande la confrérie de la Présentation de Notre-Dame de Luçon.

Il attaque, avec un grand zèle, le blasphème, qui insulte Dieu, et la médisance, qui déshonore l'homme.

Il n'oublie pas d'exciter la piété des fidèles pour le culte des images. « Les tableaux, dit-il, sont les livres de ceux qui ne savent pas lire. »

Milon d'Illiers avait fait de nombreuses additions au livre de Gerson, intitulé : *Opus tripartitum, de Deis præceptis, de confessione et de arte bene moriendi*. Il publia son ouvrage à la fin du synode, accordant quarante jours d'indulgence à ceux qui en feraient ou en écouteraient la lecture, ordonnant aux curés d'en lire, le dimanche, un chapitre au prône de la messe paroissiale. C'était un moyen de remplacer, autant que possible, la prédication que l'ignorance et le défaut de zèle d'un certain nombre de prêtres faisaient tomber en désuétude.

D'autres soins vinrent encore préoccuper le prélat. Les la Trémouille continuaient d'être pour l'évêque de Luçon des voisins dangereux. Milon d'Illiers le savait bien. Il saisit l'occasion de devenir maître de leur châtellenie, érigée en baronnie, ainsi que celle de l'évêque. Il l'acheta d'Anne de Laval, dame de la Trémouille, en 1549, pour une somme de 8,000 livres tournois, et en prit possession le lendemain de la Nativité de la Sainte-Vierge, 9 septembre de la même année.

Milon d'Illiers, toujours doyen de Chartres en même temps qu'évêque de Luçon, partageait ses jours entre les deux diocèses. Ses fréquentes absences le forcèrent à demander un évêque auxiliaire. Ce fut un membre du chapitre, Jean le Blanc ou du Blanc, qui fut élevé à cette dignité. Il était déjà chanoine-aumônier, sous-doyen et vicaire général; il prit le titre *in partibus* d'évêque de Salonie. Milon d'Illiers ne cessa pas pour cela de donner des soins à son diocèse.

Il travailla aux chapelles de la cathédrale, exposées au midi, et fit une grande partie des cloîtres. Sur les murs de ces édifices, il plaça ses armes, qui sont d'*or à neuf annelets de gueules*. Les écussons sont carrés comme appartenant à un seigneur banneret. On les a prodigués, ainsi que l'on prodigue souvent ce qui s'en va.

Du reste, la préoccupation de sa propre personne et le désir de paraître furent des travers d'esprit très-visibles chez Milon d'Illiers. Ces défauts se font remarquer notamment dans ses dispositions testamentaires, où, tout en se montrant charitable, grand et généreux, il ne s'oublie pas assez lui-même, et songe trop à se faire rendre des honneurs. Le sage a son côté faible.

Suivant l'usage qui s'établissait, non toujours pour l'édification des fidèles, Milon d'Illiers se démit de son évêché en faveur de René Daillon du Lude, son petit-neveu à la mode de Bretagne, le 13 avril 1552. Il n'existait plus en 1555; mais on ne sait ni le lieu ni l'époque précise de sa mort.

LIVRE SIXIÈME

CHAPITRE I.

RENÉ DAILLON DU LUDE, VINGT ET UNIÈME ÉVÊQUE DE LUÇON.

René Daillon du Lude était fils de Jean Daillon, comte du Lude et baron d'Illiers, et d'Anne de Batarnay. Un de ses frères, Guy Daillon du Lude, fut gouverneur du Poitou, et son beau-frère, Jean de Chourses, seigneur de Malicorne, époux de Françoise Daillon du Lude, succéda à Guy dans le gouvernement de la province.

René du Lude administra pendant dix ans le diocèse de Luçon sans avoir reçu la consécration épiscopale. Sa nomination ayant été confirmée par le

pape, il put, en vertu de l'institution canonique, prendre possession de son siége, et faire légitimement tous les actes de la *juridiction ;* mais, comme il n'était pas réellement évêque, il ne pouvait, ni licitement ni validement, remplir les fonctions de l'*ordre.* Ainsi, il n'avait pas le pouvoir d'ordonner ses prêtres, ayant cependant celui de les régir. Pour indiquer sa position, les registres des délibérations capitulaires l'appellent *M. l'élu.*

Il est à croire que les malheurs du temps, qui pesèrent d'une manière si funeste sur son diocèse, furent une des raisons qui l'empêchèrent de se faire sacrer, et l'engagèrent, après une lutte de dix ans contre les égarements et la malice des hommes, à remettre la charge épiscopale entre les mains d'un prélat qui devait aussi savoir ce que c'est que souffrir. Mais revenons à 1552, et voyons avec quel zèle Daillon du Lude soutint les intérêts de son diocèse et les intérêts de la foi.

Il eut d'abord à combattre contre sa propre famille. Milon d'Illiers avait acheté des la Trémouille la seigneurie qu'ils avaient dans sa ville épiscopale, et était ainsi à double titre baron de Luçon. Mais ce n'était pas comme évêque, et au nom de son église qu'il avait fait cette acquisition, et, à sa mort, ses héritiers, seigneurs laïques, seraient venus se poser, au lieu et place des la Trémouille, à côté du

seigneur ecclésiastique, s'il n'y eût pourvu par son testament. Il avait eu soin de léguer pour toujours à ses successeurs sur le siége épiscopal, la terre et seigneurie de Luçon. Malheureusement les intrigues et la mauvaise foi faillirent rendre inutiles ses sages mesures. S'il faut en croire un mémoire manuscrit, on réussit à soustraire l'original du testament ; et se fondant sur l'absence de cette pièce, Hélène et Marguerite d'Illiers, nièces et héritières du prélat défunt, refusèrent d'exécuter ses dernières volontés. René Daillon du Lude, leur parent, fut obligé de plaider contre elles conjointement avec le chapitre, qui, au début du procès, avait Christophe Marchand pour doyen.

La soustraction du testament rendit une enquête nécessaire. En conséquence, François Brisson, sénéchal de Fontenay, se transporta à Luçon, et entendit les témoins dans une hôtellerie qui avait pour enseigne une *Baleine*.

Cette enquête se fit le 15 et le 16 juin 1555, et n'amena pas la fin du procès. Ce ne fut que le 5 mars 1562 que le seigneur d'Hommes, agissant tant en son nom qu'au nom de Marguerite d'Illiers, sa mère, déclara *transporter au chapitre de Luçon, par contrat d'échange, la baronnie, terre et seigneurie de Luçon, avec ses appartenances et dépendances*. Le 1er décembre de la même

année, le chapitre, dont le doyen était René Pinchon, abbé de Moreilles (du moins en 1564), empruntait 2,400 livres pour payer, comme acquisition, à la nièce et au petit-neveu de Milon d'Illiers, ce que ce même évêque avait déjà légué à ses successeurs. Le prêteur fut Lancelot Voesin de la Popelinière, qui écrivit plus tard l'*Histoire des guerres de Religion.*

Dans l'acte passé entre le chapitre et la famille de l'évêque défunt, le nom d'Hélène d'Illiers n'est pas prononcé. Elle était peut-être morte sans enfants. Peut-être aussi, rougissant de ses premières démarches, s'était-elle, avant la fin du procès, retirée des débats. Ainsi se termina cette longue contestation, qui eût suffi pour jeter bien du noir sur les jours de René Daillon du Lude ; il était, d'autre part, accablé de chagrins encore plus cuisants, ainsi que nous le verrons bientôt. Le poids des affaires et des ennuis, l'empêcha de paraître à Poitiers, en 1559, pour la réformation de la coutume du Poitou.

Les coutumes des différentes provinces étaient un composé des usages gaulois, germains, francs, etc., auxquels se joignaient quelques principes du droit romain. Dans un pays composé d'éléments aussi divers que l'était, dans le principe, celui qui s'appelle aujourd'hui la France, il dut y avoir des

usages bien différents. Ce ne fut qu'après un balancement de plusieurs siècles, que le désir de l'unité s'empara des esprits : pendant longtemps, chaque petit peuple voulut rester soi-même, et préféra un chef qu'il connaissait et dont il était connu, à un maître éloigné, qui devenait un étranger pour lui. De là, l'énergie avec laquelle certaines provinces se roidirent contre le pouvoir central. Plusieurs n'ont jamais été vaincues par les armes, il a fallu pour les réunir à la France recourir aux mariages et aux traités. Elles étaient françaises, lorsqu'il s'agissait de résister à un ennemi commun, hors de là elles reprenaient leur vie propre et se gouvernaient à leur manière. Soumises à des chefs, dont quelques-uns ne devaient nullement leur puissance aux rois de France, dont les autres l'avaient usurpée sur la faiblesse des monarques de la seconde race, elles recevaient leurs ordonnances, qui ne passaient à l'état de lois que du consentement des principaux habitants du pays. Ces lois, combinées avec les usages propres aux différents lieux, formèrent la coutume.

Les rois, envisageant les choses au point de vue général, découvraient de nombreux abus dans ces lois ne formant pas ensemble et présentant souvent des dispositions contradictoires, lois d'ailleurs le plus souvent non écrites, et confiées à la mémoire

des hommes, exposées conséquemment à des variations continuelles et à des interprétations bizarres. Mais pendant longtemps les rois ne se sentirent pas assez forts pour obtenir une réformation. Lorsqu'ils eurent acquis plus de puissance, ils comprirent qu'une sage politique demandait qu'on corrigeât les coutumes et qu'on les fît, autant que possible, s'accorder entre elles; ils ne comprirent pas assez qu'elle s'opposait à une suppression radicale. Fatigués des embarras que leur causaient les provinces, ils travaillèrent à ramener au centre toute la vie de la nation avec toute l'autorité. Leur dessein suivi avec constance ne réussit que trop pour la liberté des peuples et pour leur propre bonheur. Il y avait à prendre un milieu difficile à trouver.

Saint Louis ne fut pas sans étudier ces graves questions, et ce fut en s'inspirant de ces idées, qu'en 1267, Alphonse, son frère, comte de Poitou, fit des ordonnances sur les fiefs, du consentement des principaux seigneurs de la province. Mais on tient communément que Charles VII fut le premier qui ordonna que les coutumes fussent rédigées par écrit. Louis XII suivit la même pensée et la mit en exécution dans plusieurs provinces.

La lecture et la publication de la coutume de Poitou se fit, à Poitiers, au mois d'octobre 1514,

dans le réfectoire du couvent des Frères Mineurs. Parmi les personnages présents figure Me Jean Garnier, procureur des doyen, chanoines et chapitre de Luçon, le siége épiscopal vacant (1). En effet, Pierre de Sacierges était mort, et Ladislas du Fau, son successeur, n'avait pas pris possession.

La coutume de Poitou fut soumise à un nouvel examen en 1559, en exécution des lettres-patentes du roi Henri II. L'assemblée, pour laquelle on avait convoqué le tiers état, se réunit à Poitiers, le 16 octobre. A cette comparution, se présenta comme mandataire de René Daillon du Lude, des doyen, chanoines et chapitre de Luçon, Me Nicole Le Roi, vicaire général, assisté de Me François Poupet, leur procureur. Cette révision, sans demeurer stérile, ne donna pas tous les résultats désirables. On peut s'en prendre sans doute à la négligence des hommes : on doit s'en prendre surtout aux malheurs des temps.

Nous arrivons à une des plus grandes révolutions qui aient désolé le monde. Déjà, de toutes parts, se prêche la prétendue Réforme, dont je n'ai pas parlé plus tôt, parce que jusqu'ici l'histoire de l'Église de Luçon ne s'est guère trouvée mêlée à son histoire : il est temps de commencer un long et douloureux récit. Cependant, avant de l'entre-

(1) Thibaudeau, *Histoire du Poitou.*

prendre, je crois utile, pour éclairer le passé de près de huit siècles que nous laissons derrière nous et l'avenir qui se prépare, de jeter, du point où nous sommes arrivés, un regard vers le point d'où nous sommes partis, de considérer à tête reposée ce que nous n'avons aperçu qu'en courant, de voir les choses dans leur ensemble, en rapprochant l'effet de la cause qui l'a produit.

Le monde physique s'est modifié : la terre et la mer se sont pliées sous la main de Dieu et sous celle de sa créature intelligente. L'esprit humain n'a pas connu le repos : la littérature, les arts, les sciences ont eu leurs phases diverses, de même que la propriété a passé par des modifications successives.

Revenons à l'organisation sociale du moyen âge. Répétons ce que nous avons déjà dit, et donnons un nouveau développement à notre pensée.

Les Romains, afin de récompenser leurs guerriers et de les attacher à l'empire, avaient pris l'usage de leur distribuer des terres, à condition qu'ils serviraient à leurs dépens. A côté de ces terres appelées bénéfices, étaient les terres d'alleux, biens patrimoniaux qu'on laissa aux anciens possesseurs. Plus tard les Francs ne crurent pouvoir mieux faire que d'adopter le système des Romains ; et, sous leur domination, le territoire se divisa et se subdivisa

en une quantité innombrable de domaines, d'abord donnés à vie, puis héréditaires, relevant les uns des autres, et possédés par des hommes revêtus à différents degrés de l'autorité publique, de sorte que du roi jusqu'au serf se formait une chaîne, où chacun trouvait sa place avec des droits à exercer et des devoirs à remplir. Mais, en même temps, les alleux, libres, indépendants, ne relevant de personne, et vivant de leur vie propre, continuèrent d'exister. Ce ne fut que peu à peu que la plupart de ces domaines furent entraînés dans le mouvement féodal. Leurs propriétaires étaient ou des hommes libres de naissance, à qui leurs pères avaient laissé ces biens, ou d'anciens serfs, qui, après avoir reçu la liberté de leurs seigneurs ou s'être rachetés, avaient fait l'acquisition de ces domaines.

Possesseurs de fiefs et possesseurs d'alleux, dans un sentiment commun de foi, donnaient abondamment aux établissements religieux. Les églises alors n'avaient d'autres ressources que les dons des fidèles, et ces dons se faisaient d'ordinaire en nature, vu la rareté du numéraire. Les donateurs demandaient des prières, et se réservaient souvent certains droits; les donataires priaient, travaillaient et rendaient habitables les terres incultes et désertes, les marais insalubres qu'on leur avait cédés.

Dans notre Bas-Poitou, la cognée des moines at-

taqua les forêts séculaires du Bocage; leur pioche arracha les ajoncs et la bruyère de la Plaine; la mer sembla se retirer devant leur énergie. De sorte qu'au XVIe siècle, le pays entier avait changé d'aspect. Les corps d'exploitation s'étaient multipliés dans le Bocage; la Plaine au lieu de huttes possédait de riches fermes : les landes avaient presque entièrement disparu, et l'œil se reposait avec délices sur les vertes moissons qui s'inclinaient sous le souffle du vent et se relevaient tour à tour, comme un océan sans limites. Le Marais méridional avait pris tout l'espace occupé autrefois par le golfe ; le Marais occidental s'était développé. De nombreux canaux, dans lesquels venaient se décharger les fossés, emportaient l'eau vers la mer, ou la retenaient sur de gras pâturages qu'elle abandonnait, lorsqu'elle les avait fécondés. Des milliers de troupeaux paissaient tranquillement là où se jouaient autrefois les monstres marins, et le laboureur remuait du soc de sa charrue un sol sur lequel jusque-là s'était seul promené le filet du pêcheur. Un grand pas était fait, sans qu'on eût atteint pourtant les bornes du possible.

Les arts, les sciences et la littérature n'étaient pas demeurés stationnaires. L'architecture avait passé du grec au roman, du roman au gothique, et chaque siècle, avait marqué ses constructions de

son propre cachet. L'Amérique était découverte, la boussole inventée, les armes à feu se perfectionnaient, l'imprimerie se tenait prête à enregistrer les actes des grands hommes, et à répandre les œuvres du génie. Sous ces influences, la langue se formait, et des essais heureux semblaient donner comme l'aurore du XVII[e] siècle.

Le vieux monde politique s'en allait après avoir formé la France, comme le serviteur qui se retire lorsque sa tâche est faite. Les guerres entre seigneurs, les croisades, l'établissement des communes, la présence du tiers état dans les délibérations des conseils de la province et de la nation, l'usage de troupes régulières et celui des armes nouvelles, étaient à la fois des signes et des causes du déclin de la féodalité. Le numéraire devenu plus commum devait aussi apporter des changements considérables dans les transactions, et miner peu à peu le système des rentes en nature.

L'autorité royale avait grandi au détriment de l'autorité des seigneurs, et au profit de l'autorité non tant du peuple que de certains d'entre le peuple. De toutes parts, des hommes nouveaux surgissaient et venaient mettre une main habile aux affaires, tandis que les seigneurs acceptaient des emplois en dehors de leurs commandements hé-

réditaires devenus des sinécures, et rentraient ainsi peu à peu dans la vie commune.

Le monde civilisé était arrivé à une de ces transformations sociales qui ne s'opèrent jamais sans froissements, presque jamais sans choc. Dans ces circonstances décisives, apparaissent régulièrement à l'encontre des esprits sages et modérés, qui admettent les réformes, mais les réformes mûries par le temps, les hommes des deux extrêmes. Les uns, inquiets et turbulents, trop impatients d'arriver au but pour ne pas le dépasser, font consister le vrai dans l'exagération ; les autres, lents et apathiques, reculent devant toute amélioration, parce que le progrès est dans le mouvement. Dans ce conflit entre l'action et la résistance, le malaise gagne chaque jour du terrain et finit par devenir général ; les idées se troublent et le vertige s'empare des peuples. Les partis se forment et se heurtent. On ne peut plus demander aux hommes la raison de leur conduite ; ils ne savent ce qu'ils font. Ce fut ainsi qu'au XVI[e] siècle, les rois de France travaillèrent à détruire la noblesse, à qui, malgré ses torts, ils devaient leur trône séculaire; que la noblesse, qui, dans son ensemble, s'était toujours montrée l'amie généreuse et dévouée de l'Église, se révolta contre elle, et que le tiers état, le rival de la noblesse, s'unit à elle dans sa rébellion.

Des mots dont on ne connaissait pas assez la portée, volaient de bouche en bouche. Les peuples demandaient l'indépendance contre les seigneurs ; les seigneurs s'efforçaient de conserver leur vieille indépendance vis-à-vis du pouvoir royal ; les rois voulaient à la fois s'affranchir de leur dépendance du pouvoir féodal et de leur dépendance du pouvoir spirituel. L'indépendance, envisagée à différents points de vue, était donc le grand mot de l'époque, l'indépendance de tout joug, même du joug de l'Église jusque-là vénéré de tous et que tous en ce moment travaillaient à secouer. La réaction contre Rome se fit sentir jusque dans les rangs du clergé : ce qui se passa à Bâle, à Constance et à Pise, nous montre combien des hommes d'ailleurs sages étaient prévenus.

Sans doute les esprits sains et judicieux de toutes les classes reculeront en présence de la catastrophe; mais la catastrophe n'eût pas eu lieu, si l'on ne se fût pas laissé si longtemps entraîner. Tout était prêt, il ne fallait qu'un homme méchant, intelligent et énergique pour bouleverser le monde, en proclamant le règne de l'indépendance humaine, de la libre pensée. Cet homme parut, il se nommait Luther. Tout le monde sait que, prêtre et religieux, il attaqua ce que l'Église, depuis les apôtres, a toujours enseigné ; qu'il prêcha contre ce qu'il avait

prêché lui-même; qu'il blasphéma contre ce qu'il avait révéré; que, malgré ses serments, il se maria avec une religieuse, qu'il avait séduite. Il eut le funeste talent de donner dans son hérésie comme un résumé de toutes les hérésies précédentes, et d'ouvrir la plus large porte à l'erreur en proclamant la souveraineté de l'interprétation privée.

C'était établir la raison individuelle en état d'insurrection contre toute autre pensée. Rien de respecté, ni la pensée de l'homme, ni celle de Dieu. L'individu s'isole, et de son isolement comme d'un camp retranché, il foudroie, dans son orgueil et son indépendance, toute autorité humaine ou divine. Le premier résultat de la libre pensée est la lutte; le second, l'abattement, le découragement, l'atonie, l'indifférence. L'homme séparé commence à combattre avec ses idées les idées des autres hommes, qui lui rendent la pareille. Après de longs combats, la cause demeure entière, le conflit se poursuit, et, faute de juge, ne se termine pas. L'homme lassé jette là ses armes, renonce à toute conviction, se renferme dans la négation complète, et descend du monde des idées dans le monde matériel afin d'y chercher quelque consolation. Pour qui examine attentivement l'état de la société depuis Luther jusqu'à nos jours, ce que je viens de dire ne sera pas une énigme.

D'après ce que nous avons vu, la révolution accomplie par Luther était à la fois religieuse et politique. Parmi les rois, quelques-uns, plus attentifs à leurs rancunes qu'à l'instinct de la conservation, se rangèrent du côté de l'hérésiarque; d'autres restèrent fidèles aux traditions catholiques; plusieurs, découvrant dans les doctrines luthériennes un danger pour la société civile, déclarèrent les hérétiques ennemis de l'État. La noblesse et le peuple se partagèrent comme les rois. La chrétienne Europe vit un nouveau brandon de discorde jeté entre les nations dont elle se compose, et chaque nation, chaque famille furent à leur tour déchirées par des divisions intestines non moins désolantes. Le premier résultat de la libre-pensée fut donc la guerre, guerre entre les États, guerre entre les citoyens, guerre entre les frères.

La France n'échappa pas au fléau, et le Poitou fut une des provinces où il exerça ses plus grandes fureurs. Calvin, digne émule de Luther, était venu, en 1525, prêcher sa doctrine à Poitiers, où il s'était fait des disciples. De là le mensonge s'était répandu dans la province, et le diocèse de Luçon finit par en être infecté. Peu de prêtres, un certain nombre de bourgeois, un plus grand nombre de nobles se mirent sous l'étendard de la révolte; leur exemple et leur

influence entraînèrent une partie considérable de la population.

Les têtes étaient fortement montées, lorsqu'un fait qui, en tout autre temps, n'eût pas eu de conséquences désastreuses, alluma la guerre civile. Le 1er mars 1562, le duc de Guise, assistant à la messe dans l'église de Vassy, petite ville de Champagne, trouva mauvais que les calvinistes, réunis dans un lieu voisin, affectassent de troubler l'office par le chant de leurs psaumes. Il envoya ses gens pour leur imposer silence ; mais une rixe s'ensuivit, et le duc, étant accouru pour l'apaiser, fut blessé au visage. A la vue du sang qu'il perdait, ses serviteurs, hors d'eux-mêmes, se jetèrent sur les calvinistes, en tuèrent une trentaine et en blessèrent autant. L'esprit de parti s'empara de ce fâcheux événement, et en fit le signal de la guerre civile, en lui donnant le nom de *Massacre de Vassy*. Quelques jours après la France était en feu.

Le chapitre de Luçon, sachant que la ville épiscopale serait comme un point de mire pour les hérétiques des environs, charga Chanteclerc, qui de choriste s'était élevé à la dignité de chanoine, de faire apporter de Triaize *les bâtons à feu*. On lui commit aussi le soin de pourvoir à la nourriture des hommes qui garderaient la cathédrale pendant la nuit. Les craintes n'étaient que trop fondées, car,

le 30 avril 1562, arrivèrent à Luçon, *avec épées, pistolets, arquebuses, hallebardes, cottes de maille, armures et autres bâtons défendus,* des gens venant de Fontenay, de la Châtaigneraie, de Chantonnay, du Puybelliard, de Thiré, de Pouillé, de Foussais, de Montsireigne, auxquels se joignirent des habitants de Luçon et de quelques paroisses voisines (1). Ils pénétrèrent sans bruit dans la cathédrale. Les hommes préposés à sa garde voulurent en vain se mettre en défense et sonner le tocsin. Ils ne tardèrent pas à voir que la résistance ne ferait qu'augmenter le mal. Les prétendus réformés réformèrent à leur manière l'édifice sacré. Ils brisèrent les statues des saints, déchirèrent les tableaux, renversèrent les autels, mirent en pièces les livres de prières et les ornements d'une faible valeur, s'approprièrent les autres. Ils en firent autant dans les églises de St-Mathurin, de St-Filbert et de Ste-Madeleine. Ils pillèrent le palais de l'évêque, les bâtiments du chapitre et les maisons des chanoines. Ils placèrent ensuite garnison dans la cathédrale.

Le même jour, l'église de Nalliers et, le lendemain, celle de Mouzeuil subirent le même sort. La veille de la Trinité, celle du Langon et toutes les églises de Fontenay eurent leur tour. Le fléau dé-

(1) *La Chronique du Langon*, rapportée par A. D. de la Fontenelle.

vastateur se promena ainsi dans tout le Bas-Poitou. Il paraît que les protestants occupèrent Luçon pendant quelque temps, et que les membres du chapitre furent obligés de s'éloigner. Ce ne fut qu'au 24 août, que les délibérations capitulaires reprirent leur cours. Sur les plaintes de l'évêque et du chapitre, l'autorité judiciaire ordonna une information contre les auteurs du sacrilége ; et le 25 juillet de la même année 1562, Michel Tiraqueau, sénéchal de Fontenay, commença l'enquête.

« Les témoins entendus déposent qu'ils ont vu l'église cathédrale de Luçon occupée par des gens de guerre *embâtonnés* de toutes sortes d'armes de guerre, comme hallebardes et arquebuses ; qu'ils les ont vus et entendus dans le clocher *sonnant du tambourin ;* qu'ils ont mis en fuite les chanoines, lesquels ont été obligés de prendre des habits séculiers ; que l'église a été pillée, les images *rompues*, les autels démolis.

« Un témoin dépose qu'ayant été pris comme catholique, on l'a conduit de force dans l'église, dans laquelle il a vu que les protestants ont dépavé l'église pour y chercher des trésors ; qu'ils y ont fait du feu pour faire cuire leur marmite et qu'ils y ont établi des lits pour y coucher ; que ceux qui l'ont retenu, lui ont dit que leur ministre, nommé Chaigneverd, avait pris toutes les châsses, reliques

et joyaux d'argent, montant à une pleine pipe; qu'ils ont pris et levé les fruits de l'évêché, et se sont emparés des maisons épiscopales et de celles des chanoines (1). »

La même année 1562, les chefs du parti calviniste envoyèrent à Poitiers, afin qu'il prît le commandement de cette ville, Lancelot du Bouchet, seigneur de Ste-Gemme, vassal de l'évêque de Luçon.

Sur la déclaration qui lui fut faite par les autorités, qu'elles n'obéissaient qu'au roi et à ses délégués, du Bouchet enleva les clefs de la cité à ceux qui les portaient au maire, afin qu'il les gardât pendant la nuit; puis aidé de quelques troupes, qui se tenaient dans les environs, il s'empara de la ville, le château excepté.

Dans leur fureur sacrilége, les vainqueurs brisèrent les portes des églises, et prirent ce qui était à leur convenance : vases sacrés, châsses d'or et d'argent, croix, ornements sacerdotaux, etc., etc. Ils détruisirent le reste. Les autels furent renversés, les cloches cassées, les ferrures des meubles et le plomb des toits enlevés, les tombeaux profanés. Le corps de sainte Radégonde fut brûlé devant l'église (2).

(1) M. de Beauregard, *Évêques de Luçon.*

(2) *Histoire du Poitou*, par Thibaudeau.

Les troupes royales ne tardèrent pas à reprendre la ville. Le sang coula dans de nouveaux combats, dans de terribles représailles, qui n'amenèrent pas la paix. Loin de là, l'horizon devenait de plus en plus sombre.

René Daillon du Lude, fatigué sans doute de la responsabilité qui pesait sur lui dans ces temps difficiles et ingrats, résolut de permuter avec Jean-Baptiste Tiercelin, son parent. Celui-ci devint évêque de Luçon, et René Daillon du Lude, abbé des Châteliers, au diocèse de Poitiers. Cette convention se fit le 28 mars 1563. René Daillon du Lude mourut en 1601, après avoir rendu de nouveaux services à l'Église et à l'État, principalement en faisant échapper, par son courage et sa prudence, la ville de Niort à une surprise de la part des protestants, et en secondant l'énergie des habitants de Poitiers, assiégés par Coligny. Malgré ces heureux résultats et les malheurs de l'époque, qui rendaient vive la passion des armes, on lui reproche avec raison d'avoir, en certaines circonstances, plutôt consulté l'ardeur belliqueuse du gentilhomme que le zèle discipliné de l'ecclésiastique. Il n'avait pas reçu la consécration épiscopale, mais il était prêtre ; et il ne se contenta pas toujours de combattre dans le cas de légitime défense. Ce qu'il fit eût été louable dans un autre : c'était trop pour lui. Il eut le tort de

mériter une réputation d'homme de guerre sous le nom d'abbé des Châteliers.

CHAPITRE II.

JEAN-BAPTISTE TIERCELIN, VINGT-DEUXIÈME ÉVÊQUE DE LUÇON.

Jean-Baptiste Tiercelin était fils aîné de Charles Tiercelin, seigneur de la Roche-du-Maine, gouverneur de l'Anjou, et d'Anne Turpin de Crissé. Appelé de bonne heure au service des autels, il ne résista pas à la grâce, et sacrifia à sa vocation, avec sa position de fils aîné d'une famille illustre et puissante, l'avenir le plus brillant. Prêtre, évêque, il se distingua par sa piété, sa science et son zèle, et but au calice d'amertume du Sauveur. La mitre fut pour lui une couronne d'épines, le bâton pastoral un roseau faible et fort tout à la fois, comme celui de Jésus-Christ. Au milieu des humiliations profondes

que subissait l'Église, il soutint les courages dédéfaillants, défendit les droits de la vérité et de la justice, et maintint la discipline dans le clergé.

Il y avait environ un mois qu'il avait accepté la charge épiscopale lorsqu'il prit possession de son siége par procureur, le 23 avril 1563.

Pierre Gaillard, curé de St-Germain-le-Prinçay, fut introduit au chapitre, et, après avoir produit les pièces relatives à la promotion de Jean-Baptiste Tiercelin, il notifia à l'assemblée la révocation de tous les pouvoirs précédemment accordés, et déclara que lui seul était vicaire *in spiritualibus et temporalibus* de Révérend Père en Dieu Jean-Baptiste Tiercelin, évêque de Luçon, non encore sacré.

Le prélat arriva lui-même dans son diocèse, le 5 mars de l'année suivante. Il avait reçu l'onction des évêques. Son entrée se fit avec solennité. Il était accompagné de René de Sanzay, chevalier, seigneur de St-Marsault, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, lieutenant du roi dans le Bas-Poitou pour l'exécution de l'édit de pacification, et suivi de plusieurs autres gentilshommes. Il descendit à l'évêché, et quelques instants après, il se présenta, avec son cortége, à la porte principale de la cathédrale, où le clergé l'attendait.

René Guyot, chanoine, aumônier, sous-doyen et

official, lui adressa en latin le discours d'usage, et le revêtit du rochet. Lorsque l'évêque eut franchi le seuil de l'église, Jacques Clémenceau, chanoine et chantre, entonna le *Te Deum*. Le prélat, arrivé dans le sanctuaire, monta à l'autel, qu'il baisa, et accompagné des deux chanoines précités, se dirigea vers la chaire, où il s'assit. Il célébra ensuite la messe pontificale. A l'offertoire, M. Colombat, docteur en Sorbonne, prononça un discours. Le lendemain l'évêque fit son entrée au chapître.

Aussitôt après son arrivée, Jean-Baptiste Tiercelin voulut visiter son diocèse. Les novateurs l'en empêchèrent. Il porta plainte devant La Haye, lieutenant-général en Poitou ; mais il fut contraint de rester dans son palais, où il eut d'ailleurs assez à faire d'écouter les dénonciations qui lui arrivaient contre les protestants.

Dans tout le pays ce n'étaient que désordres. L'impunité encourageait le crime, et sous prétexte de religion, souvent se satisfaisaient les vengeances particulières. Des figures sinistres, qui se cachent pendant le calme, apparaissaient comme les oiseaux de proie dans la tempête, et semblaient chercher leurs victimes avec une sorte d'ostentation. Les bandits sans croyances religieuses, ralliés pourtant à un drapeau quelconque, sentaient que le présent leur appartenait. Ils en usaient largement. La ville

épiscopale était remplie elle-même de vagabonds, gens sans aveu, qui non contents de voler, de piller les maisons et d'outrager, de battre les gens pendant la nuit, le faisaient encore en plein jour. Ils marchaient dans les rues avec leurs armes et étaient devenus la terreur des habitants. Le chapitre aurait voulu que les officiers de l'évêque, qui avait la justice, eussent informé contre les coupables, et ils écrivirent à cet effet à Michel Tiraqueau, sénéchal de Fontenay. Mais comment les officiers du prélat auraient-ils obtenu ce que n'obtenaient pas les officiers du roi? Le mal était à son comble, lorsque Jean-Baptiste Tiercelin prit en main le gouvernement de son diocèse : pour s'en convaincre de plus en plus, il suffit de prêter une oreille attentive aux plaintes qui s'échappaient alors des poitrines catholiques, et que l'histoire nous a conservées.

Le 4 mai 1564, se présente à Luçon devant l'évêque et le seigneur de Sanzay, remplaçant le comte du Lude, gouverneur du Poitou, le curé de St-Germain-l'Aiguillon, qui s'excuse de ne pouvoir dire la messe dans sa paroisse, parce que les habitants de Mouilleron-en-Pareds, menacent de lui couper la gorge, s'il le fait... Du reste son église est à peu près détruite.

Le curé de Mouilleron-en-Pareds déclare, de son côté, que les protestants se sont emparés de son

église, et qu'ils y font le prêche; qu'ils jouissent de ses domaines et l'empêchent d'exercer son ministère.

Le curé des Redoux, venu à Luçon sur l'ordre de l'évêque, s'excuse de ne pas résider par le motif qu'il y a deux ans que son église et sa cure sont ruinées. Il fait remarquer que sa paroisse est entre Pouzauges, Mouilleron, Chavagnes et Montsireigne, lieux qui ont tous des ministres de la prétendue réforme. Il ajoute qu'ayant voulu relever un autel, on l'en a empêché, et qu'on a menacé de le tuer.

Des déclarations de non exercice du culte sont faites pour St-Jacques de Pouzauges, Chavagnes, Montsireigne, Tillay, le Talud, Ste-Gemme-des-Bruyères et autres lieux. L'église de Tillay, précédemment ruinée, avait été entièrement détruite depuis quinze jours.

Le prieur de St-Gervais, François Prévost, avait été chassé. Le seigneur de Chantebusain, Jacques et Louis de Clerembault, Damasien Fruchoy, le seigneur de la Chazelle-Gruzereau, le seigneur de Boisfoussez, le seigneur de la Fourest-Arcquelaye et autres jouissaient du prieuré depuis le 29 juin 1562. Ils avaient tué un des serviteurs du prieur, et avaient été briser ses meubles chez Antoine Prévost, seigneur de la Renbrinière.

A St-Michel-Mont-Malchus et au Boupère, pas de service religieux.

Le 16 du même mois, comparurent d'autres prêtres devant l'évêque et le seigneur de Sauzay.

Le curé de Saint-Étienne-de-Corcoué (1) déclare qu'en mai 1561, son église a été profanée par Pierre Dupuy, serviteur de Donatien Buor, seigneur de la Morlière; qu'au mois de mars suivant, Louis Rondeau, seigneur du Parc, s'est emparé de son prieuré de concert avec Clément Rondeau, son fils. Jean de Machecoul, seigneur de Vieillevigne, l'a fait rentrer en jouissance de son bénéfice; mais Donatien Buor, André Le Maignan et le seigneur de la Clartière, de Falleron, l'ont de nouveau chassé, et sont venus lui faire des menaces à Rocheservière, où il remplissait les fonctions sacerdotales. Il déclare que, n'ayant pu obtenir justice contre sès persécuteurs, il a été obligé de se retirer à Nantes.

Le prieur de Tillay et le curé de Nieuil-le-Dolent se plaignent des vexations que leur font subir plusieurs protestants, entre autres le seigneur de Villedor.

L'évêque de Luçon adressa en vain sa plainte au roi, la persécution continua. Dans sa ville même, le 30 août 1564, Jean Chasteigner, dit le Verd, protestant décidé, rencontra près de la porte de l'infir-

(1) Cette paroisse fait aujourd'hui partie du diocèse de Nantes.

merie de Luçon, Jean Girard, archer de la compagnie du duc d'Anjou, et se prit de querelle avec lui. Ils étaient l'un et l'autre armés. « Si tu veux dire que tu es de ma qualité, à moi qui suis gentilhomme, s'écria Chasteigner dans le feu du débat, je te montrerai que tu as menti. » Girard, quoique d'un caractère doux et paisible, ne put supporter cette outrecuidance : « Je ne suis pas de ta qualité, répliqua-t-il vivement, et n'en voudrais pas être. » Chasteigner tira son épée, et avant que Girard songeât à se servir de ses armes, il la lui enfonça dans le sein. Un autre gentilhomme, appelé Marmande, du nom de son château, situé près de Mareuil, se trouvait là. Il mit l'épée à la main pour empêcher le Verd de porter de nouveaux coups. Générosité inutile, Girard avait rendu le dernier soupir.

Les protestants entrèrent, pendant la nuit du 7 au 8 septembre 1564, dans l'église de St-Cyr-en-Talmondais, brisèrent le tabernacle et les fonts baptismaux. Le curé en fit son rapport à l'évêque.

Le curé de St-Germain, près de Mouilleron-en-Pareds, déclare, le 12 octobre de la même année, qu'il est réduit à ne pouvoir administrer dans son église aucun sacrement, sauf le baptême, et qu'il a été menacé de mort par quelques habitants de sa paroisse.

Le vicaire du Bourg-sous-la-Roche, interrogé par

l'évêque, répond que, depuis quelque temps, il administre les sacrements, mais qu'Antoine Chabot, seigneur des Aigneaux, jouit du bénéfice et a outragé un autre vicaire, Mathurin Prévost, *qui s'est sauvé en Rhé.*

Le 14 octobre, Louis Buet, prieur de St-Pierre-du-Luc, déclare que, le 1er août, 80 cavaliers, commandés par Jean Leroux, seigneur de la Drugière, sont entrés dans l'église, y ont mis leurs chevaux et en ont brûlé la porte. Ils se sont ensuite rendus chez le curé, en disant qu'ils voulaient le tuer; mais celui-ci s'est réfugié dans la tour de l'église, où il est demeuré cinq jours...

Le 20 mars 1565, Matthieu Chevreul, prêtre, prétend avoir été frappé à coups de bâton pendant qu'il disait la messe, par le seigneur de St-Cyr-en-Talmondais et de Poiroux. Ce seigneur était Tanneguy du Bouchet, parent de Lancelot du Bouchet, seigneur de Ste-Gemme, dont nous avons vu les exploits à Poitiers. Il eut sa célébrité dans les guerres de religion. « Il chassa le curé et les religieux du prieuré de St-Cyr, il leur défendit sous peine de mort de mettre le pied sur ses terres, transforma l'église en écurie et grenier à foin, et fit faire le prêche dans sa demeure. Les mêmes excès furent commis à Poiroux (1). »

(1) MM. Fillon et de Rochebrune, *Poitou et Vendée.*

Le 5 avril, Gilles Garon, curé de St-Vincent-d'Esterlanges, ayant voulu renvoyer d'un bois dépendant de sa cure, un cheval qui y pacageait, le seigneur de la Ramée et un autre protestant l'ont battu et l'ont menacé de le chasser de sa cure.

Antoine Boileau, curé du Puybelliard, a déjà eu pour très-suspectes les visites que se rendaient très-fréquemment le seigneur de la Peletière, dit le jeune Landreau, et le seigneur de Bournezeau. Le 13 octobre 1564, il en avertit son évêque. Le 10 septembre de l'année suivante, il se plaint de nouveau de la Peletière, qui l'empèche d'exercer ses fonctions, et s'empare du temporel de sa paroisse. « Finalement, suivant son rapport, icellui Peletière, le 20 juillet dernier, l'a excédé, baptu et navré jusqu'au nombre de sept grands coups d'épée : deux sur la tête, deux au bras droit, le reste en autres endroits de son corps, pensant l'avoir laissé pour mort, et de fait a esté longtemps au lit entre les mains des barbiers..... »

Le 11 septembre, l'évêque reçoit la déposition de Julien Giraudet, curé de St-Jean-de-Beugné, qui dénonce Boutaud, abbé apostat de Talmond, Claude de la Gruhe et autres gentilshommes comme ses persécuteurs. Le même jour, le curé de St-Aubin-la-Plaine fait une déposition semblable contre Claude des Villates et autres.

On trouve ce qui suit dans les remontrances adressées au roi par Jean-Baptiste Tiercelin, le 10 septembre de cette année 1565.

L'abbaye de Talmond, où il y avait de dix-huit à vingt religieux, est ruinée. Depuis quatre ans, on n'y fait plus le service divin. Les moines ont été chassés par Boutaud, abbé apostat, qui a tout détruit dans la maison, et a vendu ou dissipé les revenus du monastère.

A St-Cyr-en-Talmondais, plus de service. Le prieur s'est retiré ailleurs et a affermé son temporel. L'évêque s'étant présenté dans cette paroisse, a trouvé l'église pleine de foin.

A Bournezeau, l'église est située dans le château. Le seigneur, qui est protestant, a fait murer la porte extérieure de l'édifice : du corps de l'église, il a fait une grange, et du porche, une écurie.

A Bessay, point de service divin, le seigneur du lieu et le seigneur de Marmande ayant adopté les nouvelles doctrines.

Au Simon, on ne dit plus la messe. Le 19 août précédent, le curé a failli être tué d'un coup de pistolet.

A Mouilleron-en-Pareds, aucun exercice du culte catholique. Les protestants font le prêche dans l'église.....

A Puymaufrais, plus de culte catholique.

St-Martin-Lars rentre dans la même catégorie. Le seigneur de Puythumer fait faire le prêche dans l'église par un valet, et jouit des revenus de la cure contre la volonté de la dame du lieu.

Au Puybelliard, le curé a été chassé par le seigneur de la Peletière.

A la Bretonnière, point d'exercice du culte : l'église est un réceptacle d'ordures.

La même chose à Mouchamps, qui est sous la dépendance du seigneur de Soubise.

A la Jaudonnière, il y a ministre et prêche.

Au Givre, le seigneur de la Rabretière empêche l'exercice du culte divin.

Point d'exercice de la religion à St-Sornin, à Montsireigne, à St-Fulgent, à Pouzauges, à St-Révérent, à Froidfont, à St-Paul-Mont-Penit, à Falleron, à Landevieille, à Nesmy, à St-Gervais et au prieuré de Fontaine.

Jean-Baptiste Tiercelin luttait avec courage contre la tempête. Tandis qu'il adressait ses remontrances au roi, il ne négligeait pas d'éclairer, de diriger, de soutenir ses prêtres. Persuadé que jamais la discipline n'est plus nécessaire que dans les temps difficiles, il publia en 1565, des statuts et des ordonnances remarquables par la douceur, la sagesse et la fermeté qui ont présidé à leur rédaction.

Le clergé avait besoin des instructions de son

évêque. Fort peu de prêtres avaient apostasié, mais plusieurs s'endormaient dans une oisive ignorance : quelques-uns se laissaient aller à des désordres dont la malice des hommes exagérait souvent la gravité ; mais qui parfois n'étaient que trop réels, ainsi que le prouvent les menaces canoniques de Jean-Baptiste Tiercelin contre les clercs adonnés au libertinage et à la débauche.

Milon d'Illiers avait déjà cherché à détruire ces abus par ses *Constitutions Synodales;* et, afin que les fidèles ne souffrissent pas trop de l'ignorance des pasteurs, il avait obligé ses prêtres à faire, chaque dimanche, une lecture dans un livre en partie composé par lui. C'était le moins qu'on pût exiger : encore est-il à croire qu'on oublia souvent cette utile prescription.

Un semblable état de choses amenait la négligence dans la réception des sacrements ; et, suivant la remarque d'un auteur de cette époque, toutes les fois que la communion devient moins fréquente parmi les fidèles, l'Église est menacée d'une catastrophe.

Privés d'instruction religieuse et des grâces qu'apportent les sacrements, poussés par les idées d'indépendance de l'époque et par la violence de leurs passions, scandalisés parfois par ceux qui auraient dû les maintenir dans le bien, de nombreux laïques

du Bas-Poitou, abandonnèrent, avec une sorte de frénésie, la foi de leurs pères, se mirent, sous de vains prétextes, à brûler ce qu'ils avaient adoré, et le fier Sicambre relevant la tête, en cessant d'être chrétien, retourna à sa barbarie première. Le mal se répandit surtout dans les classes élevées de la société. Dans certaines régions, le peuple se fit protestant par imitation, par crainte ou par intérêt. Au fond il resta généralement catholique ou indifférent. Une grande partie du Bocage et presque tout le Marais de Challans et de St-Jean-de-Mont furent préservés ; et dans les contrées les plus tourmentées par l'hérésie, les traditions populaires prouvent le peu d'estime que la multitude professait pour la secte. A St-Cyr-en-Talmondais, les paysans ont fait du fameux Tanneguy du Bouchet le damné de la *Chasse Gallery;* et une inscription commémorative, placée dans l'église, après sa restauration au XVIIe siècle, le qualifie d'ennemi de Notre-Seigneur Jésus-Christ (1). A Pouzauges, les habitants des villages racontent qu'un chef calviniste, étant entré à cheval dans le sanctuaire de l'église pour le profaner, la terre s'entr'ouvrit sous ses pas, et qu'il descendit tout vivant en enfer. Ailleurs ce sont d'autres récits, qui, s'ils n'ont pas l'avantage de donner la vérité, ont, du moins, celui

(1) MM. Fillon et de Rochebrune, *Poitou et Vendée.*

de traduire fidèlement les sentiments des peuples.

Dans la Plaine et dans le Marais de Luçon, les esprits, naturellement moins ardents que dans le Bocage, se laissèrent moins vivement impressionner; mais les seigneurs calvinistes parcouraient le pays avec des gens armés, et effrayaient les laboureurs à ce point qu'après trois cents ans, les noms de quelques-uns d'entre eux ne sont pas encore oubliés. J'ai entendu des habitants de St-Aubin-la-Plaine raconter que Soubise avait fait précipiter au fond d'un des puits de ce bourg une énorme pierre, qui servait de margelle : ils ajoutaient avec humeur que cette méchanceté du chef calviniste était cause que, dans les années de sécheresse, l'eau leur manquait. Le fait est peut-être faux; la plainte mal fondée. Reste, encore ici, l'antipathie des populations pour les novateurs.

En 1566, Jean-Baptiste Tiercelin, voyant que la position ne s'améliorait pas, fit en sorte que la saisie fût ordonnée, au nom du roi, sur les cures de la Bretonnière, de Ste-Gemme, de Bessay et de St-Cyr-en-Talmondais. « Cette mesure avait évidemment pour but d'enlever aux protestants les domaines et les revenus du clergé, dont ils s'étaient emparés (1). »

Les rois de France avaient plusieurs fois demandé

(1). Briquet, *Excès commis par les Protestants dans le diocèse de Luçon.*

des subsides au clergé pour les frais d'une guerre fratricide que leur faiblesse quelquefois cruelle et leurs tergiversations avaient laissée se perpétuer. C'est ainsi qu'en 1559, François II avait exigé de l'évêque et du chapitre de Luçon, des secours d'argent pour l'entretien de ses troupes. Au mois de décembre 1567, l'assemblée du clergé de France s'obligea à donner au roi dans le délai de dix ans une somme de 7,560,056 livres, 16 sous, 8 deniers. Une répartition de l'impôt se fit d'abord entre les diocèses, et dans chacun d'eux, une répartition semblable devait s'opérer entre les bénéficiers. Ceux-ci avaient été convoqués à cet effet dans les différentes villes épiscopales; mais les troubles venaient de prendre en Bas-Poitou une recrudescence telle que le roi Charles IX autorisa l'évêque de Luçon à faire sa réunion où bon lui semblerait, même dans une ville étrangère au diocèse.

Du reste, le feu mal éteint, qui couvait depuis quelque temps sous cendre, ne tarda pas à embraser la France entière; et l'astucieuse Catherine de Médicis, le mauvais génie de l'époque, put s'applaudir de voir les esprits plus divisés que jamais. Elle avait fait déclarer le jeune Charles IX majeur pour jouir sous son nom de toute l'autorité. Elle l'avait conduit dans les provinces dans le but de s'attacher les populations; mais, en passant par Bayonne, elle avait

eu avec le duc d'Albe, l'ennemi mortel des protestants, une entrevue qui avait effarouché les chefs du parti.

Après quelques négociations, Condé et Coligny levèrent le masque et tentèrent de s'emparer de la personne du roi. Charles IX était alors à Monceaux, maison de plaisance dans la Brie : il leur échappa, et, protégé par un corps de Suisses, que la cour avait fait venir de Château-Thierry, il put regagner sa capitale.

Ce fut le signal des combats. Une première rencontre eut lieu près de St-Denis. Les protestants furent battus ; mais les catholiques perdirent le connétable de Montmorency. Un traité de paix signé à Longjumeau, n'empêcha pas la guerre de recommencer au bout de six mois.

La reine résolut de faire arrêter le prince de Condé et l'amiral Coligny. Ceux-ci s'enfuirent à la Rochelle, et firent lever des troupes. Le jeune Verac assembla les calvinistes du Haut-Poitou ; ceux du Bas-Poitou suivirent l'étendard de Soubise. Guy Daillon du Lude avait autour de lui la noblesse catholique.

Les protestants pillèrent l'église du Vieux-Pouzauges, le 1er janvier 1568, et tinrent le lendemain, dans la ville même de Pouzauges, un consistoire dans lequel ils déclarèrent renoncer à la religion

catholique et résolurent de continuer leurs crimes. Le pays était en feu.

Guy Daillon du Lude fit subir un échec aux rebelles près de Poitiers, et se crut assez fort pour tenter une excursion en Bas-Poitou. Il arriva devant le château de Mareuil, où quelques nouvelles levées de protestants s'étaient renfermées. Ce château, bâti pour mettre le pays à l'abri des Anglais, était assis au sommet d'un coteau sur la rive droite du Lay. Cette position le rendait très-fort. Cependant à l'approche de l'armée du comte du Lude, la garnison, prise d'épouvante, quitta la place sans résister et se retira à Talmond. Là était le fameux château des vicomtes de Thouars. Placé sur un mamelon, entouré de douves profondes, il semblait défier l'ardeur des assaillants. La timide recrue, ne s'y trouvant pas encore en sûreté, prit la fuite pendant la nuit, et le comte du Lude, après lui avoir donné la chasse, quitta le Bas-Poitou. Les protestants profitèrent de l'absence du vaillant capitaine pour attaquer Luçon. Cette ville, dont les murs avaient été endommagés pendant les guerres des Anglais, était presque sans défense; la cathédrale et l'évêché avaient encore quelques fortifications. La Rochelle, déchirée par les deux partis, venait de tomber au pouvoir des révoltés, et Saint-Hermine, seigneur du Fa, en Angoumois,

y commandait. C'était de ce côté surtout qu'en ce moment, Luçon avait à craindre. En présence du danger, les chanoines firent établir des défenses composées de pierres maintenues par des claies, pour empêcher l'ennemi de pénétrer par le passage de la Charrie et les marais de Triaize. Le 18 février 1568, onze cents hommes, sortis de la Rochelle et de Marans, arrivèrent au Gué, se dirigèrent sur le Poiré, passèrent à la Bouchardière, au Champ-Bigot, au sentier de Patagne, gagnèrent Mouzeuil, et arrivèrent à Luçon, une heure avant le coucher du soleil. Ils entrèrent sans difficulté dans la ville ; mais une résistance énergique les attendait à la cathédrale.

En prévision des événements, le chapitre avait vainement cherché un capitaine pour lui confier la garde de l'église. Son choix s'était porté d'abord sur Salo de Beauregard, puis sur le sieur du Sableau, qui, faute de temps ou pour toute autre raison, ne se rendirent ni l'un ni l'autre à l'appel qui leur était fait. Le péril était extrême. Les chanoines prirent différents déguisements et se cachèrent. Un seul resta : c'était le valeureux Chanteclerc. Renfermé, avec quelques soldats du comte du Lude et une troupe d'habitants fidèles, dans les fortifications qui protégeaient la cathédrale, il attendit les assaillants. Ceux-ci, commandés par Jean Boisseau et par Trous-

seau, avaient vu leurs rangs s'accroître d'un certain nombre de Luçonnais, parmi lesquels l'ingratitude avait placé les receveurs de l'évêque et du chapitre.

Le canon ne tarda pas à gronder, et une fusillade meurtrière étonna de nouveau les paisibles échos de la maison de Dieu. Dès le début, Chanteclerc eut la main droite emportée. L'intrépide chanoine se mit à tirer de la main gauche, et avec tant d'adresse que tous ses coups atteignaient le but. Les calvinistes perdaient beaucoup de monde. Pleins de rage, ils entassent aux portes de l'église des matières combustibles, et y jettent de la résine pour activer le feu. Les portes s'embrasent et tombent; mais un mur, élevé à l'intérieur de l'édifice, en défend encore l'entrée. Irrités d'une telle résistance, ils s'aident de piques et de pieux, font une trouée dans le mur, et pénètrent ainsi dans le temple. La nuit était venue. Les sacriléges prennent des cierges pour éclairer l'immolation de leurs victimes. Cent catholiques sont passés au fil de l'épée. Parmi eux, Pierre Macé, Germain Amand, Maurice Massiot, Julien Giraudet et Laurent Riboulleau, officiers de l'église. Les vainqueurs pendent Mathurin Rond, choriste, et le brave Chanteclerc. Ils se donnent ensuite le barbare amusement de prendre le corps du dernier pour cible et de le cribler de balles.

Ils n'en restèrent pas là. Ils brisèrent les vitraux; emportèrent les ferrures qui les soutenaient, et celles des meubles et des orgues; prirent les vases sacrés; brûlèrent les livres, les ornements et les autres objets nécessaires au culte; cassèrent les six cloches de la cathédrale et les quatre de St-Mathurin. Ils en emportèrent les fragments. Après avoir profané, pillé ces deux églises, ils y mirent le feu. Ils firent quelques autres expéditions dans le pays, et revinrent brûler l'église paroissiale de St-Filbert, qui était contiguë à la cathédrale, la chapelle de l'Aumônerie, l'évêché et les maisons des chanoines. Huit prêtres, outre Chanteclerc, périrent dans ces cruelles exécutions. Cependant le comte du Lude était en marche pour secourir la ville. Ce fut probablement ce qui mit fin à ces horreurs. Saisis d'une frayeur subite, les sacriléges quittèrent précipitamment Luçon, et se dirigèrent vers Marans, par le passage du Braud. Du Lude, arrivé trop tard, distribua ses troupes dans les villes de Niort, de Fontenay et de Ste-Hermine. Les soldats indisciplinés coururent la campagne et pillèrent indifféremment les protestants et les catholiques.

La désolation était à son comble dans les villes et dans les campagnes. Il n'y avait plus de sûreté pour personne : il suffisait d'avoir un ennemi ou quelque argent pour courir risque de la vie. Plusieurs quit-

taient leurs maisons, espérant trouver ailleurs des chances de salut, qu'on n'avait plus nulle part. L'évêque n'ayant pas en son diocèse où reposer la tête, alla chercher un refuge à Niort. De là, veillant toujours sur son troupeau, il convoqua une assemblée de son clergé. Cette assemblée se fit à Nantes, au mois d'avril 1568, sous sa présidence. Le 21 du même mois, fut dressé, devant un notaire de Luçon, un procès-verbal constatant sommairement les ravages dont s'étaient rendus coupables les protestants, dans le Bas-Poitou.

Outre les églises de Luçon, dont j'ai parlé, ils avaient brûlé l'église de St-Pierre des Moutiers-sur-le-Lay et le château, résidence de l'évêque, toutes les églises de Montaigu, les églises de Lairière, de St-Jean et de St-Nicolas-de-la-Chaize, d'Aubigny, de la Boissière, de Nesmy, de St-André-d'Ornay, de Ste-Flaive, de la Grolle, de St-Florent-des-Bois, des Moutiers-les-Mauxfaits, de Legé (1), les deux églises de Rocheservière, l'église de Mareuil, les églises et les presbytères des deux paroisses des Lucs, les églises de St-Denis-la-Chevasse, de Beaufou, de St-Georges-de-Pointindoux, etc., etc. Le clocher de la Merlatière avait été abattu et l'église pillée. St-Fulgent, St-Filibert-de-Bouaine, Aizenay avaient vu leurs églises profanées et livrées à la fureur des sol-

(1) Legé fait aujourd'hui partie du diocèse de Nantes.

dats. A Aizenay, les catholiques avaient réclamé avec courage en faveur de leur église, et l'avaient sauvée des flammes, moyennant une somme d'argent, qui avait fait fléchir le zèle des destructeurs. A la Boissière, le curé avait été tué. A Legé quatre cents hommes, prêtres et laïques, étaient morts dans un horrible massacre; les autres habitants avaient été rançonnés. Une information fut faite à Paris, le 19 juillet 1568, à la requête de l'évêque de Luçon. Il en résulta que, sans respecter les édits de pacification, et alors que les catholiques demeuraient tranquilles, les protestants s'étaient livrés à des actes d'hostilité et de barbarie, avaient brûlé plus de quarante églises, commis des vols, assassiné des prêtres et des laïques, etc., etc.

Les abbayes ne furent pas plus épargnées que les églises paroissiales.

Les protestants avaient déjà fait deux tentatives pour s'emparer du château et du monastère de St-Michel-en-l'Herm. Le château, vieille construction que les siècles s'étaient successivement léguée, s'élevait majestueusement au milieu des marais. Il était de forme carrée. Une épaisse muraille mettait ses habitants à l'abri des flèches et des balistes. Il avait, en des temps moins éloignés, été fortifié de bastions à angles saillants et d'un fossé très-profond. Malgré l'invention des armes à feu, il avait opposé

aux assaillants une résistance qu'ils n'avaient pu vaincre. Ils s'étaient retirés avec une perte de cent vingt hommes. Mais, ne renonçant pas à leur entreprise, ils se mirent en devoir de l'assiéger pour la troisième fois.

Dans ce nouveau danger, les catholiques, ayant rompu les écluses, inondèrent les environs du château, de sorte qu'il n'était pas possible de faire approcher le canon par terre. Les protestants le firent venir par mer, et commencèrent à battre la porte de Luçon. La brèche une fois faite, ils livrèrent l'assaut; mais le feu des retranchements rendit leurs efforts inutiles. La trahison fit ce que n'avait pas fait la valeur. Un déserteur indiqua le côté faible de la place. L'artillerie dirigea ses boulets sur ce point. Les assiégés ne se laissèrent pas intimider, et continuèrent à se défendre. Ils venaient de recevoir un renfort de trente hommes, et les moines, espérant en saint Michel, leur patron, communiquaient leur confiance aux guerriers.

De leur côté, les calvinistes, plus nombreux, s'acharnèrent sur leur proie. Un assaut terrible est livré à la place, elle cède sous les coups furieux des assaillants, les protestants entrent dans le château et dans le monastère, tuent tout ce qu'ils trouvent sans distinction d'âge ni de sexe, et bientôt les galeries, les caves, les citernes se remplissent de

morts. Un nommé Forteau réserva plusieurs des catholiques pour avoir, chaque jour, le détestable plaisir d'en tuer un de sangfroid. Il périt plus de quatre cents hommes dans cet horrible massacre.

Les protestants firent un butin immense. St-Michel, outre ses propres richesses, renfermait ce que l'évêché de Luçon, la noblesse et les principaux habitants du pays avaient de plus précieux. Ces dépôts sacrés ne furent pas plus respectés que le reste. « Forteau eut le commandement de la place, et fut chargé de la ruiner entièrement, ainsi que l'église et le monastère : ce qu'il exécuta avec le plus grand acharnement (1). »

L'abbaye de Trisay-sur-le-Lay, avait été fondée, en 1124, par Hervé, seigneur de Mareuil, frère de Guillaume, seigneur d'Apremont, et compta parmi ses bienfaiteurs Geoffroi de Tiffauges. Pendant les troubles dont nous parlons, elle fut attaquée par Samuel Béjarry, seigneur de la Roche-Louherie. Les religieux firent une vigoureuse résistance, et le seigneur de la Roche abandonna son entreprise. Mais, devenus téméraires par suite de leur victoire, les religieux allèrent insulter son château. Ils payèrent cher cet oubli de leur vocation. Béjarry fit de nouveau le siége de l'abbaye. Il réussit cette fois à s'en emparer, et la livra aux flammes

(1) *Histoire du Poitou*, par Thibaudeau.

avec les maisons qui en dépendaient. Ce Béjarry était un rude guerrier. Ayant perdu un bras dans une rencontre, il s'en fit fabriquer un de fer, et n'en continua pas moins à combattre : de là le nom de Béjarry *Bras-de-Fer*. On regrette de voir de pareils hommes au service d'une mauvaise cause.

Les protestants exercèrent leur fureur, probablement vers la même époque, sur l'abbaye des Fontenelles, à environ deux lieues de la Roche-sur-Yon. Cette abbaye avait été fondée, en 1210, au milieu d'une forêt, qui n'existe plus, par Guillaume de Mauléon, seigneur de Talmond, et sa femme Béatrix, dame de Machecoul, de Luçon et de la Roche-sur-Yon, et plus tard épouse d'Aimery de Thouars. Guillaume, Béatrix et Jeanne de Thouars, fille de Béatrix, y choisirent leur sépulture.

Les Fontenelles comptèrent parmi leurs bienfaiteurs Charles, comte d'Alençon et d'Anjou, Jean, duc de Normandie, le connétable de Clisson, Réné, roi de Jérusalem et de Sicile, tous seigneurs de la Roche-sur-Yon. Le couvent, occupé d'abord par les religieux de saint Benoît, était entre les mains des chanoines de saint Augustin, lorsque les protestants s'en emparèrent. Les chanoines furent massacrés, l'église et tous les bâtiments dévastés et brûlés, à l'exception des cloîtres. L'abbé Jean de Barron

s'enfuit à Poitiers, où il contribua par son énergie à soutenir le courage des habitants contre les attaques des calvinistes.

L'abbaye d'Orbestiers, dans la paroisse du Château-d'Olonne, se ressentit aussi des orages de l'époque. Elle avait été fondée, en 1007, par Guillaume-le-Grand, duc d'Aquitaine, comte de Poitou et seigneur de Talmond. Suivant l'usage, elle avait été placée dans un lieu presque inaccessible aux hommes, au sein d'une immense forêt nommée *Orbisterium*. Les ducs d'Aquitaine, Richard Cœur-de-Lion, roi d'Angleterre, les seigneurs de Mauléon, de Vivienne, de la Roche-sur-Yon, d'Apremont, de Montaigu, de la Mothe-Achard et les vicomtes de Thouars l'avaient enrichie de leurs dons. D'autres maisons du pays, parmi lesquelles figure, en 1350, la famille des Nouhes, s'étaient inscrites plus tard sur la liste de ses bienfaiteurs. Brûlée en 1250, elle avait été rebâtie par les aumônes des fidèles. Elle ne trouva pas grâce devant les hommes de la libre-pensée. Ses bâtiments, détruits presque entièrement, ne furent relevés qu'en partie, et les religieux de saint Benoît, qui l'habitaient, furent dispersés. L'abbaye dépeuplée fut plus tard supprimée en faveur de la cathédrale.

Sur le territoire de Poiroux, Bois-Grolland (*Broglium* ou *Boscum Grolandi*, et plus souvent *Bro-*

lium Gollandi), était une abbaye fondée en 1109, dans la forêt de *Vertaw, Vertou*, ou du *Silence* par Aimeri de Bouille, seigneur de ce lieu. Elle fut d'abord placée sous la règle de saint Benoît ; mais son fondateur y fit venir plus tard des moines de Moreilles, qui observaient la règle de Citeaux.

Cette abbaye ne devait pas échapper aux ravages des protestants. Le fameux Tanneguy du Bouchet était seigneur de Poiroux, et l'on sait qu'elle guerre il faisait aux églises. Il ne fut sans doute pas étranger à la destruction de l'antique abbaye, qui reparut plus tard sous une forme nouvelle.

Ste-Croix-de-Talmond, de l'ordre des Bénédictins, avait été fondée en 1046 par Guillaume-le-Chauve, prince de Talmond. Guillaume, fils du précédent, ajouta aux dons de son père la moitié des revenus de l'église d'Olonne. Kalédon, beau-frère de Guillaume, y joignit les églises de St-Vincent-sur-Jard, de St-Hilaire-la-Forêt et de St-Nicolas-de-Grosbreuil, la dîme de ces paroisses, l'autorisation de prendre dans la forêt d'Orbestiers, le bois nécessaire à la restauration de ces églises, etc. Nous avons déjà vu quel avait été le sort de cette abbaye sous Boutaud, son abbé apostat, qui fut le premier à la livrer au pillage.

L'abbaye de Lieu-Dieu en Jard, bâtie au XII[e] siècle, dans un bois, au bord de la mer, par Richard I[er], roi

d'Angleterre, duc de Normandie, comte d'Anjou et de Poitou, fut saccagée et brûlée par les calvinistes, ainsi que le château de la Grange et la métairie de la Châtaigneraie, qui en dépendaient (1).

Les rebelles devaient en grande partie ces succès à la pusillanimité des catholiques. Les gens de bien, par horreur du tumulte, perdent trop souvent leur énergie, et ne comprennent pas assez que leur abstention conduit la société à sa ruine. C'est ainsi que les minorités turbulentes s'imposent aux majorités timides. Sur plusieurs points sans doute la résistance était vigoureuse; mais trop peu de catholiques y prenaient part. Les garnisons trop faibles succombaient sous le nombre, et les protestants, maîtres des villes, détruisaient ce qu'avait jadis respecté le fer des étrangers. Plus d'une fois le fils des croisés renversa l'autel élevé par ses pères, à l'ombre duquel dormaient les fondateurs en attendant la résurrection générale : la cendre des morts fut elle-même profanée.

Les villes, prises tour à tour par les deux partis, étaient souvent soumises à l'épreuve d'un double pillage. Ce fut ainsi que, vers cette époque, Rouhaut du Landreau, chef catholique, s'empara de Tiffauges, qui était au pouvoir des protestants, et or-

(1). *Gallia Christiana*. — Thibaudeau. — A. D. de la Fontenelle. — M. Aillery. — *Manuscrits*.

donna de brûler le château, afin que les rebelles n'y trouvassent plus un refuge.

Dans le même temps, un corps de trois mille catholiques assiégea Montaigu. Nantes envoya des canons. On ouvrit une tranchée, et l'on dressa une batterie du côté de l'étang. La garnison de la ville, qui n'était que de cinquante hommes, abandonna la brèche et se sauva dans le château. La ville fut prise et saccagée. Le château se rendit, à condition que chacun aurait la liberté d'emporter ses effets. La capitulation ne fut pas exécutée. On dépouilla la plupart des protestants, et on en arrêta plusieurs, qui furent obligés de payer une rançon (1). C'était ainsi que, de part et d'autre, on diminuait la force morale de son parti en faisant un emploi illicite et maladroit de la force brutale.

Jean-Baptiste Tiercelin mettait tout en œuvre pour remédier aux maux de son diocèse. Il s'adressait au roi du ciel et de la terre par la prière, et au roi de France, le défenseur né de l'Église, par de touchantes requêtes. Les jours de la miséricorde n'étaient pas encore venus : Dieu attendait ; le roi de France n'opposait au mal qu'une digue impuissante, et le torrent suivait son cours.

L'habile chef protestant la Noue, qui avait un corps considérable de troupes à la Rochelle, crut

(1) *Histoire du Poitou*, par Thibaudeau.

pouvoir tenter des courses jusqu'en Bas-Poitou. Il prit Luçon, le Gué, le Langon, Mareuil, et mit le siége devant les Sables-d'Olonne. Le vice-amiral Landreau avait fortifié cette ville et la défendait ; mais il fallut céder à la supériorité du nombre. La place fut prise d'assaut et pillée. Les soldats calvinistes y trouvèrent tant d'argent qu'à peine pouvaient-ils l'emporter. Ils n'en profitèrent point. La plupart s'embarquèrent pour la Rochelle, sous la conduite de pilotes des Sables, qui, par une fausse route, les firent aborder en Bretagne, où ils furent dévalisés par les paysans. Les habitants du bourg de la Chaume, animés par une ancienne jalousie et par les haines religieuses, rasèrent le château et les retranchements des Sables, et démolirent un quartier de la ville, qui n'était habité que par des catholiques. Landreau, qui avait essayé de se sauver, tomba de cheval dans les marais, et fut pris par les calvinistes, qui voulurent d'abord le tuer. On les en empêcha, et le prisonnier fut conduit à la Rochelle. Les habitants demandèrent sa mort ; mais le roi leur fit dire que le baron de Renty, prisonnier protestant, aurait le même sort que Landreau. Cette menace lui sauva la vie (1).

Puygaillard, commandant sous le comte du Lude, rassembla environ 4,000 hommes, et arrêta les pro-

(1) *Histoire du Poitou*, par Thibaudeau.

grès des protestants dans le Bas-Poitou. Il reprit Luçon et presque toutes les petites places dont les rebelles s'étaient emparés dans les derniers temps. Il éleva un fort à Luçon, au lieu où commence aujourd'hui le port, et dans le carrefour d'où partent la levée du canal et le chemin du Triaize. Ce fort, de forme carrée, était fait de mottes de terre couvertes de gazon, entre lesquelles on avait placé de bonnes fascines. Aux angles s'élevaient quatre bastions, qui s'avançaient assez pour la défense des murs. Il était entouré d'un fossé, et renfermait dans son enceinte des bâtiments assez considérables pour y loger quatre compagnies de fantassins. Il prit le nom de fort St-Jacques, parce que, dans le quartier où il était situé, se trouvait autrefois la chapelle de saint Jacques, bâtie par les Anglais. Puygaillard mit ses quatre compagnies, sous le commandement de Mascaron ; et, ayant encore établi des défenses au pont de la Charrie, afin de fermer le passage du côté de la Rochelle, il se prépara au combat.

La Noue, informé de ce qui se passait à Luçon, résolut de détruire le fort St-Jacques, qui eût extrêmement gêné la Rochelle. Il partit donc de cette dernière ville, le mercredi 14 juin 1570, avec des troupes d'infanterie et de cavalerie, trois cents lansquenets, trois pièces d'artillerie, et se dirigea sur

Luçon. Puygaillard accourut au secours de la place. Il comptait surprendre la Noue; mais il fut découvert par Pluviaut, autre chef protestant, qui était à Ste-Gemme. Celui-ci se retira aussitôt au camp de la Noue. On tint conseil de guerre. Il fut résolu qu'on laisserait trois compagnies au siége du fort, et que le reste de l'armée irait au-devant de Puygaillard jusqu'à Ste-Gemme. Le jeudi, 15 juin, tout était prêt pour le combat. L'armée des rebelles marchait en bon ordre, sous les ordres de la Noue et de ses officiers. Vieillevigne de Saint-Étienne était à l'avant-garde avec un certain nombre de chevaux. Le corps de la cavalerie obéissait aux ordres de Béjarry de la Roche-Louherie. L'infanterie s'avançait en bataillons serrés, sous le commandement de Pluviaut et de ses lieutenants Cressonnière et Bessay. Champagné portait le drapeau.

L'armée des catholiques paraissait dans la plaine, dont le sol allait bientôt s'engraisser du sang répandu dans cette lutte fratricide. Puygaillard, qui avait pour ainsi dire choisi le jour et le lieu du combat, agit moins en général, maître de son temps et de son terrain, qu'en homme surpris. Ses escadrons vinrent les uns après les autres se briser sur le front de fer de l'armée calviniste, et ce défaut d'ensemble entraîna la perte de la bataille. Puygaillard fit en vain des prodiges de valeur. Les escadrons,

rompus par la résistance victorieuse de Pluviaut, prirent la fuite, et laissèrent l'infanterie à découvert. Les protestants la taillèrent en pièces. Cinq cents catholiques périrent dans la mêlée. Huit cents tombèrent vivants dans les mains des soldats, qui les eussent massacrés sans la généreuse intervention de la Noue. Dix-sept enseignes et trois cornettes furent enlevées par les rebelles. En présence d'un tel désastre, le fort de St-Jacques dut se rendre. Plusieurs des soldats qu'il renfermait, aimèrent mieux se faire tuer que de se laisser désarmer. Un cornette se défendit avec tant d'opiniâtreté qu'on ne put lui arracher son drapeau qu'avec la vie. Malgré le traité passé entre les chefs des deux armées, les équipages du commandant de Luçon furent pillés par les soldats de la Noue. Celui-ci, en ennemi loyal, lui fit donner quatre cents écus comme indemnité.

De Luçon, la Noue alla assiéger Fontenay, qui, après avoir passé plusieurs fois des mains des catholiques en celles des protestants, des mains des protestants en celles des catholiques, était au pouvoir de ces derniers, depuis le 12 octobre de l'année précédente. La Noue se présenta du côté de la porte St-Michel. Tandis qu'il reconnaissait une position pour placer une batterie, un coup de feu l'atteignit au bras gauche. La gangrène se mit dans la plaie,

et l'on fut obligé de lui couper le bras. Le membre mutilé fut remplacé par un bras de fer, d'où lui vint le surnom de *Bras-de-Fer,* sous lequel il est resté célèbre.

Obligé de se retirer à la Rochelle pour s'y faire soigner, il laissa la conduite du siége à Soubise. Bientôt la ville, pressée par les assaillants, parla de se rendre. Le maire, nommé Rapin, s'y opposa avec énergie. Son avis ne prévalut pas. On traita avec les rebelles, qui ne voulurent pas le comprendre dans la capitulation. Ils avaient juré sa mort. Rapin, déguisé en domestique, trouva moyen de leur échapper. Il se retira à Niort. La victoire de Luçon et la prise de Fontenay rendirent les protestants maîtres du Bas-Poitou; mais la perte des batailles de Jarnac et de Moncontour, suivie de la prise de St-Jean-d'Angély par l'armée catholique, affaiblissaient leurs forces en Saintonge, où l'étoile de Coligny avait pâli devant celle du duc d'Anjou, frère du roi.

Catherine de Médicis négociait depuis longtemps la paix, qui fut enfin conclue, au mois d'août 1570, à St-Germain-en-Laye. On renouvela tous les édits en faveur des protestants : on leur donna amnistie pour le passé et quatre villes de sûreté pour garantie de l'avenir. Ce calme momentané couvait de terribles tempêtes.

CHAPITRE III.

SUITE DE L'ÉPISCOPAT DE JEAN-BAPTISTE TIERCELIN.

La Rochelle était du nombre des villes de sûreté. Beaucoup de protestants quittèrent Luçon pour y chercher un asile. Quelques prêtres profitèrent de leur départ pour rentrer. Tous ne crurent pas devoir le faire. D'après une enquête ouverte, le 29 octobre 1570, sur les plaintes de Jean-Baptiste Tiercelin, la cathédrale, les autres églises de la ville, l'évêché et les maisons des chanoines étaient dans un état presque total de destruction. Parmi les habitants se trouvaient de nombreux calvinistes, qui n'ayant pas de prêche chez eux, s'en allaient entendre les ministres à Champagné et à Bessay. La

plupart des seigneurs des environs, se distinguaient parmi les chefs protestants du Poitou ; et, depuis l'édit de pacification, Giron, seigneur de Bessay, sachant que Jean-Baptiste Tiercelin avait déposé des papiers et des objets précieux de l'évêché dans le château du seigneur de la Charoulière, gentilhomme catholique, s'en était violemment emparé. Dans ces tristes conjonctures, Jean-Baptiste Tiercelin, voyant son ministère entièrement paralysé, jugea à propos de se fixer pour quelque temps à Poitiers, où il avait le titre de prieur de l'église collégiale de Ste-Radégonde. Quelques chanoines le suivirent, et, avec les autorisations voulues, firent l'office dans l'église des Carmes. La plupart restèrent à Luçon, et célébrèrent d'abord les saints mystères dans l'église de Ste-Madeleine, qui avait déjà reçu certaines réparations. Ils se mirent à travailler à la restauration de la cathédrale. Dès que l'édifice sacré, encore couvert de cicatrices, put pourtant leur donner un abri, ils s'y établirent et y chantèrent l'office. De ces arrangements divers, il résulta que les chanoines, toujours unis dans la foi, furent séparés physiquement par une distance considérable. Il ne pouvait cependant y avoir chapitre à Poitiers et chapitre à Luçon. Des pourparlers eurent lieu sans amener la fin de cette situation singulière.

Cependant, au commencement de l'année 1572,

les esprits étant plus calmes, l'évêque vint à Luçon et se livra aux soins du ministère pastoral. Il travailla avec zèle à la conversion de ceux de ses diocésains qui avaient donné dans l'erreur, et au recouvrement des domaines ecclésiastiques. Un grand nombre de personnes avaient apostasié ; d'autres, sans embrasser aucune croyance nouvelle, avaient perdu l'ancienne, et voyant en présence la vraie et la fausse religion, en concluaient qu'il était indifférent de vivre dans l'une ou dans l'autre ; que les deux étaient bonnes : ils n'en pratiquaient aucune, comme si les deux n'eussent rien valu. Plusieurs catholiques fidèles encore, mais faibles ou crédules, adoptaient certaines maximes de la réforme, en suivant extérieurement les prescriptions de l'Église. Nous avons déjà dit combien l'ignorance, cette grande ennemie de la foi, était répandue dans le diocèse.

Pour commencer à dissiper les ténèbres et à répandre l'instruction, le prélat établit dans sa cathédrale la charge d'écolâtre, ou de maître des écoles. Cette charge, très-ancienne dans l'Église, était une des plus importantes et des plus considérées. L'écolâtre était un dignitaire dans presque tous les chapitres, ayant la troisième place au chœur, immédiatement après le doyen (1). Les conciles recom-

(1) Goschler, *Dictionnaire encyclopédique de la théologie catholique.*

mandent aux évêques de n'appeler à ces fonctions que les hommes les plus remarquables par leur science et leurs talents. Ce fut sur Michel Papin, vicaire général, que l'évêque jeta les yeux. L'idée était excellente, elle porta sans doute ses fruits; mais le calme nécessaire à l'étude s'évanouissait dès qu'il avait paru, et emportait tout espoir avec lui.

Cependant Jean-Baptiste Tiercelin put encore faire un autre acte administratif d'une grande importance. Le lecteur n'a pas oublié les désagréments qu'avait attirés aux évêques de Luçon, la seigneurie laïque placée dans la ville épiscopale. Milon d'Illiers avait senti la nécessité de placer les deux seigneuries sur la tête de l'évêque; mais ses dispositions testamentaires n'avaient pas été exécutées. Nous avons vu, comment, à la suite d'un procès, la seigneurie était tombée entre les mains du chapitre. Cette combinaison était préférable à la précédente, sans être cependant parfaite. Jean-Baptiste Tiercelin manifesta au chapitre le désir d'avoir la baronnie laïque pour lui et pour ses successeurs. Le chapitre entra sans peine dans les vues de l'évêque. Un traité fut passé en février 1572. Le chapitre céda ses droits et reçut en échange la métairie de Dixmerie, faisant partie de la terre de Triaize et le domaine de la Dune, à la condition cependant qu'il ne prendrait

que 200 livres de revenu pour sa mense, et que le surplus irait dans la caisse de la fabrique.

Cette année 1572 devait être marquée par l'attentat inouï de la St-Barthélemy. Après la signature de la paix, Henri de Béarn, roi de Navarre, le chef du protestantisme en France, avait épousé Marguerite, sœur de Charles IX. De grandes fêtes avaient été célébrées à cette occasion. Coligny et tous les chefs calvinistes s'étaient rendus à la cour, où ils avaient reçu l'accueil en apparence le plus cordial. Catherine de Médicis méditait cependant la plus abominable perfidie. Elle résolut de profiter du moment où ces hommes sans armes et sans défiance ne songeaient qu'à jouir des faveurs royales pour les faire périr, et pour exterminer dans le royaume tous ceux qui, comme eux, s'endormaient tranquilles sur la foi des traités. L'ordre fatal fut donné; et, dans la nuit du 24 août 1572, les égorgeurs se promenèrent le fer à la main dans Paris et dans les provinces. Coligny tomba un des premiers, et laissa un nom que la pitié a arraché aux justes appréciations de l'histoire. Il y eut d'autres victimes. Mais à quel chiffre s'élève leur nombre? Entre des exagérations et des réticences intéressées, la vérité est difficile à découvrir. Des auteurs ont écrit 100,000; Sully dit 70,000; la Popelinière, auteur protestant, plus de 20,000; le martyrologe des calvinistes,

d'après l'analyse donnée par M. l'abbé de Carveyrac, porte les morts à 6,168, et n'en désigne positivement que 786. Ce chiffre est évidemment trop faible; mais le premier ne peut être tenu pour exact. Dieu seul connaît la vérité touchant cet horrible mystère.

Toujours est-il que l'intention de Catherine de Médicis et de ses conseillers était d'exterminer tous les calvinistes. La reine-mère avait plus d'une fois montré son indifférence en matière religieuse, notamment lorsqu'elle s'était écriée, sur la fausse nouvelle d'une victoire des protestants : « Nous en serons quittes pour prier Dieu en français. » Femme sans foi, sans cœur et sans conscience, elle regardait tous les moyens comme légitimes et les intérêts de sa politique lui avaient seuls inspiré l'idée de cet immense massacre. Quelques catholiques, plongés dans l'ignorance et égarés par les préjugés, crurent plaire à Dieu par l'assassinat, que Dieu réprouve. Beaucoup d'autres assouvirent leur vengeance, et prirent le meurtre pour de justes représailles. Les protestants, il est vrai, avaient terriblement persécuté les fidèles, et leur avaient fait subir en détail une St-Barthélemy; ils avaient fatigué de leurs conspirations, de leurs sacriléges, de leurs meurtres, et les campagnes et les villes et la cour. Rien ne peut justifier le moyen qu'on employa pour s'en défaire;

et puis, parmi eux, étaient aussi des guerriers qui jamais n'avaient trempé leurs mains dans le sang d'hommes sans armes. Soldats redoutables, mais vainqueurs généreux, ils se battaient comme des lions et n'achevaient pas les blessés. Sans doute ils étaient coupables de révolte contre l'Église et contre le pays. Rebelles, il fallait les soumettre; hérétiques, il fallait les convertir. Le crime ne soumet, ni ne convertit.

La plupart des catholiques le comprirent. Des gouverneurs de provinces ou de villes s'opposèrent à l'exécution des ordres de la cour; des évêques, des prêtres ouvrirent à leurs frères séparés les portes de leurs maisons, et les sauvèrent.

Comme plusieurs autres provinces, le Poitou paraît avoir peu ressenti la secousse de la St-Barthélemy. Les historiens du temps ne disent rien de Poitiers, et je ne vois pas non plus qu'il soit question du diocèse de Luçon. Ce coup détestable ramena les protestants à leurs premières fureurs. Ils étaient convenus de rendre, au bout de deux ans, les places de sûreté qu'ils avaient obtenues; le temps expiré, ils refusèrent. Le duc d'Anjou vint mettre le siége devant la Rochelle; mais, ayant appris qu'il était élu roi de Pologne, il ménagea aux assiégés des conditions avantageuses, et leva le siége après avoir perdu plus de 20,000 hommes. Ce

fut le quatrième traité de paix fait avec les protestants.

La Rochelle était trop près de Luçon pour que, dans cette ville, on n'éprouvât pas à chaque instant des incommodités de ce voisinage. L'évêque, fatigué de vivre dans des inquiétudes continuelles, songea à vendre une partie des biens de son église, et à transporter son siége sur un point moins exposé. Il fit dans ce sens quelques démarches qui n'eurent pas de suites.

Les novateurs continuèrent leur œuvre, et le 20 janvier 1574, messire Papin, chanoine et vicaire général, dénonça à la sénéchaussée les nouveaux désordres auxquels ils s'étaient livrés.

Loin de se laisser intimider, les protestants, unissant l'astuce à la violence, essayèrent de donner aux spoliations des formes légales. Le 25 mars 1574, le maire et les membres du conseil de la Rochelle expédièrent une commission à Nicolas Fourestier de la Coqueterie, commandant à Luçon, en vertu de laquelle il devait percevoir les revenus des bénéfices, et faire vendre les meubles, bestiaux et récoltes des ecclésiastiques. On signifia par huissier cette commission à chaque fermier avec commandement de payer, entre les mains de la Coqueterie, la somme qu'on jugerait due. A défaut de paiement, on devait saisir les meubles du cultivateur et même le consti-

tuer prisonnier. La réforme avait apparemment réformé le commandement de Dieu : Le bien d'autrui tu ne prendras.

On voit par cet acte que les rebelles redevenaient maîtres en Poitou. Fontenay était de nouveau en leur pouvoir ; ils dominaient à Luçon. Les chanoines avaient été obligés de s'exiler encore une fois : les uns à Poitiers, près de leurs confrères; les autres à Nantes; les autres à Angers. Les prêtres de la campagne furent en grand nombre forcés de les suivre. La mort du roi, arrivée le 30 mai de cette même année 1574, et l'éloignement de son successeur, assis sur le trône de Pologne, donnèrent aux rebelles le temps de s'agiter et de faire de nouveaux progrès.

Enfin le duc de Montpensier, envoyé dans le Poitou par le roi Henri III, vint mettre le siége devant Fontenay. Cette ville avait été fortifiée par la Noue. De Saint-Étienne y était renfermé avec quatre cents soldats. Il avait pour toute artillerie deux coulevrines, un canon médiocre et deux petites pièces de campagne.

Les assiégeants emportèrent d'abord le faubourg des Loges, et dressèrent une batterie entre le château et la tour de la Lamproye. Charles Rouaut du Landreau fit foudroyer le fort de Quinefolles. Il y donna l'assaut ; mais, au moment où les soldats

allaient pénétrer dans la place, un feu terrible, venant des retranchements, les obligea à reculer.

Attaqués ensuite du côté de la porte des Loges et de celle de la rivière, les assiégés se défendaient avec avantage, lorsque 40 arquebusiers de l'armée royaliste s'étant placés sur la brèche, Saint-Étienne parla de capituler. Pendant les négociations, les assiégeants battirent avec vigueur la tour de la Lamproye ; les rebelles ne songèrent plus qu'à réunir leurs efforts pour repousser l'attaque. De son côté, Montpensier, résolu d'emporter la place, fit donner, par ses forces réunies, un assaut général. Saint-Étienne proposa une seconde fois de se rendre. Pendant qu'on convenait des articles de la capitulation, les catholiques s'emparèrent de la ville. Saint-Étienne et quarante de ses soldats furent arrêtés et conduits au quartier général ; les autres furent désarmés et renvoyés un bâton à la main, non sans avoir été maltraités par la milice. Montpensier fit pendre le ministre Moulin pour venger la mort du Père Babelot, cordelier, à qui les protestants avaient fait subir le même sort. Mort pour mort : triste caractère des guerres civiles.

Ceci se passait au mois de septembre 1574. Rassurés par ce succès des catholiques, la plupart des chanoines revinrent à Luçon. Au moment où ils croyaient y trouver quelque repos, des calvinistes

de la Rochelle arrivèrent à l'improviste un matin pendant la messe. Les furieux entrèrent dans l'église, et massacrèrent, au pied des autels, les prêtres et les laïques. Ils emmenèrent ceux que le fer avait épargnés; et se répandirent dans les campagnes comme d'insatiables vautours. Dans la noblesse, dans la bourgeoisie, bon nombre de familles étaient demeurées constantes dans leur attachement à la foi, ce fut sur elles et sur les prêtres que s'exerça la convoitise. Le curé d'Aizenay, les prieurs de Péault et de Chauché, le seigneur de Chantebuzain, celui du Baignon et son fils furent du nombre des prisonniers. Il était d'usage que ceux des captifs qui n'étaient pas massacrés, se rachetaient moyennant une grosse rançon. On eût dit qu'Alger se fût rapproché, et que les états barbaresques eussent établi des succursales de leur infâme commerce en France. De son côté, le gouvernement du roi manquait d'argent. Le 3 novembre, le duc de Montpensier imposa le diocèse de Luçon pour une somme de 5,220 livres. Cette somme était destinée à la nourriture et à l'entretien de son armée. Jean-Baptiste Tiercelin et ses prêtres réclamèrent. Ils exposèrent que, depuis près de douze ans, le clergé de Luçon ne touchait pas ses revenus, et vivait dans une profonde misère. Le roi, touché de ces raisons, exempta les réclamants de toutes taxes et imposi-

tions. Dans l'année 1576, le prélat se mit de même à couvert des exigences du fisc. C'était assez d'être dépouillé par les rebelles sans être obligé de payer encore des droits à l'État.

Ce fut à peu près à cette époque que le protestantisme s'établit publiquement à Mouchamps, où il est demeuré si vivace. Voici, d'après un cahier du consistoire de ce lieu, comment il s'y introduisit.

Jean-Baptiste Estort fut le premier ministre. Après sa mort, le sieur de la Fayolle, précédemment ministre à Coulonges et à Mouilleron, le remplaça. Il arriva à la fin de juillet 1573; et le 14 août suivant, il baptisa des enfants, le plus secrètement possible, dans la grange de la maison noble de Fief-Goyau. Dans le courant de la même année, la Fayolle alla au château du Parc, où il fit, toujours en secret, un certain nombre de baptêmes. Ce ne fut que le 10 septembre 1577 qu'eut lieu la proclamation publique de l'hérésie. Le ministre chargé de ce soin se nommait Sibileau. Après avoir rempli sa tâche, il baptisa trente enfants. Au mois d'octobre de la même année, Dominique de Losse, dit la Touche, paraît à la fois comme ministre de Mouchamps et de St-Fulgent; plus tard, en juin 1596, il assista, pour la province du Poitou, au synode protestant de Saumur.

En creusant dans le cimetière catholique de leur paroisse, nos frères séparés trouveraient facilement

les ossements de leurs aïeux. Il y a un peu plus de trois siècles, on ne connaissait qu'un cimetière, qu'une église, qu'une foi. Ils ne vont pas plus loin que Luther, nous remontons à Jésus-Christ.

Tout allait de mal en pis dans le Poitou et dans la France entière. Dès l'an 1570, les intrigues de Catherine de Médicis, la pusillanimité du roi, et les concessions faites à chaque instant aux calvinistes avaient inspiré aux catholiques des craintes de plus en plus vives pour les intérêts de la foi et pour ceux de la nation. Des places de sûreté avaient été de nouveau accordées aux protestants. Péronne était du nombre. Les habitants avaient refusé de recevoir dans leurs murs les troupes du prince de Condé. Des seigneurs du voisinage, animés du même esprit, avaient formé avec eux une association pour le maintien de la religion catholique. Cet exemple, suivi par bon nombre d'autres villes, avait déterminé la création de la Ligue.

Henri III avait d'abord été effrayé de cette association, qui semblait vouloir substituer son action à la sienne. Catherine de Médicis lui conseilla de s'en déclarer lui-même le chef, et de se prononcer courageusement contre les novateurs. Cette résolution devait infailliblement exciter de nouveaux troubles. Tout était confusion dans le royaume, les partis se multipliaient pour s'entre-dévorer ; la

cour vivait dans une mollesse mortelle, et dans des indécisions qui venaient à point nommé détruire le fruit de quelques déterminations énergiques. L'égoïsme et la corruption débordaient. Le Poitou continuait à souffrir, et le diocèse de Luçon n'était pas le pays où les passions fussent le moins vives. Montaigu était tombé au pouvoir des protestants; les Sables et la Chaume, cédant au nombre, venaient d'éprouver tous les mauvais traitements que l'avarice et la brutalité inspirent; Talmond pris et repris avait de nouveau vu couler le sang; Fontenay, à environ trois lieues des limites du diocèse, était pour le moment aux révoltés. Tout n'était que confusion. Il n'y avait plus de discipline dans l'armée de la prétendue réforme : les soldats étaient sourds au commandement de leurs officiers, et les officiers n'obéissaient plus aux généraux. Du côté des catholiques, quelques-uns n'étaient chrétiens que de nom et pillaient pour leur compte, au lieu de combattre pour la foi. Les honnêtes gens gémissaient; mais leur influence n'était pas assez forte, leur résistance assez énergique pour arrêter le mal. Ceux qui auraient pu venir en aide à l'évêque, étaient sous les armes ou dispersés. Jean-Baptiste Tiercelin soutenait depuis seize ans une lutte inégale. L'hérésie, la guerre et la peste avaient successivement désolé son diocèse. Les malheurs publics n'avaient pas plus

touché les cœurs que ses pieuses exhortations, que son zèle et sa constance. D'autre part la cour, toujours pusillanime, ne l'appuyait que faiblement. Ne voyant plus de moyen de sauver son peuple, il résolut de remettre à des mains peut-être plus heureuses le soin de son diocèse.

Un bon pasteur ne craint pas la croix, et donne sa vie pour son troupeau; mais il cède lorsqu'il croit ses efforts les plus généreux stériles. Il laisse à Dieu le soin de choisir aux brebis égarées quelqu'un qui les ramène, et il s'en va par le monde chercher ailleurs quelque bien à faire. Comme autrefois saint Grégoire de Nazianze, agit Jean-Baptiste Tiercelin. Il se démit de son évêché, en 1579, et ne garda que le titre d'abbé de Ste-Colombe.

Dans l'année 1557, une maladie épidémique, dont les ravages se prolongèrent sous l'épiscopat de Jean-Baptiste Tiercelin, avait désolé le pays. Jean Coylart, médecin à Thayré, en Aunis, publia, en 1578, un ouvrage sur ce fléau. Le livre était écrit en latin, et dédié à l'évêque de Luçon, dont l'auteur fait l'éloge. Malgré les malheurs des temps, le clergé avait aussi dans ses rangs des hommes de mérite, témoin Jacques de Billy, abbé de St-Michel-en-l'Herm. Latiniste, helléniste et hébraïsant distingué, il laissa plusieurs ouvrages, entre autres des traductions latines : 1° des *Œuvres de saint Grégoire de Na-*

zianze; 2° des *Lettres d'Isidore de Péluse;* 3° des *Œuvres de saint Jean Damascène ;* 4° de quelques *Ouvrages de saint Jean Chrysostome.* Il publia aussi, en vers, *Six livres du second avènement de Notre-Seigneur,* et un travail sur les auteurs ecclésiastiques tant grecs que latins. Si ces efforts honorables ne prouvent pas que le goût fût formé, ils montrent du moins que le souffle des discordes civiles n'était pas assez puissant pour éteindre le flambeau de la science, et empêcher les esprits généreux de pousser le monde vers un meilleur avenir.

CHAPITRE IV.

RENÉ DE SALLA, VINGT-TROISIÈME ÉVÊQUE DE LUÇON.

René de Salla, était d'une famille noble du Bas-Poitou. Dans plusieurs actes, il prend le titre d'écuyer, marque distinctive de la noblesse, et celui de seigneur de la Bremaudière, paroisse des Essarts. Il était religieux dans l'abbaye de Jard, lorsqu'il fut appelé à l'épiscopat.

M. de Beauregard croit, avec d'autres auteurs, que René de Salla fut évêque confidentiaire, c'est-à-dire qu'ayant le titre et remplissant les fonctions d'évêque, il ne touchait pas tous les revenus de son évêché lesquels passaient en d'autres mains. Ici, se présente l'occasion de parler de la commende, dont

nous avons déjà dit quelque chose, et de la confidence dont nous prononçons le nom pour la première fois. Il sera plus tard question de l'une et de l'autre : il importe bien de ne pas les confondre, car entre elles existent des différences essentielles.

La commende, *commenda, custodia, guardia,* remonte très-haut dans l'histoire de l'Église. Suivant les circonstances, elle implique l'idée d'un secours donné à un diocèse, à un monastère, ou l'idée d'un secours donné à un ecclésiastique. Une ville n'a pas d'évêque, saint Ambroise lui envoie un administrateur auquel il parle en ces termes : « *Commendo tibi, fili, Ecclesiam quæ est ad forum Cornelii... donec ei ordinetur episcopus* (1). Saint Grégoire donne à un évêque, dont la ville a été détruite par les ennemis, un autre diocèse, et cependant de telle sorte qu'en prenant le gouvernement de la nouvelle église, il ne cesse pas d'être évêque de l'ancienne : *Ita ut Fundensis Ecclesiæ episcopus esse non desinas, nec curam gubernationemque ejus prætereas* (2).

Dans le principe, l'administrateur commendataire ne faisait qu'une sorte d'*intérim,* pendant le temps ordinaire de la vacance du bénéfice ; plus tard il continua sa jouissance pendant un temps plus

(1) Epist.
(2) Epist.

ou moins long, parfois pendant toute sa vie : et peu à peu le titre de précaire devint perpétuel. Le commendataire, une fois mis en possession d'une commende perpétuelle, avait le même pouvoir et les mêmes droits spirituels et temporels que le titulaire véritable.

Ce fut surtout à des évêques chassés de leurs siéges par les invasions des Barbares que furent concédées des abbayes vacantes, dont les revenus fournissaient provisoirement à leur entretien, sans que les prélats perdissent pour cela leurs droits sur leur ancien diocèse ; ou bien encore, en réservant ces mêmes droits, on les pourvoyait pour un temps indéterminé d'une cathédrale vacante, de sorte qu'ils avaient le titre d'une église et la commende d'une autre : ce qui ne semblait pas contredire la défense du cumul des fonctions ecclésiastiques. Mais souvent aussi des ecclésiastiques ayant de moindres bénéfices obtenaient, en vue de services rendus, des commendes de ce genre.

Les abus vinrent avec le temps. Sur la fin de la première race de nos rois, il arriva souvent que les princes donnèrent en commende à leurs officiers des propriétés ecclésiastiques pour les garantir des invasions des Barbares. Charlemagne fit tous ses efforts pour retirer des mains des laïques les biens des églises et les restituer au clergé. Mais Charles-le-

Chauve et Louis-le-Bègue laissèrent cet abus s'accroître, ce qui fit réprimander vivement ce dernier par le célèbre Hincmar, archevêque de Reims. Le sixième concile de Paris avait déjà prié Louis-le-Débonnaire d'engager du moins les laïques commendataires à obéir aux évêques, comme les abbés réguliers, et plus tard le concile de Mayence, appuyant cette mesure, ordonna que les laïques, devenus abbés commendataires, établiraient des prévôts instruits et pieux pour présider les religieux, assister au synode, répondre à l'évêque diocésain et donner leurs soins spirituels aux âmes.

L'usage de la commende se perpétua avec ses mille inconvénients, et Hugues-le-Grand, duc de France, et père de Hugues-Capet, possédait tant d'abbayes que le nom de Hugues-l'Abbé lui est resté. Les abus diminuèrent sensiblement sous Hugues-Capet, ce qui n'empêcha pas le pape Innocent VI de s'élever contre eux, en 1353. Le concile de Trente, ouvert en 1545 et terminé en 1563, fit divers règlements qui ne furent pas mieux suivis que les précédents, et les efforts des papes qui vinrent depuis, n'arrêtèrent pas le mal : la commende, licite en soi, mais très-souvent viciée dans son application, se perpétua jusqu'à la Révolution française, qui remplaça l'abus par des abus nouveaux.

Il n'en est pas de la confidence comme de la com-

mende : la confidence est un contrat simoniaque, qui n'est jamais permis. La confidence est un pacte par lequel un ecclésiastique reçoit un bénéfice à condition de le remettre un jour ou d'en donner les fruits en tout ou en partie à celui qui le confère ou à une autre personne. Il importe de ne pas confondre avec la confidence les pensions que le Saint-Siége a permis parfois de percevoir sur un bénéfice.

On ne voit pas que la confidence ait été réprimée avant le XVI[e] siècle : on en conclut quelle se faisait peu fréquemment. Pie IV la condamna le premier en 1564; plus tard saint Pie V, son successeur, voyant le désordre s'accroître, chercha à l'arrêter par ses bulles de 1568 et de 1569. Les conciles, et notamment en France, celui de Bourges, tenu en 1584, s'élèvèrent avec énergie contre ce trafic.

Le mal ne venait pas de l'Église; et ce n'est pas à elle qu'il faut s'en prendre, mais au pouvoir civil et aux familles puissantes, qui faisaient irruption dans ses affaires, empiétaient sur ses droits et parfois sur ses domaines. Tandis que les protestants vendaient les biens et les revenus des évêchés, des paroisses et des couvents, certains catholiques jetaient aussi un œil de convoitise sur les possessions du clergé. Les enfants de ceux qui avaient

donné aux églises des terres brutes dans les forêts vierges, dans les landes, dans les marais, voyant ces terres cultivées et fertiles, se prirent à envier aux pieux laboureurs la position qu'au prix de tant de fatigues, ils s'étaient faite. Sans prêter assez attention aux vœux des fondateurs, on fit passer les biens des mains désintéressées et charitables des prêtres travailleurs, dans celles d'abbés de cour et parfois même de laïques. Les rois flattaient la noblesse qu'ils étouffaient sous leurs caresses, et pour arrêter toute résistance, ils donnaient aux individus ce qu'ils retiraient à l'institution. Le pouvoir des seigneurs s'en allait de jour en jour; mais ces seigneurs, transportés de leurs châteaux dans les emplois civils, militaires ou ecclésiastiques, y étaient l'objet de préférences qui ne s'accordaient souvent qu'au détriment de la justice. Dans une foule de rencontres, le mérite personnel avait moins de prix que le mérite du sang; dans certaines autres, on ôtait au titulaire ce qu'on donnait au privilégié; et, quand la faveur ne diminuait pas dans une maison, on voyait ses membres se transmettre les uns aux autres un titre, une position, des pensions, etc. Ce fut ainsi que de grandes familles s'emparèrent de quelques diocèses, de quelques gros bénéfices ecclésiastiques, et, lorsqu'elles n'avaient pas de sujet sur lequel pussent reposer les titres, elles en décoraient

un étranger, se réservant de toucher les revenus et de fournir plus tard un titulaire.

Voici comment s'expriment à ce sujet la ville de Paris et les bourgeois d'icelle dans leurs remontrances au roi du mois de décembre 1575 : « Les bénéfices ecclésiastiques sont à présent tenus par femmes et gentilshommes mariés, lesquels en preignent le revenu à leur profit particulier, et ne font aucunement célébrer le service divin, frustrant en cela l'intention de l'Église et des fondateurs ; n'exercent aucune charité envers les pauvres contre l'institution et bonne coutume des anciens bénéficiers. »

Au rapport des bourgeois de Paris de l'an 1575, c'était contre l'intention de l'Église que se glissaient ces abus, et les revenus des terres ecclésiastiques, autrefois employés en aumônes, selon *l'institution et bonne coutume des anciens bénéficiers* tournaient au *profit particulier* de quelques hommes en faveur. Il est bon d'enregistrer, en passant, cette double justification de l'Église et des anciens bénéficiers.

M. de Beauregard se plaint en termes non moins explicites : « Les seigneurs de la cour, dit-il, se faisaient donner, pour récompense, les évêchés et les autres bénéfices. La cour, forcée à payer les services, dans ce temps de troubles, suppléait ainsi à l'épuise-

ment des finances. Souvent même les protestants avaient part à de pareilles largesses, qui épuisèrent l'Église et empêchèrent longtemps d'y faire rétablir l'ancienne discipline que le concile de Trente avait renouvelée, et qui ne fut reçue qu'au commencement du siècle suivant. »

Pour ce qui est de René de Salla, la pauvreté relative dans laquelle il a vécu, paraît être la principale raison qui a porté à croire qu'il laissa emporter par une main qui nous est demeurée inconnue, une partie des revenus de son évêché; sur une semblable preuve on ne peut asseoir qu'un soupçon.

Après avoir pris, par procureur, possession de son siége, il ne mit pas à se faire sacrer tout l'empressement qu'eût désiré son diocèse. Le chapitre manifesta, par plusieurs actes capitulaires, son mécontement. Enfin, René de Salla, que des raisons venant sans doute des malheurs des temps, avaient retenu, reçut l'onction épiscopale, dans le courant de 1581. Le 23 mars 1582, il donna pouvoir à Michel Papin, son vicaire général, de retirer les papiers de l'évêché des mains de son prédécesseur. Dans cet acte, il prend le double titre d'évêque et de baron de Luçon.

A cette époque, il existait encore entre les trois évêchés du Poitou une sorte de lien. Le siége de Poitiers avait une primauté d'honneur sur ceux de

Luçon et de Maillezais. Ajoutons que les trois évêques étaient unis par l'amitié la plus sincère. Ils s'entendirent pour la confection d'un rituel commun à leurs églises. Il en confièrent la rédaction à Jean du Vergier, doyen de la faculté de théologie et chanoine de la cathédrale de Poitiers. L'évêque de cette ville, Geoffroy de Saint-Belin, l'approuva, le 15 avril 1583, en prescrivant le rite romain dans toute l'étendue de son diocèse.

Le 7 octobre, furent ordonnées de nouvelles réparations au canal de Luçon. L'évêque et le chapitre y concoururent selon l'usage.

René de Salla, sacré en 1581, mit encore un retard considérable à son entrée dans sa ville épiscopale. Sans doute il attendait que les circonstances lui permissent d'exercer avec fruit son ministère. Le Bas-Poitou était toujours le théâtre de troubles, qui plusieurs fois avaient contraint le chapitre de chercher sa sûreté dans les villes voisines. Enfin, un moment de calme se fit, et René de Salla arriva. Il fut reçu et harangué à la porte de la cathédrale, le 26 mars 1584, par Michel Papin, archidiacre et grand vicaire, sur lequel reposait principalement le poids de l'administration, pendant l'absence de l'évêque.

Celui-ci ne fit pas un long séjour dans son diocèse. A peine installé, il voulut commencer une

visite pastorale. Il était arrivé à St-Vincent-sur-Graon et logé au château de Montorgueil, appartenant à la famille de Thorigné, lorsqu'il fut atteint d'une maladie qui le conduisit précipitamment au tombeau. Il fit son testament quelques heures avant sa mort. Par une clause spéciale, il demanda à être enterré dans le cœur de la cathédrale de Luçon, avec ses prédécesseurs. Ses dernières volontés furent scrupuleusement remplies par Michel Papin et David Rochereau, ses exécuteurs testamentaires.

Il était mort le 18 avril 1584, on procéda, le 26 du même mois, à l'inventaire de son mobilier, qui n'était remarquable que par une pauvreté exemplaire.

LIVRE SEPTIÈME

CHAPITRE I.

JACQUES DU PLESSIS DE RICHELIEU, VINGT-QUATRIÈME ÉVÊQUE DE LUÇON.

Jacques du Plessis de Richelieu fut élevé à l'épiscopat dans le cours de l'année qui avait vu mourir son prédécesseur. Sa famille tirait son nom de la châtellenie du Plessis des Breux, laquelle relevait de la baronnie d'Angles, appartenant à l'évêque de Poitiers. Le premier de cette maison qui soit connu, s'appelait Guillaume, seigneur du Plessis et de la Peroutière. Il vivait en 1201. La terre de Richelieu vint aux du Plessis par le mariage de Geoffroi du Plessis avec Perrine Gillier de Clérambault, fille et

héritière de Jean Gillier de Clérambault, seigneur de Richelieu. Jacques du Plessis de Richelieu était fils de François du Plessis et d'Anne Le Roi, dame du Chillou, fille de Guyon, seigneur du Chillou, vice-amiral de France. Son frère aîné, Antoine du Plessis de Richelieu avait servi avec distinction sous François II et Charles IX. Jacques fut destiné à l'Église, sûr, avant tout, d'être dirigé par la cour vers un poste élevé. On soupçonne que, du vivant de René de Salla, le diocèse était déjà tombé entre les mains des Richelieu : ce qui est certain, c'est qu'à peine cet évêque mort, ils s'en emparèrent pour ne pas le lâcher de longtemps; et nous donnons en ce moment le premier acte incontestable de l'établissement de leur dynastie à Luçon.

Jacques fut, dès sa jeunesse, prévenu par les honneurs. Il devint doyen de la cathédrale de Poitiers, aumônier ordinaire de Henri III, abbé de la Chapelle-aux-Blanches et de Nieuil-sur-l'Autise. Cependant il n'était encore que dans les ordres mineurs, lorsqu'il fut appelé à l'évêché de Luçon; ne reçut le sous-diaconat que le 15 juin 1585, des mains de Mgr de Saint-Belin, évêque de Poitiers, et n'obtint ses bulles qu'en 1586.

Le roi continuait à prendre de nouveaux impôts sur le clergé pour payer les frais de la guerre : car les protestants, qui avaient, contrairement à toute

justice, saccagé, emporté le bien d'autrui, pensaient que leur prétendue religion, si facile sous de vaines apparences d'austérité, leur permettait bien de ne faire aucune réparation. C'était ainsi que la veuve du baron de Champagné, lequel s'était distingué dans le double pillage de St-Michel-en-l'Herm et de Luçon, cherchait à décliner toute responsabilité dans les actes de son mari. Le duc de Nevers, de la maison de Savoie, et Henri, roi de Navarre lui-même, écrivirent au chapitre, afin de le faire se désister de toutes poursuites contre la femme de son persécuteur. On pense que, vers la fin de 1586, l'affaire se termina par une transaction dans laquelle l'Église aura été frustrée, comme à partir de cette époque, elle n'a cessé de l'être.

Henri de Navarre était alors chef du parti protestant. Politique aussi loyal qu'habile, soldat intrépide, général actif et fécond en ressources, ami fidèle, ennemi généreux, il eût été un prince accompli, si la légèreté de son caractère et les faiblesses de son cœur ne l'eussent détourné de la sainte sévérité de la loi de Dieu. Entre les religions, il dut, dans sa jeunesse au moins, prendre la plus commode : le calvinisme lui allait bien ; mais il n'avait pas assez d'entêtement, ni assez de fiel pour devenir sectaire. C'était l'homme de la tolérance religieuse poussée presque jusqu'à l'indifférence. Il

pouvait aisément se faire catholique, il lui était plus difficile de cesser de protéger les protestants, et sa conversion ne devait pas le conduire, comme roi, plus loin de l'édit de Nantes.

A l'époque où nous arrivons, 1587, ce prince vint assiéger Fontenay. Les travaux furent conduits avec vigueur. La sape fut poussée si avant que les assiégeants et les assiégés s'entendaient parler par les souterrains. Ce fut par là que Henri fit parvenir ses propositions aux habitants. La capitulation fut conclue; mais, comme on ne pouvait écrire, les assiégés se rendirent sans autre garantie que la parole du roi. Charmé de ce procédé, le vainqueur accorda à la garnison les honneurs de la guerre et préserva la ville de tout pillage.

Henri III, à qui le Poitou ne cessait de demander du secours, lui envoya le duc de Joyeuse avec un corps de troupes. Le duc défit et massacra deux régiments du prince de Condé à la Mothe-Ste-Héraye, prit St-Maixent et Maillezais, et se distingua encore plus par sa cruauté que par le succès de ses armes. Ses troupes étaient indignées de sa conduite. Les seigneurs de son armée et entre autres Louis de Chasteigner, seigneur d'Abain, aussi remarquable par son érudition et sa probité que par sa bravoure, lui en firent de vifs et inutiles reproches. La même année, le malheureux général, à son tour vaincu à

Coutras, était tué de sang-froid, quoiqu'il demandât grâce.

Au commencement d'octobre de l'année suivante, le roi de Navarre mit le siége devant Beauvoir, place importante, qui commandait tout le pays environnant. Le roi prit son logement à St-Gervais. Le château fut investi, le 4 octobre. Le lendemain le roi reconnaissait le pays avec trente gentils-hommes et douze de ses gardes. Les assiégés vinrent au nombre de quarante-cinq s'embusquer dans un fossé ; et lorsque le cortége du Béarnais fut à portée de la balle, tous firent feu, avant que personne pût se mettre en défense. Ils tuèrent un gentilhomme, en blessèrent deux autres, et voyant que les survivants mettaient l'épée à la main, ils cherchèrent leur salut dans la fuite. Quelqnes semaines après, les assiégés, obligés de capituler, n'en furent pas moins traités avec bonté par le généreux monarque.

De nouvelles troupes furent envoyées en Poitou par le roi Henri III. Le duc de Nevers les commandait. Elles étaient composées de Français, de Suisses et d'Italiens. Les Anglais et les Allemands venaient de leur côté renforcer de temps en temps les armées protestantes, de sorte que le Poitou et la Saintonge devenaient le théâtre sanglant des luttes que se livraient les différents peuples de l'Europe dans ces déplorables circonstances.

Le roi de Navarre, voulant aller à la Rochelle, afin d'assister à l'assemblée générale des protestants de France, avait renfermé ses troupes dans les places fortes. L'armée catholique résolut de les débusquer. Plusieurs seigneurs vinrent avec leurs compagnies se mettre sous les ordres du duc de Nevers, entre autres Philippe de Chateaubriant, seigneur des Roches-Bariteaux, Bournezeau, la Boucherie et la Roche-Saint-André.

Mauléon était tombé au pouvoir des protestants, l'armée catholique le reprit. Elle se rendit ensuite devant Montaigu, qui appartenait au prince de Condé. La ville ruinée dans les guerres précédentes, n'était pas entièrement rebâtie. Sa position et quelques fortifications, tant anciennes que nouvelles, lui donnaient pourtant une force peu ordinaire. Le château, dont on avait réparé les brèches, était assis sur un rocher au bas duquel coulait la rivière, tandis qu'un étang le défendait de l'autre côté. Il y avait encore à la tête de la ville, un fossé de quinze toises d'ouverture, et de cinq de profondeur taillé dans le roc. La garnison était composée de près de 500 hommes.

Le duc s'établit à la Barillière. Il pointa ses canons, et après une volée de douze pièces d'artillerie, il somma la place de se rendre. La Colombière et Despreau, les deux chefs protestants, ne s'accor-

dèrent pas d'abord sur la réponse qu'ils devaient faire. L'un, croyant toute défense impossible, voulait qu'on se rendît; l'autre était pour la résistance. L'armée se divisa comme ses chefs; mais, à la fin, le premier avis l'emporta. Il fut convenu avec le duc de Nevers que les soldats de la garnison sortiraient avec leurs armes, la mèche morte, et qu'ils rendraient leurs drapeaux ; que les gentilshommes emporteraient leurs équipages, et qu'ils seraient conduits jusqu'à St-Aubin-la-Plaine, ce qui s'exécuta. Mais dès qu'ils y furent arrivés, Sagonne, colonel de la cavalerie légère, tomba sur eux, au moment où ils s'y attendaient le moins, et les força à chercher un refuge dans le temple. Ils capitulèrent de nouveau, et cette fois donnèrent tout ce qu'ils avaient. C'était ainsi que trop souvent s'observaient les traités dans ces temps d'anarchie.

Après la prise de Montaigu, l'armée royale se porta sur la Garnache, qui appartenait aux Rohan. Un château protégeait la ville. Il était défendu par un fossé profond, taillé dans le roc, et presque entièrement entouré d'un étang, qui s'étendait du faubourg St-Léonard au faubourg St-Thomas. Les eaux de cet étang se répandant dans les prairies voisines, rendaient les environs marécageux et d'un abord difficile. Les murs de la ville, bâtis à l'antique, étaient flanqués de petites tours. Le 31 décem-

bre 1588, l'artillerie prit ses positions au nord : elle se composait de huit canons et de quatre coulevrines. Les brèches faites, on donna plusieurs assauts. Le combat fut vif et dura longtemps : de nombreux guerriers tombèrent sans que la victoire arrêtât le carnage. Un épisode touchant marqua cette lutte meurtrière. Un commissaire des guerres de l'armée royale, nommé Poisson, voulant sauver son ami, le baron de Vignolles, qui commandait à une brèche, se précipite à l'assaut, arrive un des premiers, tend les bras à son ami, qui, ne le reconnaissant pas, le frappe et l'étend roide mort à ses pieds. Encore un trait des guerres civiles.

La place capitula, et la garnison se rendit avec les honneurs de la guerre. Le duc de Nevers eut tous les égards possibles pour les vaincus. Il ne dissimula pas l'admiration que lui avait inspiré leur courage, et les dirigea vers Palluau, alors occupé par les protestants.

Dès que le roi de Navarre avait eu connaissance du siége de la Garnache, il s'était mis en route pour la secourir. Il marchait à pied par un temps très-froid, et passait rapidemement par des degrés de température fort divers. Arrivé au Champ-St-Père, il fut saisi d'une fièvre violente, une pleurésie se déclara. On le porta dans un château voisin appartenant à un gentilhomme nommé la Mothe-Frelon.

Point de médecin : le Béarnais, qui s'entendait pourtant au métier de roi, savait à l'occasion voyager en médiocre équipage. Duplessis-Mornay prit sur lui de le faire saigner. Le mal, qui sembla d'abord empirer, céda enfin, et Dieu conserva le prince qui devait guérir les plaies de la France.

La guerre quitta pour un temps le diocèse de Luçon, et porta ses fureurs dans le Haut-Poitou. Nous ne l'y suivrons pas (1).

Jacques du Plessis de Richelieu ne fit aucune résidence dans son diocèse, soit que les guerres continuelles l'en aient détourné, soit qu'il ne fût que l'agent de sa famille, qui percevait les revenus de l'évêché sous son nom (2).

Le chapitre ne pouvait tolérer un tel désordre. Il entreprit contre Jacques de Richelieu un procès aux fins notamment de le forcer à partager les charges qui pesaient sur la compagnie, et de le faire contribuer à l'entretien et aux réparations de la cathédrale, à l'achat des cloches et des ornements. L'église manquait de tout. On voit que si, grâce à la politique, les évêchés tombaient, dans ces temps malheureux, entre les mains d'hommes ne se mettant même pas en peine de se faire sacrer, Dieu suscitait des prêtres courageux, qui soutenaient, fusse

(1) Voir Thibaudeau, *Histoire du Poitou*.
(2) M. de Beauregard, *Évêques de Luçon*.

contre les favoris des rois, les droits de l'Église.

Jacques de Richelieu ne fut jamais évêque, il n'eut d'ecclésiastique que l'ordre et un titre, dont il ne s'inquiéta que pour toucher des revenus. Au fond ce ne fut qu'un laïque, dépensant, selon son caprice et celui de sa famille, les revenus de l'Église, qui avaient été créés pour un meilleur usage. On ignore le lieu et la date précise de sa mort, qu'on place cependant en juin 1592.

CHAPITRE II.

FRANÇOIS HYVERT, VINGT-CINQUIÈME ÉVÊQUE DE LUÇON.

François Hyvert était curé de Braye, au diocèse de Poitiers, lorsqu'il devint successeur de Jacques de Richelieu, dont il ne fut que le continuateur. Il ne se fit jamais sacrer, ne prit jamais possession et ne fut qu'un prête-nom au profit de la famille de Richelieu. Les embarras dans lesquels les affaires du protestantisme avaient jeté le Saint-Siége ne permettaient pas au pape de réprimer à la fois tous les abus : le mal était excessif en France par suite des fluctuations de la cour et de l'appui donné à l'hérésie par Henri de Navarre. Heureusement le chapitre de Luçon avait de l'énergie et de l'habileté. Les cha-

noines étaient depuis quelques années rentrés dans leur église en ruines, au milieu de leurs domaines pillés, saccagés, perdus, dans un diocèse que l'erreur infestait. Si jamais la présence de l'évêque est nécessaire, c'est en de semblables conjonctures; et, grâce aux trafics de la cour, il n'y avait plus d'évêque. Le courage des chanoines fut à la hauteur des circonstances. « Il faut le dire à la louange des chanoines de Luçon, écrit M. de Beauregard, jamais peut-être eurent-ils plus à cœur la conservation de leur église, le maintien des règles canoniques et des anciens usages de leurs devanciers que, dans des temps où, pressés par des ennemis de la foi, obligés de ménager les armées du roi et des rebelles, souvent de leur offrir des subsistances, délaissés par leurs évêques, ils trouvaient autour d'eux tant de moyens de dissipation sans être surveillés ou soutenus par leur chef.

« Mais tant de dépenses ayant épuisé leurs revenus, les contributions aux besoins de l'État revenant fréquemment, ils crurent pouvoir faire partager leurs charges à leurs évêques, qui, depuis longtemps, consommaient loin de Luçon leurs revenus, et les faire contribuer à l'entretien et aux réparations de l'église (1). »

Le chapitre avait formé sa demande contre Jac-

(1) *Évêques de Luçon.*

ques de Richelieu; il la réitéra, avec d'autant moins de ménagement, contre François Hyvert, qu'il ne voyait en lui qu'un fantôme à l'aide duquel les Richelieu allaient jouir, vraisemblablement longtemps encore, des revenus de l'évêché sans que personne remplît les fonctions épiscopales. En effet, il entrait dans leurs vues que François Hyvert ne fût que pourvu d'un titre, afin que ce titre passât plus facilement sur la tête d'un sujet pris plus tard dans leur maison. Un mépris des lois divines et humaines poussé jusqu'à cette insolence révolte tout cœur chrétien, tout esprit généreux, et l'histoire ne peut qu'applaudir à la protestation du chapitre.

L'affaire fut portée devant le parlement, qui rendit plusieurs arrêts, sans mettre fin aux débats : elle ne devait se terminer que sous le grand Richelieu.

La situation du diocèse était tout à fait anormale. Beaucoup de paroisses étaient sans prêtres; la plupart avaient des églises en ruines, quelques-unes des églises entièrement détruites; l'hérésie menaçait toujours, et, à la tête du diocèse, se trouvait un évêque qui n'était pas évêque, et pour me servir de l'expression du chapitre, *un homme de paille, dont la dame de Richelieu s'était servie pour jouir de l'évêché, un croc où pendait ledit évêché, sous le nom duquel le sieur de Richelieu en avait tou-*

jours joui, comme auparavant sous le nom de messire Jacques du Plessis. François Hyvert n'était donc pas un pasteur, qui donne sa vie pour son troupeau, mais un mercenaire, qui prend la laine des brebis sans se mettre en devoir de les connaître. En 1597, il n'avait pas encore reçu ses bulles. Il paraît qu'elles lui vinrent au mois de mars 1598, ce qui ne le décida ni à se faire sacrer, ni à prendre possession de son siége.

Pour lutter contre l'erreur et contre ce faux père, le chapitre avait besoin d'une rare fermeté. De 1583 à 1593, il avait eu pour doyen un homme remarquable par son courage, Jean de Barron, abbé des Fontenelles, qui, comme René Daillon du Lude, s'était peut-être un peu trop distingué par ses qualités militaires pendant le siége de Poitiers. Ce valeureux chef venait de mourir. Au sein même de la compagnie, se trouvait un autre homme, non moins connu que lui par ses talents et la fermeté de son caractère, mais possédant à un plus haut degré l'esprit ecclésiastique, Michel Papin, alors grand archidiacre.

Le chapitre d'hiver, réuni dans l'église cathédrale, le mardi, 11 octobre 1594, porta son choix sur lui. Les gens de la cour voulurent encore s'imposer à l'Église ; malgré leur opposition, l'élection fut maintenue, et l'on retrouve plus

tard Michel Papin avec la qualité de doyen du chapitre.

Le diocèse continua à s'administrer comme n'ayant pas d'évêque, et dans les nominations aux bénéfices, revient cette parole explicative, *sede vacante,* le siége étant vacant. Plus cet état de choses se prolongeait, plus il devenait funeste à la religion. Lorsque François Hyvert eut reçu ses bulles, le chapitre n'eut pas de repos qu'il n'eût obtenu du Parlement un arrêt qui condamnât le prélat à se faire sacrer. L'arrêt fut rendu; mais Hyvert n'en tint pas compte. Ce personnage s'effaçait de plus en plus devant les Richelieu, qui désormais pouvant se suffire à eux-mêmes, faisaient prendre à un membre de leur famille le titre d'évêque de Luçon, alors que François Hyvert le conservait encore. Enfin, le fantôme s'évanouit, et fit place à la réalité, qui apparut sous les traits d'Alphonse-Louis du Plessis de Richelieu.

CHAPITRE III.

ALPHONSE-LOUIS DU PLESSIS DE RICHELIEU, VINGT-SIXIÈME ÉVÊQUE DE LUÇON.

Alphonse-Louis du Plessis de Richelieu était fils de François du Plessis de Richelieu, grand prévôt de France, et de Suzanne de la Porte. Il était frère du grand Richelieu.

Étant encore enfant, il vit reposer sur sa tête le titre d'évêque de Luçon, auquel il préféra la qualité de religieux. Dès qu'il fut parvenu à l'âge où les hommes recherchent les honneurs, il se retira à la Grande-Chartreuse, où il fit profession, et dont il devint procureur. Il y vécut pendant vingt ans dans la pratique de l'humilité, de la pauvreté et des autres vertus chrétiennes. Ce ne fut que, malgré lui,

flens et invitus, qu'il sortit de sa retraite pour occuper successivement les siéges d'Aix et de Lyon.

En 1632, il fut fait grand aumônier de France, chevalier de l'ordre du Saint-Esprit, et reçut en commende plusieurs abbayes : St-Étienne de Caen, St-Victor de Marseille, St-Paul de Cormery, la Chaize-Dieu, l'Ile-Chauvet, etc. Il remplaça son frère, le cardinal-ministre, comme proviseur de la maison de Sorbonne. Il fut ambassadeur à Rome en 1635 et 1636. Il se trouva au conclave où Innocent X fut élevé au souverain pontificat, en 1644, et l'année suivante, il présida l'assemblée générale du clergé de France.

Il est à croire que son élévation ne changea pas sa manière d'envisager les choses, et, qu'au faîte des grandeurs, archevêque et cardinal, il sut conserver le trésor de la pauvreté volontaire, car il voulut qu'on gravât sur son tombeau l'épitaphe suivante :

« *Pauper natus sum, paupertatem vovi.*
Pauper morior, et inter pauperes sepeliri volo. »

« Je suis né pauvre, j'ai fait vœu de rester pauvre ; je meurs pauvre, et veux être enterré parmi les pauvres. » Il mourut le 23 mars 1653, à l'âge de 71 ans, et fut enterré dans l'église de la Charité

de Lyon, qu'il avait fait construire avec magnificence (1).

M. Dreux-du-Radier, dans sa *Bibliothèque du Poitou,* dit de ce prélat, « que c'était un génie plus sombre que brillant, plus solide qu'agréable. Il écrivait assez bien et parlait assez mal... De tous les poëtes, il n'aimait que Lucain, il savait Sénèque par cœur, et en avait fait de grands extraits. On a de lui quelques lettres écrites à son frère Armand, qui le tira malgré lui du cloître. » Sa vie fut écrite par l'abbé Michel du Pin, et imprimée en 1653.

On voit par là que cet évêque grand seigneur n'était dépourvu ni de vertu ni de science. Il ne résida jamais à Luçon, et la houlette pastorale, dont il ne s'était pas servi, passa de ses mains en celles de son frère Armand. Si la dynastie des Richelieu continuait, elle nous donna, du moins, un grand homme ; elle fit plus, elle nous donna un évêque.

Comme l'avenir restait voilé, le remplacement d'Alphonse de Richelieu par son jeune frère fut regardé comme un malheur par le clergé et par les catholiques. Aussi puissants que les la Trémouille, non d'une puissance féodale, mais d'une puissance acquise dans les charges publiques, les Richelieu, de simples gentilshommes s'élevaient au rang des plus grands seigneurs. Ils s'étaient emparés de l'évèché

(1) *Histoire du monastere et des évêques de Luçon*, par A. D. de la Fontenelle.

et de la double baronnie de Luçon, non par la violence, comme avaient tenté de le faire les la Trémouille, mais par astuce, moyen plus sûr d'arriver. Par leurs menées occultes, ils atteignirent le but avant que leur dessein fût constaté dans le public; nous avons dit qu'il était impossible de donner la date certaine de leur usurpation, vu l'obscurité dans laquelle reste enveloppée la nomination de René de Salla.

Pendant que les protestants dévastaient le pays, et que l'ambition des laïques faisait à l'Église de nouvelles blessures, de grands événements se passaient dans le monde catholique et dans les États de l'Europe. Arrêtons-nous un peu aux résultats du concile de Trente et au changement de dynastie en France.

Depuis l'établissement du christianisme, peu de conciles ont jeté un plus vif éclat et contribué plus puissamment à mettre en lumière les dogmes chrétiens et l'obligation de l'obéissance au Souverain-Pontife que le concile de Trente. Dès la fin du xve siècle, le besoin d'un concile général était vivement senti. Les papes, comme les princes et les peuples, comprenaient qu'une grande réunion de l'épiscopat catholique était le moyen le plus efficace pour conserver l'unité de la foi, resserrer les liens de la charité, réformer les mœurs et donner une

force plus grande à la discipline. Ceux mêmes qui se laissaient aller à la tentation fatale de se séparer de l'Église, en appelaient au concile général, et de ce nombre fut Luther. Les princes d'Allemagne insistèrent surtout dans ce sens près des papes Adrien VI et Clément VII. Il était donné à Paul III d'ouvrir l'auguste assemblée en 1545, à Jules III et à Paul IV de la continuer, à Pie IV de la clore; et aujourd'hui que trois siècles ont passé sur ses travaux, siècles mêlés de doute, d'irréligion et de tempêtes, nul esprit impartial, lors même qu'il s'agirait de se placer à un point de vue purement humain, ne saurait contester l'autorité, la sagesse et l'efficacité de ses décisions.

Quoi qu'en aient dit les protestants, la condamnation dont le concile frappa leurs doctrines fut entourée de toutes les garanties qu'ils pouvaient exiger, et la raison humaine, à laquelle ils en appelaient toujours, lors même qu'ils en appelaient au concile, la raison humaine, mieux instruite, leur donna tort. Le concile de Trente fit plus contre l'hérésie que toutes les armées des princes. La secte, gémissant sous le poids de cette autorité, put encore s'agiter; mais elle ne put relever la tête, et à l'heure où nous écrivons, elle agonise dans l'inutile travail qu'elle fait pour se débarrasser de la vérité qui l'écrase. Les décisions dogmatiques de l'illustre assemblée furent

accueillies comme l'expression de la pensée des livres saints à ce point qu'au moment où Bossuet et Leibnitz traitaient ensemble de la réunion des protestants à l'Église catholique, le grand évêque de Meaux posa constamment ce principe que l'on ne saurait mettre en question les décisions dogmatiques du concile.

Presque tous les États catholiques reçurent sans restriction, non-seulement les décisions dogmatiques, mais aussi les canons disciplinaires de Trente. La France fit exception. Henri III déclara bien les définitions de foi *chose gardée dans le royaume ;* l'ordonnance de Blois de 1579 confirma bien une partie des mesures disciplinaires prescrites par le concile ; mais d'autres mesures ne furent pas mises en pratique. Certaines idées défavorables à l'autorité du Saint-Siége restaient comme un venin funeste au cœur de la fille aînée de l'Église. Ces idées n'arrêtèrent pas le zèle de la plupart des catholiques contre l'hérésie protestante ; elles firent tomber les armes des mains de plusieurs en présence du jansénisme.

Solide, comme la pierre angulaire sur laquelle il se base, le concile de Trente est demeuré jusqu'à nos jours l'appui solide des catholiques dans leurs combats. Soutenus par ses décisions, ceux de France résistèrent pendant longtemps à un prince que sa

naissance appelait au trône, que ses belles qualités en rendaient digne, mais que ses erreurs religieuses en écartaient. Vainqueur dans cent combats, Henri de Navarre pour devenir Henri de France, Henri IV, Henri-le-Grand, dut incliner la tête sous la main de l'Église, et son abjuration fut certainement un des heureux résultats du concile.

Ce fut en 1593 qu'après avoir levé successivement le siége de Paris et celui de Rouen, l'intrépide Béarnais céda devant la résistance invincible des catholiques. Il eut des entretiens avec les théologiens; et déclara aux protestants qu'attendu que de leur aveu, on peut se sauver dans l'Église romaine, tandis que les catholiques déclarent l'Église dite réformée incapable de conduire au salut, il prenait le parti le plus sûr et rentrait au giron de la vieille Église. Ce fut à St-Denis, en présence des tombeaux des rois ses ancêtres, tous catholiques, que se fit solennellement l'abjuration du monarque entre les mains de l'archevêque de Bourges. Henri IV proclama ensuite une amnistie en faveur de ceux qui quitteraient le parti de la Ligue, et alla se faire sacrer à Chartres, au mois de février 1594. Cette manifestation nouvelle d'attachement à la foi catholique triompha de toutes les incertitudes, et la Ligue n'eut plus d'objet.

Les villes de Lyon, d'Orléans, de Bourges, etc.,

se déclarèrent pour Henri IV; Paris suivit leur exemple, et, au mois de mars 1594, le roi y entra au milieu d'une population ivre de joie.

Dans leur roi converti, les catholiques, qui formaient la grande majorité de la nation, trouvaient des garanties longtemps demandées; dans leur roi légitime, les Français saluaient l'ordre, la paix et le bonheur qu'une succession régulière au trône peut seule assurer aux nations. Les difficultés s'aplanirent; mais Henri IV, écoutant son cœur plutôt qu'une politique éclairée et chrétienne, donna, en 1598, le fameux édit de Nantes, qui, par divers priviléges accordés aux protestants, laissait le germe de troubles nouveaux au cœur de la nation. Cet acte sembla inaugurer le règne des Bourbons, qui, à peu d'exceptions près, surent porter haut et ferme le drapeau de la France en présence de l'étranger, mais qui, à l'intérieur, ne surent pas assez résister au mal. Trop d'insouciance pour les questions religieuses, une bonté allant en cette rencontre jusqu'à la faiblesse, arrachèrent à Henri-le-Grand une faute qui, sous Louis-le-Grand, ne se répara pas sans faute nouvelle.

Les choses en étaient là, lorsque le diocèse de Luçon passa des mains d'Alphonse en celles d'Armand de Richelieu.

CHAPITRE IV.

ARMAND-JEAN DU PLESSIS DE RICHELIEU, VINGT-SEPTIÈME ÉVÊQUE DE LUÇON.

Armand-Jean du Plessis de Richelieu naquit, selon les uns à Paris, selon les autres à Richelieu, dans le Haut-Poitou. Il perdit son père à cinq ans, et fut placé au collége de Navarre. Il y termina ses humanités, et fit sa philosophie à Lisieux. Il était destiné à l'état militaire. En conséquence, il apprit de bonne heure à monter à cheval, pensant que son habileté à diriger un coursier lui servirait un jour contre les ennemis de la France, ne prévoyant pas qu'il en userait, dans les chemins bourbeux du Bas-Poitou, pour courir après les brebis égarées. Il prenait alors le titre de marquis du Chillou, du nom

d'une terre de la Gâtine ; peu de temps après, il portait celui d'évêque de Luçon. En effet, ses vues avaient changé, et, après avoir dirigé son esprit du côté de l'art militaire, il l'appliqua à l'étude de la théologie, avec intention de se consacrer à Dieu.

Sur ces entrefaites, son frère s'étant démis de l'évêché de Luçon, cette succession lui revint naturellement, suivant le funeste usage d'alors. Il n'avait que vingt-deux ans, et n'avait pas encore terminé ses études. Peu importe, il part pour Rome afin de solliciter une dispense d'âge. Invité à prendre la parole dans une conférence, en présence du pape et des premiers théologiens d'Italie, il traite avec une rare facilité une des questions les plus difficiles du traité de la grâce. Le pape en est ravi et lui accorde ses dispenses. Le nouvel évêque de Luçon fut sacré le 17 avril 1607, à un âge où l'Église ne permet que par exception, de se faire ordonner prêtre. Paul V lui dit avec bonté qu'il était juste qu'il fût sacré avant l'âge, puisqu'il avait du mérite au-dessus de son âge (1).

Le jeune prélat retourna de suite à Paris, où il continua ses études.

Cependant on s'inquiétait à Luçon : le chapitre pouvait craindre, sans faire de jugement téméraire, que Richelieu ne suivît les errements de ses prédé-

(1) *Æquum est ut qui supra ætatem sapis, infra ætatem ordineris.*

cesseurs, et ne touchât les revenus de l'évêché, sans remplir les fonctions d'évêque. Il s'en expliqua avec une grande liberté. Il ne connaissait pas celui que Dieu lui envoyait.

Dès qu'il se fut préparé à porter dignement la charge pastorale, Richelieu quitta la Sorbonne, et arriva plein d'ardeur dans son diocèse, le 21 décembre 1608. Nous aurons à l'apprécier, non comme homme politique, mais comme évêque ; comme homme politique, nous ne saurions en tout point l'approuver; comme évêque, nous lui accorderons les éloges qu'il mérite.

Lorsqu'il fit son entrée solennelle dans sa cathédrale, l'édifice sacré portait encore, malgré les soins empressés du chapitre, des traces nombreuses des discordes civiles; l'évêché était inhabitable, les halliers occupaient les cours, ainsi que l'avait constaté quelque temps auparavant, Pierre Brisson, sénéchal de Fontenay. L'évêque fut d'abord obligé de louer une maison. Il prit cependant ses mesures pour rentrer dans le palais épiscopal. Il lui fallut longtemps pour remettre tout en ordre. « Je suis extrêmement mal logé, écrivait-il à Mme de Bourges, vers l'an 1609, car ie n'ay aucun lieu où ie puisse faire du feu, à cause de la fumée. Vous jugez que ie n'ay pas besoin de grand hiver : mais il n'y a de remède que la patience. Je vous puis assurer que i'ai le plus

vilain évêché de France, le plus crotté et le plus désagréable...... Il n'y a ici aucun lieu pour se promener, ny jardin, ny allée, ny quoi que ce soit, de façon que i'ai ma maison pour prison. »

Il entre ensuite dans un détail minutieux d'objets de ménage : le grand homme ne négligeait pas les petites choses. L'année suivante, étant mieux dans ses affaires, il demande de la vaisselle d'argent : « Pour de la vaisselle d'argent, M. de Bourges, scaist mon intention, qui est d'en avoir, au cas que ie puisse tirer de l'argent qui m'est deub à Paris ; mais sans cela ie ne puis rien dire. » Il désirait avoir deux douzaines de plats d'argent « de belle grandeur, comme on les faists. » Il voudrait les avoir pour cinq cents écus, « car mes forces, dit-il, ne sont pas grandes...... Je suis gueux comme vous savez, de façon que ie ne puis faire fort l'opulent ; mais toutefois lorsque i'auray plats d'argent, ma noblesse sera relevée. » Le caractère du grand seigneur paraît derrière le transparent dont le couvre la misère, il rêve un voyage de Paris ; mais ses finances ne lui permettent pas fort écart. Il connaît l'incommodité des chambres garnies, où d'ailleurs il ne serait pas placé convenablement selon son rang ; il préfèrerait avoir « un logis ; » mais ils sont si chers qu'il ne sait quel parti prendre et reste « fort irrésolu. » Il s'occupe de tout : « Je

vous prie de me mander ce que vaut le vin dans Paris, le muy, d'autant qu'à en faire mener d'ici il me reviendrait à dix-sept écus la pipe, rendu dans ma cave. » Il n'est pas sans intérêt de voir une des plus hautes intelligences dont se glorifie la France, obligée de descendre dans le menu des choses les plus vulgaires. Qu'il sorte de là, et tout jeune qu'il est, l'évêque de Luçon marquera, dès les premiers actes de son administration, sa place parmi les esprits d'élite.

Il eut d'abord à lutter contre les protestants. Toujours turbulente et désireuse d'attirer l'attention, la secte s'était mis en tête de construire un temple près de la cathédrale. L'évêque s'y opposa, disant avec raison que ce voisinage engendrerait des troubles. Les prétendus réformés réclamèrent, et probablement ne triomphèrent pas. Dans leur lettre adressée à MM. de Villarnoul et de Mirande, délégués des Églises réformées de France, à Paris, ils nous apprennent que, pendant toute la guerre, ils avaient leur prêche vis-à-vis la grande porte de la cathédrale, et à une distance de quinze pas. Il paraît, malgré cette assertion, qu'il y eut des interruptions dans l'exercice de leur culte, puisque nous les avons vus aller au prêche dans les paroisses voisines. Ils reprochent à l'évêque d'avoir baptisé plusieurs personnes, qui avaient déjà reçu le baptême dans

l'Église prétendue réformée : d'où je conclus que le protestantisme n'avait pas jeté dans le peuple de fortes racines.

Il en était autrement des hautes classes de la société. L'esprit d'indépendance y soufflait l'esprit de révolte contre l'Église et en même temps le désir de dominer sur elle. Mathurin Bureau, écuyer, seigneur de la Buffetière, étant mort le 23 mai 1613, sans renoncer à l'hérésie, le clergé de Boufféré, sa paroisse, fit fermer l'église dans la crainte qu'on ne tentât de l'y enterrer. Il semblait que cette précaution fût superflue. Comment supposer en effet que les ennemis de l'Église viendront, après leur mort, lui demander un asile? Il semble que ceux qui ont combattu le catholicisme pendant leur vie, n'ont rien à lui demander après la mort. Ainsi parle la saine logique, autrement parle la passion. Le 25 mai, les amis du défunt enfoncent les portes de la maison de Dieu, et en face de ces autels autrefois vénérés, sonnent les cloches et procèdent à une cérémonie sacrilége. En vain le clergé et les catholiques réclament. Le corps porté par les gentilshommes des environs est déposé dans la nef, et l'odieuse sépulture s'achève.

Parmi ceux qui se distinguèrent dans cette triste rencontre, citons Nicolas Sagot, seigneur de la Girardière; Samson Morin, écuyer, seigneur de la Châtai-

gneraie; Jean-Baptiste Buor, écuyer, seigneur de la Lande-Buor; Isaac de Machecoul, écuyer, seigneur de la Touche; François Suzannet, écuyer, seigneur de Ponthabert, sénéchal de Montaigu, et Samson Morin, écuyer, seigneur de la Cadussière. Des informations furent faites, et amenèrent sans doute la réparation du scandale.

D'après l'usage établi dans le diocèse, les curés percevaient un droit de boisselage. Les protestants prétendirent que le boisselage et les dîmes personnelles n'étaient dûs que par les catholiques et non par ceux qui s'étaient séparés. Le roi Henri IV les obligea, conformément à l'article 25 de l'édit de Nantes, à payer *les dîmes et autres droits aux curés et autres ecclésiastiques, selon l'usage et coutume des lieux*.

De leur côté, les catholiques demandaient que ceux qui avaient pillé, ruiné, détruit les églises et les édifices religieux fussent obligés de réparer ces dommages, et qu'en conséquence, on confisquât, au profit de l'Église, tout ou partie de leurs biens. L'évêque et le clergé écrivirent dans ce sens au roi. Leurs prétentions parurent exagérées, sans doute parce qu'il était difficile de les satisfaire, et les catholiques furent obligés de relever à leurs frais des murs qui avaient été abattus par leurs ennemis. L'état de détresse où les avait jetés la guerre, ne

leur permit pas de rendre aux monuments leur splendeur primitive. Plusieurs églises nous disent encore, par leurs voûtes tombées, leurs colonnes brisées, leurs statues mutilées, quels furent les excès des ennemis de la foi. Il était donné au XIXe siècle de délivrer le sol du Bas-Poitou de ces souvenirs honteux des égarements de nos pères, et d'élever à la gloire de Dieu ces temples catholiques, où les enfants des persécuteurs et ceux des persécutés, unis dans les liens d'une même croyance, s'assemblent, et se donnent le baiser de paix. Les ruines matérielles et les ruines spirituelles s'effacent à la fois.

Un des moyens les plus puissants que Dieu ait inspiré à son Église pour l'extirpation de l'hérésie et le maintien de la discipline, est bien l'établissement des séminaires. Dans les premiers âges de l'Église, ceux qui aspiraient au sacerdoce s'instruisaient en écoutant les prédications publiques de l'Évangile, en s'entretenant en particulier avec les prêtres, en étudiant les livres sacrés et les auteurs ecclésiastiques. Au moyen âge, l'Université, créée en quelque sorte par l'Église, et longtemps soumise à son patronage, enseigna avec succès les saintes lettres. De ses quatre facultés, la plus honorée, la plus illustre était la faculté de théologie. C'était en partie sur ses bans que se recrutait le clergé. Mais au XVIe siècle, le corps

universitaire n'était plus attaché à l'Église par les mêmes liens. Il s'était fait peu à peu une existence à part, et vivait retranché dans ses privilèges : s'il penchait d'un côté, c'était plutôt vers le pouvoir temporel. Aussi les opinions les plus nouvelles, même en matière de foi, se faisaient jour dans les leçons de ses maîtres, dont quelques-uns embrassèrent ouvertement les idées de la prétendue réforme. D'autres plus timides ou plus habiles, tout en protestant de leur fidélité au Saint-Siége, ne laissèrent pas de s'en séparer par des voies détournées, en subtilisant sur les dogmes, en établissant des distinctions spécieuses, qui au fond n'étaient que de vains sophismes. Il était difficile de prévenir de pareils écarts dans un établissement qui ne dépendait pas immédiatement de l'évêque, et avait mille moyens de se soustraire à sa surveillance.

En présence de ces inconvénients, le concile de Trente ordonna la fondation, dans chaque diocèse, d'une école destinée à former les ecclésiastiques. Il la plaça sous l'autorité de l'évêque, et voulut, en outre, que, sans éloigner les riches, on y admît de préférence les pauvres. Telle est l'origine des séminaires, création admirable, qui, malgré l'hérésie et l'impiété, a conservé intacts dans le sanctuaire les enseignements de la foi et les règles de la discipline.

Deux choses rendaient donc nécessaires la nou-

velle institution : l'ignorance et le faux savoir. Le diocèse de Luçon, nous l'avons déjà dit, était surtout travaillé par la première de ces maladies. Il avait dans son sein des prêtres d'un vrai mérite; mais de nombreux curés n'instruisaient pas leur peuple, parce qu'eux-mêmes n'étaient pas instruits. Richelieu vit d'un coup d'œil la cause du mal : il y appliqua sans retard le remède.

Il commença par s'entendre avec ceux de ses prêtres dont le concours devait lui être le plus utile. Sur son désir, les syndics du diocèse permirent, le 21 avril 1610, l'établissement d'un séminaire, et autorisèrent le prélat à mettre un impôt de 3,000 livres sur la totalité des bénéfices de plus de 800 livres de revenu. Des lettres patentes du roi, du 27 août 1611, homologuèrent ces dispositions, et ces lettres passèrent au parlement, le 7 septembre 1612.

Mais qu'était cette somme pour une œuvre aussi considérable? Richelieu acheta de ses propres deniers, le 12 mars 1612, une maison « dans la rue, dit M. de Beauregard, qui va de la petite place près l'église à la paroisse, non loin de la maison du bénéfice de Saint-Flaive. » Cette rue doit être celle qui va maintenant de la cathédrale au champ de foire. La maison achetée était connue sous le nom de la *Souche*. M. de Beauregard semble porté à croire qu'une petite maison, située entre la Plaine et le

Marais, et qui portait encore de son temps le nom de petit séminaire, avait été achetée à la même époque. Sur le mur principal, qui regardait le nord, on lisait, gravé sur une pierre, ce texte tronqué de saint Paul : *Seminaverit homo, hoc metet.* Ce domaine faisait autrefois partie des biens du séminaire ; dans l'origine ce pouvait être une maison de campagne : il a été vendu en 1787.

Lorsque les bâtiments du séminaire furent entièrement terminés, en 1616, on s'occupa de l'organisation définitive de l'établissement. Un règlement était nécessaire : on reconnut qu'à l'évêque appartenait le droit de le faire et de le publier, à lui et à ses successeurs celui de le modifier ou de le changer entièrement. La nomination et la révocation des professeurs étaient encore naturellement réservées à l'évêque. Le premier principal ou supérieur de ce séminaire fut Antoine Frossart, docteur en théologie, chanoine et curé de Luçon, qui se livra de plus à l'enseignement des cas de conscience. Il ne tarda pas à se retirer, et l'on appela, par contrat du 14 décembre de la même année 1616, les oratoriens pour remplacer les prêtres du diocèse.

Pendant que ces choses se passaient dans le Bas-Poitou, Henri IV était mort et la couronne avait passé sur la tête de Louis XIII. Nous n'avons pas parlé de cette catastrophe à sa date, afin de ter-

miner, sans le couper, le récit commencé des événements de l'Église de Luçon. Jetons maintenant un regard en arrière, et reportons-nous à l'année 1610.

Henri IV, malgré ses défauts personnels et ceux de sa politique, est un des plus grands rois, un des meilleurs, un des plus honnêtes princes qui se soient assis sur un trône. Une bonté de cœur excessive, jointe à une légèreté de caractère regrettable, avait amené des fautes; mais l'ensemble de la politique était digne d'éloges et d'admiration, cette politique était surtout française vis-à-vis de l'Europe; paternelle à l'intérieur; en tout lieu, en tout temps, généreuse et équitable. La France se reposait avec amour sur son roi, le roi comptait avec raison sur la France; et le peuple, cette fois juste appréciateur du mérite, saluait du nom de père, le prince dévoué, qui, par des améliorations successives, voulait procurer à chaque laboureur de son royaume la satisfaction de mettre, le dimanche, sa poule au pot. Beau rêve d'un Bourbon, légué comme un héritage à cette suite de rois qui tous ont apporté sur le trône le même désir du bonheur de leurs sujets.

Les impôts avaient diminué; des économies considérables se faisaient; les dettes de l'État se payaient; d'immenses domaines s'achetaient au profit du Trésor; les places fortes se réparaient;

les arsenaux se remplissaient d'armes ; les routes s'amélioraient ; l'agriculture, efficacement encouragée, progressait ; le commerce et l'industrie devenaient deux sources fécondes de richesses ; les villes, Paris surtout, s'embellissaient ; le Louvre se terminait ; la bibliothèque royale s'enrichissait de précieux ouvrages ; les lettres ne restaient pas sans culture. Par-dessus tout, un ardent désir du bonheur des peuples se montrait dans le prince : Henri, après avoir pacifié la France, eût voulu assurer une paix perpétuelle à l'Europe entière. Malgré les contrastes, le roi méritait d'être appelé Henri-le-Grand, le bon Henri, deux titres que lui ont donnés l'admiration et l'amour de ses contemporains.

La France désirait ardemment la prolongation de son règne, et la forte constitution du prince donnait à ces désirs le caractère d'une espérance fondée. Cependant de noirs pressentiments vinrent tout à coup obséder le monarque.

La reine Marie de Médicis voulut être couronnée, et cette cérémonie se fit à St-Denis, avec une grande magnificence, le 13 mai 1610. Pendant la nuit suivante, l'esprit du roi fut fort agité. « On l'avait vu, dit l'*Étoile*, se mettre sur son lit à deux genoux pour prier Dieu, puis se lever et entrer dans son cabinet pour continuer plus paisiblement ses prières. » Et comme ses serviteurs inquiets étaient allés l'inter-

rompre : « Ces gens-ci, avait-il dit, empêcheront-ils toujours mon bien ? »

Il se préparait à la mort. Le lendemain, comme il passait en carrosse dans la rue de la Ferronnerie, un de ces monstres que l'enfer semble vomir sur la terre, François Ravaillac, profita d'un moment où le cortége royal était arrêté par un embarras de charrettes, pour monter sur la roue du carrosse et frapper le roi de deux coups de poignard. Le roi s'écria : Je suis blessé ! Et les gentilshommes de sa suite avaient à peine eu le temps de saisir l'assassin, que déjà Henri n'était plus.

Le bruit de cette mort jeta bientôt l'effroi et la désolation dans Paris. « Hommes et femmes, enfants et vieillards, tout se précipita dans les rues avec des gémissements et des sanglots (1). » Chacun ne cessait de dire, ajoutent les chroniqueurs : « Nous sommes tous perdus si notre bon roi est mort. »

On sait que saint François de Salles accorda des regrets à Henri IV et fit son éloge. L'apôtre de la charité et de la douceur devait comprendre le cœur d'un prince plein de mansuétude ; et pouvait, par un rapprochement fait avec de grandes réserves, s'écrier en priant pour le roi défunt : *Memento, Domine, David et omnis mansuetudinis ejus.*

L'évêque de Luçon fut plus sévère. Dans ses mé-

(1) *Journal de l'Étoile.*

moires, il ne trouve d'autre moyen d'expliquer la mort violente de Henri IV qu'en faisant intervenir « *le courroux* du Tout-Puissant. » Il déclare que si des fautes passagères de légèreté peuvent être dignes de miséricorde, les désordres accompagnés de sacriléges, du mépris des lois saintes du mariage et des sacrements sont des crimes qui attirent la main vengeresse de Dieu (1).

L'évêque de Genève et l'évêque de Luçon ne sont peut-être pas aussi éloignés de sentiment qu'on le croirait d'abord. Saint François de Salles n'était pas sans déplorer la licence du règne de Henri IV, et Richelieu, malgré la sévérité de son jugement, sans reconnaître les bonnes qualités du monarque. Les catholiques purent penser que Dieu avait puni ce prince dans le temps pour lui faire grâce dans l'éternité.

Après avoir parlé de certaines prédictions qui annonçaient la mort de Henri IV, Richelieu lui-même s'exprime en ces termes :

« Le christianisme nous apprend à mépriser les superstitions qui étaient en grande religion parmi les païens, je ne rapporte pas ces circonstances pour croire qu'il y faille avoir égard en d'autres occasions ; mais l'événement ayant justifié la vérité de ces présages, prédictions et vues extraordinaires, il faut

(1) *Mémoires de Richelieu.*

confesser qu'en ce que dessus il y a beaucoup de choses étranges dont nous voyons les effets et en ignorons la cause. Vrai est que, si la fin nous en est inconnue, nous savons bien que Dieu, qui tient en main le cœur des rois, n'en laisse jamais la mort impunie. *Qui fait ses volontés a part à sa gloire; mais qui abuse de sa permission n'échappe jamais sa justice,* comme il appert en la personne de ce malheureux (Ravaillac), qui meurt par un genre de supplice le plus rigoureux que le parlement ait pu inventer, mais trop doux pour la grandeur du délit qu'il a commis.

« Tant de pronostics divers de la mort de ce prince, que j'assure être véritables pour avoir eu le soin de les éclaircir et justifier moi-même, et la misérable et funeste fin qui a terminé le cours d'une si glorieuse vie, doivent bien donner à penser à tout le monde.

« Il est certain que l'histoire nous fait voir que la naissance et la mort des grands personnages est souvent marquée par des signes extraordinaires, par lesquels il semble que Dieu veuille, ou donner des avant-coureurs au monde de la grâce qu'il leur veut faire par la naissance de ceux qui les doivent aider extraordinairement, ou avertir les hommes qui doivent bientôt finir leur course d'avoir recours à sa miséricorde lorsqu'ils en ont plus de besoin.

« Je m'étendrais au long sur ce sujet, digne d'un livre entier, si les lois de l'histoire ne me défendaient d'y faire le théologien autrement qu'en passant. Il est raisonnable de se resserrer dans la multitude des considérations que ce sujet fournit, mais non pas de passer sans considérer et dire que ceux qui reçoivent les plus grandes grâces de Dieu en reçoivent souvent les plus grands châtimens quand ils en abusent.

« Beaucoup croient que le peu de soin que ce prince a eu d'accomplir la pénitence qui lui fut donnée lorsqu'il reçut l'absolution de l'hérésie, n'est pas la moindre cause de son malheur.

« Aucuns estiment que la coutume qu'il avait de favoriser sous main les duels, contre lesquels il faisoit des lois et des ordonnances, en est une plus légitime cause.

« D'autres ont pensé que, bien qu'il pût faire une juste guerre pour l'intérêt de ses alliés, qu'encore que ravoir le sien soit un sujet légitime à un prince de prendre les armes, les prendre sous ce prétexte, sans autre fin que d'assouvir ses sensualités au scandale de tout le monde, ne fut pas un faible sujet d'exciter le courroux du Tout-Puissant.

« Quelques autres ont eu opinion que n'avoir pas ruiné l'hérésie en ses États a été la cause de sa ruine.

« Pour moi, je dirais volontiers que ne se contenter pas de faire un mal s'il n'est aggravé par des circonstances pires que le mal même, ne se plaire pas aux.................. adultères s'ils ne sont accompagnés de sacriléges, faire et rompre des mariages pour, à l'ombre des plus saints mystères, satisfaire à ses appétits déréglés, et, par ce moyen, introduire une coutume de violer les sacrements, et mépriser ce qui est de plus saint en notre religion, est un crime qui, à mon avis, attire autant la main vengeresse du grand Dieu, que les fautes passagères de légèreté sont dignes de miséricorde. »

Les récits de l'évêque de Luçon portent une teinte de l'époque que nous ne saurions reproduire.

« A cette triste nouvelle, disent-ils, les plus assurés sont surpris d'une telle frayeur que chacun ferme ses portes dans Paris, l'étonnement ferme aussi d'abord la bouche à tout le monde, l'air retentit ensuite de gémissements et de plaintes, les plus endurcis fondent en larmes, et, quelque témoignage qu'on rende de deuil et de douleur, les ressentiments intérieurs sont plus violents qu'ils ne paraissent au dehors.

« Les cris publics et la tristesse du visage des ministres qui se présentent au Louvre, apprennent cette déplorable nouvelle à la reine ; elle est blessée à mort du coup qui tue celui avec qui elle n'est qu'une même chose, son cœur est percé de douleur ;

elle fond en larmes, mais de sang, larmes plus capables de la suffoquer que de noyer ses ressentiments, si excessifs que rien ne la soulage et ne la peut consoler.

« En cette extrémité, les ministres lui représentent que, les rois ne mourant pas, ce serait une action digne de son courage de donner autant de trêve à sa douleur que le requérait le bien du roi son fils, qui ne pouvait subsister que par son soin. Ils ajoutent que les plaintes sont non-seulement inutiles, mais préjudiciables aux maux qui ont besoin de prompts remèdes.

« Elle cède à ces considérations, et, bien qu'elle fût hors d'elle-même, elle s'y retrouve, et pour mettre ordre aux intérêts du roi son fils, et pour faire une exacte perquisition des auteurs d'un si abominable crime que celui qui venait d'être commis.

« Chacun court au Louvre, en cette occasion, pour l'assurer de sa fidélité et de son service ; le duc de Sully, qui devait plus à la mémoire du feu roi, y rend le moins, et manque à son devoir en ce rencontre.

« Son esprit fut saisi d'une telle appréhension à la première nouvelle de la mort de son maître, qu'au lieu d'aller trouver la reine à l'heure même, il s'enferma dans son arsenal, et se contenta d'y envoyer

sa femme pour reconnaître comme il serait reçu, et la supplier d'excuser un serviteur qui n'avait pu souffrir la perte de son maître sans être outré de douleur et perdre quasi la raison.

« La connaissance du grand nombre de gens qu'il avait mécontentés, le peu d'assurance qu'il avait des ministres dont le feu roi s'était servi dans ses conseils avec lui, et la défiance ouverte en laquelle il était de Conchine, qu'il estimait avoir grand pouvoir auprès de la reine, et qu'il croyait avoir maltraité pendant sa puissance, lui firent faire cette faute.

« Pendant ces incertitudes du duc de Sully, le chancelier (1), le sieur de Villeroy et le président Jeannin travaillaient au Louvre à penser ce qui était le plus nécessaire en un tel accident.

« Aussitôt qu'ils eurent un peu affermi l'esprit de la reine, ils se retirèrent dans le cabinet aux livres, où les secrétaires d'État et le sieur de Bullion, qui dès lors était employé par le roi en diverses occasions, se trouvèrent aussi.

« On proposa tout ce qui se pouvait faire pour assurer l'État en un tel changement, et si opiné qu'il surprenait tout le monde.

« Tous demeurèrent d'accord que la régence de la reine était le moyen le plus assuré d'empêcher la perte du roi et du royaume, et que, pour l'établir, il

(1) Le chancelier de Sillery.

n'était question que de mettre en effet, après la mort de ce grand roi, ce qu'il voulait pratiquer durant sa vie.

« Pendant l'agitation et les difficultés qui se trouvaient aux premiers moments d'un si grand changement, comme ceux qui se noient, se prennent, durant le trouble où ils sont, à tout ce qu'ils estiment les pouvoir sauver, la reine envoya sous main, par l'avis qui lui en fut donné, avertir le premier président de Harlay, homme de tête et de courage, et qui lui était affectionné, d'assembler promptement la cour, pour faire ce qu'ils pourraient en cette occasion pour assurer la régence.

« Ce personnage, travaillé de ses gouttes, n'eut pas plutôt cet avis qu'il sortit du lit, et se fit porter aux Augustins, où lors on tenait le parlement parce que l'on préparait la grande salle du palais pour y faire le festin de l'entrée de la reine. Les chambres ne furent pas plutôt assemblées que le duc d'Épernon s'y présente, et leur témoigne comme le roi avait toujours eu intention de faire la reine régente.

« Les plus sages représentaient les maux qui pouvaient arriver si l'on apercevait un seul moment d'interruption en l'autorité royale, et si l'on pouvait croire que Dieu, nous privant du feu roi, nous eût privés de la règle et discipline nécessaire à la subsistance de l'État.

« Ils conclurent tous qu'il valait mieux faire trop que trop peu en cette occasion, où il était dangereux d'avoir les bras croisés, et qu'ils ne sauraient être blâmés de déclarer la volonté du roi, puisqu'elle était connue de tous ceux qui avaient l'honneur de l'approcher.

« Sur ce fondement et autres semblables, ils passèrent en cette rencontre très-utilement les bornes de leur pouvoir; ce qu'ils firent plutôt pour donner l'exemple (1) de reconnaître la reine régente, que pour autorité qu'ils eussent d'y obliger le royaume, en vertu de leur arrêt qu'ils prononcèrent dès le soir même.

« Le lendemain, 15 de mai, la reine vint en cet auguste sénat, où elle conduisit le roi son fils, qui, séant en son lit de justice, par l'avis de tous les princes, ducs, pairs et officiers de la couronne, suivant les intentions du feu roi son père, dont il fut assuré par ses ministres, commit et l'éducation de sa personne et l'administration de son État à la reine sa mère, et approuva l'arrêt que le parlement avait donné sur ce sujet le jour auparavant.

« En cette occasion la reine parla plus par ses larmes que par ses paroles; ses soupirs et ses sanglots témoignèrent son deuil, et peu de mots entrecoupés une extrême passion de mère envers son fils

(1) *Bono magis exemplo, quam concesso jure.* Tacit. l. 1. Ann.

et son État. Elle alla du palais droit à l'église cathédrale, pour consigner le dépôt qu'elle avait reçu, entre les mains de Dieu et de la Vierge, et réclamer leur protection. »

L'acte du parlement fut maintenu malgré les réclamations du comte de Soissons. La reine porta d'une main ferme le sceptre à la place de son fils.

Louis XIII n'avait que neuf ans lorsqu'il succéda à son père. Marie de Médicis, sa mère, femme astucieuse, impérieuse et violente, fut obligée de laisser au parlement une part active dans le gouvernement de l'État. Elle s'efforça d'assurer sa puissance en gagnant l'affection des différents partis qui divisaient la cour. Tous voulaient des richesses et des dignités. Les épargnes du dernier règne furent distribuées aux courtisans, et les honneurs se reposèrent sur les têtes souvent les plus indignes. Concini s'élevait au-dessus de tous ; et Sully, dont les conseils étaient dédaignés, gémissait dans la retraite.

Les grands s'indignèrent et quittèrent la cour. Tandis que des mécontents agitaient la capitale, d'autres remuaient les provinces, et parmi les uns et les autres étaient les seigneurs de Rohan. Disons un mot de cette illustre famille dont l'influence croissante ne le cédait plus à celle des la Trémouille, et dont la rage hérétique devait causer

de si grands désastres dans le diocèse et dans la ville même de Luçon.

Ils tiraient leur nom de Rohan, bourg de Bretagne, renfermé aujourd'hui dans le département du Morbihan, et possédèrent un château du même nom en Poitou, dans la contrée qui forme maintenant le département des Deux-Sèvres. En 1603, la vicomté de Rohan avait été érigée en duché-pairie par Henri IV, en faveur de Henri de Rohan, qui va bientôt paraître, et le duc de Montbazon, un autre Rohan, accompagnait le roi lorsqu'il fut assassiné.

Les Rohan descendaient des comtes de Vannes, les plus distingués des anciens souverains de Bretagne, au dire de Moréri. On lit, dans Grégoire de Tours et dans quelques autres historiens, que les terres possédées par ces princes, portaient le titre de royaumes, et c'est suivant cet usage que, dans un acte de fondation, le Porrhoet et le Rohan sont ainsi qualifiés. Par un acte de 1092, on apprend que les comtes de Rohan avaient leurs barons, ainsi que les comtes de Champagne et de Flandres. Les ducs de Bretagne d'abord, les rois de France ensuite, reconnurent officiellement l'ancienneté et l'illustration de leur race. Ils s'allièrent aux plus grandes maisons de l'Europe, et furent les près parents des ducs de Bretagne, des comtes de Foix, des rois de Navarre, des rois d'Aragon, des rois de France.

Les Rohan se maintinrent à cette hauteur de fortune par les services qu'ils rendirent à la France dans la guerre, dans les ambassades, dans les conseils des rois, dans l'Église et dans les lettres. Divisés, en plusieurs branches, ducs de Montbazon, princes de Soubise, Rohan-Gié, Rohan-Chabot, ils ont jeté un grand éclat jusqu'à nos jours.

Pendant que Richelieu était évêque de Luçon, brillait encore par ses talents et son érudition, Catherine, dame de Soubise. « Elle composa, dit la Croix du Maine, plusieurs tragédies et comédies françaises, entre autres la tragédie d'Holopherne, laquelle fut représentée en public à la Rochelle, l'an 1574. Cette dame fit encore plusieurs élégies, traduisit *Les Préceptes d'Isocrate, etc.* Elle mourut au Parc, dans le diocèse de Luçon, le 26 octobre 1631, à l'âge de 94 ans. Elle avait épousé René, vicomte de Rohan, qui avait embrassé les erreurs de Calvin et pris les armes pour les soutenir. Après divers combats contre les catholiques, il était mort à la Rochelle, en 1586, âgé de 36 ans. Catherine, fille unique de Jean Larchevêque de Parthenay, lui avait apporté la terre de Soubise. De cette alliance étaient nés Henri et Benjamin : le premier paraîtra avec le titre de duc de Rohan; le second portera le nom de Soubise : ils furent l'un et l'autre ardents calvinistes comme leur père.

Henri épousa la fille de Sully. Henri IV, qui avait conçu pour lui la plus vive amitié, érigea, en 1603, ses terres en duché-pairie, et le nomma en 1605, colonel-général des Suisses et des Grisons. Soubise mourut sans être marié.

Après la mort de Henri IV, sous lequel Rohan avait joui d'un crédit presque illimité, les calvinistes jetèrent les yeux sur lui comme sur l'homme le plus capable de diriger leurs desseins.

Leur assemblée générale se réunit à Saumur. Duplessis-Mornay, la Trémouille, Bouillon, Sully, les Rohan, la Force, Châtillon, et la plupart des autres chefs s'empressèrent de se mettre en contact avec les passions toujours allumées du vieux parti hérétique. La cour s'effraya. Condé se rendit dans son gouvernement de Guyenne : les inquiétudes augmentèrent. On chargea le duc d'Épernon, qui avait le gouvernement de la Saintonge, d'épier ses démarches ; mais lui-même était mécontent. Tout devenait un sujet d'alarmes.

L'objet de l'assemblée était de nommer des députés qui, selon les édits, avaient titre officiel pour défendre près du gouvernement les intérêts et les droits de leurs coreligionnaires. Au lieu de s'occuper de cette élection, on rédigea des cahiers de plaintes et cinq de l'assemblée les portèrent à la cour. On leur promit, au nom du roi, leurs places de sûreté

pour cinq ans encore. Ils s'étonnèrent qu'on parût leur faire une grâce de ce qu'ils regardaient comme un droit. Ils murmurèrent, et ne partirent que sur l'ordre qui leur en fut donné. L'assemblée resta en permanence : Sully et les Rohan s'y conduisirent en séditieux. Le duc de Bouillon, suivant une marche contraire, se rapprocha de la cour ; la faction se dispersa ; mais le germe des discordes civiles n'était pas détruit, chaque membre de l'assemblée l'emportait dans son cœur.

Dès que Richelieu eut appris la mort du roi, il se rendit à Paris, non, paraît-il, sans quelques vues ambitieuses. Il espérait se faire un rôle politique dans les changements qu'allait amener l'inauguration du nouveau règne. Il sentait sa valeur, et l'esprit qui le guidait, ne le trompait pas ; mais il fallut attendre.

Arrivé dans la capitale, il se livra à la prédication, et sut attirer autour de sa chaire les personnages les plus considérables de la cour : la reine même parla avec beaucoup d'éloges du jeune orateur ; cependant elle ne fit rien pour lui ; il revint dans son diocèse, ne se doutant pas sans doute qu'il avait jeté les fondements de sa fortune.

En 1611, il commença à se lier avec François Leclerc du Tremblay, si connu sous le nom de père Joseph, et cette liaison ne fut pas sans influer sur

son avenir. François Leclerc du Tremblay avait, à l'âge de vingt-deux ans, renoncé à une fortune brillante, et résisté aux larmes de sa mère pour entrer chez les capucins. Ses talents et son zèle l'avaient bientôt élevé aux dignités de son ordre. Il s'était fait une réputation en prêchant avec énergie contre les désordres qui s'étaient introduits dans l'Église, et surtout dans les couvents, à la faveur des guerres civiles. Les religieuses de Fontevrault, touchées de ses exhortations, l'avaient prié de travailler à la réforme de leurs communautés. Il s'en était occupé avec succès ; mais, pour consolider son œuvre, il voulait qu'Antoinette d'Orléans, sœur de Henri de Longueville et veuve de Charles de Gondy, succédât, en qualité d'abbesse, à Éléonore de Bourbon, fille de Charles de Vendôme et tante de Henri IV, laquelle venait de mourir.

Richelieu se trouvait dans son prieuré des Roches, près de Fontevrault. Le père Joseph alla le consulter. Il y avait de trop grands rapports entre ces deux hommes pour qu'ils fussent longtemps sans se connaître et s'apprécier. Ils avaient l'un et l'autre autant de distinction dans l'esprit, que d'élévation dans les vues et d'énergie dans le cœur. Le religieux l'emportait du côté de la vertu, l'évêque du côté du talent. Reconnaissant la supériorité de son interlocuteur, le père Joseph s'attacha à lui un peu comme le disciple

s'attache au maître, et dans l'affaire qui les occupait à cette heure, il lui laissa tout l'honneur de l'accommodement, se réservant un rôle secondaire. Après s'être entendus sur le parti à prendre, ils se rendirent ensemble à la cour pour présenter leurs idées. Le père Joseph, dans une entrevue particulière avec la reine, peignit, dit-on, Richelieu sous les plus belles couleurs, et déclara qu'avec la supériorité de son génie, il pouvait rendre à l'État les plus grands services (1).

Marie de Médicis dut être d'autant plus touchée des paroles du religieux qu'elle avait déjà apprécié par elle-même le mérite de l'évêque de Luçon. Cependant elle laissa le jeune prélat partir pour son diocèse sans rien faire, croit-on, pour le retenir à Paris, où il ne reparut qu'en 1614.

Il employa ce temps à remplir les devoirs d'un pasteur fidèle et zélé : il continua la construction du séminaire et la restauration des édifices religieux, fortifia ses prêtres par sa présence, encouragea les catholiques dans leur résistance aux entreprises de l'hérésie et leur donna constamment l'exemple.

En effet, mécontents de ce qu'on n'avait pas accordé à leur assemblée de Saumur tout ce qu'elle avait demandé, les chefs calvinistes s'agitaient, ex-

(1) M. de Beauregard, *Évêques de Luçon*. — Petitot, *Collection des Mémoires relatifs à l'Histoire de France, 1821.*

citaient des désordres dans les paroisses et paraissaient disposés à prendre les armes. Une étincelle pouvait produire un incendie. « Il y eut, dit le père Daniel, quelques villes considérables, et entre autres Poitiers et Orléans, qui firent garder leurs portes et se mirent en défense. » Les magistrats avaient reçu de la reine-mère, une lettre des moins rassurantes. « Messieurs, leur disait-elle, les avis divers que j'ai des menées, factions et mouvements qu'aucuns brouillons font du côté du Poitou et de la Saintonge, me donnent occasion de vous faire celle-ci pour vous exhorter à prendre garde de ce qui est de la conservation de votre ville, et de faire garde aux portes d'icelle, par le moyen desquelles vous puissiez reconnaître ceux qui vous en veulent et ce qui s'y passe, y apportant néanmoins telle circonspection que cela ne donne aucune alarme : prenez au surplus telle assurance de mon affection et bienveillance en votre endroit ; et sur ce, je prie Dieu, messieurs, qu'il vous ait en sa sainte garde.

« Écrit à Paris, le 12e jour de septembre 1612.

« MARIE. »

Ces précautions ne firent pas tomber les inquiétudes, et la présence du prince de Condé dans le Poitou vint au contraire les augmenter. La fermentation devint extrême, et tandis que Chasteigner de la Roche-Posay, évêque de Poitiers, était sur la

brèche, l'évêque de Luçon ne pouvait jouir de la tranquillité. La noblesse protestante de son diocèse était toujours frémissante. Comme le lion dans son fort, il attendait l'attaque, ne se laissant nullement intimider ; et tandis que le prince de Condé voulait que l'évêque de Poitiers se renfermât « dans ses fonctions, » fonctions que la secte se proposait bien de supprimer, Richelieu ne croyait pas avoir abdiqué sa qualité de citoyen français en entrant dans le sanctuaire, pas plus que saint Paul n'avait abdiqué sa qualité de citoyen romain ; il pensait qu'il est des questions mixtes que les évêques ne laisseraient pas, sans nuire à l'Église, décider en dehors de leur autorité. Il méditait les moyens de prendre, au nom des catholiques, une éclatante revanche sur Condé et sur ses adhérents.

La paix de Ste-Menehould, conclue entre la cour et les princes, accorda, sans les satisfaire, presque tout ce que demandaient les protestants. Rohan fut du nombre de ceux que mécontenta la ligne de conduite suivie en cette circonstance. Sa puissance était telle dans le Poitou et les provinces voisines que Condé ne crut pas s'abaisser en allant le trouver à la Roche-des-Aubiers, en Anjou, pour lui expliquer sa conduite et tâcher de la justifier. Aussi fier devant le roi que courtois pour Rohan, ce même Condé refusera plus tard d'accompagner Louis XIII, lorsque ce

prince traversera la France pour aller à Bordeaux épouser l'infante Anne d'Autriche.

CHAPITRE V.

SUITE DE L'ÉPISCOPAT DE JEAN-ARMAND DU PLESSIS DE RICHELIEU.

La reine fit déclarer le roi majeur, et ne cessa pas pour cela de mener les affaires. Elle s'occupa de la réunion des états généraux, qu'elle avait promise aux mécontents.

Il avait été beau autrefois de voir le peuple appelé par ses rois pour prendre part aux délibérations publiques, mais sous des princes faibles, les états généraux avaient été imposés à la royauté, et le peuple était devenu un instrument coupable entre les mains des factieux. Les souvenirs des dernières assemblées jetaient l'effroi dans les esprits; la crainte de la violence faisait obstacle à la liberté.

Les mauvais desseins furent en partie trompés cette fois. Le sens national s'était éclairé à la vue des désastres produits par la guerre civile. La faction calviniste s'agitait. Le Languedoc, la Saintonge et le Poitou fermentaient toujours; la crainte de nouveaux malheurs ralliait les esprits modérés. « Je ne sais quel instinct populaire, dit M. Laurentie, indiquait que la liberté devait s'abriter à l'ombre du trône. » Les élections furent contraires aux vues de Condé, des Rohan et des autres meneurs. La reine, se crut assez forte pour réunir les états à Paris, bien qu'il fût convenu entre elle et les princes mécontents que cette réunion se ferait à Sens. Cent quarante députés du clergé, cent trente-deux de la noblesse, cent quatre-vingt-douze du tiers état s'assemblèrent au Louvre, et préludèrent à leurs travaux par des actes de religion. Un jeûne de trois jours fut publié. Une procession de l'église des Augustins à Notre-Dame fut suivie par le roi et par la reine ; enfin tous les députés catholiques communièrent ensemble le jour de la Toussaint.

L'État ne craignait pas de se montrer religieux ; et les hommes qui n'avaient pas embrassé l'hérésie, protestaient de leur fidélité en recevant les sacrements de l'Église ; malgré cela, le sentiment catholique baissait, surtout dans la classe bourgeoise ; il ne fallait qu'une nouvelle erreur, jetée

entre le protestantisme et le catholicisme, pour faire dévier une foule d'esprits distingués : le protestantisme périssait ; le jansénisme était en germe.

L'évêque de Luçon prit une part très-active aux travaux des états, et l'habileté dont il fit preuve, décida de sa fortune.

Les états, convoqués le 27 octobre 1614, se séparèrent le 23 février suivant. On perdit d'abord beaucoup de temps à des disputes de préséance. La noblesse demanda ensuite la suppression de la paulette, qui assurait leur charge aux magistrats, et même à leurs enfants, moyennant le paiement annuel du soixantième de leur prix : c'était atteindre le tiers, qui dominait dans la magistrature. Le tiers riposta en réclamant l'abolition de certains abus dont la noblesse profitait. Dans cette lutte entre castes, la France était trop souvent oubliée.

D'autres questions avaient produit des dissensions dans les états. Le clergé et la noblesse demandaient la publication du concile de Trente ; le tiers état y fit opposition. De son côté, le tiers état voulait faire sanctionner par une loi fondamentale que, le roi tenant sa couronne de Dieu seul, aucune puissance sur la terre, spirituelle ou temporelle, ne peut l'en priver, ni délier ses sujets de la fidélité et de l'obéissance ; le cardinal du Perron s'éleva avec éloquence contre cette proposition, et parvint à la faire

écarter. On voit quelles étaient les tendances du tiers état. Intraitable, lorsqu'il s'agissait des priviléges du clergé et de la noblesse, il ne négligeait rien pour le maintien des abus favorables à ses intérêts; sourdement travaillé par des idées anticatholiques, il introduisait dans l'Église une sorte de gouvernement républicain, d'après lequel les évêques se seraient soustraits à l'autorité du pape, les prêtres à l'autorité des évêques, et les fidèles à l'autorité de l'Église. Heureusement il se trouvait dans le clergé et dans la noblesse bon nombre d'esprits droits qui résistaient à des entraînements funestes : 1615 était encore éloigné de 1682.

Telles étaient les dissidences des états. La cour avait hâte de mettre un terme à toutes ces querelles; elle réclamait avec une énergie croissante le cahier général. Après bien des discussions, le cahier fut rédigé, et les trois ordres allèrent le porter au Louvre avec les harangues.

L'évêque de Luçon fut chargé de parler au nom du clergé. Nous allons donner ici tout son discours, malgré sa longueur. Ce morceau d'éloquence est un des plus remarquables de cette époque, au point de vue religieux et politique, comme au point de vue littéraire. Il fut surtout d'une adresse remarquable: disons seulement que, pour ce qui est de la doc-

trine, il n'atteint pas à la hauteur du discours du cardinal du Perron.

« Sire, dit l'évêque de Luçon, on célébrait autrefois à Rome une fête annuelle, en laquelle, par l'espace de plusieurs jours, il était permis aux serviteurs de parler librement de toutes choses à leurs maîtres, jusqu'à leur reprocher, sans crainte, le mauvais traitement qu'ils auraient reçu d'eux, et les peines qu'ils avaient souffertes pendant toute l'année.

« Votre Majesté ayant assemblé tous ses sujets en la ville capitale de son royaume, Rome de la France, siége ordinaire de ses rois, et ne leur permettant pas seulement, mais leur commandant de déposer aujourd'hui toute crainte, et prendre une honnête hardiesse, pour lui déclarer les maux qui les pressent et les accablent, il semble que son intention soit d'introduire une fête semblable en son État.

« Il le semble de prime face; mais son dessein va plus avant, et cette journée surpasse de beaucoup la fête des Romains.

« Cette fête était accordée aux serviteurs pour relâcher, et non pour la délivrance de leurs peines, puisque, la solennité passée, ils retournaient en leur première servitude. Elle leur donnait lieu de se plaindre, mais non d'espérer guérison, là où cette

célèbre journée n'a autre fin que la délivrance absolue de nos misères. Ensuite, de nos plaintes vous nous commandez de proposer des remèdes à nos maux, vous conseiller pour notre guérison, et qui plus est, vous vous obligez à recevoir nos conseils, les embrasser et les suivre, en tant que vous les connaîtrez utiles à notre soulagement, et au bien général de cette monarchie.

« Ces avantages sont fort grands; aussi y a-t-il grande différence entre les maîtres et serviteurs romains, et votre Majesté, qui seule est notre maître, et nous ses serviteurs.

« Ces maîtres étaient païens; et votre Majesté est premier roi des rois chrétiens.

« Leurs serviteurs étaient esclaves; et ceux qui naissent vos sujets, ne le sont pas : leur nom témoigne leur franchise.

« Ils ne le sont pas, Sire, et le sont toutefois : ils sont libres, et exempts de fers, mais esclaves par des liens libres, puisque leur affection leur tient lieu de ceps, qui les lient indissolublement à votre service.

« Cette différence, qui fait que nous sommes aujourd'hui traités de votre Majesté plus favorablement que les serviteurs romains ne l'étaient de leurs maîtres, nous oblige à nous gouverner, en la liberté que vous nous donnez, tout autrement qu'ils

ne faisaient en celle qu'on leur accordait. Ils se plaignaient et se louaient de leurs maîtres en même temps; s'en plaignaient, leur imputant une partie des maux qu'ils avaient reçus toute l'année, et s'en louaient à cause du relâche dont ils jouissaient pour quelques jours.

Et, parlant aujourd'hui de votre Majesté, on n'ouïra sortir de nos bouches que louanges et bénédictions; et, lorsque l'excès de nos douleurs donnera lieu à nos plaintes, nous ne vous mettrons en avant que pour rechercher en votre autorité et mendier de votre bonté des remèdes à nos maux, desquels nous imputons la cause aux malheurs du temps, à nos péchés et à nos fautes, et non pas à vous, Sire, que nous reconnaissons en conscience n'en pouvoir être dit auteur.

« Voilà, sans fard et sans déguisement de paroles (èsquelles nous voulons être fort simples pour être exquis en nos effets), comme nous userons de la liberté que vous nous donnez : voilà le respect avec lequel nous nous gouvernerons en cette action et en toute autre.

« Maintenant, pour ne point perdre de temps, sans différer davantage, nous viendrons à nos plaintes, et vous découvrirons nos maux, afin de donner lieu à votre Majesté d'accomplir ses desseins, y apportant remède.

« Et, d'autant qu'on ne parvient à une fin que par des moyens qui y conduisent, et qu'entre ceux qui sont convenables pour guérir un mal, un des principaux est de connaître sa cause, nous vous représenterons d'abord d'où procèdent les nôtres, afin que, le sachant, vous puissiez entièrement arracher leurs racines, et tarir toutes leurs sources.

« Il n'y a rien plus séant, plus utile et plus nécessaire à un prince, que d'être libéral, puisque les dons sont les armes plus propres à conquérir les cœurs, dont les rois ont tant de besoin, qu'un grand homme d'État ne craint point de dire que ceux qui viennent à déchoir de leur trône royal, se perdent plutôt par défaut de personnes dont ils possèdent les affections, que par manque d'argent. Mais il faut qu'il y ait de la proportion entre ce qui se donne et ce qu'on peut donner légitimement; autrement les dons nuisent au lieu de profiter. Et il faut avouer que la plupart des maux de toutes les communautés du monde, et particulièrement de cet État, tirent leur origine des excessives dépenses, et des dons immenses qui se distribuent sans règle et sans mesure.

« Si nous jetons premièrement les yeux sur le peuple, dont l'Église, qui est mère des pauvres et des affligés, doit avoir soin, nous connaîtrons aussitôt que sa misère procède principalement de

cette cause, puisqu'il est clair que l'augmentation des mises fait par nécessité croître les recettes; et que plus on dépense, plus est-on contraint de tirer des peuples, qui sont les seules mines de la France.

« S'il faut rechercher la cause originaire des défauts qui se remarquent en la justice, des grands frais qu'on est contraint de faire pour obtenir ce que les princes devraient libéralement départir à leurs sujets, n'est-il pas certain que la source principale de ces maux est la vénalité des charges et des offices, qui n'ont été mis en commerce que pour subvenir aux nécessités où l'État a été réduit par les profusions et l'excès des dépenses?

« Et comme on a vu que vendant les offices, plus il y en aurait, plus pourrait-on avoir d'argent, on les a multipliés par une infinité de nouvelles créations. Et ainsi, les maux s'entresuivant et se prêtant la main, la vénalité des charges en a apporté la multiplicité, qui achève d'accabler le peuple, augmentant le faix qu'on lui impose, à raison des gages attribués à tous offices, et diminuant les forces qui lui sont nécessaires pour porter tel fardeau; attendu que plus il y a d'officiers exempts de subsides et de tailles, moins reste-t-il de sujets pour les payer; et, ce qui est à noter, ceux qui demeurent sont tous pauvres, les riches se tirant du pair par le moyen de leur argent qui leur donne des charges.

« On penserait peut-être que les grandes dépenses, les dons immenses et profusions des rois fussent utiles à la noblesse, comme étant la plus proche pour recevoir ce qui tombe de leurs mains; mais pour peu qui s'en enrichissent, tout le commun des nobles en pâtit, et participe aux maux qui en arrivent, particulièrement à celui de la vénalité, vu qu'étant aussi pauvres d'argent que riches en honneur et en courage, ils ne peuvent avoir ni charges en la maison du roi, ni offices en la justice, puisqu'on ne parvient plus à tels honneurs que par des moyens dont ils sont dépourvus.

« De là vient la ruine de l'Église; car la noblesse ne pouvant plus être obligée par les voies ordinaires et sortables à leur profession, on s'est relâché jusque-là, que de leur départir les biens de Dieu, et les récompenser au préjudice de l'Église, aux maux de laquelle je m'arrêterai davantage, y étant obligé par ma profession, et parce que, ayant plusieurs plaies en un corps, la raison veut qu'on s'attache plus à la guérison de celles qui sont aux parties nobles, d'autant qu'elles sont plus dangereuses que les autres.

« C'est chose assurée qu'ès siècles passés, en toutes les nations du monde, soit pendant qu'elles ont été attachées au culte des fausses déités, soit depuis qu'elles n'ont servi ni adoré que le vrai Dieu,

les personnes consacrées au ministère de la religion ont auprès des princes souverains (si eux-mêmes ne l'ont été) tenu les premiers rangs, non-seulement en ce qui concerne le spirituel, mais en outre en ce qui regarde le gouvernement civil et politique; ce que je pourrais montrer aisément par la suite de toute l'histoire, si, pour n'abuser de la patience de votre Majesté, et de l'honneur de son audience, je ne me restreignais à notre France, me contentant de faire voir en peu de mots comme on s'y est gouverné par le passé.

« Tandis que l'erreur des païens a sillé les yeux de ce royaume, il a tant déféré aux druides, qui étaient dédiés au service de ses dieux, que rien ne se faisait sans leur avis.

« Depuis qu'il a reçu les trésors de la foi, ceux à qui il appartient d'en dispenser les mystères, ont été en telle considération jusqu'à certain temps, que rien ne s'est passé sans leurs conseils et leur approbation; ce qui paraît par l'ancienne forme des patentes de nos rois, où leur consentement était inséré comme pour leur donner force (1).

« S'il était question de traiter du mariage des rois, de la paix entre eux, ou de quelque autre

(1) Les preuves de ces charges et honneurs déférés à l'Église, ne sont pas ici employées, parce que les Français ne sont pas étrangers en France, et qu'il faudrait un discours plus grand que cette harangue pour les rapporter toutes.

affaire des plus importantes et épineuses, telles charges leur étaient données. Le maniement des finances, et l'intendance des affaires leur sont mis en main. Nous trouvons en l'histoire plusieurs chanceliers de leur ordre : un seul auteur en remarque trente-cinq. Nous les voyons parrains des rois; on leur en commet l'éducation, la tutelle de leurs personnes, et la régence de leur État. La croyance qu'on a que la religion qui les lie à Dieu, rend leur foi inviolable, fait qu'on désire leur parole pour caution des promesses de leurs maîtres : on les demande, et les accepte-t-on pour otages des rois, conjointement avec leurs enfants, comme si leur dignité rendait aucunement leurs personnes royales. Enfin, ils sont honorés jusques à ce point que leurs propres princes les rendent arbitres de leurs différends, et se soumettent à leur jugement, quoiqu'ils soient sous leur puissance. Et, ce qui est grandement considérable, est que les plus grands de nos rois sont ceux qui s'en sont servis davantage; ce qui se justifie clairement, en ce que ce grand prince qui, le premier, joignit en sa personne le diadème de l'Empire à la couronne de France, ne faisait rien, ni en paix, ni en guerre, sans l'avis des évêques, dont, pour cet effet et plusieurs autres, on assemblait des synodes presque tous les ans.

« Lors les prélats étaient employés de leurs princes; l'église gallicane était pleine de majesté; au lieu que maintenant elle est tellement déchue de cette ancienne splendeur, qu'elle n'est pas reconnaissable; car, tant s'en faut qu'on recherche les conseils des ecclésiastiques en ce qui regarde l'État, qu'au contraire il semble que l'honneur qu'ils ont de servir Dieu, les rende incapables de servir leur roi, qui en est la plus vive image.

« S'il leur est libre d'entrer au conseil, c'est seulement par forme : ce qui paraît assez, puisqu'ils y sont reçus avec tel mépris, qu'il suffit d'être laïque pour avoir lieu de préséance par-dessus eux, là où anciennement leur ordre, qui les rend préférables à tous autres, les y rendait aussi préférés.

« Ainsi l'on avilit la dignité de ceux qui servent aux saints autels; et de plus, bien qu'ils rendent au roi ce que chacun rend à son Dieu, lui donnant volontairement la dîme de leurs biens, on ne laisse de les dépouiller de tout le reste, pour en favoriser des personnes du tout incapables de le posséder, ou pour s'être dédié au monde et non à Dieu, ou pour être dépourvus de la foi et ennemis de l'Église, des biens temporels de laquelle on ne peut jouir que sacrilégement, si on ne participe aux spirituels.

« Encore qu'ils soient exempts de tous impôts, il y en a peu à quoi on ne les veuille assujettir. On les

prive de leur juridiction, on souffre que les ennemis de la foi polluent tous les jours impunément les lieux les plus sacrés par leurs profanes sépultures. De plus, que contre les édits et la raison, ils retiennent par force et violence leurs églises, empêchant d'y publier la parole de Dieu, pour y annoncer celle des hommes.

« Et partant, on peut dire avec vérité, que l'Église se trouve en même temps privée d'honneurs, dépouillée de biens, frustrée d'autorité, profanée, et tellement abattue, qu'il ne lui resterait pas des forces pour se plaindre, si, se ressentant aux derniers abois, et voyant devant elle le médecin de qui seul elle peut recevoir guérison, elle ne faisait un dernier effort pour lui toucher le cœur de telle sorte, qu'il soit mu par pitié, convié par religion, et forcé par raison, à lui rendre la vie, le bien et l'honneur tout ensemble.

« Or, afin que votre Majesté connaisse la justice de ses plaintes et de ses très-humbles remontrances, elle considérera, s'il lui plaît, quelle raison il peut y avoir d'éloigner les ecclésiastiques de l'honneur de ses conseils, et de la connaissance de ses affaires, puisque leur profession sert beaucoup à les rendre propres à y être employés, en tant qu'elle les oblige particulièrement à acquérir de la capacité, être pleins de probité, se gouverner avec prudence, qui

sont les seules conditions nécessaires pour dignement servir un État; et qu'ils sont en effet, ainsi qu'ils doivent être par raison, plus dépouillés que tous autres d'intérêts particuliers, qui perdent souvent les affaires publiques, attendu que gardant le célibat, comme ils font, rien ne les survit après cette vie que leurs âmes, qui ne pouvant thésauriser en terre, les obligent à ne penser ici-bas, en servant leur roi et leur patrie, qu'à s'acquérir pour jamais, là-haut au ciel, une glorieuse et du tout parfaite récompense.

« En vain les anciens conciles, aux mêmes lieux où ils condamnent la licence des évêques qui abandonnent leurs troupeaux pour suivre la cour des princes et des rois, en auraient-ils permis le séjour à ceux qui y sont appelés par leurs commandements, et par la nécessité des affaires publiques, s'ils n'y étaient employés lorsque les occurrences le requièrent.

« Quelle apparence y a-t-il de disposer des biens qui appartiennent à l'Église en faveur des personnes profanes? N'est-ce pas contre les règles de la justice de donner au monde ce qui appartient à Dieu, au lieu de sacrifier à Dieu ce qui est au monde?

« Il semble que donner une abbaye à un gentilhomme laïque, ou la mettre ès-mains de quelqu'un qui soit de religion contraire à la nôtre, soit chose

qui porte peu de préjudice à l'Église. Cependant il est vrai, et est aisé à connaître, que sa perte et sa ruine viennent de là, en tant principalement que la présentation de la plus grande part des cures de la France est annexée aux abbayes. Ce qui fait qu'étant possédées par personnes de ces conditions, il est presque impossible d'avoir de bons pasteurs (qui toutefois sont les vraies bases qui soutiennent l'Église, et la maintiennent en son honneur), étant clair qu'un courtisan, ou autre plus lié à la terre qu'au ciel, aura peu de soin d'en choisir qui vivent selon Dieu, et qu'un ennemi de notre créance se plaira à la décrier, en nous donnant des hommes ignorants et de vie scandaleuse.

« En cela l'événement condamne le conseil ; que votre Majesté y pense, et qu'elle sache, s'il lui plaît, que non-seulement il y a abus à départir le bien de Dieu à telles gens, mais, en outre, à personnes de notre profession, indignes de le posséder pour leurs mauvaises mœurs et leur ignorance. Oui, Sire, c'est un grand abus ; abus qui tire après soi la perte d'un nombre infini d'âmes, dont la vôtre répondra un jour devant le souverain juge des humains.

« On pense, dans le monde, que pourvoir aux bénéfices soit un droit fort avantageux aux princes; mais ce grand Saint d'entre nos rois, dont votre Majesté porte le nom, n'eut pas cette pensée,

puisqu'il ne voulut point se servir de la bulle par laquelle le pape lui en accordait le pouvoir. Et si celui de ses successeurs qui, ne suivant pas son exemple, accepta ce qu'il avait refusé, eut cette créance pour un temps, il la perdit, lorsque étant au lit de la mort, prêt à comparaître devant Dieu, qui juge les rois comme leurs sujets, il déclara à son fils que rien ne le travaillait davantage que le compte qu'il avait à rendre de la nomination des bénéfices dont il était chargé, abolissant les élections. Si saint Grégoire reprend aigrement une de nos reines, pour seulement tolérer des abus en la distribution des bénéfices; si plusieurs princes ont été notablement punis à cette occasion, que doit-on craindre si on autorise tels abus? Et que devons-nous faire en ce sujet? On doit craindre la main de Dieu qui ne laisse rien impuni. Et nous sommes obligés, en conscience, d'en avertir, comme nous faisons, ceux qui peuvent arrêter le cours de tels désordres.

« Bien qu'il y ait plus d'apparence d'accorder aux laïques des pensions sur les bénéfices, que de leur en donner le titre pour jouir, ou sous leurs noms, ou sous celui d'un tiers par confidence, il n'y a toutefois aucune raison, puisque c'est contre l'équité, de faire part des fruits à ceux qui ne participent pas aux peines; qu'il est impossible en de

grandes charges de s'acquitter de son devoir sans grandes dépenses ; et qu'une expérience très-honteuse nous fait connaître que priver un homme de ce qui lui appartient légitimement, le porte quelquefois à prendre injustement ce qui ne lui est pas dû.

« Si des pensions nous venons aux réserves, qui peut trouver juste de donner un successeur à un homme vivant, duquel, par ce moyen, on met la vie à la merci de celui qui doit profiter de sa mort? Les conciles ont condamné cette pratique comme très-dangereuse; aussi le roi Henri III, en ses derniers états, s'obligea-t-il par serment solennel de l'abolir, et révoqua toutes les réserves et survivances obtenues sous son règne. Et il est vrai de dire qu'il est à propos et comme nécessaire de faire le même maintenant, non-seulement pour ce qui est des bénéfices, mais, en outre, pour toutes les charges et offices de ce royaume, tant parce que autrement votre Majesté, Sire, ayant, par ce moyen, les mains liées, serait longtemps roi sans le pouvoir faire paraître, que parce aussi qu'étant impossible en un État de contenter un chacun par bienfaits, il est important de laisser au moins l'espérance à ceux à qui on ne peut donner mieux. Ce qui ne se peut faire, si les charges, offices et bénéfices demeurent promis et assurés à des enfants, qui, au comble de leur mérite et de leur âge, n'oseraient peut-être

penser à parvenir aux honneurs et aux grades qu'on leur a donnés au berceau.

« Quant aux vexations que quelques-uns des nôtres ont reçues (1) par les recherches du sel, et les impôts de la taille, auxquels on a voulu les assujettir indirectement, à raison des biens roturiers qu'ils possèdent, n'est-ce pas une honte d'exiger de personnes consacrées au vrai Dieu ce que les païens n'ont jamais désiré de ceux qui étaient dédiés au service de leurs idoles ? Les constitutions des empereurs et des conciles sont expresses pour nos exemptions. On a toujours reconnu, par le passé, que le vrai tribut qu'on doit tirer des ecclésiastiques, est la prière ; et même quelques-uns ont été religieux jusqu'à ce point, que d'estimer qu'il faut avoir plus de confiance en leurs oraisons et en leurs larmes qu'en l'argent qu'on tire du peuple, et aux armes que la noblesse porte. Nonobstant tout cela, nous payons une taille volontaire, et cependant on ne laisse pas de nous en imposer d'autres, au paiement desquelles on nous veut contraindre, comme si nous étions sujets à telles charges.

« Pour ce qui est du trouble qu'on nous fait en notre juridiction, il est aisé de reconnaître qu'il est impossible que nous fassions nos charges, si de

(1) Ceci est dit pour quelques prêtres du Maine, qui ayant été, il y a deux ans, imposés à la taille, en ont depuis peu de temps été déchargés par arrêts.

juges à tous coups on nous rend parties, et qu'on borne tellement l'autorité que Dieu nous a commise, que, si nous avons de bonnes intentions, elles demeurent sans effet, faute de puissance.

« Si le concile de Chalcédoine, l'un des quatre premiers œcuméniques, auxquels l'Église gallicane soumet ses libertés, ce qui est à noter; si le troisième de Carthage, auquel assista cette grande lumière de l'Église, saint Augustin; si le premier de Mâcon, tenu en France il y a plus de mille ans; si le troisième de Tolède, célébré presque au même temps dans le sixième siècle; si plusieurs autres enfin interdisent aux laïques la connaissance de ce qui concerne les clercs et l'Église; si tous les empereurs chrétiens ont tenu pour sacré ce qui était ordonné par les évêques; si le grand Constantin ne voulut pas connaître de leurs différends; si, en outre, il ordonne que ce qui est jugé et décidé par eux soit exécuté et inviolablement gardé par tous les autres juges; si Charlemagne renouvelle cette ordonnance en ses capitulaires; s'il a fait grand nombre de constitutions pour la conservation de nos immunités; quelle raison, mais quelle apparence y aurait-il de souffrir maintenant que ceux qui sont obligés d'obéir à l'Église commandent, et décident des points dont ils doivent recevoir la résolution de sa bouche?

« L'autorité ecclésiastique est tellement distincte de celle qu'ont ès mains les magistrats laïques, que saint Cyprien ose témoigner que les entreprises sur l'Église et le mépris du tribunal des évêques donnent naissance et entrée aux schismes, et rompent le lien qui unit tous les enfants de Jésus-Christ en son épouse. Ce n'est pas, dit saint Grégoire de Nazianze, aux brebis à paître les pasteurs, aux parties à juger les juges, à ceux qui sont sujets aux lois à en prescrire aux législateurs : Dieu n'est pas un Dieu de confusion, mais de paix et d'ordre.

« En ce qui concerne la foi et l'Église, celui seul doit juger qui est de profession ecclésiastique, dit saint Ambroise. Aussi reprend-il aigrement quelques prêtres qui, au lieu de se pourvoir et s'arrêter aux tribunaux de l'Église, avaient recours à l'autorité des empereurs, auxquels il résista courageusement, lorsque, de son temps, ils voulurent entreprendre ce qui n'appartient qu'à ceux à qui Dieu a commis la conduite des âmes.

« L'Église exerçait si pleinement sa juridiction en ses premiers siècles, que ce grand saint Martin, riche ornement de la France, parlant à l'empereur Maximus, dit absolument que c'est un crime nouveau et inouï, qu'un juge séculier connaisse des causes de l'Église.

« Les bons empereurs, les bons rois, Sire, ont

toujours été curieux de maintenir et servir cette sainte épouse du souverain monarque du monde en son autorité; et votre Majesté remarquera soigneusement que tous les souverains y sont étroitement obligés, et par conscience, ce qui est manifeste, et par raison d'État, puisque c'est chose très-certaine qu'un prince ne saurait mieux enseigner à ses sujets à mépriser sa puissance, qu'en tolérant qu'ils entreprennent sur celle du grand Dieu, de qui il tient la sienne. Ce mot comprend beaucoup, je n'en dirai pas davantage.

« Le deuil de la profanation des lieux saints et le juste ressentiment de l'usurpation des églises m'appellent à leur rang, et m'obligent à ne me taire pas de ces sacriléges.

« Jésus-Christ, assignant pour marque de la fin du monde, la désolation que Daniel prédit qu'on verra dans le temple, nous avons grand sujet de craindre que celle qui se voit tous les jours dans les nôtres, soit un signe de la fin de cette monarchie !

« Quelle pitié qu'on prêche le mensonge où on doit annoncer la vérité ; que des pays entiers de votre obéissance, comme le Béarn, soient troublés au saint exercice de leur religion ; que les temples consacrés au service de Dieu soient détournés de cette fin à une autre du tout contraire !

« C'est une chose lamentable d'ouïr que les lieux

saints soient ainsi souillés; mais les cheveux me hérissent, l'horreur me saisit, la voix me manque quand je pense à exprimer l'indignité d'un forfait si exécrable, qu'à peine pourrait-on croire qu'il eût été commis en la plus cruelle barbarie du monde.

« Cependant c'est la France, autrefois exempte de monstres, qui a produit les auteurs d'un crime si horrible (1) ; je pâlis, je frémis en le disant, ô patience indicible du Ciel ! Que la terre ne s'est-elle ouverte pour les engloutir en leur naissance ! En votre État, Sire, en pleine paix, on foule aux pieds ce précieux et sacré corps qui purifie les nôtres, et qui sauve nos âmes ; le corps de ce grand Dieu, qui de soi-même s'est abaissé jusqu'à la croix, pour nous élever jusqu'à sa gloire.

« Cela s'est fait, depuis peu de jours, je le dis hardiment ; et si je m'en taisais, je serais coupable devant Dieu, comme fauteur et complice d'une exécration si abominable.

« Nous avons grand sujet de dire avec Jérémie que notre face est couverte de honte et d'ignominie, parce que les étrangers souillent et polluent les saints et sacrés temples du grand Dieu, et plus grande occasion d'appréhender pour ce royaume l'horrible punition dont il menace ceux qui rem-

(1) Ce crime fut commis à Millau en Rouergne, la nuit de Noël dernier passé, par quelques-uns de la religion prétendue réformée.

plissent d'abomination ce que Dieu s'est particulièrement affecté pour son héritage.

« Si ceux qui autrefois exposèrent aux chiens le pain des anges, furent déchirés par eux ; que les monstres qui, l'abandonnant depuis peu de jours à leur rage, l'ont exposé à des bêtes pires que des chiens, que ces monstres sachent que si en ce monde ils ne sont mis en pièces par les chiens, brisés sur les roues, réduits en poudre par les flammes ; qu'ils sachent qu'ils seront en l'autre dévorés par les furies d'enfer, cruciés à jamais par toutes sortes de tourments et de tortures, sans cesse et sans fin consommés par les feux qui y sont allumés pour toujours.

« Je ne parle, Sire, que de ceux qui ont commis un acte si barbare ; car pour les autres qui, aveuglés de l'erreur, vivent paisiblement sous votre autorité, nous ne pensons en eux que pour désirer leur conversion, et l'avancer par nos exemples, nos instructions et nos prières, qui sont les seules armes avec lesquelles nous les voulons combattre, et nous ne doutons point qu'ils ne détestent eux-mêmes une impiété si étrange, que je dirai librement à votre Majesté devoir être promptement suivie de châtiments, étant à craindre que notre connivence en telles occasions n'oblige enfin le Tout-Puissant à s'élever, prendre sa cause en main, venger ses in-

jures, en sorte qu'on reconnaisse, par effets rigoureux pour ceux qui les ressentiront, que s'il diffère ses supplices, il en augmente les peines.

« Voilà, Sire, pour ce qui est de nos maux et de nos plaintes, ce que nous aurons à mettre ici devant les yeux de votre Majesté, que j'ai réduit au moins de chefs, et traité le plus succinctement qu'il m'a été possible, pour n'être pas importun à vos oreilles, pour donner lieu à ceux qui doivent parler après moi de s'étendre sur certains points qui les touchent de près, que je n'ai qu'effleurés, et parce enfin que, même en ce qui concerne l'Église, il suffit et est à propos de ne représenter ici qu'en général les désordres qui sont particulièrement déduits en nos cahiers, avec leurs remèdes : désordres, Sire, qui ne peuvent être négligés qu'on n'ait juste sujet d'appréhender, pour votre Majesté et pour son État, des événements du tout contraires à ceux que nous leur souhaitons : puisque, comme la piété et la religion sont cause de la prospérité des princes et de la durée des républiques, ainsi le mépris des choses saintes est-il occasion de leur malheur et de leur fin (1). Les menaces que Dieu fait à ceux qui

(1) Eginhard, en la vie de Charlemagne, attribue la ruine de cet Empire au dérèglement et à l'irréligion. Salvian, évêque de Marseille, fait le même des Gaules, rapportant pour raison de leur fin, le mépris des choses saintes. Paul Diacre imputa la perte et la ruine du royaume des Lombards à la même cause.

ne feront compte de sa loi et de ses saints commandements, et les funestes châtiments dont elles ont été suivies, nous apprennent cette vérité. La chute de l'empire d'Orient, la ruine des anciennes Gaules, l'anéantissement de plusieurs États, qui ont vu leur fin peu éloignée de leur commencement, nous le confirment ; et si nous avons du sentiment, plusieurs punitions exemplaires que notre France a reçues par le passé, en la première et seconde race de ses rois, ne nous peuvent permettre d'en douter.

« Or, d'autant qu'en une maladie en vain un médecin ordonne-t-il ce qui est déjà prescrit par un autre, nous vous supplions de considérer que, pour nous soulager de nos misères, il n'est pas tant question de faire de nouvelles ordonnances, comme de tenir la main à l'observation des anciennes, desquelles, si les Français remportent cet avantage que de faire paraître leur esprit à reconnaître leurs défauts et les moyens de les régler, ils reçoivent aussi cette honte, qu'on s'aperçoit du peu de conscience qu'ils ont, par le mépris irréligieux qu'ils font de leurs saints établissements. Ce qui fait qu'on dit d'eux, et à juste titre, ce qu'on disait anciennement des Athéniens, qu'ils savent bien les choses bonnes, mais qu'ils ne les pratiquent pas.

« Votre Majesté, Sire, faisant religieusement exécuter ce qui a été saintement ordonné par ses prédé-

cesseurs, les surpassera d'autant en ce point, que les effets surmontent les paroles, et l'exécution des choses bonnes, la proposition qui s'en fait ; et, qui plus est, elle remettra, par ce moyen, tous les ordres de ce royaume, puisque le rétablissement des monarchies dépend de l'observation et accomplissement des lois : à raison de quoi nous vous supplions très-humblement d'avoir agréable qu'avec liberté pleine de respect, nous déclarions maintenant en votre présence, que nous ne pouvons recevoir aucun contentement sur nos plaintes, quelques nouvelles ordonnances, ou renouvellement des anciennes qui se puissent faire, qu'en tant que tels établissements seront suivis d'exécution, non pour un jour, mais pour toujours.

« Que si on en vient là, toutes choses se feront avec poids et juste mesure. On verra le règne de la raison puissamment établi ; la justice recouvrera l'intégrité qui lui est due ; les dictatures ne seront plus perpétuelles en des familles ; les états, héréditaires par cette invention pernicieuse du droit annuel ; la vénalité des offices, qui en rend l'administration vénale, et que l'antiquité a remarquée pour signe de la décadence et chute des empires, sera abolie selon nos désirs ; les charges supernuméraires supprimées : le mérite aura prix ; et si la faveur a quelque cours, ce ne sera plus à son préjudice ; le

mal recevant punition, le bien ne sera pas sans récompense ; les lettres et les arts fleuriront ; les finances, vrais nerfs de l'État, seront ménagées avec épargne ; les dépenses retranchées ; les pensions réduites, ainsi que nous les demandons, aux termes où ce grand Henri les avait établies, la raison voulant qu'en ce point sa prudence nous serve de règle, et l'équité ne pouvant permettre qu'on donne plus par cette voie que les levées qui se faisaient anciennement sur ce royaume, ne montaient, et qu'ainsi l'on ruine la plus grande part des sujets de la France, pour enrichir quelques-uns.

« La religion fleurira de nouveau. Ceux qui sont obligés d'en instruire les peuples, étant, à l'avenir, aussi soigneux de paître de leurs propres mains les âmes qui leur sont commises, qu'ils ont été négligents, par le passé, à s'acquitter de ce devoir, au détriment et au scandale de l'Église, au préjudice de leurs consciences, et à leur honte. L'Église reprendra son lustre, étant rétablie en son autorité, ses biens et ses honneurs. Les simonies, les confidences, toutes saletés et vices en seront bannis, et la seule vertu y aura son règne.

« La noblesse rentrera en jouissance des prérogatives et des honneurs qu'elle s'est acquise par ses services. Les duels étant abolis, son sang (qu'elle est toujours prête de répandre pour le service de son

Dieu, de son roi et de son pays, sera épargné ; et, par ce moyen, son salut facilité, et le roi soulagé d'une grande charge de conscience, étant certain que les princes sont responsables devant Dieu de toutes les âmes qui se perdent par cette voie inhumaine, et que rien n'est plus capable d'empêcher que le mérite du sang de Jésus-Christ leur soit appliqué, que celui qui, en telles occasions, s'épand tous les jours par leur faute.

« Le peuple sera délivré des oppressions qu'il souffre par la corruption de quelques officiers, préservé des outrages qu'il reçoit de plus puissants que lui, et soulagé en ses impôts, à mesure que les nécessités de l'État le pourront permettre. En un mot, toute la France sera remise au meilleur état où nos vœux puissent porter, et, ce qui est à noter avec autant de facilité que je puis dire sa réformation autant aisée qu'elle est juste, nécessaire, et pleine de gloire pour votre Majesté.

« Elle est aisée, Sire, puisqu'en la plupart des choses bonnes, il est des rois comme de Dieu, auquel le vouloir est le faire.

« Juste, puisque la raison et l'équité requièrent que toutes choses déréglées soient remises en leur point.

« Nécessaire, puisque de là dépend la durée de l'État, qui, comme un corps plein de pourriture et

de mauvaises humeurs, ne peut subsister si on ne le purge.

« Glorieuse, car si Josias, pour avoir commencé son règne par le rétablissement du temple et la restauration des saints autels, mérita un honneur qui surpasse la portée de ma langue, quelle gloire n'acquerrez-vous point, Sire, si, au commencement de votre majorité, vous relevez le règne du grand Dieu, redressez ses autels, rendez la vie (s'il faut ainsi parler de l'Église, qui ne peut mourir) à celle de qui vous l'aurez reçue; si, enfin, vous rétablissez de tous points cet État.

« La gloire étant un aiguillon qui pique vivement les généreux esprits, nous ne pouvons douter que vous n'entrepreniez cette réformation tant glorieuse. Les marques évidentes de votre inclination aux choses bonnes, de votre piété envers Dieu, de votre affection envers vos sujets nous en assurent; et, qui plus est, nous sommes confirmés en cette assurance par la digne action que fit votre Majesté, lorsqu'en sa majorité, après avoir reçu et pris en main les rênes de ce grand empire, elle les remit en celle de la reine sa mère, afin que, sous son autorité, elle eût, pour quelques ans, la conduite de son État. Car, encore que nous puissions dire de nos rois ce qu'on a remarqué d'un certain peuple des Indes dont les enfants naissent tous chenus, et que

particulièrement l'esprit de votre Majesté produise des traits de sagesse et de prudence qui surpassent son âge, si est-ce toutefois que le gouvernement d'un grand royaume étant plein d'un monde de difficultés qui naissent tous les jours des diverses occurrences et rencontres des choses humaines, la science ne s'en peut acquérir par le temps, pendant lequel, heureux le roi à qui Dieu donne une mère pleine d'amour envers sa personne, de zèle envers son État, et d'expérience pour la conduite de ses affaires.

« Entre une infinité de grâces que votre Majesté a reçues du ciel, une des plus grandes dont vous lui soyez redevable, est le don et la conservation d'une telle mère; et entre toutes vos actions, la plus digne et la plus utile au rétablissement de votre État, est celle que vous aurez faite, lui en commettant la charge.

« Car que ne devez-vous attendre, et que ne devons-nous espérer d'elle, sous les heureux auspices de votre majorité, après qu'en la faiblesse d'une minorité, à la merci de mille orages et d'autant d'écueils, elle a heureusement conduit le vaisseau de l'État dans le port de la paix, où elle l'a fait voir à votre Majesté, avant que lui remettre entre les mains ?

« Toute la France se reconnaît, Madame, obligée à vous départir tous les honneurs qui s'accordaient

anciennement aux conservateurs de la paix, du repos et de la tranquillité publique.

« Elle s'y reconnaît obligée, non-seulement à cause qu'avec tant de merveilles, vous nous avez jusqu'à cette heure conservés au repos que les armes invincibles de ce grand Henri nous ont acquis ; mais, en outre, parce que vous avez voulu comme attacher pour jamais la paix à cet État, du plus doux et du plus fort lien qui se puisse imaginer, étreignant par les nœuds sacrés d'un double mariage (dont nous souhaitons et requérons l'accomplissement) les deux plus grands royaumes du monde, qui n'ont rien à craindre étant unis, puisque, étant séparés, ils ne peuvent recevoir de mal que par eux-mêmes.

« Vous avez beaucoup fait, Madame ; mais il n'en faut pas demeurer là : en la voie de l'honneur et de la gloire, ne s'avancer et ne s'élever pas, c'est reculer et déchoir. Que si après tant d'heureux succès vous daignez encore vous employer courageusement à ce que ce royaume recueille les fruits qu'il se promet, et qu'il doit recevoir de cette assemblée, vous étendrez jusqu'à l'infini les obligations qu'il vous a, attirerez mille bénédictions sur le roi pour avoir commis la conduite de ses affaires ; sur vous, pour vous en être si dignement acquittée ; sur nous, pour la supplication très-humble et très-ardente que nous

faisons à Sa Majesté de vous continuer cette administration. Et lors vos mérites, ajoutant mille couronnes de gloire à celle qui entoure votre chef, pour comble de récompense, le roi ajoutera aussi au titre glorieux que vous avez d'être sa mère celui de mère de son royaume, afin que la postérité, qui lira ou entendra proférer votre nom, y aperçoive et reconnaisse des marques de votre piété envers son État, et de la sienne envers vous, voyant que votre zèle envers la France ne vous aura pas plutôt fait mériter un titre de gloire immortelle, que l'amour filial qu'il vous porte, ne vous l'ait donné.

« Nous croyons, Madame, que vous n'oublierez rien pour faire que cette assemblée, mise en pied par vos conseils, réussisse à notre avantage : les maux qui nous pressent, vous y convient ; votre affection envers nous vous y porte ; votre honneur et celui du roi (qui vous est si cher) le requièrent, et l'intérêt de vos consciences vous y oblige tous deux.

« C'est, Sire, ce qui fait que plus hardiment nous conjurons votre Majesté de ne nous point licencier d'auprès d'elle, que nous ne remportions à nos provinces de quoi contenter leur attente, et les consoler en leurs misères.

« Mais, que fais-je ? Je demande ce qui nous est très-assuré, puisque par plusieurs fois vous nous l'avez promis, et que vos paroles sont ainsi qu'elles

doivent être, inviolables et sacrées comme votre personne.

« Vous l'avez promis; et qui plus est, vous nous permettez à cette fin de députer quelques-uns des nôtres pour assister ceux qui, dès demain, sans perdre de temps, travailleront de votre part à la réponse de nos cahiers, dont par ce moyen l'expédition sera fort prompte, et d'autant plus fructueuse, que, par une douce conférence de vos commissaires et des députés de vos états, votre Majesté sera mieux instruite de nos intérêts et de la justice de nos plaintes.

« Toutes saisons n'étant pas propres aux guérisons des maladies, les rois peuvent innocemment souffrir, pour un temps, le dérèglement de leur État, à l'exemple de Dieu, qui permet en cette façon le cours du mal; mais, si on ne peut les accuser pour telles tolérances, il est impossible de les excuser, si enfin ils ne mettent la main à l'œuvre pour procurer sa guérison.

« Votre Majesté, Sire, y est étroitement obligée : qu'elle y pense et repense plusieurs fois; le temps permet qu'elle y travaille dès cette heure, particulièrement en ce qui concerne l'Église, le rétablissement de laquelle ne heurte en aucune façon les nécessités présentes des affaires. Ce qui fait que sans délai on le doit entreprendre, principalement puis-

que c'est chose très-certaine, que l'unique moyen de régner heureusement en terre est d'y faire fleurir le règne de ce grand monarque qui habite le ciel.

« Je sais bien qu'on peut dire que le dérèglement de nos mœurs est la principale cause de nos maux, et que, par conséquent, notre guérison dépend plus de nous que de tout autre : nous le confessons avec larmes ; mais il faut considérer que les maux de l'Église sont divers, qu'il y en a de deux natures : les uns qui tirent leur être de nos fautes, et les autres qui viennent d'autrui. A ceux-ci, votre Majesté seule peut apporter remède ; et c'est à nous principalement de travailler à la guérison des autres. Aussi sommes-nous résolus de reprendre notre première pureté ; et le désir que nous en avons, fait que nous supplions très-humblement votre Majesté de nous donner un aiguillon nouveau pour nous porter plus fortement à cette fin, et une règle pour y conduire : un aiguillon, faisant telle estime de ceux qui s'acquitteront de leur devoir, et méprisant en sorte ceux qui, le négligeant, feront gloire de leur honte, qu'au lieu d'un seul motif que nous avons maintenant pour nous porter au bien, nous en ayons deux, la gloire de Dieu et l'honneur du monde ; une règle, nous accordant le saint et sacré concile de Trente, tant utile pour la réformation des mœurs

« Je pourrais m'étendre sur ce sujet, et mon dessein était de le faire ; mais, pressé du temps, je me contenterai de faire voir, en peu de mots, à votre Majesté, que toutes sortes de considérations la convient à recevoir et faire publier ce saint concile : la bonté de la chose, l'autorité de sa cause, la sainteté de sa fin, le fruit que produisent ses constitutions, le mal que nous cause le délai de sa réception, l'exemple des princes chrétiens, et la parole du feu roi son père.

« La bonté de la chose nous offrant à justifier qu'il n'y a rien en ce concile qui ne soit très-saint.

« L'autorité de sa cause, puisqu'il est fait par l'Église universelle, dont l'autorité est si grande que, sans elle, saint Augustin ne veut pas croire à l'Évangile.

« La sainteté de sa fin, puisqu'elle n'est autre que la conservation de la religion, et l'établissement d'une vraie discipline en l'Église.

« Le fruit que produisent ses constitutions, puisqu'en tous les pays qui l'observent, l'Église subsiste avec règle.

« Le mal que nous cause le délai de sa réception, puisqu'à ce sujet beaucoup font mauvais jugement de notre créance, estimant que, n'admettant pas ce concile, nous en rejetons la doctrine que nous sommes obligés de professer sur peine d'hérésie.

« L'exemple des princes chrétiens, puisque l'Espagne, l'Italie, la Pologne, la Flandre et la plus grande partie de l'Allemagne l'ont reçu.

« La parole du feu roi son père, puisque c'est une des conditions auxquelles il s'obligea solennellement, lorsque l'Église le reçut entre ses bras.

« La moindre de ces considérations est suffisante pour porter votre Majesté à nous accorder cette requête, d'autant plus raisonnable, que s'il y a quelques articles en ce concile, qui bons en eux-mêmes semblent moins utiles à ce royaume, pour être répugnant à ses anciennes usances, nous nous soumettons très-volontiers à en demander modification.

« Nous espérons, Sire, de votre bonté cette grâce, et plusieurs autres nécessaires pour la guérison de nos maux ; et qui plus est, devant que de finir, j'ose dire que, si l'on peut mériter par affection, nous le méritons pour l'extrême passion que nous avons à son service : passion, Sire, dont toutes nos actions seront autant de témoignages ; protestant devant Dieu, en présence de votre Majesté, à la face de toute la France, qu'avec l'avancement de la gloire du Tout-Puissant, le plus grand soin que nous veuillons avoir, est d'imprimer plus par exemple qu'autrement aux cœurs de vos sujets, qui reçoivent instruction de nous, le respect et l'obéissance qu'ils

vous doivent; mendier du ciel, par vœux continuels, une abondante effusion de bénédictions sur votre Majesté; supplier celui qui en est le maître, de détourner son ire de dessus cet État; et, au cas qu'il le voulût punir, nous offrir à supporter en ce monde le feu de ses foudres, pour en garantir votre personne, à qui nos souhaits sont si avantageux, que, quelques maux qui nous pressent, jamais nous ne serons touchés d'aucun désir qui égale celui que nous avons, de voir la dignité royale tellement affermie en elle, qu'elle y soit comme un ferme rocher qui brise tout ce qui le heurte.

« Ce sont, Sire, les désirs de vos très-humbles et très-fidèles sujets et serviteurs les ecclésiastiques de votre royaume, et les vœux qu'ils présentent à Dieu; le suppliant qu'il ouvre en sorte l'œil de sa Providence pour la direction de votre Majesté, échauffe sa bonté pour sa conservation, arme son bras pour sa défense, qu'elle puisse régner sagement, longuement et glorieusement, étant la règle de son État, la consolation de ses sujets, et la terreur de tous ses ennemis. »

Par cette longue citation, j'ai mis sous les yeux du lecteur un tableau de l'époque dont nous parlons, tracé par un contemporain de grande autorité. Richelieu y peint les hommes et les choses, se peint lui-même, de main de maître.

Lorsque l'évêque de Luçon eut parlé, le baron de Sénecey présenta le cahier de la noblesse et le président Miron celui du tiers état. Les vœux des trois ordres ne s'accordaient pas; les choses traînaient en longueur et l'on n'arrivait pas aux conclusions. Cependant la cour ne pouvait garder indéfiniment les députés à Paris. Avant de les congédier, le roi manda les chefs des trois ordres. Entre autres choses, il leur déclara qu'il avait résolu d'abolir la vénalité des charges et offices. C'était détruire la paulette; mais, dit Richelieu, elle ne tarda pas longtemps à revivre : car le tiers état, qui y était intéressé, en fit une si grande plainte que le 13 mai suivant, le roi, par arrêt de son conseil, rétablit le droit annuel (1).

Il en fut des autres questions agitées aux états comme de la paulette : tous les fruits de cette grande assemblée s'évanouirent, et il fut vrai de dire que, si les mécontents, qui l'avaient provoquée, n'y gagnèrent pas, la France n'y gagna pas non plus. Lorsque les états furent congédiés, la cour retomba dans ses brigues, les financiers continuèrent leurs pillages, les favoris se disputèrent le pouvoir comme auparavant. Le roi fit ses apprêts de mariage; les protestants reprirent de plus en plus l'offensive; de Luynes et Richelieu travail-

(1) *Mémoires de Richelieu.*

lèrent à se rendre nécessaires ; mais la fortune du courtisan se bâtissait sur le sable, celle de l'évêque de Luçon sur la pierre ferme du génie.

Le tiers avait demandé comme loi fondamentale la convocation des états généraux tous les dix ans. C'était modeste, et pourtant le pouvoir trouva que c'était trop encore. La royauté mettait la dernière main à l'œuvre du nivellement dans la noblesse ; elle ne voulait pas qu'un autre ordre vînt placer son poids dans la balance. Elle n'avait pu supporter l'orgueil des grands feudataires ; elle n'était pas d'humeur à supporter les menées séditieuses du tiers état. Les anciennes libertés, les libertés incomplètes du système féodal, furent anéanties ; et les libertés d'un ordre plus parfait, les libertés communes à tous les Français, furent indéfiniment ajournées : la centralisation et l'absolutisme se font sous la main de Richelieu. Plus d'états généraux jusqu'à 1789.

CHAPITRE VI.

SUITE DE L'ÉPISCOPAT D'ARMAND-JEAN DU PLESSIS DE RICHELIEU.

Après les états, Richelieu resta à Paris. Il se mit en rapport assez intime avec Bardin, alors sous-ministre, et plus tard contrôleur général des finances; fit sa cour à Concini, maréchal d'Ancre, qui, avec sa femme, Éléonore Galigaï, exerçait un empire absolu sur l'esprit de la reine; il ne négligea rien pour se rendre agréable à Marie de Médicis elle-même. La princesse le fit grand aumônier de sa maison; et bientôt il obtint la permission de vendre cette charge à l'évêque de Langres, ce qui le tira définitivement de l'état de gêne. Chaque jour voyait croître son crédit : la reine et Concini le consul-

taient sur les affaires les plus importantes. Il fut nommé conseiller d'État, vers la fin de 1615.

La reine et Concini se trouvaient alors dans une position difficile. Les princes étaient plus irrités que jamais depuis les états généraux, dont ils avaient provoqué la convocation et qui avaient si peu répondu à leur attente. Ils se retirèrent de la cour et publièrent de sanglants manifestes. Le parti protestant était toujours là pour recevoir et défendre les mécontents de tous genres : les mécontents de l'État comme les mécontents de l'Église. Il réunit ses soldats et leva l'étendard de la révolte. Une armée fut nécessaire pour protéger la marche du roi, lorsqu'il traversa la France pour aller épouser Anne d'Autriche à Bordeaux, et terminer le mariage de la princesse Élisabeth sa sœur, avec le fils de Philippe III.

Le duc de Bouillon était général en chef des révoltés. Il fut assez habile pour éviter des luttes inégales ; et Bois-Dauphin, qui commandait les troupes royales, assez imprévoyant pour lui laisser passer la Loire sans l'écraser. De toutes parts les protestants couraient aux armes : le Midi était en feu.

Pendant que mille escarmouches rougissaient le sol de la France du sang de ses enfants, le roi atteignait le but de son voyage. Arrivé à Bordeaux, il déclara le duc de Rohan ennemi de l'État, et signifia

aux protestants de poser les armes dans le délai d'un mois sous peine d'être poursuivis comme rebelles. Après son mariage, il se mit en marche vers Paris, et fit son entrée à Poitiers, le 6 janvier 1616. Il y demeura jusqu'au 22 du même mois.

Des pourparlers s'établirent entre le père Joseph et les princes réunis à St-Maixent. Le maréchal de Brissac, Villeroy, le duc de Nevers et le baron de Thianges partirent de Poitiers, où était encore le roi, pour s'aboucher à Fontenay avec Condé, qui avait promis de s'y trouver. Les négociations traînèrent en longueur. Enfin, on signa, au commencement de mai 1616, la paix de Loudun plus favorable encore aux mécontents que celle de Ste-Menehould.

L'évêque de Luçon ne paraît avoir pris aucune part à ce traité, qu'il blâma hautement. « Les princes, dit-il, reçurent de grands dons et récompenses du roi, au lieu de la punition qu'ils avaient méritée : aussi ne livrèrent-ils pas à Sa Majesté la foi qu'ils lui vendaient si chèrement, ou s'ils la lui livrèrent ce ne fut pas pour longtemps. »

En effet, cette paix coûta à la France plus de six millions sur lesquels le prince de Condé eut un million et demi : ce qui ne l'empêcha pas de résider en Berry, quoiqu'il se fût engagé à résider à la cour, qui était rentrée à Paris. On lui envoya inutilement plusieurs députés. Fort dans la province dont il

avait le gouvernement, il traitait avec le roi comme de puissance à puissance. La reine-mère essaya un dernier moyen, elle lui envoya l'évêque de Luçon. Richelieu fut assez habile pour décider enfin le retour du prince. Mais à peine arrivé, celui-ci forma de nouvelles cabales et ne garda plus de ménagements. Parmi les ministres, quelques-uns étaient en secret disposés à le servir; d'autres n'osaient se déclarer contre lui.

Louis XIII était jeune, et rien d'ailleurs n'annonçait en lui un grand roi. Il avait des intentions droites, un sincère amour du bien; il était religieux, et ne manquait pas autant de détermination que de lumières; il était courageux et brave; mais il était dépourvu de génie. Il grandissait et restait en tutelle perpétuelle : Marie de Médicis, le duc de Luynes, Richelieu surtout, devaient régner sous son nom. Condé, connaissant la faiblesse du monarque, avait formé le projet de s'emparer de la personne de la reine-mère et de la reléguer dans un couvent. On a même dit qu'il convoitait la couronne. Son arrogance et ses projets inspiraient de justes craintes, et firent prendre à la cour le parti d'échapper au danger par un acte de vigueur. Sur les conseils de l'évêque de Luçon, on résolut d'emprisonner les princes.

Le 1er septembre 1616, on se saisit de Condé; les

autres princes échappèrent, et se retirèrent dans les provinces qui leur étaient dévouées.

Au rapport de Richelieu, Condé se serait écrié, au moment de son arrestation, que, si la reine avait laissé passer trois jours encore, le roi n'aurait plus eu la couronne sur la tête. La faveur de Luynes croissait; la fortune de Concini, à son apogée, était sur le bord de l'abîme : l'avenir appartenait à l'évêque de Luçon.

Concini appela la disgrâce sur les trois ministres Jeannin, Villeroy et du Vair. Cette révolution amena Richelieu aux affaires. Il était déjà aumônier de la jeune reine. On le destinait à l'ambassade de Madrid; mais la chute des trois ministres lui fit une autre destinée. Le 30 novembre 1616, on lui remit le brevet de secrétaire d'État, et on le chargea du double département de la guerre et des affaires étrangères. Ce fut une nouveauté de voir la guerre aux mains d'un évêque. On se plaignit. Mais Richelieu ferma son oreille aux murmures. Il fit agréer ses remerciements à Concini, qui l'avait si bien protégé. Le maréchal l'engagea, avec instances, à se démettre de son évêché. Richelieu résista. Il connaissait l'instabilité des choses humaines, et savait combien la fortune est infidèle, surtout dans un temps où l'intrigue a une très-grande part au gouvernement d'un empire. Concini s'entêta et se

fàcha ; le prélat ne céda pas, et se montra décidé à quitter plutôt les affaires que son diocèse. La reine-mère intervint, et Richelieu géra, pour un temps du moins, son évêché et ses ministères ; mais à partir de ce jour, le maréchal d'Ancre le vit de mauvais œil. Son mécontentement finit bientôt avec sa vie.

A peine l'évêque de Luçon fut-il entré au ministère qu'il domina tout ce qui l'entourait, par l'étendue de son génie et la force de son caractère. Le gouvernement, jusqu'alors faible et incertain, prit une attitude imposante. Les princes et les autres chefs des mécontents avaient allumé la guerre dans plusieurs provinces : ils furent sommés de se rendre, et l'on se mit en mesure de les réduire, s'ils essayaient de résister. Pendant qu'on levait des troupes, on envoyait des négociateurs habiles en Angleterre, en Allemagne, en Hollande, et l'on ôtait ainsi aux rebelles tout espoir de secours de la part des étrangers. On s'assurait en même temps des chefs des protestants, toujours disposés à faire cause commune avec les révoltés. Les mécontents avaient semé des libelles ; l'évêque de Luçon se chargea des apologies. Les armes suivirent de près. Les princes, déclarés criminels de lèse-majesté, furent attaqués à la fois dans la Champagne, dans le Berry et dans l'Ile de France. Les hostilités commencèrent le 17 février, et le 17 avril, les rebelles,

battus sur tous les points, n'avaient d'autre ressource que de solliciter la clémence du roi.

Les intrigues de cour se multipliaient. De Luynes profita de son crédit pour dire à Louis XIII que les princes n'étaient pas révoltés contre l'autorité royale, mais contre le pouvoir exhorbitant d'un étranger, de Concini. Le roi se laissa persuader par ces discours, et ne voyant dans le maréchal d'Ancre qu'un ennemi, il chargea de Luynes du soin de le faire arrêter. Il ne croyait pas qu'on aurait abusé de sa parole. C'en fut assez.

Le jeune favori devait au maréchal sa rapide fortune. La reconnaissance resta muette devant la passion politique : la perte de Concini était jurée. On chargea Vitry, capitaine des gardes, de se saisir de sa personne; mais on ajouta qu'il aurait à le tuer au moindre signe de résistance, et ce mot fut employé comme moyen d'épargner au roi tout scrupule.

Le 24 avril 1617, comme le maréchal d'Ancre allait rentrer au Louvre, à six heures du matin, Vitry courut à lui avec une troupe d'auxiliaires. Ils avaient hâte d'en finir, et, au lieu de le sommer de se rendre, un des compagnons de Vitry tira sur Concini un coup de pistolet. Vitry n'eut pas le temps de le faire prisonnier : il était mort. Vitry cria : Vive le roi ! et le roi, se mettant à la fenêtre du Louvre, dit

à haute voix : « Dieu soit loué ! mon ennemi est mort. »

Le complot avait pour but de se défaire de Concini, et d'enlever du même coup le pouvoir à la reine-mère. Depuis qu'il avait refusé de résigner son évêché, Richelieu était mal avec les Concini, qui ne dissimulaient pas leur haine. « Sachant quel était leur ascendant sur l'esprit de Marie de Médicis, et ne voulant pas s'exposer à une chute honteuse, satisfait d'ailleurs d'avoir, dans un ministère de quelques mois, soumis les princes, avec lesquels on avait jusqu'alors été obligé de traiter, il insistait pour que la reine acceptât sa démission, au moment où la catastrophe éclata. Luynes n'ignorait pas la position de l'évêque de Luçon avec le maréchal d'Ancre : il crut donc pouvoir lui faire abandonner facilement le parti de la reine-mère, et se l'attacher. Il lui ménagea un accueil favorable du roi et lui fit conserver l'entrée au conseil. Mais Richelieu voyait rentrer en faveur ceux qu'il avait remplacés au ministère quelques mois auparavant ; ne pouvant espérer ni autorité ni crédit, il demanda et obtint la permission de suivre Marie de Médicis, dont l'éloignement était résolu. Cette princesse, retirée à Blois, le fit chef de son conseil et surintendant de sa maison. Richelieu n'accepta qu'après avoir encore obtenu l'agrément du roi et

du favori, et se conduisit à Blois avec une extrême circonspection. Mais son séjour près de la reine-mère et la confiance entière qu'elle lui témoignait, suffisaient pour donner de l'ombrage.

« Un mois s'était à peine écoulé qu'il reçut ordre de se retirer à son prieuré de Caussay, et, peu de temps après d'aller résider à Luçon (1). »

Lors du retour de Richelieu dans son diocèse, il y avait près de trente ans que le palais épiscopal n'était plus habité. A sa première entrée à Luçon, le prélat n'avait pu en occuper qu'une petite partie. Le temps avait fait de tels ravages sur les ruines laissées par les protestants qu'à son retour, il fut obligé de chercher ailleurs un gîte. Le 30 novembre 1617, le chapitre, gémissant sur la position faite au chef spirituel du diocèse, lui céda une maison touchant l'évêché et en meilleur état. Le prélat s'y établit, et appliqua sans mesure l'activité de son esprit au gouvernement de son diocèse.

Nous avons vu que, de tout temps, le clergé de Luçon s'était occupé des pauvres. Les différentes œuvres fondées en leur faveur avaient souffert au contact de la prétendue réforme. Richelieu jugea un hôpital nécessaire, et s'adressa pour cela aux capucins. Deux ans après, des religieux du même ordre fondèrent également une maison à Fontenay;

(1) Petitot, *Notice sur Richelieu.*

et, quoique cette ville fût alors située hors du diocèse, le chapitre de la cathédrale ne voulut pas rester étranger à cette création, qu'il facilita de tout son pouvoir.

Au milieu de mille préoccupations, Richelieu ne perdait pas de vue le salut des âmes. Il publia, toujours en 1617, un ouvrage de controverse intitulé : *Les principaux points de la foi catholique, défendus contre l'écrit adressé au roi par les quatre ministres de Charenton.* Ce livre, qu'on a depuis traduit en latin, et dont on a fait un grand nombre d'éditions, a été sévèrement critiqué par quelques catholiques, et a converti bon nombre de protestants. Parmi ceux-ci se distingue Jacques de Coras, qui, en sa qualité de ministre, voulut réfuter les arguments de l'évêque, et se convainquit, en les étudiant, de la fausseté de sa religion. Il abjura entre les mains de l'évêque de Montauban, et publia les motifs de sa conversion.

L'année suivante, Richelieu fit un autre livre plus utile encore. Jusqu'alors on ne connaissait pas le catéchisme par demandes et par réponses tel que l'apprennent aujourd'hui les enfants. Cette lacune n'avait pas peu contribué au développement de l'ignorance. Milon d'Illiers avait senti la nécessité de donner au peuple un aliment spirituel approprié à ses besoins, et avait ordonné à ses

prêtres de faire la lecture publique d'un livre qu'il leur avait mis entre les mains. Richelieu ne pouvait manquer de reprendre cette idée. Il composa donc son *Instruction du Chrétien,* qu'il dédia à son clergé et aux fidèles de son diocèse. Il déclare désirer que les curés lisent, tous les dimanches et toutes les fêtes, une leçon de son livre à la messe paroissiale, et que la lecture s'en fasse *distinctement et posément.* Les leçons sont au nombre de vingt-huit, et chacune d'elles se termine par cette pieuse formule : « Vous prierez Dieu pour l'auteur de cette instruction. » L'illustre évêque donne une explication du symbole des apôtres, des commandements de Dieu et de l'Église, des péchés capitaux, de l'oraison dominicale, de la salutation angélique et des sacrements.

C'était un excellent catéchisme, renfermant le dogme et la morale, traitant les différentes questions avec clarté, de manière à être compris de tout le monde, disant chaque chose avec cette onction qui touche les cœurs et les attire à Dieu.

L'évêque était exilé de son diocèse et de la cour, lorsqu'il composa cet écrit. Le roi l'avait relégué à Avignon, et Luçon devait bientôt être privé pour toujours de la présence d'un prélat qui avait tant de titres à sa reconnaissance.

Déjà, à son arrivée dans le diocèse, il avait ter-

miné le différend qui existait entre ses prédécesseurs et le chapitre au sujet des grosses réparations de la cathédrale. Il s'était engagé pour un tiers dans les dépenses, supposé que les fonds de la fabrique fussent insuffisants pour les couvrir. Il paraît même qu'allant au-delà de ses engagements, il contribua très-généreusement à la confection des voûtes de l'église et à la reconstruction de l'évêché. Dans son exil, n'oubliant pas sa ville épiscopale, il lui marquait encore son attachement par ses actes de munificence. Le 12 février 1619, il donna, par testament, au chapitre, les objets suivants : une croix, un calice, des burettes, une cuvette, six chandeliers, un bénitier, un goupillon, deux beaux vases, deux bassins, deux grandes châsses, une clochette et une boîte à hosties, le tout en vermeil ; de plus, sa crosse, ses ornements et trois tentures de tapisserie de Flandre, pour tapisser le chœur de la cathédrale. C'était toute sa chapelle. Malheureusement la cathédrale ne put conserver ces richesses. Dans une circonstance où le gouvernement demanda des subsides du clergé, vers la fin du règne de Louis XIV ou au commencement de celui de Louis XV, la crosse du cardinal et plusieurs objets précieux, appartenant à l'église de Luçon, furent envoyés à la monnaie pour satisfaire les exigences du fisc.

Richelieu ne tarda pas à rentrer en grâce. Il s'était

lié avec le vice-légat Bagny, qui fit agir Paul V en sa faveur. Le pape représenta avec force au gouvernement français qu'un évêque ne doit pas être tenu loin de son diocèse, et il ne dissimula pas le vif intérêt qu'il portait au prélat. Malgré ces sollicitations réitérées, le roi hésitait encore à permettre que Richelieu retournât à Luçon, lorsque survinrent de nouvelles complications politiques.

Le commencement de 1619 fut marqué par un éclat. La reine-mère, qui vivait dans une retraite forcée à Blois, s'échappa de cette ville, en se faisant descendre du château au moyen d'une corde. Elle se rendit à Loches, et se prépara à passer en Angoumois dans le gouvernement du duc d'Épernon, qui agissait de concert avec elle : les rôles étaient changés, et c'était la reine qui se révoltait à son tour.

A ce coup imprévu, le roi et de Luynes, son favori et son guide, se troublèrent. On réunit le conseil et l'on délibéra sur les moyens à prendre pour empêcher la guerre civile. Quelques-uns proposèrent les armes; d'autres furent pour les négociations. Pendant ce temps Marie de Médicis levait des troupes. On imagina de jeter au-devant de ce péril, douteux encore, l'habileté de l'évêque de Luçon (1). Ce fut le père Joseph qui, se trouvant toujours à point nommé pour servir son ami, insinua à de Luynes que Riche-

(1) *Histoire de France*, par M. Laurentie.

lieu serait près de Marie de Médicis le plus utile des médiateurs. On suivit cette inspiration, et Richelieu reçut ordre de quitter son exil pour se rendre à Angoulême. Il partit; mais comme les commandants des divers pays qu'il traversait, n'avaient pas reçu avis des décisions du roi, il en résulta une foule d'incidents et de malentendus qui ajoutèrent aux difficultés du voyage. Tout semblait tenir du roman dans ces temps agités. Il arriva cependant.

Sa présence suffit pour faire tomber les intrigues qui entouraient la reine, et toutes les difficultés qui s'opposaient à la réconciliation. Le duc d'Épernon ne tint pas plus devant son génie que la reine elle-même. En peu de jours un traité d'accommodement fut préparé et signé.

La reine obtint le gouvernement d'Anjou à la place de celui de Normandie, qu'elle avait précédemment. De Luynes, redoutant son influence, avait tiré Condé de prison, et lui avait donné entrée au conseil. Ne gardant plus de mesure et voulant en finir avec elle, il publia une déclaration qui justifiait le prince en accusant la reine. Il était impossible de s'abuser sur les intentions du favori. Marie de Médicis sentit plus que jamais le besoin de s'attacher l'évêque de Luçon. Richelieu devint l'âme de son conseil, et dirigea toutes ses affaires. Il fit nommer le marquis de Richelieu, son frère aîné, gouverneur d'Angers,

Le marquis de Thémines prétendait à cette place. Il s'ensuivit un duel. Richelieu fut tué sur la place. « Ce fut une affreuse douleur jetée en travers de cette fortune grandissante (1). »

« Richelieu, voyant que tout se disposait pour consommer la ruine de sa protectrice, travailla à lui former un parti assez redoutable pour forcer de Luynes à en venir à un nouveau traité. Les députés des protestants, qui étaient assemblés à Loudun, furent accueillis; il attira la noblesse de l'Anjou, et lia des intelligences avec tous les mécontents du royaume. L'arrogance du favori en grossissait le nombre chaque jour. Les ducs de Mayenne, de Nemours, de Vendôme avaient quitté la cour sans prendre congé du roi. Les ducs de Longueville, de Bouillon, d'Épernon, n'attendaient que le signal pour se déclarer. Richelieu s'était assuré de toute la côte maritime, depuis Dieppe jusqu'à la Garonne, et une foule de seigneurs lui répondaient des places dont ils disposaient dans les différentes provinces. Cette faction, formidable par le rang et par la puissance de ceux qui la composaient, comptait un grand nombre de personnages importants, mais n'avait pas de véritable chef. Richelieu avait été assez habile pour tenir éloignés les princes qui au-

(1) *Histoire de France*, par M. Laurentie.

raient pu se mettre à la tête des affaires, et les pousser plus loin qu'il ne voulait.

« Les six premiers mois de l'année 1620 se passèrent en négociations inutiles; de Luynes essayait de tromper la reine-mère par de nouvelles promesses qu'il n'avait pas le projet de tenir; Richelieu exigeait avant tout qu'on exécutât celles qui avaient été faites lors du dernier traité. Ne pouvant rien obtenir par la ruse, le favori se décida à employer la force. Dans les premiers jours de juillet, il conduisit le roi en Normandie avec 8,000 fantassins et 800 chevaux. Néanmoins il resta étranger aux opérations militaires, et laissa le commandement des troupes au prince de Condé. Le duc de Longueville, qui avait répondu de cette province à la reine-mère, ne s'attendant pas à être attaqué si brusquement, n'avait fait aucun préparatifs de défense. Il n'osa attendre l'armée royale à Rouen, et se sauva à Dieppe. Toutes les places ouvrirent leurs portes; la ville de Caen seule soutint un siége de quelques jours; et, la province entière étant soumise avant la fin du mois, Condé fit prendre au roi la résolution de se diriger, sans perdre de temps, sur l'Anjou.

« L'armée royale, dont la force s'élevait alors à 16,000 fantassins et 3,000 chevaux, n'éprouva aucun obstacle sur sa route; tout fléchissait à son approche. Le roi arriva, le 5 août, à La Flèche, et se

porta le lendemain au château du Verger, qui n'était qu'à cinq lieues d'Angers, où résidait la reine-mère.

« De Luynes, effrayé des succès rapides du prince de Condé, craignait avec quelque raison qu'il ne devînt tout-puissant en France s'il consommait la ruine des mécontents, et désirait plus que jamais de traiter avec Marie de Médicis afin de l'opposer à ce prince. L'évêque de Luçon n'était pas moins impatient de traiter; il n'avait rallié les mécontents auprès de Marie de Médicis que pour prouver au favori qu'on ne manquait pas impunément de parole à la mère du roi, et qu'il était dangereux de la tenir éloignée de la cour. Ayant toujours eu pour but de partager et non pas d'affaiblir l'autorité royale, il s'efforçait d'empêcher la guerre civile, qui ne lui présentait d'ailleurs que des chances défavorables. Si les mécontents succombaient, il était entraîné dans leur chute ; s'ils triomphaient, les princes et les capitaines auxquels on aurait dû la victoire, en auraient seuls tiré tous les fruits. Ses intérêts se trouvaient donc d'accord avec ceux de Marie de Médicis et de l'État; mais il était difficile de contenir les gens de guerre de son parti, qui avaient des intérêts opposés.

« Pour que Marie de Médicis ne fût point à leur disposition, il ne laissa réunir auprès d'Angers qu'un corps de troupes peu considérable; il retint les prin-

cipaux seigneurs dans les provinces où ils s'étaient d'abord retirés, prétextant que leur présence y était nécessaire pour s'assurer du pays. Il éluda les propositions faites à la reine-mère par le duc de Mayenne de se retirer en Guyenne à l'approche de l'armée royale, et, en excitant la jalousie des autres seigneurs contre lui, leur fit approuver la résolution de rester à Angers. Les principaux chefs du parti, éloignés les uns des autres, n'avaient aucun ombrage, et Richelieu, seul auprès de la reine, ne pouvait être contrarié dans ses projets. Les hostilités n'avaient pas rompu les négociations. Le prélat et le favori étant également disposés à la paix, qui n'était plus entravée par une foule de prétentions particulières, on fut bientôt d'accord, et le traité fut signé à Angers le jour où le roi arriva au château du Verger.

« Les plénipotentiaires du roi, qui avaient signé le traité le 6, ne voulurent pas partir le lendemain sans avoir vu la reine-mère et pris ses ordres. Ce même jour, Bassompierre et Créqui furent envoyés au Pont-de-Cé (1) pour reconnaître la force et la position des mécontents. Leurs instructions étaient d'escarmoucher et non d'engager une action, parce que l'on avait déjà eu la nouvelle indirecte de la paix. A l'approche des troupes royales, celles de la

(1) Petite ville à une lieue d'Angers.

reine prirent la fuite ; on entra pêle-mêle avec elles dans la ville, dont le château se rendit à la première sommation, et Marie de Médicis se trouva subitement privée de tout moyen de communication avec les seigneurs de son parti.

« Cet échec, qui changeait la face des choses, donna lieu à de nouvelles négociations, dans lesquelles Richelieu déploya toute son habileté. Il fit remarquer que la déroute de quelques mille hommes était loin d'anéantir le parti de la reine ; que ce parti n'en était pas moins redoutable dans presque toutes les provinces du royaume, et que si de Luynes laissait échapper l'occasion de conclure une paix avantageuse, un embrasement général allait éclater dans tout le royaume. Suivant quelques Mémoires (2), Richelieu déclara qu'il avait lui-même contribué à la déroute du Pont-de-Cé, afin de décréditer dans l'esprit de la reine les seigneurs de son parti, et de les forcer à accepter le traité. Quoi qu'il en fût, le favori auquel le prince de Condé inspirait toujours les mêmes craintes, et qui ne s'abusait pas sur les autres dangers dont on le menaçait, se montra peu difficile pour un accommodement définitif. La paix fut signée le 9 : la reine revenait à la cour avec les honneurs et la considération dus à son rang. On s'engageait à exécuter le traité d'Angoulême, et on lui

(1) *Mémoires du ministère de Richelieu.*

promettait l'entrée au conseil. Le roi devait demander le chapeau de cardinal pour Richelieu, dont la nièce, mademoiselle de Pontcourlay, épousait le marquis de Combalet, neveu de Luynes. On rendait la liberté aux prisonniers de guerre, et on accordait amnistie à tous les anciens partisans de la reine-mère qui poseraient les armes dans un délai de huit jours.

« Il est plus facile de se figurer que de peindre la fureur des mécontents contre Richelieu, lorsqu'ils eurent connaissance du traité. Non-seulement ils se trouvaient privés de tous les avantages sur lesquels ils avaient compté; mais, menacés à l'improviste par une armée victorieuse, à laquelle pouvaient se joindre les troupes de la reine-mère; n'ayant pas le temps de concerter un plan de défense ; n'osant même se fier les uns aux autres, parce qu'ils ignoraient réciproquement leurs dispositions secrètes, une soumission entière était le seul parti qui leur restât à prendre, et cette soumission était d'autant plus pénible pour eux, qu'ils n'avaient pas l'espérance de pouvoir jamais se relever. Ils ne se bornèrent point à accuser l'évêque de Luçon de les avoir trahis, ils prétendirent que lui seul les avait provoqués à la révolte pour les sacrifier au favori, avec lequel il n'avait cessé d'être d'accord pendant le cours de cette intrigue. Le lecteur jugera le degré

de confiance que méritent de pareilles accusations faites par des hommes qui considéraient Richelieu comme auteur de leur ruine. Nous ferons observer seulement que la paix, telle qu'elle venait d'être conclue, et quels qu'eussent été les moyens mis en usage pour la préparer, sauva la France d'une guerre civile qui allait désoler toutes les provinces, et mit les grands dans l'impossibilité d'exciter de nouveaux troubles. Il est incontestable que cette paix fut due à l'évêque de Luçon, et qu'il rendit le plus grand service à l'État. Dans cette circonstance, comme dans beaucoup d'autres, il sut habilement allier son intérêt avec celui du royaume.

« De Luynes, qui tirait le principal fruit de la paix, chercha à éluder les promesses qu'il avait faites à Richelieu, dont il redoutait l'élévation. En demandant pour lui le chapeau de cardinal, il agissait en secret auprès du pape, afin de l'empêcher de l'obtenir. Sous divers prétextes il différait le mariage de mademoiselle de Pontcourlay avec le marquis de Combalet ; il tenta même de le rompre ; mais la reine-mère ayant insisté fortement, ce mariage fut conclu en novembre 1620. Marie de Médicis donna 200,000 livres de dot et pour 12,000 écus de diamants à mademoiselle de Pontcourlay.

« Ce fut à peu près à cette époque que les protestants, révoltés par les cruautés que l'on avait exer-

cées dans le Béarn, en y rétablissant la religion catholique, et par les infractions faites à l'édit de Nantes, formèrent des assemblées sur divers points, afin d'empêcher les nouvelles entreprises dont ils se croyaient menacés. De Luynes voulut étouffer le soulèvement dès l'origine : il attaqua les révoltés; et cette guerre commencée en 1621, interrompue par des traités qui étaient violés presque aussitôt que signés, ne fut terminée que sous le ministère de Richelieu.

« Le favori, qui disposait à son gré du roi, avait été créé duc et pair en 1619 ; avant de marcher contre les protestants, il se fit donner l'épée de connétable, quoiqu'il n'eût jamais porté les armes. Aidé par de bons généraux, il s'empara d'abord de plusieurs places; mais il échoua devant Montauban, et mourut, dit-on, de chagrin (décembre 1621). Depuis plus de quatre ans il était maître absolu en France. Ses manières affables et la douceur de son administration avaient fait oublier sa conduite à l'égard du maréchal d'Ancre et de sa femme. Il employait plus volontiers la ruse que la rigueur ; il négociait avec ses ennemis, et se croyait assez vengé d'eux quand il les avait trompés. Ce favori si puissant, qui avait vu naguères tous les grands du royaume à ses pieds, fut abandonné, même de ses domestiques, dans ses derniers moments; personne ne lui ferma les yeux,

et il ne fut pas plus regretté du roi que de ceux qu'il avait servis. Lesdiguières lui succéda dans la charge de connétable.

« Après sa mort, le cardinal de Retz et le maréchal de Schomberg prirent les rênes du gouvernement, et le prince de Condé se réunit à eux dans l'espoir de rester bientôt seul à la tête des affaires. Cette espèce de triumvirat fut bientôt rompu par la mort du cardinal de Retz.

« Cependant la reine-mère, qui depuis la paix d'Angers avait essayé inutilement de rentrer au conseil, y fut enfin admise, mais elle ne put y faire entrer avec elle l'évêque de Luçon ; les ministres savaient qu'il serait bientôt maître des affaires s'il y avait la moindre part. Elle usa de son crédit pour déjouer les intrigues que l'on continuait à Rome contre Richelieu, qui obtint enfin le chapeau de cardinal le 5 septembre 1622 (1). » Le pape Grégoire XV avait, aussi bien que Louis XIII, reconnu le mérite de l'évêque de Luçon. Il avait été heureux de lui donner des marques de son estime. Le nouveau cardinal reçut en grand appareil la barette de la main du roi; et désormais était établie sa puissance. Concini et de Luynes n'avaient été que des favoris ; Richelieu sera un des plus grands hommes d'État, peut-être le plus grand, qu'ait eus la

(1) Petitot, *Notice sur Richelieu.*

France. Sans doute dans sa carrière politique, il fit des fautes; mais ces fautes furent souvent provoquées par les factions, et furent parfois comme un résultat nécessaire des circonstances : pour sauver le présent, il engagea l'avenir. En établissant la centralisation et le pouvoir absolu, il affermit la puissance de Louis XIII, et, sans le vouloir, sapa dans sa base l'autorité royale; en Allemagne, il humilia l'Autriche, au profit de la France, mais il rendit fort contre la France le protestantisme. N'insistons pas ici. Disons encore à sa décharge que, parmi les défauts qu'on lui reprocha, plusieurs ne furent qu'imaginaires. Peu d'hommes ont été plus habiles que lui; aucun n'a été plus ardemment poursuivi par les haines politiques, et plus constamment en butte à la calomnie. Il serait injuste d'imputer à quelqu'un le mal que mensongèrement en disent ses ennemis. Les historiens ne sont peut-être pas toujours assez en garde contre cet écueil.

Pendant que le prélat était ainsi retenu loin de son diocèse, on craignait à Luçon une nouvelle invasion des calvinistes. On fit, le 21 juillet 1620, un traité, dans une assemblée générale du chapitre et des habitants, sans acception de croyance religieuse. Il fut dit que les habitants catholiques et les habitants protestants de Luçon s'unissaient pour défendre, de concert et dans un commun intérêt,

ledit lieu de Luçon en temps de guerre. Par suite, on convint que les habitants se retireraient la nuit dans la cathédrale, sous les cloîtres et dans l'enclos de l'évêché, où ils entreraient, pendant l'hiver, à cinq heures du soir pour en sortir à sept heures du matin, pendant l'été, à sept heures, pour en sortir à cinq. Les sentinelles devaient être fournies par les métayers du voisinage, et les gardes par les habitants, du *bourg*. Un conseil de neuf membres : trois chanoines, six catholiques et six protestants, était chargé de la direction des affaires. Ce traité nous prouve que la prudence commençait à remplacer l'exaltation, et que, dans le pays, où d'autres transactions semblables se firent, on était enfin las de la guerre. Le protestantisme n'avait cependant pas dit son dernier mot.

Les chefs du parti, réunis à la Rochelle, formèrent le plan d'une république. Ils divisèrent la France en huit cercles, dont chacun devait avoir à sa tête un des plus puissants seigneurs d'entre les rebelles. La mésintelligence, qui ne tarda pas à diviser les opinants, fit avorter le projet. Mais le Poitou et l'Aunis n'étaient pas pacifiés. Louis XIII résolut de venir en personne combattre les ennemis du trône et de la foi. Il passa par Saumur, dont il enleva le gouvernement à Duplessis-Mornay, arriva à Thouars, et détacha le duc de la Trémouille du parti des Rohan,

énergiquement soutenu par Henri, duc de Rohan, et son frère Benjamin de Soubise. Toutes les villes se soumettaient. Parthenay reçut le roi avec enthousiasme, Châtellerault lui envoya des députés pour l'assurer de son obéissance. Il se présenta devant Fontenay. La dame de la Boulaye en était gouvernante. En son absence, son lieutenant remit la place au roi, qui y plaça quatre cents hommes, et en donna le gouvernement au comte de la Rochefoucault. Louis XIII y séjourna deux jours, et partit ensuite pour Niort. Les habitants de Maillezais et de St-Maixent se rangèrent sous son étendard. Tout cela se passait en 1621. Le 1er juin, le roi arriva au camp devant St-Jean-d'Angély. Soubise, qui défendait la place, fut obligé de la remettre au roi, et obtint le pardon du passé, sous promesse de soumission pour l'avenir.

Il ne tint pas parole. L'année n'était pas finie qu'il profitait du départ du roi pour se rendre maître de Rohan : au mois de février 1622, il alla assiéger les Sables-d'Olonne, où il avait quelques partisans. Bon nombre de gentilshommes catholiques, qui s'y étaient retirés, firent, de concert avec les habitants, une vigoureuse résistance. Mais la plupart périrent, et les assiégés, voyant qu'ils ne pouvaient se défendre plus longtemps, adressèrent des propositions à Soubise. Celui-ci leur imposa

pour conditions : 1° De lui payer 20,000 écus ; 2° de lui fournir 80 pièces de canon et trois vaisseaux. Il s'engageait de son côté à les préserver du pillage. Les assiégés acceptèrent le traité et l'exécutèrent ; mais Soubise ne fut pas plus fidèle à cette promesse qu'à celle qu'il avait faite au roi. Il permit à ses soldats le pillage pendant deux heures : ils se livrèrent à tous les désordres imaginables. Ils emportèrent les calices, les vêtements sacerdotaux et les cloches ; brisèrent les images ; profanèrent ce qu'il y a de plus sacré, ils firent des drapeaux avec les plus beaux ornements des églises, enlevèrent tout ce qui appartenait aux habitants, et les laissèrent presque nus, exposés à la plus grande misère (1).

Le comte de la Rochefoucault réunit la noblesse du pays afin de réprimer ces brigandages. Il indiqua pour rendez-vous des gentilshommes catholiques le château des Roches-Bariteaux, et leur manda d'aller se jeter dans Talmond, que Soubise menaçait. Le 1er mars, quatre-vingts cavaliers et trente mousquetaires partent des Roches, ayant à leur tête le vaillant seigneur de ce château. La nouvelle de leur départ ne tarde pas à arriver à Mareuil, où se trouve une troupe de protestants. Les rebelles, commandés par Cressonnière, lieutenant de Soubise,

(1) *Histoire du Poitou*, par Thibaudeau.

sortent du château, et vont sur le chemin que tiennent les catholiques, leur présenter le combat. Ils l'emportent par le nombre, ils sont pleins de valeur. La prudence semble conseiller aux catholiques d'éviter le combat. Quelques-uns émettent cet avis; mais le seigneur des Roches-Bariteaux les anime : « Je n'ai jamais fui devant l'ennemi, leur dit-il, on ne doit pas craindre, quand on combat pour son Dieu, pour son roi. » Forts de leur conscience, les catholiques avancent en bon ordre. Les mousquetaires sont placés de manière à ce que leurs armes obtiennent leur effet, et les Roches-Bariteaux, sans casque, afin de commander plus à l'aise, est à la tête de la cavalerie, le pistolet au poing.

Cette attitude à la fois ferme et calme intimide les rebelles. Ils s'arrêtent à environ cent cinquante pas de leurs intrépides adversaires. Les Roches-Bariteaux, voyant leur hésitation, s'approche de cinquante pas, et les provoque.

Alors la troupe de Cressonnière s'ébranle et se porte en avant. Les catholiques l'attendent de pied ferme, et soutiennent son choc avec courage. La mêlée devient horrible. Du côté des catholiques, Logerie, qui combat sans cuirasse, est tué un des premiers; l'Échasserie est atteint d'un coup mortel; le chevalier d'Asson et le comte de Grassay (1) sont

(1) Fils des Roches-Bariteaux.

blessés. Les Roches-Bariteaux a eu son cheval tué sous lui ; mais il combat à pied, ses habits sont percés de coups, il a reçu deux blessures légères à la tête, rien ne ralentit son ardeur, et il continue à répandre la confiance dans les rangs de ses guerriers, la terreur dans ceux des rebelles, tandis que Montorgueil, son lieutenant, à la tête de douze hommes, les attaque vigoureusement au cri de : *Vive le Roi,* et les force à reculer.

Du côté des protestants, Cressonnière, le baron du Petit-Château, son fils, la Chatmeraye de Montaigu, le fils du seigneur de la Maison-Neuve, Montournais, Marmande et son fils, les Chasselandière, le baron de la Grève, tombent morts ou atteints de blessures mortelles.

Près de quatre-vingts calvinistes ont mordu la poussière ; les catholiques n'ont perdu que quinze ou seize hommes. La lutte, qui dure depuis une heure et demie, sans que la victoire se décide, se prolongerait si les ténèbres de la nuit ne séparaient les combattants.

C'est ainsi qu'au temps des guerres civiles, de vaillants hommes, qui ont lutté autrefois côte à côte pour la gloire de la patrie, tournent les uns contre les autres leurs armes, et se donnent la mort.

Le roi, instruit de ce combat, témoigna sa satisfaction au seigneur des Roches-Bariteaux, et lui

donna les biens du baron de la Grève, comme indemnité des dépenses qu'il avait faites. Cette confiscation ne fut sans doute que provisoire, puisque les biens de Durcot de la Grève retournèrent à ses héritiers.

Soubise continuait à parcourir le pays avec 7,000 hommes de pied, 600 chevaux et 7 canons. Les principaux chefs de son armée étaient le comte de Marenne, la Mothe-Saint-Surin, Vaudoré, Ballebat et Rollandière. Ces troupes arrivèrent à Luçon, le dernier jour de mars 1622. La sage organisation dont nous avons parlé, fut inutile. Soubise s'empara de la ville et la livra au pillage. Il n'est sorte de profanation que ne commirent ses soldats. Ils enlevèrent les cloches de la cathédrale, détruisirent les statues des saints et les tableaux, emportèrent les papiers de l'évêché et du chapitre, ou les jetèrent au feu. Soubise séjourna à Luçon jusqu'au 7 avril, et ses soldats eurent le loisir d'exercer leur zèle destructeur dans la ville et dans les environs. Ils s'en allaient par les villages, rançonnant, ruinant tout le monde et les prêtres plus que les autres. Dans le cours de ces expéditions, ils brûlèrent Juchegrolle et la Maison-Neuve, dont ils emmenèrent les bestiaux, et soumirent à leurs déprédations l'église de Triaize.

D'autres soins vinrent les distraire. Tandis que Ri-

chelieu ordonnait une enquête pour constater ces ravages, le roi Louis XIII avait quitté Paris pour aller, en personne, combattre les rebelles.

Déjà la Rochefoucault, avec 800 cavaliers, 4,000 hommes d'infanterie et 6 canons, tenait contre eux la campagne. Soubise avait précédemment éprouvé un échec sous les murs de St-Gilles, dont les habitants lui avaient tué de 50 à 60 hommes, et avait vainement assiégé Noirmoutier et Talmond. La crainte de la Rochefoucault, qui approchait, lui avait fait abandonner ces projets. Le roi, parti de Paris, le 20 mars 1622, s'était dirigé vers Nantes, et l'avait ainsi empêché de suivre son dessein de passer en Bretagne. Le duc rebelle prit alors le parti de se jeter dans l'île de Riez. Il s'en empara, le 13 avril, à huit heures du matin, et s'y établit comme dans un fort inexpugnable. Il était protégé, d'un côté par la mer, d'un autre côté, par les eaux profondes de la Vie, d'autre part enfin par les canaux et la fange des marais. Il s'y crut en sûreté.

Le roi, venant de Nantes par Legé, entra à Challans, le 14, vers deux heures du soir. Il avait avec lui le prince de Condé, le comte de Soissons, le cardinal de Retz et plusieurs seigneurs de sa cour. Son armée, forte de 8,000 fantassins et de 800 cavaliers, grossissait tous les jours par l'arrivée des gentilshommes de la province.

Louis XIII était sincèrement chrétien. Il voulut, la veille du danger, fortifier son âme par la prière et la communion. Ses guerriers, presque tous animés des mêmes sentiments, suivirent son exemple. Le curé de Challans, Germain Regnaudineau, déclare qu'il fut occupé, jour et nuit, depuis le jeudi, 14, à sept heures du soir, jusqu'au samedi suivant, à administrer les sacrements de pénitence et d'eucharistie. Les chefs surtout se distinguaient par leur piété. Ils attiraient par là les bénédictions de Dieu sur leurs armes, et ranimaient dans leurs cœurs les sentiments de charité dont les vainqueurs ont si grand besoin et qu'ils oublient si souvent. Le curé de Challans, homme de foi et de sens, n'aura pas manqué de leur recommander la miséricorde, puisqu'il blâme énergiquement, dans un écrit qui nous est parvenu, la conduite de ceux d'entre les catholiques qui ne respectèrent pas la vie d'ennemis désarmés.

Le vendredi, 15, le roi entendit la messe, à trois heures du matin, et s'en alla avec sa cornette blanche devant Riez, pendant que Condé prenait la chaussée de Commequiers, se dirigeant sur Mont. Les habitants du pays, toujours fidèles au roi, quoique vassaux du duc de Rohan, lui facilitèrent l'entrée des marais. La Rochefoucault ayant opéré sa jonction avec l'armée royale, tout était prêt pour l'expédition.

On dit au roi qu'il pourrait, lorsque la mer serait basse, pénétrer dans l'île de Riez. A dix heures du soir, on commença à faire les préparatifs du passage. A minuit, le roi à cheval à la tête de sa gendarmerie, traversa le canal de Besse, laissant à cet endroit un nom qu'il porte encore aujourd'hui. La cavalerie passa en moins d'une demi-heure ; mais l'infanterie, qui s'était présentée au gué de l'Épine, le trouva impraticable et fut obligée de rebrousser chemin. Elle suivit la cavalerie, et, l'opération s'étânt heureusement effectuée, le roi posa des gardes, afin d'éviter toute surprise, ordonna d'allumer des feux pour réchauffer les soldats, et leur fit distribuer des vivres. Louis mangea au milieu d'eux, sur le gazon et prit quelques instants de repos sur une poignée de paille. Après avoir pourvu aux besoins de ses troupes, il les disposa au combat.

On était au samedi 16.

Soubise n'avait pas jugé à propos d'attendre. Le parjure dont il s'était rendu coupable en reprenant les armes, lui donnait lieu de tout craindre s'il tombait entre les mains du roi. Il avait traversé à la nage la rivière près de St-Gilles, suivi de 150 cavaliers, laissant le reste de son armée à la merci de l'ennemi. Ses soldats d'infanterie remplissaient les maisons et les bateaux de St-Gilles, de Croix-de-Vie et de Riez. La mer n'étant pas encore assez

haute, la plupart faisaient de vains efforts pour gagner le large. Condé tomba sur eux comme sur une proie facile. Ils demandèrent qu'on leur laissât la vie. Le roi, qui arrivait, se rendit à leur vœu, mais à condition qu'ils serviraient sur ses galères. Les soldats catholiques étaient furieux. Pour leur arracher les vaincus, Louis fut obligé de promettre une somme d'argent par prisonnier qui lui serait présenté. Le moyen réussit.

Un certain nombre de barques cependant s'étant éloignées de terre, se mirent à tirer sur les troupes royales. On leur répondit par une décharge meurtrière, qui leur tua beaucoup de monde. D'autres rebelles essayèrent de se sauver à travers les marais. Les paysans les assommèrent. La cavalerie ne fut pas plus heureuse. Baïes, lieutenant de la Rochefoucault, s'était attaché à sa poursuite avec trente-cinq des siens. Les fuyards tombaient sous les coups de cette poignée d'hommes sans pouvoir se rallier et sans oser se défendre.

L'île et les environs de Riez présentaient un spectacle horrible après le combat. Deux mille cinq cents corps inanimés étaient étendus çà et là sur la terre humide du marais ou noyés dans les eaux de la rivière et des canaux, tandis que la mer, pour ajouter à l'horreur de cette scène, rejetait cent vingt cadavres sur le rivage. Le roi n'avait perdu que cinq

hommes. Ainsi presque toutes ces malheureuses victimes de la mort avaient commencé par être des victimes de l'erreur. La noblesse avait fourni un nombreux contingent. Le roi avait arraché sept cents hommes à la rage de ses troupes. Il envoya les soldats à Nantes, et les distribua ensuite sur ses galères. Les gentilshommes, au nombre de cent, allèrent expier leur faute dans les prisons de Saintes, de Fontenay et de Poitiers. La clémence du roi les y suivit. Il exigea d'eux une rançon, et les renvoya sur parole ou sur un cautionnement fourni souvent par leurs parents catholiques. La rançon de chacun fut donnée à celui qui l'avait fait prisonnier. Le roi se réserva un canon et quinze vaisseaux ; il rendit aux églises les objets que les rebelles leur avaient volés ; et abandonna le reste à ses soldats. Il se montra pourtant sévère envers treize prisonniers, qui avaient repris les armes après avoir été pardonnés à St-Jean-d'Angély, et juré qu'ils ne combattraient plus contre leur prince. Le roi les fit pendre comme traîtres et parjures. C'était conforme aux règles de la justice et aux lois de la guerre.

Plus de neuf cents ennemis s'étaient retirés dans le fort de la Chaume, que les chefs calvinistes avaient précédemment bâti sur une langue de terre qui s'avançait dans la mer. Il était d'un accès difficile. Cependant les rebelles se rendirent à la pre-

mière sommation. Le roi en donna le gouvernement à Toulongeon, premier capitaine du régiment d'Estissac.

La garnison aperçut bientôt trente vaisseaux qui venaient de la Rochelle, pour soutenir l'armée de Soubise, si elle pouvait lutter encore ; pour l'embarquer, si elle était obligée de céder devant celle du roi. La flotte, ignorant ce qui s'était passé à Riez, s'approche du fort. Les royalistes font monter sur une tour l'officier qui commandait naguère pour les rebelles et avec lui un ministre protestant ; puis, les menaçant du glaive qu'ils tiennent déjà à la main, ils les obligent à crier à la flotte d'avancer vers le port.

Celle-ci envoie sur trois chaloupes vingt hommes, qui sont aussitôt pris qu'arrivés. Ne les voyant pas revenir, elle met en mer une autre chaloupe montée par six hommes. Foran, de l'île de Ré, guerrier d'une rare énergie, les commande. Ils entrent dans le port et deviennent prisonniers. Les royalistes font sortir la chaloupe montée encore par six hommes, mais par six des leurs, qui, revêtus des habits des six premiers, espèrent tromper les ennemis et les attirer dans le piége. Ils ont avec eux Foran. Ils approchent de la flotte, et ordonnent, avec menaces, à Foran, de lui crier d'avancer. Celui-ci refuse, et, ayant le poignard sur la gorge, il crie : Trahison !

Trahison ! Ses cruels conducteurs, sans être touchés de son courage, le frappent mortellement, tandis qu'il répète jusqu'au dernier soupir : Trahison ! Trahison ! La flotte avertie s'éloigne. Foran était un brave, et tout homme de cœur gémira sur son sort : il ne faut pas en conclure que la cause qu'il servait fût bonne. Ne nous laissons pas éblouir. Admirons le courage où il se trouve ; gardons-nous pourtant de croire qu'il suffise pour transformer le mal en bien et rendre vérité ce qui n'est que mensonge.

Le roi, satisfait d'avoir délivré le pays du brigandage, se rendit à Apremont, où il voulut qu'on chantât le *Te Deum,* pour remercier Dieu non de la mort des Français et des étrangers défaits à Riez, mais de la paix rendue à la province et de la sécurité donnée aux vrais chrétiens. Il passa son armée en revue et partit pour Saintes.

Il laissa à Toulongeon l'ordre de détruire le château de la Garnache, qui pouvait servir de refuge aux protestants. En conséquence, le jour de la fête de saint Marc, commandement fut envoyé à trente paroisses des environs de venir démolir cette forteresse, et le 10 juillet suivant, *la grande tour pont du château fut fait tomber par terre,* dit Germain Regnaudineau, curé de Challans.

Le roi, se dirigeant sur Fontenay, arriva à Ste-Hermine et descendit au château, qui appartenait à

Jacques des Nouhes. Jacques des Nouhes était membre d'une ancienne et noble famille, dont le nom, déjà cité par nous, reparaîtra plusieurs fois dans cet ouvrage : car si elle fournit de vaillants guerriers à l'État, elle donna à l'église de Luçon des bienfaiteurs et de saints prêtres. Voici en quels termes en parle Dom Fonteneau : « Origine et état présent de la maison des Nouhes : cette race tire son origine des anciens rois des Armoriques et des premiers princes de Bretagne. Elle a été très-puissante et opulente jusqu'au XVI[e] siècle, où elle possédait en Poitou cinquante-quatre clochers. » Cette extraction n'est peut-être incontestable que du côté des femmes ; mais il reste certain que, depuis des temps fort reculés, la famille des Nouhes marqua parmi les plus considérables du Poitou, et qu'elle fit des alliances avec les maisons les plus illustres de France, comme celles de Montmorency, de Crissé, de Rohan, de Mortemart, de Sully, etc. Elle se divisa en plusieurs branches. Celles qui doivent principalement figurer dans notre histoire sont les branches de la Tabarière et du Pally, paroisse de Chantonnay.

On lit dans Dom Fonteneau : « Au trésor de la Tabarière, on doit trouver une grande patente en lettres d'or sur un fort grand *vailin* pour la conquête de la Terre-Sainte : elle est de saint Louis. » La patente était une invitation à prendre la croix.

Elle fut adressée, non à la Tabarière, où les des Nouhes n'étaient pas rendus ; mais au château des Nouhes (1), près les Essarts. Inutile de dire que l'appel fut entendu, et que les des Nouhes, comme presque toutes les familles nobles du Poitou, envoyèrent leur contingent à l'armée des croisés. Pendant que, pour perpétuer l'œuvre, plusieurs des Nouhes entraient dans les ordres militaires, et que d'autres répandaient leur sang pour la gloire de la France, plusieurs inscrivaient leur nom dans les fastes ecclésiastiques du Bas-Poitou, de ce nombre furent Marguerite et François des Nouhes. En 1350, Marguerite donna, par testament, tous ses biens meubles et immeubles à l'abbaye d'Orbestiers. En 1482, François reçut du pape Sixte IV une marque particulière de bienveillance. Il était prêtre et avait sans doute rendu des services à l'Église ; le pape, usant des réserves apostoliques, lui donna, à la fois comme récompense et comme retraite, l'église de St-Sornin. « *Nos volentes tibi, qui de nobili genere ex utroque parente procreatus existis, meritorum, morum intuitu gratiam facere specialem etc.* » Plus bas remarquons cette phrase : « *Si quis ex venerabilibus fratribus nostris Lucionensi et Malleacensi aut quibus aliis, has litteras attemptare presumpserit indignationem*

(1) Des Noes.

Dei omnipotentis ac beatorum. Petri et Pauli apostolorum se noverit incursurum. »

Au moment où Louis XIII combattait les protestants dans le diocèse de Luçon, deux branches de la puissante maison attiraient l'attention du monarque, et pouvaient se croire des droits à son affection. La branche de Beaumont-Pally qui était restée fidèle à son Dieu, à son roi, et la branche de la Tabarière, qui avait donné dans le protestantisme, mais qui avait rendu d'importants services au feu roi, père de Louis XIII. En effet, pendant les guerres, François des Nouhes avait reçu une lettre autographe de Henri de Navarre, qui le priait de venir à son secours et de lui amener la noblesse de sa province (1). Le même François fut nommé gouverneur de Fontenay, pour les protestants. Content de ses services, Henri favorisa l'alliance de son fils Jacques, avec Anne, fille de Duplessis-Mornay, dit *le pape des Huguenots*. Le roi signa au contrat et grossit la dot d'un cadeau de 17,000 livres (2). Jacques des Nouhes, ardent calviniste comme les seigneurs de la Tabarière, était tellement dévoué à son roi que, malgré les instances de ses coreligionnaires, il avait constamment refusé de porter les armes contre Louis XIII.

(1) Dom Fonteneau.

(2) Moréri. — *Vie de Duplessis-Mornay*, par Aubert.

Les des Nouhes ne recevaient pas pour la première fois un roi de France : car, en 1472, Perrine des Noûhes, de la branche du Pally, épouse de Pierre Prévost, seigneur de la Boutetière, avait donné l'hospitalité à Louis XI et à Commines, dans son château de Dinechien, près de Chantonnay. Cependant Jacques était absent, lorsque le roi se présenta à la grille du manoir de Ste-Hermine. Quelle fut la cause de cette absence? Protestait-il ainsi tacitement contre ce qui venait de se passer à Riez? On ne sait. Mais la présence du monarque vainqueur des calvinistes, suivi des principaux de ses compagnons de guerre, dut singulièrement impressionner les habitants calvinistes du château de Ste-Hermine. Que de pensées tristes se présentèrent à l'esprit d'Anne de Mornay, au moment où elle reçut le roi catholique, fils du protestant Henri, l'ami de son père, de son beau-père, de son mari! L'accueil aura été respectueux, mais froid. Dans ce salon comme partagé en deux camps, que purent se dire les triomphateurs et les vaincus! L'attachement sincère de la maison des Nouhes à la royauté et les sympathies du roi pour cette famille auront seuls combattu de trop frais souvenirs. En quittant Ste-Hermine le roi continua sa marche vers Fontenay.

Les catholiques respiraient enfin; mais leurs implacables ennemis leur réservaient des persécutions

partielles dans les lieux où ils dominaient encore. La dame douairière de Rohan tenait changées en temples calvinistes les églises de Vendrennes et de Mouchamps. Un arrêt du conseil privé du roi, en date du 16 février 1623, lui fit enfin lâcher prise : il fallut qu'un autre arrêt, du 11 septembre 1624, rétablît le culte divin dans l'église de Mouchamps, et défendît aux prétendus réformés de troubler le curé dans l'exercice de ses fonctions et dans la perception de ses droits. On voit comment les disciples de la libre-pensée entendaient la liberté lorsqu'ils se croyaient les plus forts.

Richelieu, tout-puissant à la cour, avait provoqué ces mesures. Lorsque le dernier arrêt fut rendu, il s'était déjà démis de son évêché. On lira, avec intérêt, la lettre par laquelle il fait ses adieux à son chapitre.

« Messieurs, ça esté à mon grand regret que je me suis démis de mon évêché, pour ne pouvoir y rendre en personne l'assiduité que mon devoir désiroit de moi. Mais les lois de la conscience m'y ayant obligé, je me suis étudié à transporter ce bénéfice à une personne dont vous pourriez recevoir de la consolation et qui peut apporter, quand et quand, en l'exercice de sa charge, le soin et la vigilance nécessaires. Une chose me suis-je réservée que je conserverai inviolablement, savoir ; le contentement

d'avoir esté long-temps chef d'une compagnie, au bien et au mérite de laquelle j'ai, dès le commencement, voué mon cœur et mon affection, et de plus la volonté immuable de vous servir ès occasions, avec autant de zèle que jamais, désirant vous faire ressentir de ce transport, cet avantage que pour un esvêque vous soyez assuré d'en avoir deux : et celui qui vous assistera par sa présence, et moi qui, bien qu'absent, aurai toujours le même esprit de charité pour vous et la même passion à rechercher vos intérêts, que j'ai ci-devant témoignée. L'inclination que vous avez de tout temps montrée à m'aimer, vous porte, je m'assure, à me rendre la pareille et à vous souvenir de moi en vos prières publiques et privées, comme je vous supplie d'affection. Pour vous y convier, je donne à vostre esglise la chapelle entière avec laquelle j'avais accoustumé de vous assister; je vous ai aussi obtenu une décharge des décimes que ie vous envoie pour preuve de ce que je désirerois faire pour vous, en plus importante occurence et du désir que j'ai, qu'ayant place en vos cœurs, vous vous souveniez de moi au chœur de vostre esglise, et que vous croyez que je suis très-entièrement, Messieurs, vostre bien affectionné à vous servir, en toutes occasions.

« Le Cardinal DE RICHELIEU.

« *A Fontainebleau, le 5 janvier 1623.* »

Il tint parole, et continua, avec zèle, les réparations commencées au palais épiscopal, qu'il ne devait plus habiter, et il dirigea encore, en bien des rencontres, les affaires de son ancien diocèse.

Une de ses principales préoccupations était la destruction de l'esprit de secte et de révolte dans le royaume : mieux que tout autre, il avait pu pénétrer les intentions du protestantisme, se rendre compte de son but et de ses moyens.

Il avait quitté son diocèse dans le cours de 1623. En 1628, il prendra la Rochelle et mettra fin à la guerre civile qui, depuis plus de soixante ans, désolait le pays.

CHAPITRE VII.

AIMERI DE BRAGELONGNE, VINGT-HUITIÈME ÉVÊQUE DE LUÇON.

Richelieu, s'étant démis de son évêché, choisit pour son successeur Aimeri de Bragelongne, fils de Martin de Bragelongne, prévôt des marchands et conseiller d'État, et d'Abra de Raconis. Dès sa jeunesse, Aimeri avait été nommé doyen de St-Martin de Tours et abbé de Vertus. Richelieu, en résignant ses fonctions d'évêque, se réserva ces deux bénéfices et une rente de 6,000 livres, formant le tiers des revenus de l'évêché. C'était une faute. Déjà avec toutes les ressources du diocèse, un évêque de Luçon n'avait pas assez pour faire disparaître les ruines amoncelées par la guerre civile, que pourra-

t-il alors que ses revenus seront considérablement réduits ? Il est vrai que Richelieu se chargera de subvenir à de nombreux besoins par les actes multipliés de sa munificence ; que, dans la suite, il abaissera à 5,000 livres le chiffre de sa pension ; que plus tard enfin il l'effacera tout à fait au profit de l'évêque ; mais cet évêque ne sera plus Aimeri de Bragelongne. Tant que gouvernera celui-ci, le diocèse demeurera, comme précédemment, tributaire de la famille de Richelieu, et, malgré les largesses du cardinal, le prélat sera souvent obligé de prendre sur les bénéficiers de quoi couvrir les dépenses nécessaires.

Sacré à Paris, dans l'église de Saint-Victor, le 24 juin 1624, par François de Harlay, archevêque de Rouen, Aimeri de Bragelongne reçut, le 30 du même mois, une invitation du cardinal de Sourdis, archevêque de Bordeaux, pour le concile provincial, qui devait se réunir le 1er septembre suivant.

Entré dans son diocèse, il y trouva, malgré l'activité et l'énergie que Richelieu avait déployées, des restes d'anarchie et des semences de troubles. Les papiers de l'évêché avaient presque tous été détruits, et ceux qui existaient encore, étaient dans les mains des laïques, la plupart dans celles des protestants. Des monitoires furent lancés, et en firent rentrer quelques-uns. Le cours de la justice était à

peu près interrompu, et le fort attaquait le faible sans craindre d'être puni. Lorsque les agents des tribunaux agissaient contre eux, certains seigneurs leur répondaient par des coups d'épée, et, reconnus coupables, se soustrayaient facilement aux rigueurs de la loi. Les protestants profitaient de l'occasion pour exercer leur tyrannie et insulter à la foi des catholiques, au nom de la liberté religieuse. Un d'eux, Durcot de la Roussière, baron de la Grève, homme recommandable par son courage et ses talents militaires, mais fort entêté des opinions de la secte, fit enterrer de vive force, dans l'église de St-Denis-la-Chevasse, le corps de Jacques Bertrand, son beau-frère, seigneur de St-Fulgent et du Chastenay. Sur la plainte qui en fut portée, l'exhumation de l'hérétique fut ordonnée par le parlement, le 13 novembre 1626. L'exécution de l'arrêt fut confiée à Jean Brunet, seigneur de la Bressayre, lieutenant civil et criminel à Fontenay, qui se fit accompagner par François Gourdiez de la Mothe-Bremond, assesseur de la maréchaussée et par cent vingt archers. Aimeri de Bragelongne, Pierre Admirault, grand vicaire, et plusieurs chanoines, s'adjoignirent à cette troupe, dans l'intention de veiller à ce que tout se passât selon les règlements ecclésiastiques.

Arrivés à Mareuil, le 29 novembre, ils détachèrent

un certain nombre de cavaliers, et les chargèrent de prendre possession de l'église de St-Denis avant que les protestants pussent s'en rendre maîtres. Quoique prévenus par un des leurs, le seigneur du Landreau, qui habitait Mareuil, ceux-ci ne bougèrent pas, et les soldats catholiques occupèrent l'église sans coup férir. Ils y allumèrent du feu, et y passèrent la nuit.

Le lendemain, 30, toute la petite armée étant arrivée, on procéda à l'exhumation du seigneur du Chastenay, et, comme les protestants n'avaient pas de cimetière à St-Fulgent, on le déposa dans le cimetière catholique, sans doute dans la partie non bénite. Toujours est-il que les protestants ne l'y trouvèrent pas bien placé.

Vers midi, l'évêque, accompagné de son cortége, quitta St-Denis pour retourner à Luçon. Ils avaient à peu près fait une demi-lieue, lorsque Samuel Durcot, seigneur de Rochefort, et le seigneur de la Chaume se présentèrent devant eux, à la tête d'un certain nombre d'hommes armés, et leur barrèrent le chemin. Ils adressèrent la parole à l'évêque, et, en casuistes infaillibles, lui déclarèrent qu'il venait de faire une mauvaise action, dont ils tireraient vengeance. Ils se retirèrent pourtant sur les observations qu'on leur adressa ; mais ils se portèrent, avec leur troupe, au lieu où était enterré leur ami. Un

ministre, suivi de la veuve du défunt et de plusieurs de ses parents, fit enlever le corps. Ils tenaient beaucoup à ce que l'ennemi du catholicisme trouvât sa dernière demeure dans une église catholique. Ils le portèrent dans un second cimetière, situé hors du bourg, et l'inhumèrent dans une chapelle qui s'y trouvait.

Cette fois-ci pourtant, justice fut rendue aux coupables. L'évêque ayant porté plainte, un arrêt du parlement, du 19 décembre 1626, ordonna que les seigneurs de Rochefort et de la Chaume seraient pris au corps et que leurs biens seraient saisis.

La sévérité de la peine et les réclamations du bon sens n'empêchèrent pas des faits de même nature de se reproduire dans la suite. Notre XIXe siècle, malgré ses prétentions à la tolérance, n'a pas encore entièrement détruit cet abus si contraire à la liberté religieuse ; et des hommes fameux par leurs attaques contre le christianisme, exigent, avec fracas, la sépulture chrétienne et des prières pour leurs amis morts en ennemis déclarés de Jésus-Christ. Ce n'est ni de la tolérance, ni de la liberté, ni du progrès.

Vers la fin de la même année, Regnon, seigneur de Chaligny, et les seigneurs de la Ranconnière et des Granges furent arrêtés et conduits à Poitiers, où on les mit en prison. On instruisit leur procès, et le

roi écrivit à ce sujet à Aimeri de Bragelongne la lettre suivante :

« Mons l'évêque de Luçon, je vous ai déjà témoigné le contentement que j'ai du bon devoir dont vous usez pour me tenir averti des choses qui viennent à votre connaissance et importantes au bien de mon service. Et sur ce que j'ai fait arrêter les seigneurs des Granges, Ranconnière et Chaligny, qui sont maintenant à Poitiers et qu'il est question de les interroger sur quelques faits dont on m'a donné les avis, si, de votre côté, vous savez ce qui est de leurs déportements préjudiciables au bien de mon service, vous ferez chose qui me sera très-agréable de le faire entendre au lieutenant criminel audit Poitiers à qui j'en fais adresser la commission pour cet effet, priant sur ce notre Seigneur qu'il vous ait, Mons l'évêque de Luçon en sa sainte et digne garde.

« *Écrit à St-Germain-en-Lays, le 13 novembre 1626.*

« *Signé :* LOUIS. »

Pendant que l'hérésie faisait encore des ravages dans ses agitations convulsives, des peines d'administration intérieure venaient de leur côté affliger le cœur de l'évêque de Luçon. Richelieu avait fondé le séminaire; mais, par suite d'un désaccord funeste, le chapitre avait fait opposition, dès l'année 1620, à la perception de l'impôt sur les bénéfices, au moyen

duquel devait subsister cet établissement. Malgré les services que rendait déjà la nouvelle institution, il se trouvait encore des amis de la routine, qui en niaient les avantages, et des esprits étroits, qui, pour une question d'argent, privaient le pays des lumières qu'une école ecclésiastique spéciale devait y répandre. L'avenir a clairement donné tort aux opposants; mais, en 1624, ils persévéraient encore dans leur opinion. Les pères de l'Oratoire, privés des ressources nécessaires, furent obligés de se retirer. Il ne demeura dans la maison que le supérieur, Réné Gentilhomme, qui fit constater, le 1er décembre 1625, qu'il ne faisait plus que la *petite et dernière classe,* ainsi qu'il y était tenu, se trouvant nanti de la prébende préceptorale (1). Heureusement les choses changèrent, ainsi que nous aurons occasion de le dire plus tard.

Aimeri de Bragelongne assista, en 1626, à l'assemblée générale du clergé de France. Deux ans après, cette assemblée se réunit extraordinairement à Poitiers, et se continua à Fontenay. On tenait à ne pas s'éloigner du roi, qui faisait alors le siége de la Rochelle. Par contrat du 17 juin 1628, le clergé s'obligea à donner à l'État trois millions pour lui aider à supporter les frais de la guerre, et déclara que, pour recouvrer la Rochelle, qui était le boule-

(1) *Histoire du monastère et des évêques de Luçon*, par A. D. de la Fontenelle.

vard de l'hérésie, il était permis de vendre jusqu'aux vases sacrés.

Le siége, mené par Richelieu, se poursuivait avec énergie.

Les protestants avaient demandé aux Anglais, avec lesquels ils combattaient contre la France, un secours, qu'on n'avait pu leur faire parvenir. A la fin d'octobre, pressés par la famine, demi-morts, mais encore fiers, ils vinrent au camp du roi négocier la paix avec Richelieu.

Le 30 du même mois, les portes de la ville rebelle s'ouvrirent, et, le jour de la Toussaint, le roi y entra, dans un appareil de majesté. Un *Te Deum*, fut chanté, conformément au désir du monarque, et des mesures furent prises pour que la Rochelle, qui, depuis Louis XI avait servi d'asile à toutes les révoltes politiques, cessât d'avoir sa dangereuse importance.

Le chapitre de Luçon témoigna sa joie de cet événement par l'érection d'un calvaire. Pour bien faire comprendre toute la signification de cette mesure, nous sommes obligés de revenir sur nos pas. En 1526, un chanoine, nommé Jean de Bon, avait fixé sa demeure non loin de la cathédrale. Il avait placé devant sa maison une belle et haute croix en pierre, enrichie de sculptures représentant des sujets religieux; tout autour régnait

un mur. Jean Dathorus, évêque *in partibus*, suffragant ou auxiliaire de l'évêque de Poitiers, était venu bénir le monument. Louis de Bourbon avait accordé, comme cardinal, cent jours d'indulgence, et, comme évêque, quarante jours aux fidèles, qui, le vendredi, jour consacré à honorer la mort du Sauveur, salueraient respectueusement cette croix. La place où se trouvait le calvaire avait dès lors pris le nom de place Belle-Croix, que la piétié des habitants de Luçon lui a conservée jusqu'à ce jour.

Le 8 juin 1536, le même Jean de Bon avait fondé une stipendie dite *de la Crie*. Voici en quoi elle consistait :

Jean de Bon, considérant que la pensée de prier pour les morts afin qu'ils soient délivrés de la peine de leurs péchés, est bonne et salutaire, déclare donner certains immeubles pour qu'un crieur public, partant de la croix de l'Anière (Asanaria), à minuit, le lundi et le vendredi de chaque semaine, parcoure la ville en engageant les fidèles à prier pour les âmes du purgatoire.

Dès les premières guerres civiles, les protestants crurent faire un acte agréable à Dieu en portant des mains impies sur le signe vénéré de la Rédemption, devant lequel s'étaient prosternés leurs pères. Ils abattirent la croix. Contristés de ce sacrilége, les catholiques profitèrent d'un moment de trêve pour

tenter d'élever un nouveau calvaire. Les matériaux étaient déjà sur la place, lorsque Soubise passa avec son armée. Il s'en empara, les détruisit ou les dispersa.

Après la prise de la Rochelle, les catholiques se remirent à l'œuvre. Le chapitre chargea Thomas Tayraud et Marin Richou, chanoines, de diriger les travaux. Le dernier composa, pour le monument, une longue inscription latine, où il rappelle l'injure faite à l'ancienne croix. Comme les profanateurs étaient en grande partie venus de la Rochelle, il loue Richelieu de s'être emparé de la capitale du calvinisme. Quand la Rochelle protestante triomphe, dit-il, la croix est humiliée à Luçon; lorsque la Rochelle est humiliée, la croix triomphe. Je place la pièce dans une note, et j'en donne ici une traduction libre.

L'an du salut (1628), grâce aux rares et précieuses qualités, à la prudence, à l'habileté et aux soins d'Illustrissisme et Révérendissisme Mgr le cardinal de Richelieu, tout dernièrement encore évêque de cette église cathédrale, lequel, tenant les Rochelais investis par terre et par mer dans un siége de quinze mois et mettant trois fois en fuite l'Anglais, venu sur ses superbes navires pour leur porter des vivres, a forcé les rebelles à faire leur soumission au très-chrétien et invincible roi Louis XIII, je ressuscite, élevée aux frais de la fabrique de ladite cathédrale.

Louanges et jubilation à Dieu, à la Vierge, mère de Dieu, à tous les saints pour la victoire que l'Église vient d'obtenir. Ainsi soit-il.

Rien de stable ici-bas ; tout change en un instant.
Ton sort m'en est témoin, orgueilleuse Rochelle,
Naguère avec hauteur ton regard insultant
Menaçait ciel et terre, et de ta main rebelle
Tu voulais détrôner Dieu même après le roi.
Depuis de trop longs ans les poursuivait ta haine :
Que te sert aujourd'hui d'avoir trahi la foi !
La Toussaint a suffi pour te river ta chaîne.
Lorsque tu dominais, les fragments méprisés
De cette antique croix dispersés dans la fange
Sous les pieds des méchants se perdaient écrasés :
Tu succombes enfin, et dans Luçon tout change.
La croix est relevée, et le Christ expirant
Invite à compatir à ses douleurs immenses.
O vous qui contemplez le sublime mourant,
Priez-le à deux genoux, il meurt pour vos offenses (1).

(1) Anno salutis... Rupellani, summâ et singulari Illustrissimi et Reverendissimi Dom. dom. Cardinalis de Richelieu, nuperrimè hujusce ecclesiæ cathedralis Lucionensis episcopi, prudentiâ, consilio ac vigiliis in ditionem Christianissimi ac Invictissimi regis Ludovici XIII, mirè, quindecim mensium terrâ marique pressi, ac ter fugato Anglo superbis ratibus comeatum ferente, reducuntur, sumptu fabricæ dictæ ecclesiæ reædificata resurgo, quæ, olim, ab iisdem in catholicos furentibus eversa jacebam. Laus Deo, Virginique matri, sanctisque omnibus, pro victoriâ jubilatio, amen.

Quam variæ rerumque vices, fluxusque refluxus !
O ! Rupella, tuum prodidit exitium.
Cum domitura putas sublimi cornua cœlo
Inferre et regno, perfida, deprimeris.
Profuit anne furor Regi insultasse tot annis !
Sanctorum festi te tulit una dies.

Ce calvaire et cette inscription demeurèrent jusqu'au temps de la Révolution. La stipendie de la Crie fut augmentée de nouveaux dons par Charles Bonnin, en 1651 (1).

La prise de la Rochelle porta, en effet, au protestantisme un coup dont il ne se releva pas. Il ne désespéra pas cependant du succès de ses entreprises. Avec son caractère remuant, il se remit bientôt à inquiéter le pays, et l'on put croire longtemps encore qu'il ne cessait pas d'être un danger pour l'État. Des arrêts de différentes cours de justice réparèrent, autant que possible, les désastres passés, et prévinrent de nouveaux malheurs. Souvent aussi ils furent frappés d'impuissance. On avait précédemment réservé, dans le sanctuaire même de la justice, un refuge où la rébellion trouvait un abri.

Je veux parler de l'édit de Nantes qu'Henri IV, obsédé par les protestants s'était décidé à leur accorder, en 1598. Ce traité, laissait aux prétendus réformés l'exercice public de leur culte : 1° Dans les lieux où il était autorisé par les édits précédents ; 2° Dans ceux où par le fait même des succès des cal-

Hæc crux, dum regnas, pedibus prostrata jacebat.
Sacrilegis ; cum tu decidis erigitur.
Hanc venerare, precor, pronusque et tristis adora
Pendentem Christum ; sic erit alma fides.

(1) *Histoire du monastère et des évêques de Luçon*, par A. D. de la Fontenelle. — *Archives du département de la Vendée.*

vinistes, il était établi depuis deux ans; 3° Dans tous ceux où l'exercice du culte résultait du droit personnel du seigneur fondé sur la nature de son fief.

Par ce même édit et par des actes subséquents, les protestants étaient déclarés admissibles à toutes les charges et dignités du royaume, et pouvaient, en conséquence, devenir maires, échevins, professeurs dans les universités, etc., et des Chambres composées par moitié de catholiques et de protestants étaient établies dans les parlements de Bordeaux, de Toulouse, de Castres et de Grenoble, tandis qu'à Paris une Chambre appelée *Chambre de l'Édit,* et composée d'un président et de seize conseillers, était spécialement destinée à juger les affaires des calvinistes (1). Outre ces avantages, outre leurs places de sûreté, conservées pendant huit ans avec des garnisons payées par le roi, outre leur dotation annuelle de quarante-cinq mille écus pour leurs ministres, les protestants avaient obtenu le droit de faire des assemblées, sous des conditions restrictives sans doute, mais menaçantes pour l'État. C'était là toute une révolution; elle était pleine de périls. Aussi Henri IV eut peine à pardonner les intrigues par lesquelles on lui avait arraché ces concessions, non moins contraires à la liberté des catholiques qu'aux principes d'une politique éclairée. Son esprit conci-

(1) *Encyclopédie du* XIXe *siècle.*

liant à l'excès en matière de religion l'avait porté à céder et à souscrire à des conditions dont il ne tarda pas à prévoir les conséquences. Il en resta tout effrayé, et peu après il épanchait ses alarmes dans le cœur de Sully (1). Sous ce nom de liberté de conscience, les calvinistes avaient fait consacrer un droit d'anarchie civile. L'avenir, ainsi que nous l'avons vu, ne le prouva que trop; et, même après la prise de la Rochelle, vaincus, mais non soumis, ces ennemis acharnés de la foi ne cessèrent de combattre : quand l'épée tomba de leurs mains, ils recoururent aux ruses de la chicane. Ils s'appuyaient sur ce qu'ils avaient obtenu, pour établir leurs prétendus droits sur ce qu'on leur avait réfusé.

Ils paraissaient singulièrement tenir à exercer publiquement leur culte dans des lieux où les larges concessions que Henri IV leur avait faites, allaient elles-mêmes contre leurs prétentions; à placer leurs prêches près des églises; à se faire enterrer dans les églises et dans les cimetières catholiques.

Différents arrêts leur défendirent d'exercer publiquement leur culte là où les lois ne le permettaient pas (2); d'enterrer leurs morts dans les églises et les cimetières catholiques; de sonner les cloches des-

(1) Voyez l'*Histoire de l'édit de Nantes*, les *Mémoires de Sully*, l'*Histoire de France*, par M. Laurentie, etc.

(2) *Arrêt contre les protestants de Luçon, 1628.*

dites églises pour leurs cérémonies ; de placer leurs temples si près des églises que l'office divin en fût troublé ou la tranquillité publique compromise (2). On leur enjoignit de restituer les biens dont quelques-uns s'étaient injustement emparés, etc. Vinrent les grands jours de 1634, qui donnèrent sur la même matière, l'arrêt suivant :

« Vu la remontrance faite en la cour des grands jours, par le procureur-général du roi, la cour, conformément à l'art. 28 de l'édit de Nantes, a fait inhibition et défenses à ceux de la religion prétendue réformée de ne plus enterrer leurs morts ès cimetières des catholiques à peine d'être les corps tirés et de mille livres d'amende, applicables aux églises des lieux ; a ordonné et ordonne, suivant le 3e acte du même édit, que le service divin sera rétabli ès églises et autres lieux de la province de Poitou où ledit rétablissement n'a été fait et que ce qui a été usurpé sur icelles leur sera rendu, avec défenses de se servir des cloches desdites églises pour sonner le prêche ; que selon l'art. 16 de l'édit et 38 des articles secrets, l'exercice des colléges et écoles établis par ceux de ladite religion prétendue réformée sans permission du roi certifiée en la cour cessera sans que les régents de ladite religion puissent ci-après s'immiscer en ladite instruction de jeunesse sous les

(2) *Arrêt contre les protestants de Montaigu*, 1632.

choses tenues; enjoint comme il est parlé par l'article dudit édit aux gentilshommes qui ont haute justice ou fief d'aubert, en divers lieux, d'opter et nommer par-devant le lieutenant-général de Poitiers l'une de leurs maisons de haute justice ou fief d'aubert, pour y avoir l'exercice de ladite religion prétendue réformée sans qu'ils puissent faire ledit exercice en leurs maisons, ni même en celles qu'ils auront optées, sinon qu'ils y seront présents et non autrement, à peine de 2,000 livres d'amende, et quant à ceux qui n'ont droit de haute justice, la cour leur fait défense sous les mêmes peines de faire ledit exercice pour autres que pour leur famille, tant seulement et du consentement des seigneurs catholiques en la haute justice desquels lesdites maisons sont situées, conformément à l'art. 8 du même édit, sans que ledit exercice puisse ci-après être confirmé ès lieux où les seigneurs qui se sont rendus catholiques ne l'auraient consenti. Ordonne que lesdits lieux où se fait le prêche qui se trouveront bâtis dans les cimetières ou si proche des églises que le service divin en peut être troublé, comme aussi tous ceux qui ont été établis depuis l'édit de Nantes et contre la teneur d'icelui sans permission du roi vérifiée en la cour seront démolis avec défense de faire le prêche ès maisons et habitations des ecclésiastiques, enjoint à tous ceux de ladite religion

d'user en tous leurs contrats et autres actes des termes mentionnés par les édits et de qualifier leur exercice du nom de religion prétendue réformée seulement à peine de 500 livres d'amende et leur fait défense de faire leur prêche ou autre exercice ès places publiques, comme halles, carrefours et lieux semblables. Sera le présent arrêt lu et publié en tous les siéges de la juridiction de la cour des grands jours.

« *Fait en la cour desdits grands jours, le 16e jour de septembre 1634.* »

La prétendue réforme avait si bien lâché la bride aux passions humaines que l'époque de son apparition servira de date chez le peuple chrétien à un grand relâchement dans la discipline. Elle restera comme un de ces moments honteux pour l'humanité où le mal, longtemps contenu, s'échappe de toutes parts, et menace d'envahir la société tout entière. Plusieurs d'entre ceux qui ne tombèrent pas, furent ébranlés, et, sans adopter les opinions nouvelles, en subirent les funestes influences. Jusque-là le nom de Dieu était généralement respecté, les blasphèmes se multiplièrent ; le dimanche était sanctifié, on se mit à le profaner ; et ce fut un grand scandale dans Luçon, lorsque le 3 avril 1563, lundi de Pâques, fête d'obligation, Jean Guignard, cloutier, dans la rue du Bourgneuf,

s'entêta à travailler, malgré les avis réitérés qu'on lui donna ; les commandements de l'Église, pour ce qui regarde l'abstinence, étaient observés, on commença à les enfreindre.

Aussi, dans les grands jours tenus à Poitiers, en 1634, fut-il défendu de blasphémer, de travailler le dimanche et les jours de fêtes, de recevoir dans les cabarets, pendant le service divin, et de servir, dans ces mêmes lieux, de la viande les jours d'abstinence.

Pendant que le gouvernement de Louis XIII travaillait loyalement à cicatriser les blessures que l'hérésie avait faites à la France, l'évêque de Luçon, dont le diocèse avait été un des plus maltraités, ne négligeait rien pour ranimer la foi, rétablir la discipline et rendre à la religion son ancienne splendeur. Il visitait son diocèse, relevait les ruines des églises et des presbytères, et, de concert avec Richelieu, réparait l'évêché. Il tint de nombreux synodes. Dans celui de l'année 1629, il publia des ordonnances très-sages, auxquelles ses successeurs ont pendant longtemps laissé force de loi. Il en forma un recueil in-4°, qu'il fit imprimer à Fontenay, en très-beaux caractères, chez Pierre Petitjean, sous ce titre : *Ordonnances synodales pour le diocèse de Luçon, avec la forme de faire le prône, le catéchisme et les cas réservés.*

Ces ordonnances contiennent cinq chapitres. Le premier, divisé en seize canons, a pour titre : *De la vie, mœurs et conversation des ecclésiastiques.*

Le second énumère les qualités de ceux qui veulent se faire promouvoir aux saints ordres : il est divisé en quatre canons. Le troisième traite de l'administration des sacrements et de la doctrine chrétienne, et comprend vingt-six canons. Le seizième canon rappelle aux curés qu'ils sont tenus de résider dans leurs paroisses, et leur défend de les abandonner, même en temps de peste et de persécution, leur ordonne *de tenir pied ferme, même avec le péril imminent de la vie.* C'était sans doute un reproche adressé à quelques prêtres, qui, pendant la guerre civile, avaient trop facilement quitté leurs églises. Le sage prélat n'entendait pas dire qu'il ne fût jamais, et dans aucune circonstance, permis de se cacher quelque temps pour laisser passer l'orage ; c'eût été s'inscrire en faux contre les enseignements et la conduite des pères et des saints; il réprimait seulement l'abus. Ces règlements renouvellent ensuite l'injonction de se servir aux messes paroissiales du prône donné par le cardinal Richelieu, et de lire, tous les dimanches, une leçon de l'*Instruction du Chrétien.*

Le quatrième chapitre traite des bénéfices et des

fabriques. Il contient huit canons. Le cinquième parle de la vie et de la piété des fidèles. Il les engage à relever dans les carrefours, les croix abattues par les protestants.

Après les statuts, viennent les cas réservés au pape ou à l'évêque. Suivent deux formules du prône : l'une pour la première messe, l'autre pour la messe paroissiale. Le travail du zélé prélat se termine par le catéchisme du diocèse, qui n'est qu'un abrégé du catéchisme de Richelieu.

Telles sont, d'après M. de Beauregard, les principales dispositions des statuts de 1629. On y voit la sollicitude que le premier pasteur avait pour l'instruction de son troupeau. La longue et funeste non-résidence des évêques prédécesseurs de Richelieu et les troubles qui avaient si cruellement tourmenté le pays, avaient fait croître dans le clergé des campagnes et dans le peuple, une ignorance dont l'origine remontait plus haut. De là ces instructions imprimées, dont la lecture devait remplacer la prédication : moyen insuffisant auquel Aimeri de Bragelongne voulait ajouter peu à peu le moyen plus efficace du discours parlé. Dans ses synodes, il enseignait à ses prêtres le dogme et la morale, et se faisait pour eux professeur de théologie. Dans ses courses pastorales, il instruisait les peuples et devenait catéchiste. Sans cesse préoccupé du salut des

âmes, il ne se donnait pas de repos. Cette activité déplaisait fort aux protestants, qui multipliaient les dangers autour de sa vénérable personne ; mais lui, sachant que le bon pasteur donne sa vie pour son troupeau, allait, sans s'inquiéter, partout où les besoins du diocèse réclamaient sa présence.

La piété et le zèle qui distinguaient d'une manière si heureuse Aimeri de Bragelongne, le portaient à attaquer le mal, non moins par la prière que par ses travaux apostoliques. Il favorisa l'établissement des communautés religieuses. Il connaissait toute l'utilité de ces institutions que les esprits superficiels ou impies regardent à tort comme l'asile de la paresse et de l'oisiveté. Il savait ce que peuvent sur le cœur de Dieu les mortifications et les gémissements de ces âmes pures, qui ne quittent le monde, et ne gravissent les sentiers difficiles de la montagne sainte, que, pour élever, à l'imitation de Moïse, leurs mains suppliantes vers le ciel, tandis que leurs frères combattent dans la plaine. Il autorisa donc, avec bonheur, l'établissement à St-Sauveur de Montaigu d'un couvent de religieuses de l'ordre de saint Benoît, demandé par Paule et Charlotte de Fiesque, religieuses du même ordre au couvent de la Regrippière. L'approbation du prélat est datée du 3 janvier 1627.

Les capucins avaient été amenés à Luçon par

Richelieu; mais ce ne fut que sous Aimeri de Bragelongne qu'ils furent autorisés par le roi, le 3 février 1627. Le chapitre établit deux troncs dans la cathédrale, afin de recevoir les aumônes qu'on voudrait leur faire. Il leur abandonna, de plus, un terrain dépendant de la Grange-Dixmière, et situé sur la route du Port-la-Claye, afin qu'ils y bâtissent une église et un couvent. Ce terrain ne se trouvant pas commode, René Favrou, doyen, le remplaça, du consentement du chapitre, par un autre plus convenable. Les religieux, protégés par l'évêque et par le chapitre, profitaient de la position qui leur était faite, pour donner leurs soins aux corps et aux âmes dans la ville, mais plus spécialement dans leur hôpital, lorsqu'une susceptibilité légitime dans son principe, mais poussée trop loin, faillit tout compromettre. Le chapitre s'était cru autorisé à prendre le titre de fondateur de l'œuvre des capucins, en retour des sacrifices qu'il s'était imposés; mais les bons pères donnèrent ce même titre à l'auteur de nouveaux bienfaits. Piqués au vif, les chanoines révoquèrent, le 13 août 1629, les avantages qu'ils avaient faits au couvent, et persévérèrent, pendant plusieurs années, dans une abstention qui compromettait l'avenir de l'œuvre. On recourut aux supplications : ils se laissèrent fléchir, et le 30 avril 1635, leurs aumônes reprirent leur cours.

Cette même année, ils donnèrent 400 livres pour la continuation de la chapelle de l'établissement. Cette fois, Aimeri de Bragelongne eut plus de satisfaction que dans l'affaire si malheureuse du séminaire (1).

L'évêque de Luçon concourut, en 1631, à la création d'un prieuré de religieuses de Sainte-Croix de Poitiers, aux Sables-d'Olonne. Une autre fondation excita à un haut degré sa sollicitude. Sur sa demande, les Ursulines de Niort obtinrent de Henri Chasteigner de la Rocheposay, évêque de Poitiers, la permission d'envoyer à Luçon quatre religieuses pour y former une communauté. Le 18 octobre 1631, les quatre fondatrices arrivèrent à Luçon, conduites par Henri Admirand, chanoine, archidiacre, et vicaire général du diocèse. Le père René Legentilhomme, de l'Oratoire, alors curé de Luçon, les reçut au nom de l'évêque. Elles furent placées dans la maison de madame de la Bérengerie, mère de deux des religieuses. Cette maison était située vis-à-vis la porte de la cathédrale, non loin de la maison capitulaire, et s'appelait *Touvant* ou *Tout vient*.

La communauté naissante eut bien des obstacles à vaincre, bien des chagrins à dévorer. La régularité et la patience des religieuses furent mises à de rudes épreuves. Aimeri de Bragelongne ne cessa de les

(1) *Histoire du monastère et des évêques de Luçon*, par A. D. de la Fontenelle.

encourager par ses exhortations et de les soutenir de son autorité. Pendant plusieurs années, elles n'eurent pas le pain de chaque jour : le charitable évêque suppléa à tout et les nourrit, bien qu'il manquât souvent lui-même du nécessaire. Dieu bénit de si louables efforts. Il fit naître de nombreuses vocations : le petit troupeau s'accrut, et lorsque Aimeri de Bragelongne se démit de son évêché, à la fin de 1635, il eut la consolation de laisser les pieuses filles dans une maison devenue trop petite.

Le 8 octobre de l'année suivante, elles achetèrent, pour un prix modique, le vaste et commode enclos, qui, possédé par elles jusqu'à la Révolution, a passé aux mains des Ursulines de Chavagnes.

Mademoiselle Choquet, en religion sœur Saint Luc, première supérieure des Ursulines de Luçon, sous la conduite de laquelle l'établissement avait pris un développement si heureux, contribua beaucoup encore à la fondation d'une maison à la Rochelle. Elle y conduisit elle-même une colonie. Sa tâche achevée, elle vint finir ses jours dans son cher couvent de Luçon. Ce fut de là qu'elle partit pour le lieu des éternelles récompenses.

De son côté Aimeri de Bragelongne quitta volontairement la scène de ce monde. Après les agitations d'un épiscopat fécond en œuvres, le saint évêque

demanda au monastère de Moreilles, la solitude après laquelle il soupirait. Abbé de ce monastère, il vécut uni à Dieu, dans l'obscurité la plus profonde. De son cloître, voyant les murs de son ancienne cathédrale, il aura souvent prié pour le peuple qu'il avait cessé de gouverner. Un jour vint où il ne pria plus sur la terre, et s'en alla porter sa prière dans les cieux.

Il mourut à Moreilles : on ne sait à quelle époque. Il vivait encore en 1646.

CHAPITRE VIII.

PIERRE DE NIVELLE, VINGT-NEUVIÈME ÉVÊQUE DE LUÇON.

Pierre de Nivelle reçut le jour à Troyes, en Champagne, d'une famille bourgeoise riche et honorée, qui s'était distinguée dans la magistrature, et avait reçu des lettres de noblesse. Son père lui fit donner une éducation très-soignée. Il entra jeune dans l'ordre de Citeaux, et fut choisi pour abbé général de cet ordre, en 1625. Dix ans après, il se démit de cette charge en faveur de Richelieu, et devint évêque de Luçon. Par suite de cet arrangement, Richelieu renonça enfin à sa rente de 5,000 livres, et l'évêque put jouir de tous ses revenus.

Suivant un document rapporté par A. D. de la Fon-

tenelle, les biens de l'évêché au XVIIe siècle étaient : 1° le palais épiscopal ; 2° une rente de 50 livres sur l'*Hôtel des Trois-Piliers,* à Poitiers ; 3° une maison à Paris, nommée l'*Hôtel de Luçon,* devant 20 livres de rente ; 4° la châtellenie des Magnils-Regniers ; 5° la châtellenie des Moutiers-sur-le-Lay, avec un château rural ; 6° la châtellenie des Clouzeaux, dont la maison avait été ruinée pendant la guerre ; 7° la seigneurie de Choupeaux dans l'Aunis ; 8° la baronnie de Luçon, dite de la Trémouille, avec les halles, les petits deniers, les fours et moulins banaux ; 9° les droits accoutumés sur le canal de Luçon. On estimait les charges de la baronnie à quatre ou cinq cents livres, tous les sept ans, pour l'entretien des halles, et à environ 3,500 livres, tous les deux ans, pour les réparations du canal. Le revenu net et quitte allait à peine à 18,000 livres.

Pierre de Nivelle fut sacré, à Paris, dans l'église de St-Bernard, le 25 janvier 1637, par Octave de Bellegarde, archevêque de Sens.

Le nouvel évêque avait de la science et surtout un goût prononcé pour les arts. Il arrivait dans un moment où la cathédrale, à peine sortie de ses ruines, avait besoin d'un œil vigilant et exercé pour surveiller ses travaux d'intérieur. Pierre de Nivelle paraît s'être donné tout entier à cette œuvre, et parmi les objets qu'ont épargnés le temps et la Révo-

lution, notons avant tout le grand christ de l'autel du Crucifix et la chaire qui existent encore.

Ce christ a toujours été en grande vénération chez les habitants de Luçon. Ils racontent que lorsqu'en 1793, des hordes impies envahirent de nouveau la cathédrale, des hommes avides de sacriléges portèrent des coups barbares à l'image sacrée du Sauveur, laquelle, résistant à leur rage, n'en demeura pas moins intacte. En 1866, on fut obligé d'enlever le monument de la place que lui avait assignée la piété de l'ancien bienfaiteur, depuis longtemps ignoré, et les armes de Pierre de Nivelle, découvertes dans la partie de la croix cachée par le mur, vinrent attester que ce bienfaiteur n'était autre que le prélat de l'épiscopat duquel nous traçons en ce moment l'esquisse. En attendant la fin des réparations que l'on fait à l'église, le christ, si cher au cœur des fidèles, est décemment placé près de la chapelle de la paroisse, au-dessus de la porte de la sacristie.

Selon les *Affiches du Poitou* de 1780, non-seulement Pierre de Nivelle aurait donné à la cathédrale la chaire qui s'y trouve encore ; mais ce serait de son pinceau que seraient sorties les guirlandes de fleurs et de fruits qui la décorent. Laissons parler le journal : « Il s'occupait souvent à peindre, dit-il, et quoique les figures manquent d'expression et qu'il

ne les ait pas assez variées, ses tableaux fixent l'attention des connaisseurs. Il réussissait mieux à peindre les fruits et les fleurs. On conserve, dans la nef de l'église de Luçon, une chaire peinte tout entière de sa main. Sur les panneaux, qui sont trop étroits, il a mis des guirlandes de fleurs et de fruits, qui imitent parfaitement la nature. Ce morceau peu considéré par l'habitude où l'on est de le voir souvent, mériterait d'être mieux placé. D'ailleurs cette chaire est de mauvais goût, et ne répond pas, par les ornements, qui sont antiques, à la décoration de cette église. »

La cathédrale, la chapelle des Ursulines et l'évêché devaient encore au pinceau ou à la bourse du prélat différents tableaux qui tous ont disparu, sauf le beau tableau des *Disciples d'Emmaüs* qui décore la chapelle de l'évêché, et deux toiles d'un mérite médiocre, représentant : l'une *La pêche miraculeuse,* l'autre *Saint Hubert,* lesquelles se voient dans la sacristie du chapitre. Le tableau, on le sait, n'est pas de Pierre de Nivelle ; il pourrait en être autrement des deux toiles.

Lorsqu'on visite la cathédrale, on découvre sur le mur, entre l'autel St-Jean et la sacristie du chapitre, des peintures chargées de fleurs de lis et remontant à 1643. Là perce encore l'activité artistique du prélat, et ces décorations sont au

moins le fruit de son zèle pour la maison de Dieu. Sans vouloir ici exagérer leur valeur, je dirai qu'il est fâcheux de les voir disparaître, comme la plupart des ornements architecturaux de la cathédrale, sous une ignoble couche de chaux. Espérons que la restauration de l'église, commencée par Mgr Soyer, et poursuivie par Mgr Baillès, Mgr Delamare et Mgr Colet, rendront au monument sacré son antique splendeur.

Tandis que le prélat s'occupait activement de l'embellissement intérieur du temple, l'extérieur, dans une de ses parties principales, menaçait ruine. La tour du clocher s'en allait. Il ne lui fut pas donné de la reconstruire : ce travail important fut l'œuvre de ses successeurs.

Pierre de Nivelle a laissé une réputation de vertu et de désintéressement que mentionnent encore en 1780 les *Affiches du Poitou*. Dieu voulant le faire parvenir à un haut degré de perfection, lui donna une large part aux souffrances de Jésus-Christ. Comme celui de ses prédécesseurs, son règne fut un long martyre. Aux peines qui lui vinrent du dehors, se joignirent les souffrances que lui causa une santé usée et sans cesse défaillante.

Appelé à l'épiscopat dans un âge déjà avancé, et lorsque les infirmités commençaient à se faire sentir, Pierre de Nivelle eut beaucoup de peine à supporter

les fatigues de son ministère. L'état des esprits et des choses demandait un déploiement d'activité auquel il ne pouvait suffire, surtout dans un temps où les moyens de transport étaient peu faciles. Les évêques comme les rois ont, pendant des siècles, voyagé à cheval. Du temps de Pierre de Nivelle, les carrosses n'étaient pas communs en province; ils auraient eu peine à se tirer des chemins bourbeux du Bas-Poitou, dont la réputation devenait européenne. On ne soupçonnait pas des jours où l'on ne trouverait sur les routes ni piétons ni cavaliers, et où le fermier comme son maître, l'ouvrier comme le propriétaire, iraient à leurs affaires montés sur des chars aux formes les plus diverses, traînés par des chevaux agiles ou par la vapeur plus rapide encore. Alors l'homme aisé chevauchait, et le pauvre marchait à pied. C'était plus poétique, plus sain peut-être, mais beaucoup moins commode, et, lorsqu'on arrivait au déclin des ans, c'était parfois dur et impraticable.

Le diocèse souffrit au bout de quelques années de l'impossibilité où était l'évêque de le visiter régulièrement; et pour cette raison, les religieuses du couvent de Saint-Sauveur de Montaigu demandèrent au prélat la permission de se soumettre à l'ordre de Fontevrault, ce qui leur fut accordé le 13 septembre 1642. Cette autorisation donna lieu

plus tard à des démêlés entre les évêques de Luçon et les abbesses de Fontevrault.

Cependant Pierre de Nivelle ne négligeait pas son diocèse. Il affermissait le bien par sa présence, dans les lieux où il pouvait aller, et par ses discours écrits et ses ordonnances, dans les lieux où la faiblesse de sa santé ne lui permettait pas de paraître en personne. Il comprit que celui qui gouverne, doit s'appliquer non à défaire ce qu'à fait son prédécesseur, mais à le consolider. Il avait trop d'humilité pour ne pas attribuer à l'amour-propre ce dont, par une suite d'illusions fâcheuses, certains esprits font honneur au zèle. Son zèle s'exerça contre le mal et non contre le bien heureusement commencé. Il donna donc tous ses soins à la maison des Ursulines, qu'il laissa dans un état prospère, et à l'hôpital, où quelques-uns croient qu'il avait la pensée de se retirer. Il aida ces deux établissements de ses exhortations, de ses conseils et de sa bourse.

Le parti protestant, privé de faire la guerre, s'en dédommageait en inquiétant les esprits. Gabriel de Machecoul, seigneur de Vieillevigne, reprit le projet d'un temple à Montaigu, dont il avait acheté la seigneurie de la famille la Trémouille. Pierre de Nivelle fit opposition, et l'affaire fut portée au Parlement. Les protestants de Montaigu prétendaient qu'il y avait de vingt-cinq à trente ans que la Trémouille,

leur ancien seigneur, avait fait faire le prêche dans leur ville ; qu'il y avait environ douze ans que le temple était commencé ; que le bois nécessaire à la construction avait été fourni par le seigneur de la Trémouille ; que le temple projeté n'incommodait ni l'église collégiale ni l'église St-Jean ; qu'il y avait eu service de temps immémorial à Montaigu, suivi par plusieurs gentilshommes ; et qu'enfin le prêche ne se faisait à Vieillevigne que tous les quinze jours. L'évêque répondait qu'il existait déjà contre la prétention des réformés un arrêt du 20 mars 1636 ; qu'avant cet arrêt, en 1632, l'intendant avait ordonné la démolition du temple ; que le seigneur de Vieillevigne contrevenait à l'article 7 de l'édit de Nantes ; qu'il n'habitait pas Montaigu, et qu'ayant déjà le prêche en son château, il ne pouvait pas établir l'exercice public du prétendu culte réformé dans deux endroits.

Sur cela, Vieillevigne déclara qu'il prenait domicile à Montaigu ; et, en même temps, il commença à démolir l'église collégiale de Saint-Maurice. Cette église, remarquable au point de vue de l'art, était située dans l'enceinte du château, et les la Trémouille, malgré l'apostasie de quelques-uns des leurs, l'avaient toujours respectée.

La détruire était un acte de vandalisme, auquel l'évêque avait droit de s'opposer. Il le fit, et ren-

versa les arguments de son adversaire en prouvant que son changement de domicile n'était que fictif; qu'il continuait à habiter Vieillevigne, voulant, contre tous les règlements, avoir le double exercice public de son culte à Vieillevigne et à Montaigu.

Les raisons du prélat l'emportèrent. Par un arrêt du parlement du 1er août 1639, l'exercice public du culte protestant fut prohibé à Montaigu; défense fut faite d'achever la construction du temple et de continuer la démolition de l'église Saint-Maurice.

Ces arrêts ne déconcertaient pas les protestants. La dame Duverger, outre l'exercice public qu'elle faisait du culte calviniste dans son château de Buchignon, paroisse de Fougeré, entreprit de bâtir un temple dans la forêt de Blanchelande. Pierre de Nivelle demanda la démolition de l'édifice. Il disait que la dame Duverger, ayant haute justice à Buchignon, où elle habitait, pouvait, aux termes de l'édit de Nantes, y conserver l'exercice public du culte de la prétendue réforme; mais que cela ne l'autorisait pas à avoir un temple dans la forêt de Blanchelande, où elle n'habitait pas, et où elle n'avait pas la haute justice.

La dame Duverger produisit un contrat du 15 mars 1593, portant que le seigneur de l'Aubraye, baron de Mareuil, avait cédé à Catherine d'Aulnis, la forêt de Blanchelande *pour en jouir, elle et*

les siens, en tous droits de Châtellenie, à la charge de la tenir des barons de Mareuil, à foi et hommage, et à droit de rachat à mutation. Elle en concluait qu'en sa qualité de fille et héritière de la susdite Catherine d'Aulnis, elle avait droit d'établir un prêche dans la *châtellenie* de Blanchelande. L'évêque répondit que la forêt de Blanchelande ne constituait pas une châtellenie avant l'acte cité, et que le baron de Mareuil n'avait pu lui conférer ce titre de son autorité propre. Croyant mettre à néant cette raison péremptoire, la dame Duverger obtint du roi, en juillet 1656, des lettres-patentes qui érigeaient définitivement Blanchelande en châtellenie. Elle manqua son but. L'évêque rapporta un arrêt du conseil d'État portant que, lors même que le roi accorderait à l'avenir le droit de haute justice à un de ses sujets de la prétendue réforme, cette concession n'autoriserait pas l'exercice public du culte protestant dans le lieu jouissant des avantages de ce titre (1).

L'arrêt qui termina cette contestation, n'est pas connu. Il reste certain qu'ainsi que le seigneur de Vieillevigne, la dame de Buchignon fut réduite à n'avoir de prêche que là seulement où elle avait sa résidence et le droit de haute justice. Il paraît même que les paysans catholiques de

(1) *Histoire du monastère et des évêques de Luçon*, par A. D. de la Fontenelle.

la contrée n'attendirent pas qu'elle fît démolir le temple de Blanchelande, ils se chargèrent de ce soin avec un zèle qui n'était peut-être pas selon la science.

Pendant ces interminables débats, Richelieu mourut à Paris, le 4 décembre 1642. Il n'avait que 58 ans. L'activité de son génie avait prématurément usé son corps. Engagé dans une double lutte, il combattait constamment pour l'honneur et les intérêts de la France : c'était là son but ; pour le maintien de sa propre personne au pouvoir : c'était là son moyen. Au milieu de ses préoccupations continuelles, le grand homme n'oublia pas Luçon. Il ne cessa d'étendre sur son ancien diocèse sa main bienfaisante; et, selon sa promesse il en resta l'évêque haut protecteur. Tout se faisait sous ses auspices; presque tout par ses conseils. Sa position à la cour lui permit de seconder le zèle de ses successeurs dans leur résistance aux entreprises des calvinistes; et, s'il eut le tort de se réserver une pension sur l'évêché, il eut la générosité d'ouvrir largement sa bourse en faveur des œuvres diocésaines. Sa mort fut une perte pour le roi, qui ne tarda pas à aller le rejoindre dans la tombe; pour la France, à laquelle il légua pourtant Mazarin, en attendant Louis XIV, dont il prépara le règne; pour les lettres, auxquelles il avait donné un gage de son amour

par la création de l'Académie; pour le diocèse de Luçon, dont il était le génie tutélaire; pour son successeur, qui, accablé d'infirmités, l'était souvent aussi d'ennuis et de chagrins, par suite de la sollicitude pastorale.

Après la guerre civile, les évêques et le clergé de Luçon, semblables aux Juifs au retour de la captivité, d'une main tenaient le glaive pour défendre la religion continuellement attaquée, et de l'autre relevaient les murs des édifices religieux. Souvent leurs regards attristés s'arrêtaient sur des débris qu'on ne pouvait plus relever, et de deux églises jadis importantes, ils s'estimaient heureux d'en faire une assez vaste pour contenir les fidèles, assez décente pour que le culte y pût être toléré.

A Luçon, leur vigilance s'était portée sur la cathédrale et sur les chapelles des communautés, sans négliger St-Mathurin. Ils essayèrent vainement de cicatriser les blessures de St-Filbert. Le vieux monument avait été trop maltraité : il ne devait pas survivre. Je vais en quelques mots rappeler ce qu'il fut, et dire comment il finit.

L'église de St-Filbert, destinée d'abord au service de l'abbaye, était plus tard devenue la seule église paroissiale de Luçon. Elle était située au nord de la cathédrale, dans le lieu occupé aujourd'hui par le marché aux légumes, entre la petite rue qui va à l'an-

cien portail de l'évêché et la route des Sables. M. de Beauregard nous dit que le pignon de l'église se terminait à la maison de M. Nouhaud, chirurgien. Vingt ans avant le temps où écrivait le vénérable auteur, on voyait encore près de la principale porte de cette maison, un arceau qui paraissait appartenir à la voûte du sanctuaire.

St-Filbert était compris dans une enceinte qui renfermait l'ancien monastère et la cathédrale. La partie de la forteresse qui entourait cette église prenait à la porte du château, vers l'ancienne entrée de l'évêché, au nord-est du chevet de la cathédrale, descendait à la place où étaient autrefois les halles, coupait la route des Sables, puis la rue du port, et achevait ainsi de décrire sa circonférence : c'est cette enceinte qu'on appelle souvent *le bail* de St-Filbert. Elle était entourée de douves et flanquée de tours.

Milon d'Illiers avait permis à des particuliers de bâtir dans ces douves et dans ce bail, moyennant arrentement, et cet exemple avait peut-être été suivi par quelques-uns de ses successeurs. Toujours est-il que, du temps de Pierre de Nivelle, des protestants étaient propriétaires d'une maison bâtie derrière le pignon de St-Filbert et le long de l'église. Ils avaient jugé à propos d'obstruer la fenêtre du fond de l'édifice sacré et de faire là une étable. L'évêque ne pouvait supporter cet acte permanent

d'injustice et d'impiété. Il obtint contre les délinquants une sentence, qui resta sans effet, comme il arrivait trop souvent.

Par cette entreprise, d'ailleurs, les protestants ne faisaient qu'ajouter le mépris à leurs fureurs passées. L'église de St-Filbert avait eu particulièrement à souffrir de leurs exploits. Ils l'avaient mise dans un état de dégradation tel que, le 28 mai 1632, le chapitre considérant qu'il n'était pas décent d'y faire les cérémonies religieuses, avait décidé que la procession des Rogations serait, contre l'usage, faite à St-Mathurin.

Cette dernière église n'était, dans le principe, qu'une chapelle, qui, favorisée par le temps et par les circonstances, avait fini par devenir paroisse. St-Filbert n'avait plus ce titre lorsque Pierre de Nivelle parvint à l'épiscopat. Pour faire la restauration de cet édifice, il eût fallu commencer par le débarrasser du voisinage plus qu'importun des protestants et démolir une partie considérable des murs pour les construire de nouveau. St-Filbert n'était plus assez utile pour qu'on se condamnât à cette dépense dans un temps surtout où la guerre avait jeté le pays dans la détresse. L'évêque proposa aux habitants de Luçon un arrangement, qui fut accepté. Ils lui cédèrent les ruines de St-Filbert, avec l'emplacement que cette église occupait, moyennant 660 livres. L'évêque

fit construire dans l'emplacement son officialité; les habitants employèrent les 660 livres à relever les tours de St-Mathurin.

Pierre de Nivelle ne fut pas aussi heureux dans ses relations avec le chapitre. De ce côté il n'eut presque jamais la paix, et la guerre, commencée pendant sa vie, se prolongea après sa mort.

Ce prélat avait introduit dans le diocèse deux de ses parents nommés Buon, et en avait fait des chanoines. Il semble que ce fût là une semence de discorde dans la compagnie. Deux partis se formèrent, et manifestèrent leur existence principalement lorsque le doyen René Favre désigna pour son successeur Pierre Le Lorrain, son parent. Dans un chapitre extraordinaire présidé par l'évêque, et tenu, le 12 août 1647, dix jours après la mort de René Favre, on élut Pierre Le Lorrain, malgré l'opposition de Nicolas Buon et d'un bon nombre d'autres chanoines. Le nouveau doyen fut installé, le 2 septembre suivant, au grand déplaisir de ses adversaires. Il mourut quelque temps après, et fut, croit-on, remplacé par Nicolas Siguay. Mais les partis n'étaient pas morts avec lui, et la haine que l'on portait aux frères Buon paraît avoir rejailli sur l'évêque. De son côté, le prélat n'agissait pas en pleine confiance, dans ses rapports avec

le chapitre : de part et d'autres les cœurs se séparaient.

Il y eut différend au sujet de la bulle de sécularisation de 1468, dont le chapitre demandait la vérification, ce dont ne se souciait pas l'évêque; différend au sujet des papiers du chapitre perdus dans les guerres civiles, et que le chapitre voulait essayer de recouvrer au moyen d'un monitoire lancé par l'évêque, que celui-ci évitait de donner; différend relatif à la terre de Triaize, qui, lors du partage des biens du monastère, avait été laissée par Renaud de Thouars au prieur et aux religieux; qui, lors de la sécularisation du monastère, avait été réservée aux chanoines; et de laquelle l'évêque voulait distraire à son avantage des terrains abandonnés par la mer, mais légitimement réunis à la propriété.

Ces divers procès, portés devant les tribunaux civils ou en cour de Rome, tournèrent tous contre Pierre de Nivelle. Il paraît certain que les Buon étaient pour lui de mauvais conseillers. Ils étaient montés contre le chapitre, qui avait éloigné l'un d'eux du décanat, et saisissaient trop facilement l'occasion de lui témoigner leur mauvais vouloir. Le vénérable évêque s'était à son insu trop mis sous la tutelle de sa famille. De là des fautes qu'il n'eût pas commises s'il se fût laissé conduire par son propre jugement.

Ces procès entre l'évêque et le chapitre, ces divisions entre chanoines étaient loin d'édifier les fidèles, et scandalisaient pourtant moins les contemporains, qui connaissaient mieux et les hommes et les choses, que ceux qui en trouvent le récit nu dans l'histoire, et jugent sans connaître les circonstances atténuantes. Il reste toujours que la réputation de vertu de Pierre de Nivelle demeura intacte, et qu'en 1780, sa mémoire était en vénération dans la province (1). Il put se tromper sur certains points sans cesser d'être digne d'éloges dans l'ensemble de sa vie. Quel homme en jetant son regard sur son passé le trouvera net de toute erreur?

L'ancien abbé de Citeaux conserva un grand attachement pour son ordre, et porta jusqu'à la mort l'habit blanc et le scapulaire noir des moines. C'était ainsi qu'il était peint dans deux tableaux, dont l'un se trouvait, avant la Révolution, aux Ursulines, l'autre à l'hôpital, maisons sur lesquelles il avait épuisé ses bienfaits. Il avait fait commencer dans le jardin de ce dernier établissement une construction qui avait l'apparence d'un château. On en voit encore des restes dans la rue qui conduit du portail de l'hôpital au ténement du Frêne.

(1) *Affiches du Poitou.*

Ce fut sous Pierre de Nivelle que s'établirent, à Luçon, les missionnaires de St-Lazare. Le XVIIe siècle, qui fut le siècle de Richelieu, de Mazarin, du cardinal de Retz, fut aussi celui de saint François de Sales, de saint Vincent de Paul, du cardinal de Bérulle, de M. Olier, etc. Les uns oublièrent trop leur vocation première au milieu des intrigues de la politique : les autres ne se mêlèrent aux affaires qu'en restant prêtres avant tout. Des trois premiers, Richelieu fut celui qui se montra le plus ecclésiastique, et si, lorsque l'on trouve en présence saint Vincent de Paul et l'ancien évêque de Luçon, on remarque entre eux les nuances les plus tranchées; si parfois le saint peut avoir à se plaindre du ministre, il est des circonstances dans lesquelles le sentiment chrétien, dilatant le cœur du dernier, lui fait spontanément promettre de choisir des évêques parmi les disciples de son modeste interlocuteur, lui fait dire des paroles comme celle-ci : « J'avais déjà une très-grande idée de M. Vincent, mais je le regarde comme un tout autre homme depuis notre dernier entretien. »

Saint Vincent avait fondé la maison de mission de St-Lazare. Toujours attentif aux intérêts spirituels du Poitou, surtout à ceux du duché de Richelieu et du diocèse de Luçon, Richelieu avait demandé des missionnaires dès l'année 1638; « par acte du

4 janvier passé à Ruel, insinué et accepté au greffe du Châtelet, au greffe du baillage et siége présidial de Tours et de Loudun dans le cours de la même année, il obtenait de Vincent sept prêtres qui devaient être envoyés à Richelieu dès le mois de février suivant, et auxquels, dans l'espace de deux ans, trois autres devaient s'adjoindre. Quatre d'entre eux, disait l'acte, demeureront à Richelieu pour y faire les fonctions de la Mission; trois autres seront envoyés de cinq ans en cinq ans, à même fin, en chaque ville et village du duché, et en attendant le temps de recommencer, ils feront la Mission dans le diocèse de Poitiers ou autres lieux circonvoisins, ainsi qu'il plaira à Son Éminence ; les trois derniers seront envoyés à Luçon aux mêmes fins, et les uns et les autres se mettront en campagne quatre fois l'année, aux saisons les plus convenables, et travailleront durant six semaines chaque fois. Un des quatre prêtres résidents desservira la cure de Richelieu, avec autant de vicaires qu'il conviendra. Dans la maison de Richelieu seront reçus gratuitement, et pendant douze jours, les ordinands du diocèse de Poitiers, aux quatre saisons de l'année, et pendant quinze jours, les prêtres que l'évêque de Poitiers y enverra pour faire les exercices spirituels (1). »

(1) *Saint Vincent de Paul, sa vie, son temps, ses œuvres, son influence*, par M. l'abbé Maynard, chanoine honoraire de Poitiers.

Différentes difficultés empêchèrent, pour le moment, les Lazaristes de s'établir définitivement à Luçon, et ce ne fut que, dans l'année 1645, que les vœux du cardinal reçurent leur plein accomplissement. Pierre de Nivelle n'avait rien négligé pour procurer cette faveur à son diocèse. Il en témoigna sa reconnaissance à saint Vincent de Paul et bénit la mémoire du cardinal. Les œuvres fondées dans le diocèse attirèrent saint Vincent à Luçon. Dans un voyage qu'il fit dans l'ouest de la France, en 1649, il se rendit de Nantes dans cette ville, et « il se proposait d'aller à Saintes et en Guyenne, pour y continuer la visite des maisons de sa compagnie; mais la reine lui ayant fait donner ordre de se rendre incessamment à Paris, où le roi était rentré, il partit pour Richelieu (1), » en passant par Fontenay.

Il est à croire que des relations amicales s'étaient établies entre le fondateur de St-Lazare et l'évêque de Luçon. Cependant celui-ci ne montra pas assez d'empressement à seconder saint Vincent quelques années plus tard, en 1651 ; et sa négligence réelle ou apparente lui attira de la part du saint une lettre que nous transcrirons, après M. l'abbé Maynard; mais pour donner une intelligence plus grande de ce débat, nous devons reprendre les choses de plus haut. Un mot sur Jansénius.

(1) *Vie de saint Vincent de Paul*, par Collet.

Jansénius, évêque d'Ypres, naquit le 28 octobre 1585, et mourut le 6 mai 1638. Il publia plusieurs écrits fort savants, et s'éleva avec énergie contre les erreurs de la prétendue réforme. Il dirigea aussi ses coups contre les Pères de la Compagnie de Jésus, que Dieu semble avoir suscitée pour combattre les hérésies modernes. Jansénius crut qu'ils accordaient trop à la liberté humaine et les attaqua dans un ouvrage qu'il n'eut pas le temps de publier avant de mourir. Il avait eu soin de soumettre son livre au jugement du siége apostolique; malheureusement, après sa mort, ses intentions ne furent pas suivies, et la publication de l'*Augustinus*, en 1640, produisit dans le monde catholique une explosion meurtrière qui fit périr un grand nombre d'âmes. Les évêques, les prêtres, les fidèles se divisèrent, et, ceux qui étaient le plus attachés à leur propre liberté, furent ceux qui prirent fait et cause contre le libre arbitre défendu par les jésuites, et se rangèrent du côté des jansénistes, qui prétendaient l'effacer d'un trait de plume : on dirait qu'il y a un aimant qui attire les hommes vers ceux qui leur sont contraires.

Le lecteur jugera facilement de la vérité de mes paroles, en parcourant les cinq propositions suivantes, tirées de l'*Augustinus*, et condamnées par le pape Innocent X, le 31 mai 1653 :

1° Quelques commandements de Dieu sont impossibles aux justes, lors même qu'ils veulent les accomplir, selon les forces qu'ils ont présentes; et la grâce, qui les leur rendrait possibles, leur manque.

2° Dans l'état de la nature tombée, on ne résiste jamais à la grâce intérieure.

3° Pour mériter ou démériter dans l'état de nature tombée, la liberté qui exclut la nécessité, n'est pas requise en l'homme, mais la liberté qui exclut la contrainte suffit.

4° Les Semi-Pélagiens admettaient la nécessité de la grâce intérieure prévenante pour chaque action en particulier, même pour le commencement de la foi, et ils étaient hérétiques, en ce qu'ils voulaient que la liberté humaine pût lui résister ou lui obéir.

5° C'est donner dans l'erreur des Semi-Pélagiens que de dire que Jésus-Christ est mort, ou qu'il a répandu son sang généralement pour tous les hommes.

Quoique condamnées ces propositions demeurèrent dans un certain enseignement qui devait faire d'autant plus de mal qu'il cachait son poison sous le nom d'enseignement catholique. L'hérésie jansénienne eut en effet ceci de particulier que ses sectateurs ne se séparèrent pas extérieurement de l'Église, et que, malgré toutes les condamnations qui les frappèrent, ils s'y cramponnèrent au moyen

de leurs subtilités, de manière à tromper une foule de fidèles. Le protestantisme au moins marchait sans masque, et se personnifiait dans un ministre; le jansénisme se couvrait du voile de la foi, et se cachait sous l'habit d'un religieux, d'un prêtre, d'un évêque. Les principes sévères, désolants des cinq propositions se répandirent dans une foule d'ouvrages et se placèrent sur les lèvres des orateurs de la secte. Dieu ne fut plus un père, mais un maître dur, un tyran. La charité de Jésus-Christ se renferma dans d'étroites limites; ses bras, au lieu de s'étendre sur la croix pour embrasser le monde entier, se rapprochèrent l'un de l'autre comme pour dire qu'il ne voulait pas sauver tous les hommes. Le pécheur, éloigné des sacrements, ne puisa plus ses consolations dans les pensées de la foi, et marcha en désespéré, de crime en crime, vers l'éternité malheureuse.

Si, dans sa détresse, il eût jeté son regard vers la montagne sainte, l'assistance lui fût venue, Rome, gardienne infaillible des vérités révélées, ramenait dans la voie les hommes qui s'égaraient. Elle enseignait que Dieu ne commande pas l'impossible, que la grâce, secours indispensable, ne fait jamais défaut à l'homme, et que, si l'homme se perd, c'est qu'étant libre, c'est-à-dire ni contraint ni nécessité, il résiste quand il veut; que

Jésus-Christ est mort pour tous les hommes, et désire que tous soient sauvés.

L'erreur, voulant ravir au monde ces consolantes doctrines, recourut à tous les subterfuges pour placer sur les lèvres du pontife romain, ses mensonges déguisés en vérité. Elle n'eut garde de réussir; et Rome, prise corps à corps, résista jusqu'à la fin.

Dès le commencement des disputes, saint Vincent de Paul avait découvert le venin caché dans la doctrine de Jansénius et s'était opposé aux progrès de l'erreur. Nicolas Cornet, syndic de la faculté de théologie, avait déféré à l'examen de la Sorbonne les cinq fameuses propositions pour les faire condamner; les partisans de Jansénius étaient parvenus par leurs intrigues à empêcher l'examen d'avoir lieu. Le clergé de France prit le parti de porter l'affaire à Rome. Les évêques réunis à Paris pour l'assemblée de 1650, signèrent une lettre dont on envoya ensuite des copies dans les provinces. Saint Vincent, un des moteurs de la mesure, désirait que la lettre fût présentée comme la voix unanime de l'épiscopat français. « Après avoir fait signer les évêques présents à Paris et ceux avec lesquels il avait des relations plus intimes, il adressa aux autres, au mois de février 1651, la lettre-circulaire suivante :

« Les mauvais effets que produisent les opinions

du temps, ont fait résoudre un bon nombre de Nosseigneurs les prélats du royaume d'écrire à N. S. P. le Pape, pour le prier de prononcer sur cette doctrine. Les raisons particulières qui les y ont portés sont : 1° que, par ce remède, ils espèrent que plusieurs se tiendront aux opinions communes, qui sans cela pourraient s'en écarter; comme il est arrivé de tous, quand on a vu la censure des *Deux chefs qui n'en font qu'un;* 2° c'est que le mal pullule, parce qu'il semble être toléré; 3° on pense à Rome que la plupart de Nosseigneurs les évêques de France sont dans ces sentiments nouveaux, et il importe de faire voir qu'il y en a très-peu; 4° enfin, ceci est conforme au saint concile de Trente, qui veut que, s'il s'élève des opinions contraires aux choses qu'il a déterminées, on ait recours aux Souverains Pontifes pour en ordonner. Et c'est ce qu'on veut faire, Monseigneur, ainsi que vous verrez par la même lettre, laquelle je vous envoie, dans la confiance que vous aurez agréable de la signer après une quarantaine d'autres prélats qui l'ont déjà signée, dont voici la liste, etc. »

« Cette circulaire fut reçue avec toute la déférence que le saint prêtre avait inspirée depuis longtemps à l'épiscopat. Presque tous les prélats lui renvoyèrent la copie de la lettre d'Habert revêtue de leurs signatures. Auprès de quelques-uns cependant

il eut à insister, ou même il échoua. L'évêque de Luçon ne fit point de réponse. Vincent, pour obéir au précepte de l'apôtre : « Insiste à temps et à contre-temps; supplie en toute longanimité (1), » écrivit une seconde fois, le 23 avril 1651 :

« Monseigneur, il y a quelque temps que je me donnai la confiance de vous envoyer la copie d'une lettre que la plupart de Nosseigneurs les prélats du royaume désireraient envoyer à N. S. P. le Pape, pour le supplier de prononcer sur les points de la nouvelle doctrine, afin que, si vous aviez agréable d'être du nombre, il vous plût de la signer. Et comme je n'ai eu l'honneur d'en recevoir aucune réponse, j'ai sujet de craindre que vous ne l'ayez pas reçue, ou qu'un mauvais écrit que ceux de cette doctrine ont envoyé partout, pour détourner nosdits Seigneurs les prélats de ce dessein, ne vous retint en suspens sur cette proposition. Ce qui fait, Monseigneur, que je vous en envoie une seconde copie, et que je vous supplie, au nom de Notre-Seigneur, de considérer la nécessité de cette lettre, par l'étrange division qui se met dans les familles, dans les villes et dans les universités : c'est un feu qui s'enflamme tous les jours, qui altère les esprits et qui menace l'Église d'une irréparable désolation, s'il n'y est remédié promptement.

(1) II Timoth., IV, 2.

« De s'attendre à un concile universel, l'état des affaires présentes ne permet pas qu'il se fasse; et puis vous savez le temps qu'il faut pour l'assembler, et combien il en a fallu pour le dernier qui s'est fait. Ce remède est trop éloigné pour un mal si pressant. Qui est-ce donc qui remédiera à ce mal? Il faut sans doute que ce soit le Saint-Siége, non-seulement à cause que les autres voies manquent, mais parce que le concile de Trente, en sa dernière session, lui renvoie la décision des difficultés qui naîtront touchant ce qu'il a décrété. Or, si l'Église se trouve dans un concile universel canoniquement assemblé, comme celui-là, et si le Saint-Esprit conduit la même Église, comme il n'est pas permis d'en douter, pourquoi ne suivra-t-on pas la lumière de cet Esprit, qui déclare comme il se faut comporter en ces occasions douteuses, qui est de recourir au Souverain Pontife? Cette seule raison, Monseigneur, fait que je vous compte au nombre des soixante prélats qui ont déjà signé cette lettre, sans autre concert qu'une simple proposition, outre plusieurs autres qui la doivent signer.

« Si quelqu'un estimait qu'il ne se doit pas déclarer si avant sur une matière de laquelle il doit être le juge, on lui pourrait répondre que, par les raisons ci-dessus, il paraît qu'il n'y doit point avoir de concile, et par conséquent qu'il ne peut y être

juge. Mais supposons le contraire, le recours au Pape ne serait pas un empêchement : car les saints lui ont autrefois écrit contre les nouvelles doctrines, et n'ont pas laissé d'assister comme juges aux conciles où elles ont été condamnées.

« Si d'aventure il repartait que les papes imposent silence sur cette matière, ne voulant qu'on en dispute, ni qu'on en écrive, on leur pourrait dire aussi que cela ne se doit pas entendre à l'égard du Pape, qui est le chef de l'Église, auquel tous les membres doivent avoir rapport, mais que c'est à lui que nous devons recourir pour être assurés dans les doutes et les agitations. A qui donc se pourrait-on adresser? et comment saurait Sa Sainteté les troubles qui s'élèvent, si on ne les lui mande pour y remédier?

« Si un autre craignait, Monseigneur, qu'une réponse tardive ou moins décisive de notre Saint-Père augmenterait la hardiesse des adversaires, je pourrais l'assurer que M. le Nonce a dit avoir nouvelle de Rome que, dès que Sa Sainteté verra une lettre du roi, et une autre d'une bonne partie de MM. nos prélats de France, elle prononcera sur cette doctrine. Or, il y a résolution prise de la part de Sa Majesté pour écrire; et M. le premier président a dit aussi que, pourvu que la Bulle du Saint-Siége ne porte pas avoir été donnée par l'inquisition

de Rome, elle sera reçue et vérifiée au parlement.

« Mais que gagnera-t-on, dira un troisième, quand le pape aura prononcé, puisque ceux, qui soutiennent ces nouveautés ne se soumettront pas? — Cela peut être vrai de quelques-uns, qui ont été de la cabale de feu M. de Saint-Cyran, qui non-seulement n'avait pas disposition de se soumettre aux décisions du pape, mais même ne croyait pas aux conciles. Je le sais, Monseigneur, pour l'avoir fort pratiqué, et ceux-là se pourront obstiner comme lui, aveuglés de leur propre sens; mais pour les autres qui ne les suivent que par l'attrait qu'ils ont aux choses nouvelles, ou par quelque liaison d'amitié ou de famille, ou parce qu'ils pensent bien faire, il y en aura peu qui ne s'en retirent plutôt que de se rebeller contre leur propre et légitime Père. Nous avons vu l'expérience en ceci au sujet du livre des *Deux Chefs* et du catéchisme de la Grâce; car sitôt qu'on a su qu'ils étaient censurés, on n'en a plus parlé. Et partant, Monseigneur, il est grandement à désirer que tant d'âmes soient désabusées du reste, comme elles sont de cela, et que l'on empêche de bonne heure que d'autres n'entrent dans une faction si dangereuse que celle-ci. L'exemple d'un nommé Labadie est une preuve de la malignité de cette doctrine. C'est un prêtre apostat qui passait pour grand prédicateur, lequel, après avoir fait beau-

coup de dégâts en Picardie et depuis en Gascogne, s'est fait huguenot à Montauban ; et, par un livre qu'il a fait de sa prétendue conversion, il déclare qu'ayant été janséniste, il a trouvé que la doctrine qu'on y tient est la même créance qu'il a embrassée. Et en effet, Monseigneur, les ministres se vantent dans leurs prêches, parlant de ces gens-là, que la plupart des catholiques sont de leur côté, et que bientôt ils auront le reste. Cela étant, que ne doit-on pas faire pour éteindre ce feu qui donne de l'avantage aux ennemis jurés de notre religion? Qui ne se jettera sur ce petit monstre qui commence à ravager l'Église, et qui enfin la désolera, si on ne l'étouffe en sa naissance? Que ne voudraient avoir fait tant de braves et saints évêques qui sont à cette heure, s'ils avaient été du temps de Calvin? On voit maintenant la faute de ceux de ce temps-là, qui ne s'opposèrent pas fortement à une doctrine qui devait causer tant de guerres et de divisions. Aussi y avait-il bien de l'ignorance pour lors ; mais à présent que Nos Seigneurs les prélats sont plus savants, ils se montrent aussi plus zélés. Tel est Monseigneur de Cahors, qui m'écrivit dernièrement qu'on lui avait adressé un libelle diffamatoire contre ladite lettre. « C'est, dit-il, l'esprit de l'hérésie, qui ne peut souffrir les justes corrections et réprimandes, et se jette incontinent avec violence dans les calomnies. Nous

voici aux mains, où j'ai toujours cru qu'il en fallait venir. » Et parce que je l'avais prié de se conserver, au sujet d'un accident qui lui est arrivé : « Je vous assure (me dit-il) que je le ferai, quand ce ne serait que pour me trouver dans le combat que je prévois qu'il nous faudra avoir; et j'espère qu'avec l'aide de Dieu nous les vaincrons. » Voilà les sentiments de ce bon prélat. On n'en attend pas d'autres de vous, Monseigneur, qui annoncez et faites annoncer en votre diocèse les opinions communes de l'Église, et qui, sans doute, serez bien aise de requérir que notre Saint-Père fasse faire le même partout, pour réprimer ces opinions nouvelles qui symbolisent tant avec les erreurs de Calvin. Il y va certes de la gloire de Dieu, du repos de l'Église et, j'ose le dire, de celui de l'État; ce que nous voyons plus clairement à Paris qu'on ne peut se l'imaginer ailleurs. Sans cela, Monseigneur, je n'eusse eu garde de vous importuner d'un si long discours. Je supplie très-humblement votre bonté de me pardonner, puisque c'est elle qui m'a fait prendre cette confiance, etc. (1). »

Quatre-vingt-cinq archevêques ou évêques signèrent la lettre adressée au pape; et, par une bulle du 31 mai 1653, Innocent X condamna les fameuses propositions.

(1) *Saint Vincent de Paul*, par M. l'abbé Maynard.

Il paraît clair que l'évêque de Luçon fut du nombre de ceux qui, au lieu de provoquer une décision du Saint-Siége, l'attendirent. Son énergie semblait s'éteindre de plus en plus sous le poids des ans et des souffrances, et l'agitation qui régnait autour de lui par suite des petites intrigues qu'il avait laissé se former, devaient le plonger dans ces soucis qui dégoûtent de tout et conduisent à l'inertie.

Après avoir passé de longs jours dans les souffrances, Pierre de Nivelle, voyant sa fin approcher, demanda les secours de la religion. C'était au commencement de février 1660. Le mercredi des Cendres, Thomas Ruchaud, doyen du chapitre, assisté de plusieurs chanoines, lui porta le saint viatique, et le bon pasteur rendit son âme à Dieu, laissant son corps aux disputes des hommes.

De prime abord, les choses parurent devoir se passer avec calme. Le chapitre, oubliant près du cercueil de son évêque, d'anciennes et regrettables querelles, voulut lui procurer des funérailles convenables.

Raoul de la Guibourgère, dont le siége avait été transféré, en 1656, de Maillezais à la Rochelle, fut prié de faire la cérémonie, et Thomas Ruchaud fut chargé *d'une des deux oraisons funèbres*. Par déférence pour la famille, on attendit l'arrivée des neveux du prélat.

Jusque-là tout était dans l'ordre ; mais lorsqu'il s'agit de chercher une dernière demeure au vénérable mort, il y eut entre ses parents et le chapitre une lutte, qui ne ressemble en rien à une lutte de générosité. La construction d'un caveau parut trop coûteuse ; on se borna à une fosse au milieu du chœur de la cathédrale. Ce fut encore trop, et tandis que les héritiers se résignaient à s'imposer quelques sacrifices, le chapitre ne savait pas se contenter de propositions trop mesquines, mais pourtant acceptables.

Pendant que les pourparlers continuaient sans amener de solution, les héritiers, irrités des procédés du chapitre, firent enlever le corps de la chapelle de l'évêché, et le déposèrent dans la chapelle de l'hôpital. Ce fut un nouveau scandale ; malheureusement ce ne fut pas le dernier.

Pendant près d'un an et demi que dura cette affaire, le corps de l'évêque demeura non inhumé dans cette chapelle, et bien qu'il fût embaumé et renfermé dans un cercueil de plomb, il ne laissait pas d'incommoder les personnes qui venaient prier. D'ailleurs le respect dû au défunt ne permettait pas que les choses demeurassent dans cet état.

Les de Nivelle, les de la Ferté et les Buon, parents du prélat, résolurent de le faire enterrer dans cette même chapelle. Tout était prêt et la cérémonie

commençait, lorsque plusieurs chanoines vinrent bruyamment faire opposition. On psalmodia cependant les vêpres des morts. Le prieur de Moreilles, dom Le Musnier, officiait. Dans l'assistance se trouvaient dom François de la Cour et dom René Le Jay, moines dans la même abbaye; Boileau, curé de Coussay; Bonneteau, curé du Langon; Grasset, curé de Petosse; Cremoi, vicaire de Mouzeuil; d'Aumont, curé de Bessay et doyen de Mareuil; Chardonneau, chapelain et Crussard, curé de Lairoux, qui s'étaient rendus à l'invitation de la famille.

Après les vêpres, pendant que les religieux récitaient le *Libera*, les curés descendirent le corps dans un caveau, qui lui était préparé. Ils le déposèrent sur deux barres de fer, allumèrent deux cierges, mirent une croix d'ébène sur le cercueil, et l'ouverture du caveau ayant été fermée par de simples madriers, chacun se retira.

Plus tard, en 1676, les héritiers de Pierre de Nivelle furent condamnés à payer une certaine somme au chapitre de Luçon. Il est à croire que ce fut cette année, et le 27 octobre, que le corps du prélat fut transféré, avec les honneurs dus à sa dignité et à son mérite, de la chapelle où il reposait, dans le chœur de la cathédrale, du côté de l'Évangile. Ainsi se termina cette lamentable affaire, qui n'eût pas souillé l'histoire de Luçon, si chacune des parties intéres-

sées se fût attachée, non tant à considérer ce que la partie adverse devait au défunt, que ce qu'elle lui devait elle-même.

Les de Nivelle oublièrent l'honorabilité de leur nom et les chanoines la sainteté de leur caractère. Le regret sera venu trop tard pour détruire l'effet de ces odieux débats.

La cathédrale renferme le corps d'un autre de Nivelle. C'était un neveu de l'évêque, mort le 16 septembre 1648, à l'âge de 32 ans. Il était chanoine et grand archidiacre. Une inscription marque le lieu de sa sépulture dans l'ancienne chapelle de St-Symphorien, aujourd'hui chapelle du Sacré-Cœur.

Sous l'épiscopat de Pierre de Nivelle, les souverains pontifes Urbain VIII et Innocent X accordèrent des indulgences à l'église cathédrale de Luçon.

Dans la somme de 60,317 livres imposée au diocèse, pour sa quote part dans les 5,500,000 livres accordées au roi, en 1641, par le clergé de France, l'évêque eut à payer 3,500 livres ; le doyen 200 ; l'archidiacre de Luçon 100 ; l'archidiacre d'Aizenay 200 ; l'archidiacre de Pareds 148 ; le chantre 200 ; le prévôt de Luçon 150 ; le chancelier 150 ; le sous-doyen 100 ; le sous-chantre 80 ; le prévôt des Essarts 264 ; le prévôt de Parthenay 300. Chacun donnant au prorata de ce qu'il avait. L'église savait

donc au besoin disposer de ses revenus en faveur de l'État.

Un compte des recettes et des dépenses du chapitre, pour 1642 et 1643, relate les anniversaires que cette compagnie faisait célébrer, chaque année, pour ses membres défunts. On y lit les noms de trois évêques : Pierre de Sacierges, Ladislas Du Fau et Le Blanc, ce dernier évêque de Salonne, *in partibus infidelium ;* les noms des doyens Marchand, Papin, de Hercé, de Flavigny ; ceux de beaucoup de chanoines, tels que de la Coussaye, Mauclerc, de Thorigné, Rapin, du Vergier, le Bascle, Maynard, Béjarry, David, Voyneau, etc.

Dans le compte de 1642, on trouve l'article des aumônes faites à des religieux passants, à des musiciens et chantres, qui allaient d'une ville épiscopale à l'autre. On appelait cette dernière rétribution *passade.* La passade était ordinairement de quatorze sous, six deniers. On voit aussi qu'un chanoine était envoyé à Triaize, pour une année ou deux, afin d'y faire les affaires du chapitre. Ce chanoine, à qui on donnait le titre de *gouverneur de Triaize,* recevait une légère indemnité.

Les comptes de 1654 et de 1656 nous apprennent que les chantres *vicariaient* pour se fortifier dans leur art. On alloue à l'un d'eux douze livres pour lui aider à faire son tour de France. La passade était

portée de quinze sous à trois livres pour les maîtres de musique, et l'on en voyait beaucoup à Luçon. Jean Bounin, hebdomadier, secrétaire du chapitre, et auteur d'un livre par nous cité sur les antiquités de Luçon, était chargé d'enseigner la grammaire aux enfants de chœur, et pour cela on lui payait cinquante livres par an. Le chapitre donnait aussi un traitement au messager de Poitiers, qui apportait les lettres de cette ville et même celles de Paris, et faisait parvenir celles de Luçon à ces deux destinations. La poste commençait, on n'était pas rendu au télégraphe.

Sous l'épiscopat de Pierre de Nivelle, le chapitre fonda une messe du Saint-Esprit, suivant l'acte conservé aux archives de la préfecture de la Vendée :

« Aujourd'hui a été fondée en cette église une messe *de Spiritu Sancto* pour y être chantée solennellement en musique avec le *Gloria in excelsis* et le *Credo* par chacun an, *primâ die non impeditâ* du mois de janvier, à l'intention de tout le clergé du diocèse ; en telle sorte que le *Memento vivorum* sera pour Mgr l'Illustrissime et Révérendissime évêque, Messieurs les députés, Messieurs du chapitre et tous les autres ecclésiastiques du diocèse, afin que Dieu leur donne abondamment *spiritum sapientiæ et intellectûs, spiritum concilii et fortitudinis* pour bien gouverner les affaires du clergé,

à la gloire de Dieu, à l'honneur de l'Église et à l'édification de tous les peuples. Et pour cet effet, le prêtre célébrant ladite messe, ajoutera aux collectes ordinaires celle qui est dans le missel *pro omni gradu Ecclesiæ*. Et le *Memento mortuorum* sera pour le repos des âmes de tous les Seigneurs évêques, députés, chanoines et ecclésiastiques qui les ont précédés dans ledit clergé. Pendant ladite messe quatre cierges seront allumés sur l'autel, et à la fin se fera la station accoutumée au milieu du chœur et sera aussi chanté le *De profundis* en musique. Et pour la fondation et dotation de ladite messe, l'on a donné un livret comptant au chapitre la somme de *trois cent cinquante livres* que ledit chapitre a reçue et acceptée, et, ensuite s'est obligé et s'oblige à la célébration perpétuelle de ladite messe, aux conditions ci-dessus déclarées. Et ledit chapitre assigne la somme de *quinze livres, dix sous,* pour la rente de ladite somme de trois cent cinquante livres, pour les distributions de Messieurs les chanoines, les hebdomadiers et choristes qui assisteront à ladite messe, laquelle sur le tableau des anniversaires sera simplement qualifiée *Missa pro clero valoris quindecim librarum et decem solidorum*. Fait au chapitre de l'église cathédrale de Luçon y tenu le lundi quinzième jour de mars *mil six cent cinquante et cinq;* président :

vénérable M. Emery Lemaire, chantre, et avec lui capitulant, vénérable M. Emery Rochereau, chancelier, Thomas Ruchaud, sous-doyen, Jean Texier, Jean Cahier, André Bonnin, Étienne Rousseau, Daniel Rampillon, René Buor, Nicolas Groleau, Hilaire Guesdon et Thomas Terreau, chanoines. Nicolas Siguay doyen assistant, et a ledit vénérable Lemaire signé le registre au livre du *Scribat*.

« Par commandement du chapitre.

« BOUNIN, scribe dudit chapitre (1). »

FIN.

(1) Cette pièce est du 15 mars 1655. Nous la devons ainsi que plusieurs autres documents, à l'obligeance de M. Perocheau, aumônier de l'hôpital de Napoléon-Vendée.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES PAPES ET DES ROIS DE FRANCE.

—

PAPES.

NOMS.	DATE DE LEUR ÉLECTION.	DATE DE LEUR MORT.
Paul II.	31 août 1464	28 juillet 1471
Sixte IV.	9 août 1471	13 août 1484
Innocent VIII.	29 août 1484	25 juillet 1492
Alexandre VI.	11 août 1492	18 août 1503
Pie III.	22 septemb. 1503	18 octobre 1503
Jules II.	1er novemb. 1503	20 février 1513
Léon X.	11 mars 1513	1er décembre 1521
Adrien VI.	9 janvier 1522	24 septemb. 1523
Clément VII.	19 novemb. 1523	26 septemb. 1534
Paul III.	13 octobre 1534	10 novembre 1549
Jules III.	8 février 1550	23 mars 1555
Marcel II.	9 avril 1555	1er mai 1555
Paul IV.	23 mai 1555	18 août 1559
Pie IV.	26 décembre 1559	9 décembre 1565
Pie V.	7 janvier 1566	1er mai 1572
Grégoire XIII.	13 mai 1572	10 avril 1585
Sixte V.	24 avril 1585	27 août 1590
Urbain VI.	15 septemb. 1590	27 septemb. 1590
Grégoire XIV.	5 décembre 1590	15 octobre 1591
Innocent IX.	29 octobre 1591	30 décembre 1591
Clément VIII.	30 janvier 1592	3 mars 1605
Léon XI.	1er avril 1605	27 avril 1605
Paul V.	16 mai 1605	28 janvier 1621
Grégoire XV.	9 février 1621	8 juillet 1623
Urbain VIII.	6 août 1623	29 juillet 1644
Innocent X.	15 septemb. 1644	7 janvier 1655
Alexandre VII.	7 avril 1655	

ROIS DE FRANCE.

Louis XI, mort en	1483	Charles IX,	1574
Charles VIII,	1498	Henri III,	1589
Louis XII,	1515	Henri IV,	1610
François 1er,	1547	Louis XIII,	1643
Henri II,	1559	Louis XIV.	
François II,	1560		

NOTES ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

NOTE I.

BULLE DE SÉCULARISATION DE L'ÉGLISE CATHÉDRALE DE LUÇON.

In nomine sanctissimæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Noverint universi et singuli has præsentes nostras litteras visuri, lecturi, pariter et audituri, quod nos Henricus tituli sanctæ Pudentianæ presbyter cardinalis Cajetanus, sanctæ Romanæ ecclesiæ camerarius, ad instantiam RR. DD. capituli et canonicorum ecclesiæ Lucionensis principalium, omnes et singulos sua communiter, vel divisim, quomodolibet interesse putantes ex adverso principales, eorumque procuratores, si qui essent in Romana curia, ad videndum sumptum litterarum apostolicarum felicis recordationis Pauli papæ II, erectionis ecclesiæ Lucionensis in secularem, ac suppressionis et extinctionis ordinis sancti Benedicti, tam in eadem ecclesia, quam in singulis membris, prioratibus, præposituris, et capellis ab illa dependentibus, et aliorum in eodem sumpto expressorum, alias pro parte claræ memoriæ Ludovici (1) Francorum regis, ac bonæ memoriæ Nicolai (2) episcopi Lucionensis ; necnon capituli, cleri, et populi civitatis et diœcesis Lucionensis, obtenti clausum et sigillatum more Romanæ curiæ aperiri, et clausulas ceratas in eodem sumpto contentas, juxta ejusdem

(1) *Ludov. XI.*

(2) *Nicol. Boutaud XIII. Lucion. episc.*

Romanæ curiæ stylum extendi et publicari, ac in publicam transsumpti formam redigi, mandari, auctoritatemque nostram pariter et decretum judiciale desuper interponi : vel dicendum, et causam si quam haberent rationabilem, quare præmissa fieri non debeant allegandum per unum ex sanctissimi domini nostri papæ cursoribus, et per affixionem ad valvas cameræ apostolicæ, et in acie Campi-Floræ, ut moris est et fieri consuevit, citari fecimus, et mandavimus, ad diem et horam infrascriptas. Quibus advenientibus comparuit in judicio coram nobis magnificus D. Benignus Remond, clericus Lingonensis diœcesis, registri supplicationum apostolicarum magister, et dictorum RR. DD. capituli et canonicorum Lucionensum procurator ; et eorumdem citatorum non comparentium contumacia, et in eorum contumaciam dictum sumptum ita clausum et sigillatum facto realiter exhibuit, et præsentavit, illudque aperiri, et clausulas ceratas ex ipso appositas extendi et transsumptari, ac in publicam transsumpti formam redigi, mandari, nostramque auctoritatem pariter et decretum desuper interponi debita cum instantia postulavit.

Nos igitur Henricus cardinalis camerarius prædictus hujusmodi justis precibus moti, dictis citatis non comparentibus, merito id exigente justitia, coutumacibus reputatis, et in eorum contumaciam dictum sumptum aperiri, et clausulas ceratas in eo appositas, juxta stylum Romanæ curiæ extendi, et in hujusmodi publicam transsumpti formam redigi mandavimus. Tenor vero dicti sumpti est qui sequitur, videlicet :

Paulus (1), episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Constitutus in specula supremæ dignitatis Romanus pontifex, circa quarumlibet ecclesiarum præsertim cathedralium, quarum cura sibi imminet generalis, statum

(1) *Paul. II.*

prospere dirigendum sollicite intendit, illumque quandoque mutat, et ipsarum ecclesiarum venustatem et decorem auget, ac alia statuit, ordinat et disponit, quæ earum felicem gubernationem, ac regimen, divinique cultus augmentum concernunt, prout calholicorum regum, et antistitum, et aliarum ecclesiasticarum personarum exposcit devotio, temporum et locorum qualitas exigit, et in Domino conspirat salubriter expedire.

Sane pro parte charissimi in Christo filii nostri Ludovici Francorum regis, illustris et venerabilis fratris nostri Nicolai episcopi Lucionensis, necnon dilectorum filiorum capituli ecclesiæ Lucionensis, ordinis sancti Benedicti, nobis nuper exhibita petitio continebat quod ipsi, ac etiam dilecti filii clerus et populus civitatis et diœcesis Lucionensis summopere affectant, quod dicta ecclesia Lucionensis in sæcularem ecclesiam erigatur : ac ordo ipse tam in ea quam in singulis membris ab ipsa ecclesia dependentibus penitus supprimatur, et extingatur, ac alia per nos fiant, statuantur, dispensentur, indulgeantur, et ordinentur per quæ ecclesia ipsa in conspectu Dei et hominum reflorescat, ac in spiritualibus et temporalibus optatæ felicitatis suscipiat incrementum. Quare pro parte tam Regis, quam episcopi, et capituli prædictorum nobis fuit humiliter supplicatum, ut eamdem Lucionensem ecclesiam in secularem ecclesiam erigere, ac ordinem ipsum in ea et membris hujusmodi penitus supprimere, aliasque in præmissis opportune providere de benignitate apostolica dignaremur.

Nos igitur regis, episcopi, et capituli prædictorum votis in hac parte favorabiliter annuentes, hujusmodi supplicationibus inclinati, ipsorum ad omnia et singula infrascripta expresso accedente consensu, ad laudem omnipotentis Dei, dictæque ecclesiæ Lucionensis venustatem et decorem, ac Divini cultus augmentum, auctoritate apostolica, ex certa scientia, tenore præsentium ipsam ecclesiam Lucionensem

in secularem ecclesiam erigimus, ac in ea et singulis ejus membris, prioratibus, præposituris et capellis ab illa dependentibus, ordinem ipsum penitus supprimimus, et extinguimus ; ac decernimus et declaramus dictam ecclesiam, illiusque membra, prioratus, præposituras, et capellas de cætero non ordinis sancti Benedicti, sed secularia esse, et in perpetuum per clericos seculares regi et gubernari debere.

Et nihilominus prioratum ejusdem ecclesiæ quem Aymericus Goyon licentiatus in decretis, in decanatum, qui in dicta ecclesia dignitas major post pontificalem curata et electiva : et eleemosynariam, quam Petrus Saucelli baccalaureus in theologia, in archidiaconatum : necnon sacristiam, quam Petrus Helye, in archidiaconatum Azianensem : et archipresbyteratum ruralem Alperiensem, quem magister Jacobus Bigneti abbreviator litterarum apostolicarum, et familiaris noster, in archidiaconatum Alperiensem : et cantoriam, quam Guillelmus Cresson : ac aquariam, quam Ludovicus Charruelli, in præposituram ejusdem ecclesiæ : thesaurariam vero, quam Nicolaus Giraudelli baccalaureus in decretis; necnon de novo cancellariam, sive cancellariatum in dignitates : ac supprioratum ejusdem ecclesiæ, quem Mauritius Limosin, in subdecanatum : necnon camerariam, quam Jacobus Hublon, et quæ omnia supradicta in ecclesia Lucionensi prædicta officia simplicia existebant, in succentoriam : et sancti Laurentii de Parteniaco, quem Guillelmus Gervani ; ac de Fonteniaco, quem Johannes Bernardi ; et de Exartis, quem Valerianus de Roccha dilecti filii ejusdem ecclesiæ monachi ordinem ipsum expresse professi obtinent, prioratus ab eadem ecclesia dependentes, in præposituras, quæ ac subdecanatus et succentoria præfati personatus sint. Et insuper triginta duas integras, et septem semipræbendas cum totidem canonicatibus in eadem ecclesia, auctoritate, scientia et tenore præmissis etiam perpetuo erigimus, et constituimus ; ac decernimus, statuimus et ordinamus quod no-

vem ex monachis integras præbendas obtinentibus cedentibus, vel ubilibet decedentibus vel illas alias quomodolibet dimittentibus, semipræbendæ hujusmodi ex tunc suppressæ penitus et extinctæ sint, earumque fructus, redditus, et proventus pro distributionibus quotidianis in ipsa ecclesia divinis interessentibus applicentur; quodque in eadem ecclesia divinis interessentibus applicentur; quodque in eadem ecclesia tam integrarum, quam semipræbendarum numerus tricenarius sit, et perpetuo esse ac censeri debeat.

Præterea eisdem prænominatis personis, videlicet Aymerico Goyon, Petro Saucelli, Petro Helye, Jacobo Bigneti, Guillelmo Cresson, Ludovico Charuelli, Nicolao Giraudelli, Ivoni Simonis, ac dictam cancellariam, cujus quadraginta, in dignitatem, ut præfertur erectam, Mauritio Limosin, Jacobo Hublon, Johanni Bernardi, Valeriano de Roccha, ac dilectis filiis Johanni Aprilis utriusque juris doctori, Petro Davidis, Johanni Baraton, Johanni Portevin in decretis licentiatio, Jacobo Marchand, Francisco Belin, Johanni Guilloriti, Guillelmo Coterelli, Guillelmo Rousselli, Gabrieli Berthelot in utroque jure licentiatio, Henrico Mervaud, Petro de Bosco, Petro Grollerii, Guillelmo Prevoust, Petro de Monasterio, Leonardo de Roccha, Mathurino de Laurriere, Stephano de Horp, Nicolao Challou, Jacobo Goberty monachis, et clericis singulos canonicatus, et integras, quorum singulorum canonicatuum, et integrarum viginti; necnon Petro Texier, Ludovico Prevoust, Petro Ruffin, Matthiæ Gazeau, Andreæ Durandi, Leoneto Hyver, Reginaldo Goyon, singulos etiam canonicatus et singulas semipræbendas, quarum singularum decem librarum Turonensium parvarum fructus, redditus, et proventus secundum communem existimationem, valorem annuum, ut asseritur, non excedunt pro hac primaria vice, ab hujusmodi erectione vacantes scientia, tenore et auctoritate prædictis, cum plenitudine juris canonici, ac omnibus honoribus et pertinentiis eorumdem con-

ferimus, et de illis etiam providemus omnia et singula beneficia ecclesiastica, cum cura et sine cura, quæ quilibet ipsorum etiam ex quibusvis apostolicis dispensationibus obtinet et expectat, ac in quibus et ad quæ jus sibi quomodolibet competit, quæcumque, quotcumque et qualiacumque fuerint, eorumque fructuum, reddituum et proventuum veros annuos valores, ac hujusmodi dispensationum tenores præsentibus pro expressis habentes, alienatione tamen quorumcumque bonorum immobilium, et pretiosorum mobilium, ac canonicatuum, ac integrarum, et semipræbendarum hujusmodi prænominatis personis, sub pœnis in quadam nostra super hæc edita constitutione contentis, penitus interdicta.

Et ne in eadem ecclesia sit habitus disparitas, nec inter seculares clericos, et inibi existentes monachos sit diversitas incedendi, scientia et auctoritate prædictis statuimus, et etiam ordinamus, quod ejusdem ecclesiæ monachi prædicti vestibus nigris, aut aliis pannis obscuris tantum, absque alio signo aliquo uti, ac cum illis publice incedere, et in ecclesia prædicta superpelliciis, cum almutiis griseis, seu variis, ac hyemis tempore cappis nigris, sicuti alii sæculares, et ad instar ecclesiæ Pictaviensis uti valeant : permanentibus tamen in suo robore tribus votis substantialibus per ipsos promissis, eos nihilominus a cæremonialibus et observantiis regularibus penitus absolventes.

Quodque singuli de capitulo et singulæ personæ dictæ Lucionensis ecclesiæ sint absolutæ a quibuscumque solutionibus de cætero faciendis ipsi capitulo et capitulum erga singulares illius personas, salvis certis exceptionibus in quodam articulo infra declaratis.

Collationes vero et provisiones omnium et singularum dignitatum ac personatuum, necnon canonicatuum et præbendarum dictæ ecclesiæ Lucionensis, illiusque administrationum et officiorum, cum illos, illas, vel illa extra Romanam curiam per cessum vel decessum vacare contigerit, ad episcopum

Lucionensem pro tempore existentem, prout antea officiorum et beneficiorum ejusdem ecclesiæ pertinebat. Electio quoque decani ad capitulum, et illius confirmatio ad episcopum, hujusmodi cessantibus apostolicis reservationibus pleno jure pertineant.

Canonici vero præbendati ejusdem ecclesiæ secundum eorum antiquitates pinguiores pro tempore vacantes præbendas, et domos canonicales, cæterosque proventus ad instar ejusdem ecclesiæ Pictaviensis, excepta præbenda eleemolynariæ, optare possint et valeant.

Et quia officium divinum diœcesis Lucionensis et Pictaviensis diœcesis est conforme, de cætero in eadem ecclesia Lucionensi commune officium celebretur, proviso quod officium B. Virginis Mariæ, more dictæ ecclesiæ Lucionensis, propterea non omittatur.

Et ne in futurum in divisione et partitione fructuum, reddituum et proventuum inter dignitates, canonicatus et præbendas, ac officia obtinentes dissensio, seu controversia oriatur, partitiones et divisiones fiant in hunc, qui sequitur, modum :

Ordinamus videlicet quod dictus Aymericus Goyon et successores decani ejusdem ecclesiæ fructus, redditus et proventus, quos in tempore ipsius prioratus supressi, cujus quadraginta percipiebat, et ultra hoc super fructibus mensæ capitularis, centum libras Turonenses, monetæ usualis in partibus illis currentis quolibet anno, donec esset commenda officii archidiaconatus ejusdem ecclesiæ per nos infra suppressi, quem obtinet in commendam dictus filius Alanus Loret abbas monasterii de Insula Calveti, cujus fructus, redditus et proventus decanatui hujusmodi harum serie perpetuo applicamus, et pro grossis fructibus suæ præbendæ percipiet et habebit quandam petiam terræ, Roussionatam nuncupatam, et partem de pratis officii et camerariæ, sitam inter duo canalia Lucioni, cum quodam feudo vinearum vulgariter

nuncupatarum la Minée, ac etiam feudo de Restaud dicto capitulo pertinente.

Dictusque Petrus Saucelli archidiaconus pro grossis fructibus dicti archidiaconatus percipiet omnes et singulos proventus quos percipere consueverunt eleemosynarii, ante ipsam suppressionem eleemosynariæ, cujus etiam quadraginta, exceptis illis quos inferius describemus, in alios usus, ipseque et successores sui archidiaconi in de Marolio et Talamundo decanatibus ruralibus Lucionensis diœcesis, ecclesias et monasteria, ac alia loca ecclesiastica intra metas dictorum decanatuum consistentia, in quibus visitationis officium de jure et consuetudine archidiaconis illarum partium competit, et competere potest, eorumque personas anno quolibet quotiens tempus hujusmodi visitationis ingruerit, visitare, necnon a singulis ecclesiis, monasteriis, locis et personis prædictis taliter visitatis singulas procurationes sibi, ratione visitationis hnjusmodi secundum morem partium illarum debitas, integras vel saltem moderatas etiam in pecunia numerata, aut alias secundum formam juris recipere, ac personas prædictas ad solutionem procurationum earumdem per censuram ecclesiasticam sua auctoritate compellere poterunt et valebunt : præfatus quoque archidiaconus major dictæ ecclesiæ Lucionensis pro tempore existens, pro sua habitatione domum infirmariæ ejusdem ecclesiæ, cum aliis domibus adjacentibus dictæ domui, et de viridario secundum quantitatem domorum prædictarum, una cum domibus et suis pertinentiis, quas obtinet infirmarius dictæ ecclesiæ prope dictam infirmariam perpetuo obtinebit : ipse quoque archidiaconus pro grossis fructibus suæ præbendæ percipiet tertiam partem fructuum, reddituum et proventuum prioratus sancti Stephani de Brilloëto.

Insuper archidiaconus Azianensis præfatus pro grossis fructibus archidiaconatus Azianensis hujusmodi pro se, et successoribus suis archidiaconis Azianensibus, fructus, red-

ditus et proventus dictæ sacristiæ suppressæ, cujus similiter quadraginta percipiet, demptis domo du Bourdeau vulgariter nuncupata, cum suis juribus et pertinentiis, ac juribus, censibus et redditibus, quos hactenus percepit idem sacrista in parochiis de Campo sancti Petri, et sancti Vincentii supra Graon, una cum oblationibus et emolumentis quæ idem sacrista percipit et percipere debet in ecclesia parochiali et parochia de Lucionio, quæ omnia remanebunt pro fabricæ ipsius Lucionensis ecclesiæ supportatione et exoneratione deveriorum, in quibus tenebatur idem sacrista ecclesiæ et fabricæ antedictis, poteritque visitare et procurare in decanatibus ruralibus Azianensi et Montis-acuti dictæ diœcesis, necnon procurationes recipere, et compellere personas, secundum formam juris : ipseque sacrista et successores sui percipient pro grossis fructibus suæ præbendæ tertiam partem fructuum, reddituum et proventuum prioratus de Aspéromonte.

Præfatus vero Jacobus Bigneti archidiaconus Alperiensis in dicta ecclesia, et sui successores archidiaconi, percipient fructus, redditus et proventus dicti archidiaconatus Alperiensis, una cum suis unionibus et incorporationibus, cujus octoginta, et pro grossis fructibus suæ præbendæ, tertiam partem fructuum, reddituum et proventuum prioratus de Mignone, quodque archidiaconus Alperiensis pro tempore etiam possit visitare et procurare ecclesias, monasteria et prioratus, ac alia loca infra limites ejusdem suppressi archipresbyteratus consistentia et procurationes recipere et compellere, secundum formam juris, ut præfertur.

Dictusque Guillelmus, Cresson cantor, et sui successores dictæ cantoriæ, cujus etiam quadraginta, una cum domo contigua domibus sacristiæ, ex una et reliqua partibus, domibus armariatus dictæ ecclesiæ Lucionensis, et pro grossis fructibus suæ prebendæ duas petias pratorum Roussionatas nuncupatas, quæ sunt de proventibus dictæ cantoriæ, sitas

inter duo canalia Lucioni, ac fructus cujusdam feudi vinearum, vulgariter nuncupati, la Sexterée, percipient et habebunt.

Necnon dictus Ludovicus Charuelli præpositus, et sui successores dictæ ecclesiæ Lucionensis præpositi pro tempore existentes, pro grossis fructibus et proventibus dictæ præposituræ percipient ea quæ aquariæ officium suppressum percipere consuevit in parochia sancti Joannis de Bugneyo de Plana, et etiam illa quæ idem aquarius et capitulum præfati habent commune et conjunctim in parochia sanctæ Gemmæ, una cum his quæ idem aquarius percipiebat Lucioni et circa dictum Lucionum, exceptis clibanis seu furnis, quintana et commenditia, quæ omnia remanebunt capitulo memoratis, cum aliis juribus, redditibus et proventibus dicti officii aquariatus ubicumque existant. Dictus que Ludovicus Charuelli pro se et successoribus suis, pro grossis fructibus suæ præbendæ peicipiet ei habebit quamdam domum una cum suis pertinentiis, nuncupatam vulgariter la Blouynere, sitam in parochia de insula Olonæ dictæ diœcesis, quam tenere consuevit idem aquarius.

Insuper dictus Nicolaus Giraudelli thesaurarius ejusdem ecclesiæ, quam thesaurariam ad vitam ejus dumtaxat in dignitatem ereximus, et quam eo cedente, vel decedente suppressam et extinctam esse decernimus, pro grossis fructibus et proventibus dictæ thesaurariæ, cujus similiter quadraginta, percipiet ea quæ consuevit percipere Lucioni et circa, ratione dictæ thesaurariæ : et pro grossis fructibus suæ præbendæ pro se percipiet ea quæ idem thesaurarius in parochia de Olona, et circa dictam parochiam percipiebat.

Idem etiam Ivo Simonis cancellarius, et successores cancellarii dictæ ecclesiæ pro tempore existentes pro grossis fructibus cancellariæ dictæ ecclesiæ, cujus quadraginta, percipient ea quæ aquarius dictæ ecclesiæ percipere consuevit in maresiis de montibus, donec prioratus S. Hermetis per

cessum vel decessum vacaverit, et idem cancellarius illum pacifice fuerit assecutus; fructus vero et proventus dicti S. Hermetis percipiet, et ea quæ idem aquarius, ut præfertur, percipere consuevit in dictis maresiis de montibus, remanebunt perpetuo mensæ capitulari Lucionensi prædictæ : ipseque Ivo Simonis et sui successores pro grossis fructibus suæ præbendæ percipient et habebunt domum vulgariter nuncupatam la Rouffiere dependentem a dicto prioratu S. Hermetis, una cum suis pertinentiis universis.

Dictus vero Mauritius Limosin subdecanus percipiet proventus, quos percipere consuevit, ratione suppressi officii subprioratus, cujus triginta, una cum proventibus, quos percipere consuevit aquarius dictæ ecclesiæ apud Chailleium Malleacensis diœcesis, necnon feudo vinearum vulgariter nuncupato Proveseous sito prope Lucionum, et ipse, ac successores sui pro grossis fructibus suæ præbendæ quartam partem proventuum prioratus de Floriaco Santonensis diœcesis a dicta ecclesia dependentis.

Ac dictus Jacobus Hublon pro ipsius succentoriæ grossis fructibus proventus dictæ camerariæ suppressæ, cujus etiam triginta, necnon pro grossis fructibus suæ præbendæ, ipse et sui successores, omnes et singulos proventus, quos hactenus perceperunt camerarii dictæ ecclesiæ Lucionensis in parochia de Meslereya, et circa dictam parochiam, excepta quadam roussionata pratorum suprascripta, et applicata decanatui præfato.

Dictique Guillelmus Gervani S. Laurentii de Parteniaco, Johannes Bernardi de Fonteniaco, et Valerianus de Roccha de Exartis prioratuum in præposituras erectorum, quorum cujuslibet respective triginta librarum Turonensium similium fructus, redditus et proventus hujusmodi, secundum prædictam existimationem, valorem annuum, ut etiam asseritur, non excedunt, respectiee percipient, excepto prioratu sancti Salvatoris de Gnire-ennays unito prioratui de Parteniaco hu-

jusmodi, quem harum serie dismembramus et supprimimus, et illius fructus, redditus et proventus mensæ capitulari prædictæ applicamus.

Bernardi quoque prædictus capellam sancti Martini a prioratu de Fonteniaco, una cum juribus suis et pertinentiis : ac Valerianus antedictus capellam sancti Melani de Exartis prioratibus prædictis dependentes, cum juribus et pertinentiis suis, et successores sui pro grossis fructibus suarum præbendarum respective percipient.

Et insuper quod Aymericus Goyon, Petrus Saucelli, Petrus Helye, Jacobus Bigneti, Guillelmus Cresson, Ludovicus Charuelli, Ivo Simonis, Mauritius Limosin, Jacobus Hublon, Johannes Bernardi, Valerianus de Roccha, ratione suarum præbendarum dumtaxat quotidianas distributiones recipient.

Itaque vacantibus hujusmodi dignitatibus, personatibus, et præposituris, ipsæ dignitates, personatus, et præpositurae conferantur canonicis dictæ ecclesiæ præbendatis, aut saltem canonicis apostolica auctoritate ad finem illas obtinendi creatis.

Cæterum Johannes Aprilis grossos fructus in prioratu de Mauritania, Petrus Davidis medietatem proventuum prioratus de Roussayo, Johannes Baraton prioratum de Cavenis, Johannes Portevin triginta libras Turonenses monetæ currentis in illis partibus de mensa capitulari annuatim percipient, donec prioratus de Paredo dictæ Lucionensis diœcesis per cessum vel decessum vacaverit, ac eo vacante, omnes fructus dicti prioratus idem Johannes et successores sui pro grossis fructibus suæ præbendæ.

Jacobus Marchand et successores sui pro grossis fructibus suæ præbendæ, medietatem proventuum prioratus de Meslereya dictæ diœcesis percipient et habebunt ; Franciscusque Belin quoad vixerit, fructus, redditus et proventus officii infirmariæ infra suppressi percipiet, et domum eleemosynarii, sitam infra castrum Lucionense pro sua habitatione obtinebit.

Johannes vero Guilloriti septimus canonicus in ordine, suppressi draperiatus officii, quoad vixerit, fructus, et proventus pro sua præbenda percipiet, demptis triginta sex libris monetæ, quas percipere consuevit annuatim super monasterio loci de Imardo, quæ triginta sex libræ remanebunt capitulo, ex eo quod ipse Johannes exoneratur a deveriis quibus tenebatur religiosis, et eo cedente vel decedente, omnes et singuli fructus ejusdem officii præfatæ mensæ perpetuo applicari censebuntur.

Idem vero Guillelmus Coterelli et sui successores, qui præbendam eleemosynariæ dictæ ecclesiæ sibi collatam obtinebunt, pro illius grossis fructibus decimas bladi et vini, quas eleemosynarius pro tempore ipsius ecclesiæ a prædicto capitulo recipere consueverat, ac quodam feudo vinearum Restaud nuncupato, cum Alberia et Mota, retro domum ipsius eleemosynariæ sitis, pro grossis fructibus suis percipient, ac curam pauperum habebunt, prout hactenus fieri solitum est per eleemosynarios dictæ ecclesiæ, quodque grossi fructus hujusmodi, ac alii proventus in pauperum usus deputati minime poterunt ab aliis canonicis optari; tenebiturque cononicus et præbendatus hujusmodi præbendæ ad residentiam personalem in eadem ecclesia, ac eleemosynas generales facere, sicat in festo omnium sanctorum in pane et vino, et Dominica in Quinquagesima lardo et fabis, ac in Quadragesima ter in hebdomada de fabis, sicut consuetum est.

Guillelmus vero Rousselli pro grossis fructibus suæ præbendæ, quoad vixerit, proventus suppressi officii armariæ; Gabriel Berthelot, medietatem proventuum prioratus de Campo S. Petri, et successores sui, pro grossis fructibus; Henricus Mervaud, de Chalandio; Petrus de Bosco, medietatem de Rousseio; Johannes Grolerii, medietatem de Mestereya; Guillelmus Prevost, duas partes de Mignone; Petrus de Monasterio, duas partes de Asperomonte; Leonar-

dus de Roccha, duas partes de Brilloëto; Mathurinus de Laurriere, prioratum de Callereria; Stephanus de Horp, tres partes de Floriaco; Nicolaus Challou, de Camposancti Petri medietatem; Jacobus Goberti, præfati sancti Vincentii super Graon prioratum a dicta ecclesia dependentem, proventuum duas partes pro grossis suis fructibus, singularum suarum præbendarum ratione, respective percipient et habebunt.

Alii autem septem semipræbendati, videlicet Petrus Texier, de Rorta; Ludovicus Prevoust, tertiam partem proventuum sancti Vincentii, et omnes redditus subsacristiæ dictæ ecclesiæ; Petrus Russini, officii procuratoris, quod obtinet; Matthias Gazeau, de Chocheyo; Andreas Durandi, de capella Themerii, quam obtinet, et qui eo cedente vel decedente, mensæ capitulari applicari censebuntur; Leonetus Hyver, de sancto Gregorio quam obtinet; Reginaldus Goyon, capellaniæ de Mestereya prioratum pro suis grossis fructibus percipient.

Quodque duo ex ipsis semiprebendatis in omnibus distributionibus et anniversariis tantum recipient, quantum unus ex integre prebendatis percipiet, vel habebit.

Ad communes vero actus prædicti septem canonici semipræbendati, ut cæteri alii canonici, vocabuntur et admittentur, et in omnibus aliis plenum jus canonicatus obtinebunt.

Rursusque Nicolaus episcopus prædictus, et in ejus absentia dictus Aymericus, et pro tempore decanus, et ipso decano absente dignitates obtinentes, et deinde cæteri per ordinem canonici in capitulo præsidebunt.

Nicolaus vero episcopus et capitulum prædicti pro divino cultu ampliando sex hebdomadarios, et certum numerum capellanorum erigere, et instituere, et eis de communibus dictæ mense capitularis, aut alias ejusdem ecclesiæ membrorum ab illa dependentium proventibus certam portionem assignare.

Ac statuta, constitutiones, ac ordinationes ad instar ecclesiæ

Pictaviensis, vel alias, prout eis videbitur, condere, et illa juramento, aut alias firmitate apostolica roborare valeant, dummodo canonicis non obvient institutis, et pro illorum confirmatione ad sedem apostolicam venire teneantur.

Verum si inter canonicos et in dignitate constitutos dictæ ecclesiæ Lucionensis lites et controversiæ moverentur, vel aliquis ipsorum pro suis criminibus, aut excessibus puniendus, et corrigendus fuerit, litium, et controversiarum, criminum, et excessuum hujusmodi cognitio, punitio, et correctio ad episcopum pro tempore, ac capitulum hujusmodi communiter pertinebunt, et similiter de litibus, controversiis, criminibus, et excessibus cujuslibet hebdomadariorum, capellanorum, et aliarum personarum ecclesiasticarum dictæ ecclesiæ, ac aliorum beneficiatorum in illa, et etiam quarumque aliarum civilium et criminalium causarum inter easdem personas pro tempore vertentium, ac quorumcumque canonicorum, et in dignitate constitutorum, familiarium, continuorum, commensalium cognitionem communiter habebunt.

Dictusque Nicolaus, et ejus successores episcopi Lucionenses domum de Pillariis Pictavis sitam, quæ ad aquarium ejusdem ecclesiæ pertinebat, cum suis juribus et pertinentiis universis, una cum quadam alberia de Bugneyo nuncupata, sita retro domum episcopalem Lucionensem, de cætero obtinebunt, quas ex nunc mensæ episcopali Lucionensi perpetuo applicamus.

Capitulum quoque, necnon officiarii ejusdem ecclesiæ ab omnibus subventionibus, oneribus et deveriis, quæ capitulum officiariis et religiosis quibuscumque ecclesiæ Lucionensis supradictis, ac dicti officiarii ecclesiæ et capitulo, ac religiosis persolvere hactenus respective tenebantur, quitti, liberi et immunes penitus, et absoluti remanebunt, nec illa persolvere de cætero tenebuntur, nec ad illas solvendas a quoquam, quavis auctoritate, per censuram ecclesiasticam, vel alias compelli, seu coarctari poterunt, retentis tamen,

et expresse reservatis eidem mensæ capitulari dictæ ecclesiæ Lucionensis pensionibus, juribus, censibus, seu deveriis solvi solitis per priores prioratuum ab illa dependentium procuratori et officio procurationis ejusdem ecclesiæ Lucionensis, necnon sexaginta solidis debitis, et solvi solitis annuatim per priorem Parteniaci, camerario dictæ ecclesiæ, et etiam triginta solidis reddituum super ejusdem ecclesiæ oblationibus, quos elemosynarius percipere consueverat; quæ omnia de cætero solventur capitulo.

Et loco suppressorum canonicatuum et præbendarum, officiorum, seu beneficiorum, cedentibus vel decedentibus illa possidentibus, alii non valeant institui, nec in eadem ecclesia ultra numerum triginta præbendarum aliqui creari, nominari, seu institui possint, donec ad numerum tricesimum canonicatuum et præbendarum, cedentibus vel decedentibus monachis, qui nunc pro hujusmodi erectione constituuntur, canonici præbendati reducantur, neque cedentibus, vel decedentibus aliquibus ex eisdem monachis et canonicis præbendatis, alii eorumdem loco instituantur, et ultra numerum hujusmodi canonicatuum triginta et præbendarum, capitulum ecclesiæ Lucionensis hujusmodi aliquos alios minime recipere teneantur, nisi apostolica auctoritate creati, præbendas expectarent.

Dictique ecclesiæ Lucionensis monachi, beneficia ab aliis ecclesiis dependentia, per eosdem in commendam obtenta, et quæ sibi commendata fuerint, in vim litterarum apostolicarum retinere possint, et valeant secundum earumdem litterarum apostolicarum tenorem et formam, sicuti et poterant ante erectionem ecclesiæ Lucionensis hujusmodi de regulari ad sæcularem; sintque capaces, et habiles ad omnes actus, et honores, ac quæcumque beneficia ecclesiastica, etiam sæcularia compatibilia obtinendum, sicuti sunt alii clerici sæculares, nonobstante professione per eos emissa, et in quibuscumque litteris apostolicis gratiam, et justitiam concernen-

tibus, de præmissis per nos sic gestis, et concessis nullam de cætero teneantur facere mentionem.

Monachi vero dictæ ecclesiæ Lucionensis tam beneficiati, quorum beneficiorum fructus sunt exiles et tenues, quam non beneficiati, in instituendis hebdomadariis, et vicariis, aut capellanis in eadem Lucionensi ecclesia aliis præferantur qui non sunt de ipsa ecclesia, et sibi provideatur competenter, directioni, et arbitrio dictorum episcopi, decani et capituli.

Circa commendas vero auctoritate apostolica factas de beneficiis, quæ aliqui ex monachis ecclesiæ Lucionensis hujusmodi extra illam obtinent, nihil propterea innovetur eorum vita durante; quodque quilibet ex prædictis monachis, quodcumque beneficium ecclesiasticum sæculare cum obtento regulari recipere et retinere libere et licite valeant.

Cæterum pro manutentione fabricæ dictæ Lucionensis ecclesiæ, et eisdem distributionibus quotidianis, interessendis divinis largiendis, prioratum de Medoc, cujus quinquaginta; et Boussaïo, cujus triginta; de Buigneio in Vastina, cujus viginti; sanctæ Solinæ, cujus sex; sancti Martini Arsi, cujus decem; sancti Johannis de Livressaio, cujus etiam decem; sancti Salvatoris de Guire-ennays, cujus similiter decem, de Soligniaco, cujus etiam decem; de Frigido Nido, cujus sex; de Podio-Lacu, cujus trium; de capella Themerii, non conventuales prioratus ab ipsa ecclesia dependentes; necnon thesaurariæ dictæ Lucionensis ecclesiæ, cujus quadraginta, et procurationis cujus, quindecim; necnon armariæ, cujus viginti; croceriatus, cujus decem; archidiaconatus, cujus sexaginta; drapesiatus, cujus triginta; infirmariæ, cujus viginti librarum Turonensium parvarum similium fructus, redditus, et proventus, secundum prædictam existimationem, valorem annuum, ut etiam asseritur, non excedunt; officia ex nunc, pro ut ex tunc, similiter supprimentes et extinguentes, eorum fructus, redditus et proventus hujusmodi ad usum fabricæ et quotidianarum distributionum hujusmodi perpetuo applica-

mus, et etiam appropriamus. Itaque cedentibus, vel decedentibus prioratuum prioribus, prædictorum officiorum possessioribus, aut illos, seu illa, alias quomodolibet dimittentibus, liceat eidem capitulo per se, vel per alium, seu alios, fructus, redditus, et proventus hujusmodi propria auctoritate libere apprehendere, ac in eosdem usus et utilitatem, et non alias, convertere, diœcesani aut cujusvis alterius, super hoc licentia minime requisita.

Præterea singuli canonici dictæ ecclesiæ, ac dignitates, personatus, administrationes, vel officia inibi pro tempore obtinentes, quandiu vixerint, et in eadem ecclesia resederint, quorumcumque suorum beneficiorum ecclesiasticorum, cum cura, et sine cura, per eos pro tempore, in quibusvis ecclesiis sive locis obtentorum, etiamsi canonicatus, et præbendæ, ac dignitates, personatus, administrationes, vel officia in cathedralibus etiam metropolitanis, vel collegiatis, et dignitates ipsæ in cathedralibus etiam metropolitanis, post pontificales majores, seu in collegiatis ecclesiis hujusmodi principales, et ad illas, ac personatus, administrationes, vel officia hujusmodi consueverint, qui per electionem assumi, eisque cura immineat animarum, cum ea integritate, quotidianis distributionibus dumtaxat exceptis, libere percipere valeant, cum qua illos perciperent, si in ecclesiis suis, locis, vel beneficiis hujusmodi personaliter residerent, et ad residentiam alibi, quam in eadem Lucionensi ecclesia prædicta minime teneantur, nec ad id a quoquam inviti compelli.

Quodque fructus, redditus, et proventus prædictos, quibusvis personis etiam laïcis. cum quibus dictorum suorum beneficiorum conditionem efficere poterunt meliorem ad tempora, de quibus videbitur arrentare, locare, aut ad firmam, et annuam pensionem concedere, dictæque personæ illos in arrendam, seu pensionem hujusmodi recipere libere, et licite valeant.

Quodque ipsi in eadem ecclesia residendo, ratione aliorum

suorum beneficiorum in synodis, seu aliis convocationibus personaliter minime comparere teneantur, necnon in eadem ecclesia Lucionensi residentes, in aliis ecclesiis in quibus canonicatus et præbendas obtinuerint.

Et ubi statutum optandi viguerit pinguiores præbendas, domos canonicales, et alios proventus, si vacaverint, per procuratores legitimos, ac si inibi residerent, et personaliter interessent, optare valeant, scientia et auctoritate prædictis, in perpetuum tenore præsentium concedimus, ac etiam indulgemus, nonobstantibus felicis recordiationis Bonifacii papæ VIII. prædecessoris nostri, illa præsertim per quam concessiones de fructibus percipiendis, sine præfinitione temporis fieri prohibentur, et aliis apostolicis constitutionibus, et ordinationibus, statutis quoque, ac consuetudinibus dictæ Lucionensis, et aliarum ecclesiarum, monasteriorum, et locorum, in quibus beneficia hujusmodi forsan fuerint, aut a quibus illa dependere contigerit, etiam juramento, confirmatione apostolica, vel alia quavis firmitate roboratis contrariis quibuscumque, aut si canonici in dignitate constituti, et beneficiati, et alii ministri ecclesiæ Lucionensis hujusmodi primam non fecerint residentiam personalem consuetam, etiamsi illis, quod in perpetuum, vel ad certum tempus, jam forsan, vel nondum elapsum, fructus, redditus, et proventus suorum beneficiorum percipere valerent, apostolica, vel ordinaria fuerit auctoritate concessum, etiamsi de servandis hujusmodi statutis, et de non impetrandis litteris contra ea, vel ipsis litteris ab alio, vel aliis impetratis, vel alias quovis modo concessis, non utendo per se, vel procuratores hactenus præstiterint, vel in posterum eos præstare contigerit forsan juramenta, seu si locorum ordinariis, vel quibusvis aliis communiter, vel divisim a sede apostolica sit concessum, vel in posterum concedi contingat, per canonicos, et personas ecclesiasticas, ecclesiarum suarum, civitatis et diœcesis, etiam in dignitatibus, personatibus, administrationibus, vel

officiis ac beneficiis quibuscumque constitutis, per substractionem proventuum suorum, ecclesiasticorum beneficiorum, vel alias, compellere valeant ad residendum personaliter in eisdem ; aut si ordinariis, et capitulis dictarum ecclesiarum, vel quibusvis aliis communiter vel divisim a dicta sit sede indultum, aut in posterum indulgeri contingat, quod canonicis, et personis ecclesiarum suarum, civitatis, et diœcesis, etiam in dignitatibus, personatibus, administrationibus, vel hujusmodi officiis constitutis, in illis non residentibus, aut qui dictam primam residentiam in ipsis non fecerint, fructus, redditus, et proventus suorum beneficiorum ecclesiasticorum minime ministrare teneantur, et ad id compelli non possint : seu, si qui super provisionibus sibi faciendis de prioratibus et officiis, ac aliis beneficiis ecclesiasticis, in illis partibus speciales, vel generales dictæ sedis, aut legatorum ejus litteras impetrarint, etiamsi per eas ad inhibitionem, reservationem, decretum, vel alias quomodolibet sit expressum ; quas quidem litteras, et processus habitos per easdem, et quæcumque inde secuta, ad prioratus, et officia, ac canonicatus, et præbendas hujusmodi unita, applicata, ac suppressa volumus non extendi, sed nullum per hoc eis quoad assecutionem prioratuum, officiorum, canonicatuum, et præbendarum, vel beneficiorum aliorum præjudicium generari, et in quibuslibet aliis privilegiis, indulgentiis, et litteris apostolicis generalibus, vel specialibus quorumcumque tenorum existant, per quæ præsentibus non expressa, vel totaliter non inserta, effectus earum impediri valeat quomodolibet, vel differri, et de quibus quorumque totis tenoribus habenda sit in nostris litteris mentio specialis.

Volumus autem quod propter easdem suppressionem et applicationem, prioratus, ac officia, canonicatus, et præbendæ, necnon per monachos obtinenda beneficia, hujusmodi debitis non fraudentur obsequiis ; et animarum cura, si quæ ipsis beneficiis immineat, nullatenus negligatur, sed

er bonos et sufficientes vicarios exerceatur, et deserviatur nibi laudabiliter in divinis, et illorum congrue in omnibus upportentur onera consueta.

Quodque prædicti capitulum, quamdiu nos vitam dexuimus in humanis, in principio cujuslibet mensis, in recognitionem et reverentiam tanti beneficii missam de Spiritu ancto, cum collectis Romanorum pontificum ; et perpetuo lefunctis Romanis pontificibus missam singulis mensibus olemniter celebrare debeant, et etiam teneantur.

Præterea irritum et inane decernimus, si super his a quoquam quavis authoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Nulli ergo hominum liceat hanc paginam nostrarum erectionis, suppressionis, extinctionis, decreti, declarationis, constitutionis, statuti, ordinationis, collationis, provisionis, applicationis, demonstrationis, appropriationis, coucessionis, indulti, et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Romæ apud sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ M. CCCC. LXVIII. pridie Idus Januarii, pontificatus nostri anno quinto.

Tenor vero executorialium præinsertarum litterarum apostolicarum, est qui sequitur, videlicet :

Paulus episcopus servus servorum Dei, venerabilibus fratribus Ostiensi et Nannetensi episcopis, ac dilecto filio officiali Pictavensi, salutem et apostolicam benedictionem. Hodie litteræ nostræ emanarunt tenoris superius descripti ; cupientes igitur, ut litteræ ipsæ plenum sortiantur effectum, discretioni vestræ per apostolica scripta mandamus, quatenus vos vel duo aut unus vestrum per vos vel alium seu alios, litteras prædictas, ac omnia et singula in eis contenta, ubi et quando expedire videritis, ac pro parte ipsorum episcopi, decani, et capituli fueritis requisiti, solemniter publicantes,

ipsisque episcopo, decano, et capitulo, canonicis, personis beneficiatis et ministris ecclesiæ Lucionensis hujusmodi, efficacis defensionis præsidio assistentes, faciatis præmissa omnia, et singula inviolabiliter observari, ac personis prædictis, vel suis procuratoribus eorum nominibus, fructus, redditus, et proventus suorum beneficiorum, juxta nostræ prædictæ concessionis tenorem, integre ministrari et quemlibet ex prædictis, quibus canonicatus, et integras ac semipræbendas, necnon cancellariam hujusmodi contulimus, vel procuratoribus suis eorum nominibus, ad eis collatas præbendas in eadem Lucionensi ecclesia in canonicum recipi, et in fratrem, stallo sibi in choro, et loco in capitulo ejusdem ecclesiæ, cum dicti juris plenitudine assignatis, ac ipsum ad cancellariam hujusmodi, ut est moris, admitti eisque de canonicatuum, et præbendarum, ac cancellariæ hujusmodi fructibus, redditibus, proventibus, juribus, et obventionibus universis integre responderi, non permittentes personas super percipiendis fructibus, per locorum ordinarios, ac capitula hujusmodi, seu quosvis alios, contra indulti hujusmodi, necnon omnes, et singulos quos prædictæ litteræ concernunt, contra illarum tenorem quomodolibet perturbari, injuriari, aut molestari, recepto tamen prius ab ipso Aymerico ratione dicti decanatus, nostro et Romanæ ecclesiæ nomine fidelitatis debitæ, juxta formam quam sub bulla nostra mittimus introclusam, solito juramento, nonobstantibus omnibus supradictis ; aut si ordinariis et capitulis prædictis, vel quibusvis aliis communiter, vel divisim a prædicta sit sede indultum, quod intendi, suspendi, vel excommunicari non possint per litteras apostolicas, non facientes plenam ac expressam, ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem, contradictores auctoritate nostra prædicta, appellatione postposita compescendo. Datum Romæ apud S. Petrum, anno Incarnationis Dominicæ M. CCCC. LXVIII. pridie Idus Januarii, pontificatus nostri anno quinto.

Volentes de mandato sanctissimi domini nostri papæ, vivæ vocis oraculo nobis desuper facto, et auctoritate nostri cameriatus officii statuentes, et mandantes, quod hujusmodi nostro publico transsumpti instrumento in Romana curia, et extra eam ubique locorum, in judicio, et extra stetur, illique adhibeatur talis et tanta fides, qualis et quanta adhiberetur eisdem originalibus litteris, si in medium exhibitæ et ostentæ forent.

Quibus omnibus et singulis præmissis, tamquam rite, recte, et legitime gestis, nostram, dictique nostri cameriatus officii auctoritatem pariter et decretum judiciale interponendum fore duximus, prout interposuimus, ac interponimus per præsentes. In quorum fidem has præsentes fieri, et per infrascriptum nostrum, et cameræ apostolicæ notarium publicum subscribi. sigillique ejusdem cameræ, quo in talibus utimur, jussimus et fecimus appensione muniri. Datum Romæ in camera apostolica, sub anno a Nativitate Domini M. D. XCV. Indictione octava. die vero nona mensis Januarii, pontificatus sanctissimi in Christo patris, ac domini nostri domini Clementis divina providentia papæ octavi anno tertio ; præsentibus ibidem magistris dominis Andræa Martini Niciensi, et Lucio Calderino Narniensi, nostris, et ejusdem cameræ notariis testibus ad præmissa vocatis, habitis, et rogatis. F. cujus decem I°. V^{c}. V^{c}. sumptum ex registro bullarum apostolicarum, collationatum per me Hieronymum Avila, ejusdem registri magistrum. Locus † sigilli app. Idem Jo. Maria Ciuccius.

Subsignatum Henricus card. cam. et infra.

Ego Johannes Maria Ciuccius cameræ apostolicæ notarius, de præmissis rogatus, præsens instrumentum transsumpti subscripsi et publicavi requisitus.

Et inferius Franc. Centius auditor.

Et infra, Transsumptum in forma prob. Ciuccius notarius.

NOTE II.

STATUTS DE L'ÉGLISE CATHÉDRALE DE LUÇON.

In nomine sanctissimæ et individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Universis, et singulis has præsentes nostras visuris, lecturis, pariter et audituris. Innotescat, quod Nos Petrus sancti Nicolaï in carcere diaconus cardinalis Aldobrandinus nuncupatus, S. R. E. camerarius, ad instantiam R. R. D. D. decani, capituli, et canonicorum ecclesiæ Lucionensis principalium, omnes et singulos sua communiter vel divisim, quomodolibet interesse putantes, ex adverso principales, et eorum procuratores, si qui essent in curia Romana, ad videndum sumptum litterarum apostolicarum felicis recordationis Sixti papæ quarti confirmationis, et approbationis quorumdam statutorum, et ordinationum per episcopum, et capitulum Lucionense tunc existentes conditorum, prævio illorum examine, et inspectione in cancellaria apostolica factis per eumdem Sixtum, ad supplicationem bonæ memoriæ Nicolai episcopi, et capituli dictæ ecclesiæ tunc existentium, apostolica auctoritate ex certa scientia factarum, more Bomanæ curiæ, hujusmodi clausum et sigillatum aperiri, et clausulas in eodem sumpto ceratas juxta ejusdem curiæ stylum extendi, et publicari, in publicam transsumpti formam redigi, mandari, auctoritatemque nostram pariter et decretum judiciale desuper interponi, vel dicendum et allegandum causam, si quam haberent rationabilem quare præmissa fieri non debeant, per unum ex sanctissimi domini nostri papæ cursoribus, et per affixionem ad valvas cameræ apostolicæ, et in acie Campi-Floræ, ut moris est, fieri consuevit, citari fecimus, et mandavimus ad diem et horam infra

scriptas. Quibus advenientibus comparuit in judicio coram nobis D. Petrus Eschinard clericus Pictaviensis, in dicta curia sollicitator, et dictorum D. D. decani, capituli, et canonicorum procurator, et eorumdem citatorum non comparentium contumacia accusata, in eorum contumaciam dictum sumptum, ut probatur, clausum, et sigillatum facio, et realiter exhibuit et præsentavit, illudque aperiri, et clausulas in eo ceratas extendi, et transsumi, ac in publicam transsumpti formam redigi, mandari, nostramque auctoritatem pariter et decretum desuper interponi debita cum instantia postulavit. Nos igitur Petrus cardinalis camerarius prædictus justis et honestis precibus hujusmodi moti, dictis citatis non comparentibus, merito id exigente justitia, contumacibus reputatis, in eorum contumaciam dictum sumptum aperiri, et clausulas ceratas in eo appositas, juxta stylum prædictum extendi, et in hanc publicam transsumpti formam redigi mandavimus, prout infra videbitur.

Sixtus (1) episcopus servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Circa decorem et venustatem cunctarum nostræ curæ cælitus commissarum, et præsertim cathedralium ecclesiarum, ac personarum continuo intenti, illa libenter quæ pro ipsarum ecclesiarum, ac personarum in illis Altissimo famulantium felici regimine, et administratione tam in spiritualibus, quam in temporalibus proinde statuta et ordinata fore noscuntur, ut firma, perpetua et illibata persistant, cum a nobis petitur, apostolico munimine roboramus. Sane pro parte venerabilis fratris nostri Nicolai episcopi, ac dilectorum filiorum capituli ecclesiæ Lucionensis, nobis exhibita petitio continebat, quod olim postquam felicis recordationis Paulus papa II. prædecessor noster ecclesiam ipsam, quæ tunc regularis ordinis sancti Benedicti existebat, in sæcularem, cum nonnullis dignitatibas, canonicatibus, et

(1) Sixtus IV.

præbendis, ac officiis, et beneficiis ecclesiasticis per suas litteras gratiose erexerat, præfatisque episcopo et capitulo, ut statuta, constitutiones, et ordinationes ad instar ecclesiæ Pictavensis, et alias prout videbitur, condere, et illa juramento aut aliter roborare valerent, dummodo canonicis non obviarent institutis, et pro eorumdem statutorum et ordinationum confirmatione ad sedem apostolicam per se, vel alios venire tenerentur, concesserat. Ipsi episcopus et capitulum cupientes dictam ecclesiam tam in spiritualibus, quam in temporalibus augeri et gubernari, solemniter in eorum capitulo generali, ut moris est, nonnulla quæ a sacrorum canonum institutis non deviaut, statuta et ordinationes fecerunt, prout in quibusdam litteris authenticis inde confectis ipsorum episcopi et capituli sigillis munitis, in quibus statuta et ordinationes hujusmodi annotata sunt, et quorum tenores, signis et caracteribus dumtaxat exceptis, de verbo ad verbum præsentibus inseri fecimus, plenius continentur. Quare pro parte episcopi et capituli præfatorum nobis fuit humiliter supplicatum, ut ordinationibus et statutis prædictis pro illorum subsistentia firmiori robur apostolicæ confirmationis adjicere, aliasque in præmissis opportune providere de benignitate apostolica dignaremur.

Nos igitur qui litteras, statuta et ordinationes episcopi, et capituli hujusmodi in cancellaria apostolica inspici et examinari fecimus diligenter, hujusmodi supplicationibus inclinati, statuta et ordinationes hujusmodi (illo excepto. quo cavetur, quod lite pendente super canonicatibus, et præbendis, ac dignitatibus ejusdem ecclesiæ, si contingat illorum fructus sequestrari, quod fructus prædicti dictæ mensæ, pendente dicto sequestro, pro oneribus supportandis cederent) ac omnia et singula in eis contenta auctoritate apostolica, tenore præsentium, ex certa scientia confirmamus, et approbamus, ac præsentis scripti patrocinio communimus, supplentes omnes et singulos defectus, si qui intervenerint in

eisdem. Tenor vero litterarum episcopi, et capituli prædictorum talis est :

Nicolaus, Dei et sanctæ sedis apostolicæ gratia episcopus et dominus Lucionensis, decanusque et capitulum ejusdem ecclesiæ Lucionensis, universis præsentes litteras inspecturis et audituris, salutem in Domino sempiternam. Notum facimus per easdem, quod nos hodie in capitulo nostro ejusdem ecclesiæ, hora capitulari, de mane ad sonum campanæ, ut moris est, congregati, et capitulum generale ipsius ecclesiæ facientes, tenentes, et repræsentantes, de negotiisque dictæ ecclesiæ tractantes, considerantes quod ipsa ecclesia, quæ noviter fuit de regulari in sæcularem per sedem apostolicam erecta, nisi legibus, consuetudinibus, ritibus, statutis, constitutionibus, et usibus approbatis regatur, solidetur, et manuteneatur, prout, et quemadmodum cæteræ, et similes ecclesiæ regi et manuteneri consueverunt, periclitabitur, in ruinam labetur, et incommoda patietur maxima.

Nos incommoditatibus hujusmodi, quantum possumus, et prout a sede apostolica, et per eadem nobis indulgetur, occurrere volentes, tractatu per et inter nos de super his præhabito diligenti, cum auctoritate et beneplacito ejusdem sedis duximus statuendum, et statuimus, ac statuta ejusdem ecclesiæ inviolabiliter in eadem ac perpetuo tenenda, et observanda fecimus, condidimus, facimus, et condimus in modum, formam, et tenorem subsequentes :

Primo, statuimus, et ordinamus quod nullus canonicus possit percipere grossos fructus suæ præbendæ, quousque primam, et secundam residentiam fecerit.

Et ne circa residentiæ tempus modumque imposterum dubietas oriatur, decernimus quemlibet canonicum, a festo sancti Johannis Baptistæ usque ad festum Nativitatis Domini in ecclesia per sex menses continuam debere residentiam facere, quatuor septimanas pro singulis mensibus computando ; canonicum autem, in ecclesia, quoad grossorum fruc-

tuum perceptionem intelligimus residere, si diebus singulis prædictorum sex mensium, in matutinis, magna missa, aut vesperis intersit, vel saltem in duabus illarum horarum. Secundam vero residentiam, ad quam omnes tam præsentes, quam absentes, qui suarum fructibus præbendarum gaudere voluerint, astringi volumus per sex menses, a capitulo S. Lucæ, quos continue, vel discontinue in ipsius anni circulo eligere duxerunt, computandos peragendam censuimus, atque determinandam.

Præterea episcopus, et canonici de novo recipiendi, antequam recipiantur, et locum in capitulo, et stallum in choro obtineant, persolvant capitulo pro pane, summam sexdecim regalium auri, et fabricæ summam duodecim regalium, et minuta deveria ministris ecclesiæ, juxta ritum ipsius ecclesiæ debita; semipræbendati vero solvent mediam partem omnium supradictorum. Episcopus vero solvet capellam munitam tribus cappis, casula, et duabus dalmaticis; aut pro illa summam trecentorum scutorum auri deponet.

Item canonici de cætero in dicta ecclesia vigore gratiarum expectativarum, seu alias recipiendi, non admittentur ad tractatus communes, nec in electionibus, aut aliis actibus capitularibus vocem habebunt, nec in ecclesia, vel extra aliquid de bonis ipsius ecclesiæ percipient, donec secundum suarum interpretationum, et receptionum ordinem, præbendas assecuti pacifice, et in sacris ordinibus constituti fuerint, et primam secundamque residentiam fecerint.

Ulterius singuli canonici poterunt vacare negotiis suis, et reputabuntur residentes, per triginta dies post quodlibet capitulum generale, quoad perceptionem grossorum fructuum suarum præbendarum, et per decem dies, quoad perceptionem suarum distributionum, dum tamen in capitulis generalibus personaliter interfuerint.

Item omnes canonici dictæ ecclesiæ, in dictis capitulis generalibus bis in quolibet anno celebrandis, comparere

personaliter tenebuntur, saltem in capitulo celebrando die Lunæ post Ascensionem Domini, alioquin eo ipso grossis fructibus suarum præbendarum careant, et mensæ capitulari applicentur.

Porro attente considerantes pium esse pro defunctis exorare, sanctumque et salubre fore Altissimo fundere preces, ut defuncti a peccatis solvantur, statuimus et ordinamus quemlibet canonicum post sui concanonici obitum, infra duos menses a tempore scientiæ numerandos, teneri celebrare, seu celebrari facere septem missas pro salute animæ defuncti sui concanonici; de celebratione quoque missarum hujusmodi per proprium juramentum infra instans tunc capitulum generale fidem facere tenebitur, si easdem missas in propria persona celebraverit; alioquin per debitam relationem capellani ad hoc commissi et deputati.

Item cum juris ordo pariter, et rationis exposcat eos, qui in ecclesiis sua diutius impartiri sunt obsequia, stipendiorum, et honorum in eis debere ampliori prærogativa gaudere, statuimus et ordinamus antiquiores canonicos personalem in ipsa ecclesia residentiam facientes, juxta antiquitatis eorum diversos gradus, per se ipsos dumtaxat, infra viginti dies, a tempore scientiæ numerandos, meliores præbendas, seu pinguiores, vel magis accommodas, cum easdem vacare contigerit, auctoritate sanctæ sedis apostolicæ semper salva, libere eligere posse, vel optare.

Rursus censemus, et decernimus quod canonici in eadem ecclesia post confirmationem statutorum hujusmodi intrantes, nisi personaliter in dicta resideant ecclesia, pro grossis fructibus suarum præbendarum summam decem librarum Turonensium, et semipræbendati summam centum solidorum, per manus dicti capituli habebunt et percipient, dummodo privilegio sufficienti fuerint suffulti; et quod supererit de fructibus præbendarum hujusmodi, mensæ capitulari pro oneribus dicti capituli supportandis cedet, et applicabitur.

Item dictorum canonicorum omnes domus, etiamsi in dignitate vel personatu fuerint constituti, post mortem seu decessum eorumdem, remanebunt capitulo, et poterit dictum capitulum vendere, seu locare primo canonicis, ac deinde personis aliis in eadem ecclesia deservientibus, quibus videbitur id fiendum, exceptis domibus eleemosynariæ, quas olim piorum mentes fundatorum in pauperum usus deputarunt.

Insuper fructus præbendarum per mortem vacantium, seu quomodocumque alias vacent, per unum annum immediate sequentem applicabuntur mensæ capitulari, pro oneribus dicti capituli supportandis.

Distributiones vero et anniversaria percipiet novus canonicus in locum alterius defuncti succedens, si in ipsa ecclesia resideat, et sua deveria persolverit, residentiasque fecerit, ut præmissum est, præbenda eleemosynariæ exclusa, eo quod cedit in usus pauperum.

Item quod fructus, redditus, et proventus dignitatum, personatuum, præpositurarum dictæ ecclesiæ, et officiorum ejusdem etiam per mortem vacantium quomodocumque, ut præmissum est, applicabuntur mensæ capitulari, et fabricæ ecclesiæ mediatim, pro oneribus supportandis per unum annum, a tempore vocationis possidentis dictos personatus, præposituras, officia, seu dignitates computandum.

Rursum quod obeuntibus canonicis dictæ ecclesiæ, de bonis mobilibus grossis, ut sunt magna dolia, arcæ, tabulæ, scamna, scabella, tripodes, et dressoria in domibus dictorum decedentium existentia, remanebit portio congrua pro manutentione, seu inhabitatione dictarum domorum.

Item quod dicti episcopus, et capitulum, alicui canonico super prima et secunda residentiis dictæ ecclesiæ gratiam facere, seu aliquem in vicarium et choristam quotidianis ecclesiæ distributionibus percipiendis recipere, aut ultra summam quadraginta solidorum alicui gratiam facere non

poterunt, nisi dumtaxat indictis capitulis generalibus.

Quod si contingat litem, seu controversiam inter canonicos dictæ ecclesiæ, aut in dignitate vel personatu in eadem constitutos, ratione dignitatum, personatuum, seu canonicatuum hujusmodi moveri; et ob litem, et controversiam hujusmodi fructus, jura, seu redditus sequestrentur : iidem fructus, jura, et redditus pendente ipso sequestro, mensæ capitulari, pro oneribus dictæ ecclesiæ supportandis applicabuntur.

Item quod omnes, et singuli canonici infra triennium, a tempore publicationis horum statutorum per sedem apostolicam confirmandorum, et approbandorum, capitulo generali dictæ ecclesiæ fiendæ, intra septa dictæ ecclesiæ residere, et morari teneantur; alioquin distributionibus quotidianis ipso facto sint et maneant privati, absque alia declaratione, eleemosynario dictæ ecclesiæ, propter administrationem pauperum dumtaxat excepto.

Etiam quod nullus canonicus, aut quivis alius de ecclesia, divino durante servitio, scilicet matutinis, missa, et vesperis per eamdem ecclesiam incedat, aut deambulet, per se, vel cum aliquo de ecclesia confabulando, alioquin distributionibus unius diei integri privabitur.

Simili quoque pœnæ subjaceant, qui in choro dictæ ecclesiæ dicto servitio durante, horas suas particulares dicere, privatim legere, aut confabulari præsumant.

Item et similiter nullus canonicus, aut quivis alius de eadem ecclesia, eodem durante servitio per ipsam ecclesiam deambulare, aut stare absque habitu decenti, scilicet superpelliceo ad minus, præsumat; contrarium vero faciens, si sit canonicus, una libra ceræ; si autem alius de dicta ecclesia, quarta parte unius libræ ceræ, fabricæ ecclesiæ applicandis, eo ipso sit mulctatus.

Ulteriusque omnes, et singuli canonici, cæterique dictæ ecclesiæ clerici in eadem ecclesia deservientes in officiis et servitiis, veluti lectionibus, responsoriis, epistolis, evan-

geliis decantandis, ceterisque servitiis, et cæremoniis in dicta ecclesia fiendis, jussionibus, monitionibus, et præceptis præsidentis, aut alterius ad id deputati, cum effectu pareant; contradicentes vero, et contemnentes seu negligentes, vel remissi, eo ipso distributionibus quotidianis dictæ ecclesiæ ipsa die sint et remaneant privati ; et si offensa adeo fuerit gravis, quod majorem exigat pœnam, fiat justitia in capitulo, prout juris ordo dictabit, et rationis.

Demum quod hebdomadariæ dictæ ecclesiæ sint presbyterales, et solum presbyteris, et cantoribus conferantur : tenebunturque dicti hebdomadarii ad residentiam personalem.

Sed quia fructus et proventus dictarum hebdomadariarum sunt tenues, humiliter supplicant sanctæ sedi apostolicæ episcopus, et capitulum memorati, quatenus dictæ hebdomadariæ nihilominus beneficia simplicia censeantur, et deputentur, quodque per canonicos dictæ ecclesiæ non valeant obtineri.

Postremo, quod omnes canonici tam præsentes, quam futuri, tenebuntur hujusmodi statuta inviolabiliter juramento solemni observare.

Si quis vero horum temerarius violator extiterit, præter pœnas superius indictas contra tales, etiam ad declarationem perjurii poterunt dicti episcopus, et capitulum procedere, aut alias pœnas, prout de jure, secundum qualitatem, et quantitatem delictorum et excessuum infligere.

Finaliter quod de et super præmissis episcopus, et capitulum prædicti in capitulis generalibus prædictis poterunt dispensare, et gratiam facere latiorem, prout eis videbitur, et merita personarum exigent.

Quæ omnia, et singula unanimes et concordes (dempto Jacobo Marchand canonico ejusdem ecclesiæ, et una nobiscum capitulante, qui, quoad statuta, et articulos, item cum jure et rursus censuimus, insipienter se opposuit, ac quia oppositionem suam tanquam temerariam non admisimus, verbo

appellavit) voluimus, fecimus, statuimus, ordinavimus, volumus, facimus, statuimus, et consentimus, obnixe sanctissimo domino nostro papæ moderno, et dictæ sanctæ sedi apostolicæ supplicantes, quatenus statuta hujusmodi auctorisare, confirmare, et futuris temporibus in eadem ecclesia tenenda, custodienda irrefragabili firmitate decernere dignetur, de gratia speciali supplendo defectus, si qui sint in eisdem.

Et ad præsentes, sive dicta statuta eidem S. sedi exhibenda, præsentanda, confirmationem illorum ab eadem sede devote petendam, requirendam, et obtinendam, illa prout supra describuntur, nihil addito, aut remoto de novo, si opus fuerit, faciendum et consentiendum quemlibet nostrum capitulantium, ac venerabiles et discretos viros dominos ac magistros Jacobum Bigneti archidiaconum de Paredo in eadem nostra ecclesia, Michaëlem de Bay, Hugonem Jacobi, Nicolaum Guiscardi curiam Romanam Sequentes, et eorum quemlibet in solidum nostros fecimus, deputavimus, facimus, et deputamus speciales procuratores, dantes eisdem et eorum cuilibet in solidum plenam et liberam facultatem, ac mandatum speciale, eadem præmissa volendi, faciendi, et consentiendi, et alia in eis requisita, debita, et consueta, promittentes bona fide, et sub omnium, et dictæ nostræ ecclesiæ immobilium hypotheca obligatione ratum, et gratum habere, et habituros, quicquid per dictos procuratores nostros, et eorum quemlibet actum, dictum, gestumve fuerit in præmissis, et in futurum non contravenire.

In quorum omnium, et singulorum fidem et testimonium has præsentes per notarios publicos subscriptos; et eorum quemlibet, signari, et subscribi, nostroque, et dicti capituli sigillis appensione communiri fecimus, requisivimus, et jussimus. Datum et actum in nostro dicto capitulo, nobis dicto Nicolao episcopo prædicto, Aymerico Goyon in decretis licentiato decano, Petro Saucelli archidiacono, Petro Helye, archidiacono Azianensi, Guillelmo Cresson cantore, Ludovico

Charruelli præposito Lucionensi, Mauritio Limosin subdecano, Jacobo Hublon succentore, Valeriano de Roccha præposito de Exartis in eadem ecclesia, Gabriële Berthelot, Mathurino de Lauriere, Johanne Grollerii, Leonardo de Roccha, Reginaldo Goyon, canonicis ejusdem ecclesiæ capitulantibus, et dictum capitulum generale facientibus, et tenentibus sub anno a Nativitate Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo secundo, Indictione sexta, mensis vero Novembris die septima, pontificatus sanctissimi in Christo patris, et domini D. N. D. Sixti divina providentia papæ quarti anno secundo, præsentibus ad hæc venerabilibus viris magistris Luca Boveau presbytero, in legibus licentiato, et nobili viro Guidone Daulnis scutifero Lucionensis diœcesis testibus, ad præmissa vocatis specialiter et rogatis.

Et ego Petrus de la Coussaye presbyter, in decretis baccalaureus, Malleacensis diœcesis oriundus, publicus apostolica et imperiali auctoritatibus notarius, quia præmissis omnibus et singulis, dum ut supra scribuntur, per prænominatos dominos capitulantes agerentur, dicerentur, et fierent, una cum venerabili connotario publico subscripto, et testibus prænominatis præsens interfui, eaque sic fieri, et dici, vidi, audivi, in notam sumpsi, et in hanc publicam formam redegi. Idcirco his præsentibus, sive huic publico instrumento præsenti, manu aliena fideliter scripto, signum meum publicum et consuetum apposui requisitus et rogatus, in fidem et testimonium omnium et singulorum præmissorum.

Et ego Philippus Babouëti clericus, civis Lucionensis, publica et imperiali auctoritatibus notarius, quia præmissis omnibus et singulis, dum, ut supra scribuntur, per prænominatos dominos capitulantes agerentur, dicerentur, et fierent, una cum venerabili connotario publico subscripto, et testibus prænominatis præsens interfui, eaque sic fieri et dici vidi et audivi, in notam sumpsi, et in hanc publicam formam redegi : idcirco his præsentibus, sive huic præsenti publico

instrumento manu aliena fideliter scripto, signum meum publicum, et consuetum, quo dictis auctoritatibus utor, hic me propria manu subscribente apposui requisitus et rogatus, in fidem et testimonium omnium et singulorum præmissorum.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ confirmationis, approbationis, communionis, et suppletionis infringere, vel ei ausu temerario contraire.

Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ apud sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ M. CCCC. LXXII. tertio Idus Martii, pontificatus nostri anno secundo. LXXX. sumptum ex registro bullarum apostolicarum, collationatum per me Ja. Avila ejusdem registri magistrum.

Quibus omnibus et singulis præmissis tamquam rite, recte, et legitime gestis nostram, dictique nostri cameriatus officii auctoritatem pariter et decretum judiciale interponendum fore duximus, prout interposuimus et interponimus per præsentes. Volentes, de mandato summi domini nostri papæ vivæ vocis oraculo nobis desuper facto, et auctoritate nostri cameriatus officii prædicti statuentes, et mandantes quod hujusmodi nostro publico transsumpti instrumento in Romana curia, et extra eam, ubique locorum in judicio, et extra stetur, illique adhibeatur talis et tanta fides, qualis et quanta adhiberetur, quæ data fuit et daretur eisdem originalibus litteris, si in medium exhibitæ forent, vel ostensæ.

In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium has præsentes fieri, et per infra scriptum nostrum et Romanæ curiæ apostolicæ notarium publicum subscribi sigillique ejusdem cameræ, quo in talibus utimur, jussimus, et fecimus appensione muniri.

Datum Romæ in camera apostolica sub anno a Nativitate Domini M. DC. II. indictione decimaquinta, die vero XVIII.

mensis Novembris, hora XVI. pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Clementis divina providentia papæ VIII. anno ejus undecimo; præsentibus ibidem magistris D. D. Laureto Campello laico Spoletanensi, et Johanne Jacobo Bulgarino etiam laico Firmanensis diœcesis, ejusdem cameræ apostolicæ connotariis testibus ad præmissa vocatis, habitis, et rogatis.

Subsignatum, P. cardinalis Aldobrandinus camerarius.

Et infra, Cæsar Bartolellus auditor.

Et inferius, ego Lauretus Persicus de Spoleto, cameræ apostolicæ notarius, de præmissis rogatus præsens transsumpti instrumentum subscripsi, et signavi requisitus. Lauretus Persicus.

Nos Petrus S. Nicolai in carcere diaconus cardinalis Aldobrandinus, S. R. E. camerarius, universis et singulis per has præsentes nostras litteras notum facimus, et attestamur suprascriptum D. Lauretum Perficum, qui præsens transsumpti instrumentum subscripsit et publicavit, fuisse, et esse nostrum, et reverendæ cameræ apostolicæ notarium, eisque scripturis publicis in judicio, et extra adhibitum semper fuisse, et de præsenti adhiberi fidem indubiam, in quorum fidem subscripsimus.

Datum Romæ in camera apostolica, sub anno a Nativitate Domini M. DC. II. die vero XIX. mensis Novembris, pontificatus sanctissimi in Christo patris, et domini nostri domini Clementis divina providentia papæ VIII. anno ejus undecimo.

Subsignatum Jo. Jacobus Bulgarinus.

Et inferius. *Registré, oüy le Procureur general du Roy, à Paris en Parlement, le 5 Septembre 1645.*

Signé : DUTILLET.

NOTE III.

ARRÊT QUI MAINTIENT PIERRE DE SACIERGES DANS L'ÉVÊCHÉ DE LUÇON ET EN DÉBOUTE GILLES MARCHAND QUI AVAIT ÉTÉ ÉLU.

Entre maître Mathurin de Dercé, doyen de Luçon et les chanoines et chapitre dudit Luçon apparoissant de Me Philippe Simon, conseiller du roy notre syre en la cour de céans et commissaire en cette partie requérant avoir main levée et provision de leur temporel, d'une part, et maître Pierre de Sacierges, évêque de Luçon, intimé et deffendeur, d'autre part; et le procureur général du roy, ledit Sacierges requérant défaut leur être donné à l'encontre de Me Pierre de la Cousaye, Jean de Lauriere, Étienne le Brun, Jacques Violeau, Jacques Grignon et Jacques Marchand aussy chanoines dudit Luçon, défendeurs et défaillants : et aussy entre Me Gilles Marchand, soidisant élu dudit Luçon, Me Jacques Marchand et Jean de Lauriere apparoissant de Me Maurice Claveurier lieutenant du sénéchal du Poitou, défendeur en cas d'excès, et aussy requérant qu'il leur fût permis poursuivre devant juges d'église en pétitoire certaine prétendue élection faite de la personne dudit Me Gilles Marchand, d'une part, et le dit Sacierges intimé et demandeur en cas d'excès, le procureur du roy adjoint avec luy, et aussy de Sacierges, de Dercé et chapitre dudit Luçon et le procureur du roy, adjoint avec eux deffendeurs et empêchant ladite provision, d'autre; vu par la cour les plaidoyers faits en icelle le 13e jour, 8e et 15e jour de juillet dernier passé, le procès fait par ledit Simon, ensemble le traité et accord fait à Poitiers entre ledit de Sacierges et de Dercé, le 19e jour de Novem-

bre 1494, avec bulles contenant l'autorisation faite et admise dudit traité et accord par notre Saint-Père le pape, des inhibitions et deffenses tant par ledit arrêt que par ledit Claveurier, faites, certains examens de tesmoins faits à la requeste de Sacierges et de Dorcé, les professions desdits Marchand et de tout ce que lesdites parties ont mis par devers ladite cour, et vu les conclusions des gens du roy, et tout considéré, dit a été en tant que lesdit Dercé et chapitre sont appelans dudit Me Philippe Simon, ladite cour a mis et met ladite appellation et ce dont a été appelé au néant sans amande et sans dépens, et pour causes, et en tant que lesdits Marchand et Lauriere sont appelans dudit Claveurier qu'il a été bien exploité, inhibé et deffendu par ledit Claveurier et mal appelé par lesdits appelans et l'amanderont, d'une amande seulement, et les condamne la cour ez dépens de ladite cause d'apel, la tauxation d'iceu réservée par devers elle ; et néanmoins a ordonné et ordonne ladite cour que ledit arrest, du pénultième jour de mars dernier passé, sera exécuté reaulement et de fait selon la forme et teneur, et en faisant seront lesdites bulles, données à Rome . . . . kalendas februarii l'an 1493, contenant la conformation des traités et accords passés entre les parties mises par devers la cour par ordonnance d'icelle baillé et délivré audit Dercé pour l'exécution de ce présent arrest; et en icelluy baillant seront lesdits Dercé doyen et chapitre contraint par toutes voyes duës et raisonnables et nonobstant opposition et appellation quelconque à recevoir ledit Sacierges comme leur évêque tant en l'église, chapitre que ailleurs en tel honneur, révérence, obéissance qu'ils ont accoutumé de faire à ses prédécesseurs évêques de Luçon, en payant par luy les droits accoutumés d'être payés par lesdits prédécesseurs aux doyen et chapitre de ladite église, et outre, la cour (condamne) iceux doyen et chapitre à rendre et restituer audit Sacierges les fruits, profits, revenus et émolumens par eux, leurs gens ou

commis prins et perçus dudit evêché que ledit Sacierges eût pu prendre et percevoir, si n'eût été leurs empêchemens depuis la datte dudit traité et accord jusqu'à présent si iceux fruits sont en nature de chouse, sinon la juste valeur d'iceux, et semblablement a condamné ladite cour iceluy de Sacierges à souffrir et laisser ledit de Dercé jouir et user dorénavant de la maison des Clouzeaux, droits et appartenances d'icelle, ainsi qu'elle a coutume d'être baillée à ferme avec les revenus d'une autre métairie appellée Dimerie etant ès marois de Luçon et des maisons et des Magnis droits et appartenances et des métairies de la Mothe et de la Touche appartenant à la table épiscopale de Luçon jusques à la somme de huit cents livres tournois de revenus desdits lieux, le surplus tant des lieux que du revenu demourera audit Sacierges selon ledit traité conformé par les bulles de notre Saint-Père le pape, et outre à payer et continuer dorénavant par ledit de Sacierges audit de Dercé 400 livres tournois de pension annuelle au jour et selon la teneur desdits traités et accords, et au regard des arrerages échus depuis la date des bulles jusqu'à présent ledit de Dercé en sera payé au prix de douze cents livres tournois que monte la pension provisions à luy assignées sur les fruits qu'il sera trouvé lesdits doyen et chapitre avoir reçu où que ledit de Sacierges eût pu recevoir dudit évêché, si tant se peuvent monter, sinon ledit de Sacierges sera contraint à payer le surplus desdits arrerages. Et outre a condamné et condamne icelle cour lesdits de Sacierges, de Dercé doyen et chapitre de ladite église à entretenir les traités et accords faits entre eux touchant les collations des bénéfices, expéditions de justice, réparations . . . .

. . . . . . et a mis ladite cour lesdits de Sacierges, doyen, chanoines et chapitre de Luçon tant en général qu'en particulier hors de cours et de tous procès sans dépens d'une part et d'autre tant (pour) les fruits dudit évêché

écheus par avant la datte desdites bulles que touchant les excès prétendues par chacune desdites parties l'une contre l'autre, et en tant que lesdits Mes Gilles et Jacques Marchand et Jean de Laurière sont défendeurs en cas d'excès et requérant permission de poursuivre certaine prétendue élection qu'ils disent avoir été fait de la personne de maître Gilles Marchand, la cour a déclaré et déclare lesdits Marchand et Laurière avoir désobéi et être encouru ès peines à eux interdites, lesquelles icelle a modéré et modère à la somme de trois cents livres tournois qui seront employées à l'ordonnance de la cour à laquelle somme payer la cour les a condamné et autre déclairé et déclaire la cour tout ce que par lesdits Marchand, Laurière et chacun d'eux a été fait et entrepris depuis l'exécution tant dudit arrêt annoncé par ledit Me Philippe Simon que depuis les défenses à eux faites par ledit Claveurier de non procéder à faire élection, avoir été et être attentat nul et abusif et comme fait contre et de pardessus les inhibitions et deffenses de ladite cour, et outre les condamne ès dépens, domages et intérêt dudit Sacierges par lui souffert à l'occasion de ladite prétendue élection, la tauxation d'iceux réservée par devers elle, et défend la cour aux avocats que dorénavant ils ne plaident par invectives ne par injures sur peine d'en être pugnis d'amende arbitraire à la discrétion de la cour, prononcé le 7e jour de septembre l'an 1496.

Ainsi signé : Renault.

Dom Fonteneau, tome XIVe, *pages 385, 386, 387 et fin de 388. Une note indique que cette pièce, que je dois à l'obligeance de M. Dartige, conservateur de la bibliothèque de Poitiers, a été primitivement extraite des archives de l'évêché de Luçon.*

NOTE IV.

Lettres patentes de Henri II, adressées au sénéchal de Poitou.

Henri par la grace de Dieu roi de France au séneschal de Poitou ou son lieutenant en son siège de Poitiers, salut. De la partie des députés des gens des trois états de nos pays de Poitou, Saintonge, gouvernement de La Rochelle, Angoumois, Haute et Basse-Marche, Combraille et Franc Alleu, Haut-Limousin, Bas-Limousin, et Périgord, nous a été humblement exposé que pour obtenir de nous la suppression de la gabelle, magasins de greniers à sel, qui par feu de bonne mémoire le roi dernier décédé notre père, que Dieu absolve, ont été institués ès dits pays, et des offices érigés pour l'administration de ladite gabelle, lesdits gens desdits estats nous eussent promis la somme de deux cent mille écus d'or soi payable à notre recepte générale de Poitiers le premier jour de janvier prochainement venant, dont les gens du clergé et de la noblesse qui sont les premiers en second états sont tenus payer chacun un sixième qui est un tiers de ladite somme, et les gens du tiers état les deux autres tiers d'icelle, et en semblable de la somme de vingt-cinq mille livres tournois par nous permise à iceux gens des états être levée sur eux pour les frais de la poursuite de ladite suppression et des salaires, journées et vaccations de leurs députés à faire ladite poursuite. Depuis lequel accord eut été à la requête desdits exposants fait en notre privé conseil le département de ce que le clergé de chacun diocèse, aussi ladite noblesse et ledit tiers état, et de chacune desdites provinces payeraient desdites deux sommes, par lequel les gens du clergé de votre seneschaussée, ressort et anciens

enclaves d'icelle ont été cotisés c'est à savoir : ceux du diocèse de Poitiers pour leur part desdits deux cent mille écus d'or sol, à la somme de seize mille quatre cent livres tournois, et la somme de neuf cent onze livres tournois pour leur part desdites vingt-cinq mille livres ordonnées pour lesdits frais. Ceux du diocèse de Luçon pour leur part de ladite somme principale à trois mille neuf cent quarante livres tournois, et pour lesdits frais à deux cent dix-huit livres tournois ; et ceux du diocèse de Maillesais à cinq mille deux cent quarante livres pour icelle somme principale, et pour iceux frais à deux cent quatre-vingt-dix livres, nous requérant à cette cause lesdits exposants que notre plaisir soit ordonner comment et par qui sera procédé à départir lesdites deux sommes sur ledit clergé desdits trois diocèses. Pour ce est il que nous inclinant à leur supplication et requête, nous mandons et commettons par ces présentes que vous ayez à notifier et faire sçavoir aux eveques d'iceux trois diocèzes ou à leurs vicaires en leur absence, que incontinent et dedans le temps que pour ce leur prefirez ils ayent respectivement, et le plus justement et également que faire se pourra, le fort portant le foible, à procéder à la cotization desdites sommes sur toutes personnes ecclésiastiques de leurs dits diocèses tant séculiers que réguliers, bénéficiers et non bénéficiers, de quelque ordre, régularité et religion qu'ils soient, excepté seulement les quatre mandiants et à faire cueillir et lever icelles sommes en la plus grande diligence que faire se pourra, pour être dedans ledit premier jour de janvier prochain mises à sçavoir lesdites sommes principales ès mains de notre receveur général de Poitiers, et les sommes desdits frais ès mains de celui qui par lesdits états ou leurs députés a été et sera comis à en tenir le compte, et pour ce faire, envoyez à chacun desdits évêques ou à leurs vicaires un vidimus de ces dites présentes fait sous notre scel aux sentences de votre siège auquel voulons foi être ajoutée comme à ce présent original,

leur donnant de votre part toute la faveur, confort et aide de notre justice et bras séculier dont ils auront besoin et vous requéreront. Et en leur refus ou délai de ce faire dedans ledit temps qui par vous leur sera préfixé, procédez et faites procéder à l'encontre d'eux par saisie de leur temporel en notre main, vente et exploitation des fruits d'icelui jusques à la concurrence desdites sommes dont sont chargés lesdits diocèses, et satisfaction d'icelles respectivement, et selon que dessus est dit en contraignant à ce faire, souffrir et obéir réaulement et de fait tous ceux qu'il appartiendra par toutes voies deues et accoutumées pour nos propres affaires, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles pour lesquelles nous voulons être défféré, et sans que pour raison de ce l'on puisse dire ou prétendre avoir été dérogé aux privilèges, franchises et exemptions dudit clergé, lesquelles voulons et entendons en toutes autres choses demeurer en leur entière force et vertu. Donné à Compiegne, le dix octobre l'an de grace mil cinq cent quarante-neuf, et de notre regne le troisième. Ainsi signé par le roi en son conseil claussé et scellé de cire jaune à simple queue.

Manuscrits de Dom Fonteneau, vol. 2, fol. 425.

NOTE V.

LETTRES PATENTES DU ROI HENRI II, CONTENANT LA TAXE ET COTISATION IMPOSÉES SUR LES ÉVÊCHÉS DE POITIERS, MAILLEZAIS ET LUÇON POUR LE RACHAT DU QUART ET DEMI DE SEL QUI APPARTENAIT AU ROI DANS LE POITOU.

Henri par la grace de Dieu roi de France au seneschal de Poitou ou son lieutenant à Poitiers salut et dilection. Comme pour l'effet de l'acquisition de nos droits du quart et demi

du sel aurait par les trois états de nos dits pays de Poitou, Guyenne, ville et gouvernement de La Rochelle, Haut et Bas-Limousin et autres en ressentans proffict et commo lité, esté convenu avec nous à la somme de unze cent quatre-vingt-quatorze mil livres tournois payables par lesdits trois états desdits pays ès mains de nos recepveurs généraux ès dits pays respectivement ès premiers jours de mars et juin prochainement venant de laquelle dite somme par le département qui en auroit été fait en notre conseil privé les gens du clergé et premier estat de nos dits pays sont tenus payer un sixième, et depuis icelui département eust été à la requête des députés du clergé desdits pays fait en notre conseil privé le département de ce que le clergé de chacun diocèse payeroit de ladite sixième partie, par lequel les gens du clergé des diocèses de Poitiers, Maillesais et Luçon étant de votre seneschaussée du pays de Poitou ont été cottizés, c'est assavoir ceux du diocèse de Poitiers à 21,739 livres, un sol, six deniers tournois, non comprins les bénéfices qui sont en l'archiprestré de Lodun et autres endroits dudit diocèse estans en pays de gabelle ; ceux du diocèse de Maillesais à la somme de 7,568 livres, un sol, quatre deniers tournois, non comprins pareillement les benefices dudit diocèse estans en pays de gabelle ; et ceulx du diocèse de Luçon à la somme de 5,698 livres, 18 sols, six deniers tournois, non comprins la somme de mil livres tournois dont a esté fait cy devant moderation sur les quatre deximes dudit diocèse comme de tout ce que dessus appert, par les costifications et départements cy attachés sous le contre scel de notre chancellerie, nous réquérant à cette cause le depputé desdits clergé que notre plaisir soit ordonner comment, et par qui sera procédé à départir lesdites sommes sur le clergé desdits trois diocèses. Pour ce est il que nous inclinans à ladite supplication et requeste, vous mandons et commettons par ces présentes que vous ayez à notifier et faire assavoir aux evesques d'iceux dits trois dio-

cèses ou leurs vicaires en leurs absences, respectivement que incontinent et dedans le temps que pour ce leur sera par vous préfix, appelé avec eux le sindic général dudit clergé et quatre ou six autres notables personnages du clergé et principaux chappitres desdits diocèses ils ayent à procéder au fait de la taxe et cottization particulière desdites sommes chacune pour son regard, tant pour le principal que pour les frais faits et à faire pour l'effet du contenu en ces présentes, leurs circonstances et déppendances, iceux dits frais préalablement par vous taxés, notre procureur et ledit sindic présents ou appelés, lesquels dits frais ainsi que dict est, taxés, leurs avons permis et permettons imposer et lever sur lesdicts du clergé avec lesdictes sommes principales, et le tout le plus justement et égallement que faire se pourra, le fort portant le foible, et ce sur toutes personnes ecclesiastiques de leurs dits diocèses respectivement tant séculiers que réguliers, commandeurs de S. Jehan de Jérusalem et autres, de quelque état, qualité, ordre et religion qu'ils soyent et puissent être, exempts et non exempts, privilégiés et non privilégiés, bénéficiers et non bénéficiers, soyt qu'ils tiennent domaines nobles ou roturiers, pour raison desquels touteffois ils ne payent décimes jacoit qu'ils ne demeurent sur les lieux de leurs dits bénéfices, et autres de semblables qualité qui sont audedans le ressort, élection et séneschaussée de Poitou ressantans profit et commodité de ladite acquisition, combien que par adventure ils ne soient desdicts diocèses, ains de Bourges et Tours, auquel cas nous voulons néantmoins qu'ils y soient cottizés par ledit évesque de Poitiers ou ses vicaires, et contribuables avec ceux de son dit diocèse de Poitiers, exceptés seullement les quatre mendians, et au demeurant leurs enjoignés faire recueillir et lever lesdittes sommes par tels personnages qu'ils et leur dit sindic verront être à faire et aux moindres frais et plus grande diligence que faire se pourra, pour icelles dittes sommes principales mecttre et

porter ès dits termes ès mains de notre receveur général audit Poitiers, et les sommes desdits frais ès mains de celui ou de ceux qui en seront commis par le clergé ou leurs sindics et députès, et lesquels commis seront tenus en tenir compte par devant vous, et rendre le reliqua à qui il appartiendra, ledit sindic présent ou rappelé. Et pour ce que dessus faire et exécuter, envoyez à chacun desdits evesques ou à leurs vicaires un vidimus de ces présentes faict soubs notre scel aux sentences de votre siège, auquel voulons foy être adjoutés comme à notre présent original, leur donnant de votre part toute la faveur, confort et ayde de notre justice et bras séculier, dont en auront besoin et vous requerront, et en leur refus ou délay de ce faire dedans ledit temps que pour ce faire leur aurez préfix, proceddez et faites procedder à l'encontre d'eulx par saisi de leurs temporel en notre main, vente et exploitation des fruits d'icely jusques à la concurrance desdites sommes desquelles sont chargés lesdits diocèses, et satisfaction d'icelluy respectivement et sellon que dessus est dict en contraignant à ce faire souffrir et obéir reaument et de faict tous ceulx qu'il appartiendra par toutes voies deues et accoutumées pour nos affaires, non obstans oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles pour lesquelles ne voulons être différé, et sans ce que de raison de ce l'on puisse dire ne prétendre avoir esté dérogé aux privillèges, franchises, libertés et exemptions dudict clergé lequel entendons et voulons en toute autres choses demeurer en leur entière force et vertu. Donné à Fontainebleau le onzième jour de décembre l'an de grace mil cinq cent cinquante-trois, de notre regne le septième. Ainsi signé. Par le roy étant en son conseil, du Thier, et scellé du grand scel de cire jaulne à simple queulx.

Melchior Desprès sieur de Montpezat, conseiller et gentilhomme ordinaire de la chambre du roy et son seneschal en Poitou au premier sergent royal sur ce requis, salut. Veu

par nous ou notre lieutenant général les lettres patentes du roy données à Fontainebleau le onzième du mois de décembre dernier passé, signées par le roy estant en son conseil, du Tiers, et scellée du grand scel, contenant la taxe, cotization imposés sur les eveschés de ce pays de Poitou, Poitiers, Maillesais et Luçon, pour l'achapt du quart et demi du sel, vous mandons que ayez vous transporter par devers les evesques desdits diocèses ou leurs vicaires, et à chacun d'eulx présentés et baillés un vidimus desdictes lettres faict soubs le scel aux sentences et causes de cette séneschaussée, et en leur enjoignant de par ledict seigneur qu'ils ayent respectivement à procedder au département et cottization des sommes sur chacun desdits eveschés et diocèses imposée par lesdittes lettres, ensemble des frais mentionnés par icelles et iceulx préalablement taxés sellon qu'il est mandé faire par ces dittes lettres, et mecttre à exécution de hüe ce qui leur est mandé faire par icelles dedans quinzaines après la signification de ces présentes sans faire faulte, pour obvier au retardement des denier et dommages et intérêts qui s'en pourroient en suyvre, pour ce faict mettre ou faire mettre ces deniers de la cothization principalle ès mains du receveur général du roy estably à Poictiers, et en tout ce qui leur est mandé faire par lesdictes lettres eulx regler selon icelles, aultrement et au deffault de ce sera à l'encontre d'eulx proceddé par les voyes et contrainctes et mentionnées par lesdictes lettres. Donné et faict à Poictiers par nous François Doyneau lieutenant général en la seneschaussée de Poictou soubs le scel aux causes de ladicte seneschaussée de Poictou le quatorzième jour de janvier l'an 1553.

Manuscrits de Dom Fonteneau, vol. 2, fol. 447.

NOTE VI.

REMONTRANCES FAITES AU ROI PAR LE CLERGÉ DES DIOCÈSES DE POITIERS, MAILLEZAIS, LUÇON, AUX FINS DE RÉTABLIR LE BON ORDRE DANS CES DIOCÈSES OU LES HUGUENOTS AVAIENT CAUSÉ DES TROUBLES ET RÉPANDU UNE MAUVAISE DOCTRINE.

Remonstrances, plainctes et doléances de l'état ecclésiastique sur lesquelles suyvant l'édit du roy nostre sire donné à Fontainebleau le dernier jour d'aougst, et assignation sur ce baillée aux trois états du vingt-huitième jour d'octobre mil cinq cent soixante en la salle du palais royal de Poictiers, le clergé des villes et diocèses dudict Poictiers, Luçon et Maillesais en l'absence des révérends pères en Dieu messieurs les evesques desdits lieux ont conféré ensemblement pour icelles remonstrances, plainctes et doléances, ensemble ce qui audict clergé a semblé pouvoir tourner au bien publicq, soulaigement et repos d'un chascun estre par les dépputés et choisiz desdicts clergez propousées à la magesté dudict seigneur en l'assemblée généralle desdicts estats assignez au dixiesme jour de décembre prochain en la ville de Meaux et autres jours et lieux ensuyvants.

Premièrement ledict clergé desdictes villes et diocèses considérant que la présente assemblée se faict principalement pour la réformation de tous estats, offre de soy reformer, corriger et admender avec l'ayde de Dieu selon l'Évangille, dispositions des anciens canons, décrets et ordonnances de l'Église, et que les délinquants et coupables soient corrigez, reilglez et contraincts scelon ladicte disposition par ceux à qui il appartient. Protestant ledict clergé ès présentes remons-

trances ne vouloir aucunement déroger, ne contrevenir à l'auctorité de nostre sainct-père le pape, et sainct-siège apostolicq, ne desdicts saincts concilles et canons approuvez de l'Église, tant de ceux qui sont jà faicts, que de ceux qui pourront cy après estre faicts, statuez et ordonnez par l'Église catholique deuhement assemblée.

Et neantmoins sur l'espoir du futur concille général, si tant est qu'il se puisse tenir, lesdicts du clergé se délibèrent de faire debvoir de résider et de tellement veiller sur leur troupeau que la parole de Dieu y sera purement et catholiquement annoncée, espérant memement que les evesques, abbez, et aultres dignitez feront leur debvoir en ladicte résidence à laquelle ceux qui pour raison d'aultres bénéfices ou aultres justes occasions ne pourront entièrement satisfaire seront tenus de y constituer et mectre vicaires *potentes sermone et doctrinâ* qui seront premièrement examinez et approuvez par leurs diocésains.

Mais plusieurs desdicts bénéficiers craignant ne pouvoir résider et exécuter leur bonne volunté au moyen de grans empeschemens qui leur seront ou pourront estre faicts par grand nombre de loups ravissans faulx prédicateurs et leurs adherans qui aujourdhuy sont en si grand nombre qu'il n'y a pas tant de vrays brebis connaissant et suivant la voix de leurs pasteurs, lesqueulx faulx prédicateurs sont la pluspart gens laiz, artisans mécanicques, incognuz, estrangiez, vagabondz, moynes reniez et apostats vagands parmy le peuple et de parroisse en parroisse, voyre et de maison en maison, preschans en secret, qui par leur astuce, doulces parolles et babil ont atiltré et converty à leurs faulses opinions et sectes plusieurs personnes qui les ont retirés et retirent en leurs maisons, leurs administrent vivres, et contre la prohibition et deffense du roy nostre sire leur donnent support, faveur et ayde, et entre eulx font collectes et amas d'or et d'argent pour l'entretennement de telles gens, voyres à ces derniers

jours s'en est trouvé de si téméraires, audacieulx, et mutins qui avec port et forces d'armes deffendues, ils ont faict publicquement estant ès villages, bourgades, que bonnes villes desdicts diocèses prescher et dogmathiser par gens incogneuz leur erronnée et faulse doctrine au mépris et contempnement de toute interdiction et deffense des évesque diocésains, et non contans de ce empeschent avec même force le commun populasse de assister à leurs messes parrochiales et service divin, et user des sacremens scelon l'ancienne tradition de l'Église, les contraignans d'assister à leurs mauldictes prédication et abuser desdicts sacremens à la mode réprouvée desdicts hérétiques.

Les queulx faulx prédicateurs et adhérans jacoyt que par cy devant par les pasteurs catholiques ils ayent esté souvent par doulces et sainctes admonitions exhortez de soy reduyre à l'union de l'Église catholique, ce néantmoings perseverent tousjours mal en pis en contempnant et méprisant la hierarchie de l'Église catholique, ministres d'icelle. Pourtant est besoing que par auctorité et puissance du roy nostre sire ils soient punis ou banniz et chassez desdictes paroisses, aultrement seroit impossible queques soyt fort difficile auxdicts curéz et pasteurs de bien faire leurs debvoir et office, car autant il en édifiroient d'une part, lesdicts faulx prédicateurs en détruiroient de l'autre, voires que en plusieurs lieulx et endroits ne seroient lesdicts curéz et pasteurs assurez de leurs personnes par le grand supor qu'ils ont lesdicts faulx prescheurs et leurs adherans de plusieurs gens d'auctorité et puissance, et quelque congnoissance et juridiction qu'il ait plu à Sa Magesté donner ès evesques leurs juges ecclesiastiques, toutesfois ledict clergé n'a grand espoir qu'il se y puisse entierement remédier à cause du grand nombre et force desdicts hérétiques s'il ne plaist à Sadicte Magesté leur pourvoir d'aultre plus grand secours et remède opportun enjoignant tant ès officiers royaulx que ès gentilshommes de

son royaulme et leurs officiers de leur estre aydans et secourables, et ce sur les peines qu'il plaira à Sadite Majesté meitre et ordonner.

Et parce que plusieurs en y a qui sont tant accoustumés à ne rien ouyr ne croire de ce que l'Église catholique tient et a décrété par cy devant, et à le mépriser, qu'ils estiment et s'assurent beaucoup plus au jugement et saincts décrets de l'Église catholiques, preschans en habits laiz de sorte que chascun d'eulx veult que toutes choses luy soient licites et qu'il puisse à sa discrétion interpréter les sainctes escriptures et changer à sa volunté les cérémonies de l'Église.

Affin que l'on cognoisse ceulx qui seront aussi abusez et reduicts, qui ne vouldront assister à aulcunes messes de leurs pasteurs et curez, seroyt expedient que tous gens lays et séculiers qui sont receans, ne soyent désormais receuz à aulcune excuse d'avoir assisté ailleurs et aultres messes que à leurs messes parrochialles ès jours de dimanches et festes solempnelles soyt des églises cathédralles, collégiales ou d'aulcun monastère ou couvent, et signement de y avoir faict leurs Pasques sans le congé de leur curé, qu'ils soient censés et reputés, jugez et condampnez pour hérétiques et sacramentaires, et pour tels publiez et proclamez en général au prosne desdictes messes parrochialles et que lesdicts curez ou personnes par eulx dépputés facent registre de ceulx qui n'y assisteront pas.

Inhibitions et deffenses soienct faictes à tous couvens, monastères, colléges séculiers et réguliers soubz prétexte de quelque privilège ou indul qu'ils pourroient prétendre, de ne plus administrer le sainct sacrement de l'Eucharistie singulierement à la feste de Pasques sinon à leurs religieulx et officiers, domestiques ordinaires, et aux églises collégiales ès jeunes chanoines et choristes n'estant prestres, dont pareillement en soit faict registre.

Que s'il se trouvoit aulcuns desdictes églises collégiales et

monastères n'avoir faict leur debvoir comme dict est audit jour de Pasques qu'ils soient punys comme sacramentaires.

Que tous les dessus dicts sacramentaires dédaignans et contempnans d'assister à la messe ou de recevoir à la feste de Pasques la sainctes Eucharistie s'ils se trouvent avoir persévéré par plusieurs années et mesmement l'année précédente, leur decès en telle obstination ils soient privéz de sepulture et obseque ecclesiastique, et que aulcun curé ne présume de les inhumer ne obsequer.

. . . .

Que tous leurs biens — des hérétiques — et signament les maisons et lieux, ès queulx ils ont faict et feront leurs maudict conventiculles et assemblées illicites soient applicqués au fisque ou aux pauvres.

. . . .

Pour ce que lesdicts hérésies et certains tels enseignemens de perversité décepvans les ames ne sont venus d'ailleurs, sinon quant les bonnes escriptures ne sont pas bien entendues, et que ce qui en icelles est mal entendu est aussi témérairement et auldacieusement assuré contre les sens et intelligences de l'Église catholique, laquelle est la collompne et firmament de vérité, et que la vérité n'est de celuy qui la dict et profere ains de Dieu et de l'Église catholique, et qui aultrement veult quelque chose asseurer cestuy là parle du sien et parle mensonge, tellement que souvent sous couleur d'annoncer et prescher ladicte vérité, est preschée quelque fausse doctrine et opinion erronée. Pour y obvier, est expédient que les evesques et prélats ne reçoyvent, instituent, ne commectent aulcuns pour graner les églises, ne annoncer la parole de Dieu s'ils ne sont ydoines et approuvez tant en meurs que en sçavoir, ainsi qu'il est contenu par les sainctes lois et décisions de plusieurs saincts concilles et canons. . . .

. . . .

Et pour pourvoir à ce que par les cy après la jeunesse soit

mieux instituée ès lettres, et que les patrons et collateurs des bénéfices puissent plus facilement trouver personnes capables sera faicte requeste à Sa Magesté qu'il luy plaise ordonner que avec ses tailles ordinaires soit prins ung sols pour livre pour estre mis par les collecteurs desdictes tailles ès mains des fabricqueurs ou margueliers de chascune paroisse pour estre employé au sallaire des regens suffisans et catholicques en chascune desdictes paroisses, ou ès lieux les plus comodes comme les evesques les vouldront départir, mesmement ès lieux où aulcun d'ancienneté n'a droit particulier de pourvoir ès escolles, et que ès dicts lieux où se mectrons lesdicts regens, la présentation des regens et maistres en appartienne ès prieurs ou curez, et déposez par lesdicts evesques. . . . .

. . . .

Le clergé aussi se plainct de la grande désolation qui est à présent ès bénéfices portans noms des aulmosneries et hopitaulx qui sont tous ruinéz et n'y est dict en la pluspart aulcun service, et par ce est l'intention des fondateurs frustrée depuys qu'elles ont été mises entre les mains de laiz, et dernièrement saisies comme se vériffira clairement, dont plusieurs lays en font leur proffit, et n'en provient aulcun soulagement aux pauvres, plaira à la Magesté Royalle les mectre scelon le reglement de la Clementine *quia contingit*, et concille de Vienne, et en ce faisant les choses s'en trouveront mieux, joint que depuys le temps qu'elles sont entre les mains des commissaires la pluspart des tiltres et debvoirs se perdent, et s'ensuit bien souvent une alienation des terres léguées ès dictes aulmosneries par le dol ou négligence desdicts commissaires.

. . . .

Parce que à présent la pluspart du peuple ne veult sollempnizer les festes quelques injonctions qui de ce luy puisses estre faictes par les evesques et prélats de l'Église, que ledict

peuple à ce soit contrainct par telles et si grandes peines que nul pour l'advenir y soyt inobédiant, voyres jusques à punir les contrevenans de telle peine que du temps de Moyse par le commandant de Dieu fust puny celluy qui fust trouvé un jour de sabbat amassant du boys, sçavoir de peinne de lapidation, comme il est récité au quinziesme chapitre du livres des Nombres ; et affin que toute occasion soyt tollues audict peuple sur ce de murmurer, que les festes solempnizables des Saincts soient pour tout le royaulme réduictes à certain nombre, sans que en un evesché en soit plus grand nombre sollempnisé que en aultre, mys hors les festes des fondations des églises que chascune parroisse puisse particulièrement sollempnizer.

. . . .

Et parce que par cy devant soubs certains prétextes, de leur propre mouvement les procureurs syndicqs et fabricqueurs des parroisses au grand mepris de l'Église ont esguéré et converty en usaige prophane les deniers de leurs fabrices, joyaulx, et cloches de leurs églises destinez pour le service divin, voyres ont converty en leur propre usaige et aultrement alyéné les terres, domaynes et revenus desdictes fabrices, chose qui se doit exemplairement corriger, qu'il plaise à Sa Magesté ordonner que lesdicts procureurs sindicqs et fabricqueurs manans et habitans soient contraincts par toutes manières deues et raisonnables remettre et restituer les choses susdictes en leur pristin et entier estat, et ce par les juges ecclésiastiques des lieux.

Combien que par ordonnance du roy sainct Loys et aultres roys de France ayt esté souvent statué de punir les blasphémateurs du nom de Dieu et de ses Saincts, ce neantmoyns aujourdhuy lesdicts blasphèmes pullullent plus que jamais, voyres par les petits et jeunes enffans, plaise à la Magesté Royalle fait garder ladicte ordonnance à la rigueur et enjoindre à ces officiers y avoir l'œil à la faire garder, comme

pareillement contre ceulx lesqueulx au mépris et contempnement du service divin se promenent et confabulent ordinairement par les églises.

. . . .

Pour obvier aux troubles, séditions et tumultes qui aujourdhuy son en la crestienté pour la diversité d'opinions estems en la religion, a semblé advis à plusieurs qu'il n'y avoit aultre meilleur remède que d'avoir ung concille général, que aujourdhuy icelluy clergé ne vouldroit empescher ne reffuser de se y trouver et y estre réglé scellon l'Évangille, saincts decrets et ordonnances de l'Église, si tant est qu'il se puisse faire et tenir, toutesfois ledict clergé veut bien remonstrer que lesdicts requérans ne sçavent à quelle fin, ne qu'elle en sera l'issue et utilité, si après que en icelluy aura esté ordonné et statué quelque chose, il est cy après loysible aux subjetz mesme de plus basse condition de faire toutes choses contraires audict concille en contemps et mespris d'icelluy comme plusieurs ont faict et font encores aujourdhuy en mespris des aultres précédens concilles, ne voyt on pas assez que lesdicts saincts concilles ne sont pas plus et si bien auctoricez et observez que les ordonnances royaulx et des estats.

Pourtant il est fort à craindre que on ne puisse avoir paix et tranquilité où c'est que l'auctorité des concilles, estats, evesques, roys et princes n'est aucunement révérée ne observée, car il y en a plusieurs qui desirent que nous soyons sans chef en nostre Mère Église, sans loy, sans roy, sans sacerdoce, sans sacrifices, sans sacremens, et sans Dieu, à quoy plaise à la Magesté Royalle pourvoir, et ledict clergé demourera toujours de plus en plus obligé et affectionné à continuer les devotes prières et suffrages de l'Église pour l'entretien et l'augmentation de sa très sacrée couronne avecques très humbles et perpétuelle obéissance, suppliant très humblement Sa Magesté voulloir persévérer en ceste

très saincte volunté de regler toutes choses à l'honneur de Dieu, augmentation de son très chrestien nom, bien, repos et tranquilité de tout son peuple.

Les articles susdicts contenans les remonstrances, plainctes et doléances du clergé des eveschez de Poictiers, Luçon et Maillesais ont été veuz, approuvez, clouz et arrestez par nous Mathurin Chag... prévost et chanoine de l'église de Poictiers, et vicaire général de reverend pere en Dieu monsieur maistre Charles de Peyruze aliàs d'Escars esleu evesque dudict Poictiers, et Philippe Grimouart chanoine de l'église dudict Poictiers aussi vicaire général de révérend père en Dieu messire Jacques d'Escoubleau evesque de Maillesais, tant pour ledict révérend evesque que pour le clergé dudict Maillesais ; René Guyot soubz doyen et chanoine de l'église de Luçon et official dudict Luçon procureur égallement fondé de reverend père en Dieu René Daillon evesque et du clergé dudict Luçon ; Clement...... Anthoine de Sayette chanoine de l'église de Poictiers..... Et François Pommiers chanoines de l'église de S. Hilaire de.... — *Le reste est perdu.*

Manuscrits de Dom Fonteneau, vol. 14, fol. 435.

NOTE VII.

CONSISTOIRE TENU A POUZAUGES OU LES HUGUENOTS APPROUVENT LE PILLAGE QU'ILS AVAIENT FAIT LA VEILLE DANS L'ÉGLISE DU VIEUX-POUZAUGES, ET OU ILS S'ENGAGENT PAR SERMENT ET PAR ÉCRIT D'ANÉANTIR LA RELIGION ROMAINE.

Nous, sieurs de Pompain, des Echardières, Cacaudières, de La Belotière, Brebière, Rollandière, et Chauvinière, gentilshommes soussignés et autres paroissiens et habitants du Vieux-Pouzauges et circonvoisins, estans tous assemblés,

après l'invocation du nom de l'Éternel pour adviser au maintien et accroissement de nostre saincte religion réformée, promettons unanimement vivre et mourir en icelle, et renonçons tous aux suppositions et idolatrie papistique pour n'y jamais retourner, ains protestons de les absorber et détester de tout cœur, et doresnavant faire entière profession de ladite religion réformée comme celle qui nous est enseignée par les saints prophètes et apôtres, en présence de monsieur Moreau notre pasteur et ministre du sainct Évangile; et pour les amples témoignages nous avons résolu d'une même volonté d'abattre, ruiner, détruire le temple, autrement la Babylône papistique de ce dit lieu ; approuvons les raptures et tout ce qui y fut fait le jour d'hyer, est accordé que les deniers qui proviendront de la grande et petite croix, trois calices et custodes d'argent qui sont ès mains de monsieur Jean Texier, Thomas du Gué et Michel Clavereau, et autres meubles dont est gardiataire maistre Mathurin Barion, seront employés aux frais et mises qu'il conviendra faire, principalement pour envoyer vers messieurs les princes pour obtenir notre mandat ; est aussi dit que s'il advient que aucun de nous fut recherché ou bien en peine pour cet effet, nous jurons ensemble de l'assister de tout notre pouvoir et moyen pour l'en tirer, ce qui a été entre nous tous arresté sur nos foys et sermens pour ce donnés les uns aux autres par le présent concordat signé de nos mains à Pouzauges ce quartorziesme décembre mil cinq cent soixante sept, lequel demeure ès mains de monsieur Mathurin Barion pour en délivrer copie si besoin est. Ainsi signé : De La Boncollière, François Girard Cacaudière, Gui Jaillard, René Bodin, Le Tourneur Chauvinière, G. Moreau, Jean Texier, François de Gui Gardereau, Marchand Claverreau, Bobelin, Robin, François Morin, J. Vinet, Furpault, Roulland, Thomas Tisceau, Lois Poumerais, Boullanger, Barrot, Furcaud, A. Neau, Brossard, Saoulet, Pinpilleau, Cherpentier, Vinet, Morin,

Moreau, C. Texier, Lois Havan, Cochat, J. Estacheau, Ganderat, Gardereau, Laurent Touhet, Tiercelin, Brouchard, Julien Micheau, Rousineau, Billeau, Jamet, Picault, Busson et Bonenfant, Carteau, Boinet et Dallet ; est encore ledit acte signé Gui Jaillard, René Bodin, B. Moreau, Le Tourneur du Gué, Texier, Cardereau, Clavereau, Turpault, F. Morin, Roussineau, Leblouard, Brossard, Lois Charron, Cochet, J. Vinet, Furcaud, Laurière, Clouet et M. Barion. Pour copie conforme collationnée à l'original le deuxiesme janvier mil cinq cent soixante huict.

Manuscrits de Dom Fonteneau, vol. 14, fol. 601.

NOTE VIII.

Exposé des pilleries et ravages des huguenots dans le lieu et diocèse de Luçon.

A monseigneur de La Souzelière chevalier de l'ordre du roy notre syre et lieutenant de monsieur le comte de Lude et monsieur de La Haye lieutenant-général en pays de Poictou envoyé pour le règlement du pays du Poictou :

Remonstre Pierre Galu vicaire et procureur général de révérend père en Dieu messire Baptiste Tiercelin eveque de Luçon et seigneur baron dudit lieu que sitôt qu'il auroit plut à Dieu donner au roy victoire à l'encontre de ces ennemis rebelles et séditieux huguenots, ledit sieur révérend aurait envoyé docteurs, prédicateurs et grands vicaires en ce lieu et diocèse de Luçon pour annoncer la parole de Dieu, administrer les saints sacrements, et contraindre tous ces ecclesiastiques resider et faire le deu de leur charge suivant les lettres de monseigneur d'Anjou frère du roy et lieutenant en tous ses pays et royaume.

Item trois ans sont que lesdits rebelles et séditieux ont chassé de ce lieu et diocèse lesdits evesque, prédicateurs, chanoines, et tous ecclesiastiques, démoli tous les temples, logis et habitations tant dudit sieur révérend, ses chanoines, que tous les ecclésiastiques du diocèse, de façon qu'ils ont rendu iceluy inhabitable et si atténué qu'il n'est pas possible y pouvoir résider ne acheminer le divin service.

Item ont prins et ravi depuis ledit temps de trois ans tous les meubles, fruits desdicts ecclesiastiques, vendus leurs domaines tant de leur propre que des bénéfices; lesdictes ruines et démolitions, preins des meubles, fruits et alimentation ont esté faicts par des habitants rebelles de ce lieu de Luçon, tous sujets dudict seigneur révérend et son chapitre, et des autres sujets des terres et seigneuries desdicts ecclésiastiques.

Item que ledict lieu et place de Luçon n'est clos ne renfermé, contigue des marois et marescages où se peuvent retirer la pluspart desdicts rebelles et séditieux, et que le temple, evesché et la pluspart des logis des chanoines estoient clos et renfermés, le tout estant nommé le fort de Luçon.

Item que en ce lieu de Luçon toute manière de personnes ayant porté les armes contre le roy, tué massacré et ruiné les ecclésiastiques, leur temple et maisons y règnent paisiblement, et est ce jourdhuy la retraite de tous méchans à l'occasion que justice n'y regne, qui est et sera l'occasion auxdits evesque, docteurs, vicaires, chanoines et habitués eux retirer autre part, parce que iceux dicts seditieux menacent à tuer et massacrent tous les ecclesiastiques soit paix ou non paix.

Il vous plaise, messieurs, estant en ce lieu, et représentant la personne de monsieur le comte de Lude, gouverneur et lieutenant pour la Magesté du roi en ce pays de Poictou qui auroit par requeste esté averti de ce que dessus cy attaché, loger et habituer lesdicts evesque, les docteurs,

vicaires, chanoines, habitués et tous ecclesiastiques, et leur délivrer meubles et fruits pour les faire vivre, substancier et habituer, mesmement lesdicts evesque, quoique ce soit ses prédicateurs, grands vicaires et chanoines à présent résidans en ce lieu et faisant leur divin service; aultrement leur seroit outé tout moyen de faire le deu de leur charge.

Item visiter les ruines et démolitions tant de leur temple, église et cathédrale, evesché, logis desdicts chanoines et habitués de leur dicte église de ce lieu de Luçon, et à ceste fin informer sur la prinse desdicts meubles, fruits et ruines, faire vérification et appréciation desdictes ruines, et en votre absence permettre et délivrer commission de vous, messieurs, à maistre François Clémenceau licentier ès lois séneschal de ce lieu pour informer desdictes preinses de meubles, fruits, ruines et démolitions, et d'icelle faire faire vérification et appréciation ès autres terres et seigneuries desdicts evesque, son chapitre que ecclésiastiques où ne vous pouriez transporter et les voir à l'œil.

Item attendu que lesdicts sujets rebelles ont preins les lattes, thuiles ardoises, charpente et autres bois, voire jusqu'aux pierres des logis des ecclesiastique pour bastir et augmenter leurs logis, il soit permis aux ecclésiastiques prendre et démolir lesdicts logis pour réédifier leur dict temple, et logis, et que la place demeure vague pour une perpétuelle mémoire.

Item qu'il soit permis auxdicts evesque, chanoines et ecclésiastiques prendre leurs biens meubles et ustenciles, bois de haute futaye qui aurait esté coupé ravis et emportés là par où ils se pourront trouver.

Item que ce lieu de Luçon soit régi par personne de nostre religion catholique apostolique et romaine sur ce députés, lesqueulx se transporteront par chascun jour soir et matin ès logis dudict lieu pour escrire les noms et coignoms des estrangers qui s'y retirent et les raisons de leur surjour pour

le raporter et en faire telle punition sur les délinquans et recelleurs qu'il sera par vous avisé.

Item pour la conservation dudict lieu qui est d'importance auroit pour la manutension du pays et repos public qu'il soit posé et mis capittaine et soldats pour maintenir et tenir la main audict séneschal pour l'exercice de justice, manutension des édicts du roy et punition des rebelles et délinquans, lequels et ses soldats vivront par estat et admonition qu'il vous plaira leur ordonner avec leurs logis afin que les fruicts qui sont en noutre soient conservés pour les urgentes affaires, pour Sa Magesté et vous ferez bien. Faict à Luçon le quinziesme janvier mil cinq cent soixante dix.

Ici s'ensuit la commission donnée par Jean de La Haye au séneschal de Luçon pour informer de tout ce que dessus en date du seziesme janvier mil cinq cent soixante dix.

Manuscrits de Dom Fonteneau, vol. 14, fol. 637.

NOTE IX.

Requête présentée au roi par le syndic général du clergé de France, sur les ruines et pillage des huguenots dans le diocèse de Luçon.

AU ROY

ET A MES SEIGNEURS EN SON CONSEIL ;

Supplie très humblement Votre Majesté,

Sire,

Le sindic général du clergé de France à ce qu'il vous

plaise entendre que les églises de Luçon, maisons canonialles et autres de la communauté d'icelle ont esté tant ès premiers que présens troubles entierement ruynez, les ornemens, joyaulx dédiés au divin service, ensemble les meubles appartenant aux chanoynes pillez, estant à présent ledict lieu presque desert et inhabitable, contigu de La Rochelle pays rebelle et séditieux, impossible à l'evesque et chanoynes sous péril de leur vie y résider ne moins vacquer à l'acquit de leur charge.

Requièrent Votre Magesté protecteresse de notre saincte religion catholique leur ordouner le lieu de Montagu ville commode estant seulle du diocèse de Luçon pour illec et non ailleurs y célébrer ledict divin service selon l'ordre et statut de leur église, et en ce foisant prendre les distributions à eulx deues, lesquelles en leur deffaut accroitront aux presens, et commandement soit faict au seigneur dudict Montagu, bailler ou faire délivrer temple auxdicts supplians et à tous aultres les souffrir; pour lesquels faciliter à l'advenir requierent que les fermes faictes cy devant à fruicts soyent cassées, attendu qu'ils n'ont aulcun lieulx pour le recueil et garde d'iceulx, et aultres faictes et reduictes à prix d'argent seullement, et ce pareillement estre faict en la cassation de tous contrats cens ou rente portant aliénation du temporel de ladicte église faicts au préjudice d'icelle, puis les premiers troubles sans la permission de Vostre Majesté, et les domaines alienez, réunis et incorporés à la manse capitulaire, deschargeant les acquereurs de bonne foy de la restitution des fruicts, et lesdicts de chappitre du remboursement des améliorations et...... inhibition et deffense...... pour l'advenir afin de mieux aider à ladicte église à soy reintégrer et.... . l'advenir destituée des moyens pour secourir Vostre Magesté en ses urgens affaires.

Et d'aultant que partie desdicts contrats ont esté faicts comme dict est, et lesdictes ruynes advenües par les intelli-

gences et menés de leurs officiers et negotiation estant de la religion prétenduë relfformée, que nul ne soit receu en office ou estat public de leurs charges qui ne soit de la religion catholique et qui n'aye préalablement présenté caution suffisante, s'il a charge de l'administration de leur revenu et et reception de deniers, et aultres prouveuz au contraire en soyent privez. Pareillement que tous les chanoynes de ladicte église absens pour raison desdits troubles dudict lieu de Luçon puis la preinse et saccagement de leur dicte église, et lesquels auparavant avoyent accoustumé y faire continuelle et actuelle résidence jouyssent de toutes et pareilles distributions qu'ils eussent faict en temps de paix y résidens, et si aulcuns avoyent preins oultre leur légitime portion et deffrauldant les aultres absens, seroyent contraignables à restitution de l'oultre plus pour estre payés par les mains du recepveur ou boursier de leur chappitre qui seul en demourera responsable et en fera le dernier bon ; le tout par saisie du temporel de leur prébendes, arrest de leurs dictes distributions et voyes raisonables en cas de refuz.

Et d'aultant qu'il est requis vérifiea la gestion du bien et revenu de ladicte église qui auroit depuis les troubles esté faicts par quelque petit nombre desdicts chanoynes au déçu des aultres comme à la dérobée et au préjudice d'icelle et des absens, que tous juges, notaires scribes, recepveurs, boursiers et aultres qu'il appartiendra soient contraincts représenter tous et chascun leurs registres, mynuttes, papiers, lettres et enseignemens pour en ayder les supplians ainsi que de raison.

Suppliant aussi estre ordonné que en vériffiant par tesmoings ou aultre preuve authentique leurs domaine, revenu et aultres droits lesquels à présent l'on leur détient et faicton dénégation des payemens par aultant que leurs titres ont esté comme dict est au moyen desdicts troubles pillez et bruslez, ladicte vériffication leur serve de titres pour rendre

leurs débteurs et détempteurs de leurs biens contraignables en ce qui sera requis selon et au désir du papier terrier, censif ou rentier qui sur ce en sera faict et dressé.

Finablement que pour l'exécution ès articles cy dessus soyt enjoint auxdict evesque et chanoynes à peine de saysie de leur temporel et gros de leurs prébendes de ce faire et dedans le tems lequel il vous plaira leur préfire et commission ès seneschaux de Poictou et Luçon au premier sergent royal sur ce requis et chascun d'eulx le tout par provision nonobstant oppositions ou appellations qulzconques dont.... vous retenuë la cognoissance.

Faict au conseil privé du roy tenu à Angiers le dix-septiesme de février mil cinq cent soixante dix. DUBAS.

Manuscrits de Dom Fonteneau, vol. 14, fol. 693.

NOTE X.

PROCÈS-VERBAUX DES RUINES DE L'ÉGLISE CATHÉDRALE ET ÉVÊCHÉ DE LUÇON, DES MAISONS CANONIALES, DU CHATEAU, ÉGLISE ET PRIEURÉ DES MOUTIERS-SUR-LE-LAY, AVEC LES ORDONNANCES DU LIEUTENANT GÉNÉRAL DE POITOU, CONTRE LES AUTEURS DE CES RUINES.

Et le seziesme jour dudict mois de janvier nous sommes transportés au lieu de Luçon, et y estans se sont comparus par devant nous, pour le seigneur evesque et seigneur dudict lieu, vénérable messire Pierre Gallard, chanoyne en l'église de Luçon et comme grand vicaire dudict seigneur, et pour les doyen, chanoynes et chapitre de ladicte église, et aussi seigneurs dudict Luçon vénérables messires Estienne Frillet prévost, et Mery André chanoynes, lesquels nous ont dict et remonstré que à l'occasion des troubles de l'année mil cinq

cent soixante huict ils ayent soutenu avecques grands frais et mises les assaulx de la guerre et gendarmerie des rebelles et ennemis de ladicte Majesté, lesquels avoient forcé par armes le fort dudict Luçon audedans duquel pour repoulser les forces desdicts ennemis, aulcuns desdicts chanoynes et habitués d'icelle s'estoyoient tenuz audict fort, et après avoir icelluy forcé, de sang froid firent pandre et estrangler aulcuns chanoynes et habitués de ladicte église, et les aultres mirent au fil de l'espée, avecques lesquelles compagnies huguenotes estoyoient la plus grand part des habitans et subjets rebelles dudict Luçon portant les armes, et après que lesdictes compagnies rebelles eurent ruyné, desmoly et faict brusler le temple et église cathedralle dudict Luçon, ensemble les aultres églises parrochialles lesdicts rebelles dudict Luçon demeurent audict lieu qui ont entièrement ruyné, desmoly et mis par terre les maisons, granges et manoirs desdicts seigneurs evesque, chanoynes et habituez de leur susdicte église comme il nous apparoistra par l'inspection des lieux, nous requérans nous transporter sur iceulx et les veoyr à l'œil, et oultre nous remonstrent que lesdicts rebelles de Luçon, leurs subjects, tenans en leur fief, jurisdiction, ont preins, ravy et emporté leurs meubles et ustencilles de maisons, ensemble faict et faict faire lesdictes démolitions et ruynes, preins et levé les fruits et revenu de leurs domaines, terres, seigneuries et mestairies, tellement que pour ladicte année mil cinq cent soixante neuf n'ont jouy d'aucuns revenuz, ne fruits à eulx appartenans, ne de partie de ceulx de l'année précédante mil cinq cent soixante huict, et pour la vérification de tout ce que dessus nous produisent à tesmoings Philebert Morin, Helye Bernier, Colas Robert, Jehan Raoul, Loys Charrier et Loys Pouzet.

Tous lesquels avons receu et faict jurer de dire vérité, et leurs dépositions avons mises et rédigées par escript comme s'ensuyt.

Faict par nous François Clémenceau licencié ès loix, seneschal de Luçon commissaire en ceste partie commis par monsieur le lieutenant général de Poictou, preins pour adjoinct maistre Pierre Orceau procureur fiscal de la seigneurie des Moustiers sur le Lay.

Philebert Morin Cousturier, demeurant à Luçon, âgé de vingt-cinq ans ou environ tesmoing produit receu et faict jurer de dire et dépouser vérité de la part et à la requeste des seigneurs evesque, chanoynes et chappitre de Luçon, oy, interrogé sur les remonstrances par eulx à nous faictes et sur le contenu de nostre dicte commission, dict et dépouse que dans l'année mil cinq cent soixante huict lesdicts seigneurs de Luçon pour le service de la Majesté du roy nostre sire fesoyent garder et deffendre le temple et le fort dudict Luçon, lequel fut preins par la force des ennemys rebelles, et ledict dépousant estoit lors de la preinse au-dedans ledict fort qui se sauva de la furie desdicts ennemis lesquels firent brusler ledict temple et fort, et puys après les autres églises parrochialles, et firent pendre et estrangler messire Innocent Chantecler chanoyne et Mathurin Rond coriste, et tuèrent messire Pierre Massé, Germain Amand, Maurice Massiot, Julien Giraudet, Laurent Riboulleau et plusieurs aultres, et après avoir faict tels massacres, bruslemens, et démolissemens, lesdictes compagnies s'en allèrent dudict Luçon qui avoyent esté conduictes et amenées par lesdicts habitans dudict lieu, lesquels y estoient demeurez qui démolyrent, ruynèrent, et mirent par terre les logis et maisons desdits seigneurs evesque, chanoynes et habitués de ladicte église, et entre aultres Mathurin et Mathurin Beraulx père et filz, Pierre Parent, Pierre Dugué, Pierre Catocheau, Pierre Thibaudeau, Mathurin et Martin Fourestiers frère, Anthoyne Besnier, Denys Bastard, Jehan Subtil, Estienne Buffechon, Guillaume Grollon, Mathurin Rogneron, les Jolets, Jehan Cotereau, André Fromaget, René et Mathurin Fromagets,

Philippes Cothereau, René Mauclerc, Colas Giraud, Loys Juillot, Colas et Colas Pauverts père et fils, Loys Fillatereau gendre dudict Pauvert, Nouel nepveu dudict Pauvert, le Parisien Marc Buet, René de Saint-Gilles, René Lozeau, Gilles Caillé et plusieurs aultres dudict Luçon jusques à la dernière bataille que Dieu donna victoyre à ladicte Majesté de sesdits ennemys, et pendant qu'ils ont tenu ledict lieu de Luçon ils ont ravy, pillé et emporté tous les meubles et fruicts qu'ils ont trouvé ès maisons desdicts seigneurs de Luçon et des aultres habitans, ont desmoly et emporté les charpentes et couvertures, portes, fenestres, serrures, poultres, soliveaux, lattes, chevrons, tuilles et ardoises des maisons desdits seigneurs de Luçon, ruyné et jetté par terre les murailles desdits logis, tellement que aujourdhuy ne sont que masures, et n'y a moyen de se y pouvoir loger en aulcune façon, prindrent et emportèrent les bleds et vins qu'ils avoient lors en leurs dicts logis, et l'année dernière mil cinq cent soixante neuf Vincent Durand, Gaudineau de Sainte-Hermine gendre de feu Benoist Clavyer, Georges Thibeaudeau et Gasteau de Curzon ont levé, preins et emporté les fruicts des terrages de leurs dictes seigneuries de la Grange Dixmère et aultres leurs appartenances dudict lieu de Triaise, et les fruits, bleds et vins des terrages de la terre de Maignez ont esté preins et levés par Maigurin Beveau le jeune et Martin Fourestier, et les vins des complans de chapitre dudict Luçon ont esté levez par le sieur Champagné, lesdicts Durand, Gaudineau, Thibeaudeau et Gasteau qui estoyent en nombre cent quatre pipes, comme a veu ledict dépousant qui furent faicts et logez au Grand-Troil de la Coudraye, et ledict sçavoir parce qu'il estoit l'une des gardes des fiefs qu'ils contraindrent à ce faire, et tellement les fruicts desdicts seigneurs ont esté levez cette année dernière comme les bleds et vins par ceulx de la religion prétendue, et est ce qu'il dépouse, et a déclairé ne sçavoir escripre ne signer.

Maistre Helye Bernier, notaire en Court-Laye demeurant à Luçon aagé de vingt-six ans ou environ, tesmoing produict, receu et faict jurer de dire et d'épouser vérité de la part des seigneurs evesque, chanoynes et chappitre dudict Luçon, oy, interrogé sur les remonstrances à nous faictes et sur le contenu de nostre dicte commission dict et dépouse avoir bien sceu que ceulx de la prétendue religion réformée de ce lieu de Luçon ont démoly, ravy et mis par terre les logis dudict sieur evesque, et chanoynes de l'église de Luçon, preins et emporté les meubles de bois et aultres qu'ils ont trouvé ès dictes maisons, jetté par terre les charpantes, soulives, poultres, couvertures, portes, fenestres, et tellement les ont démolyes qu'il n'y a moyen d'habiter et demeurer en icelles, voyre que la pluspart des murailles en sont par terre, et n'y a aucun boys et ne semble que de masuraulx, et à faire telles démolitions et ravissements de meubles et boys y estoyent entre aultres Pierre Dugué, Colas et Colas Pauvert, Pierre Parent, Martin et Mathurin Fourestiers, Guillaume Friot, Guillaume Grollon, Roguerron, les Jollets, Michaut Lambert et aultres, et que tous ceulx qui se sont absenté ont esté consentant et participans ès dictes démolitions et ravissemens de biens. Dict aussi que les fruicts de l'année derniere mil cinq cent soixante neuf de la seigneurie de Magnez tant bleds que vins ont esté preins, enlevés, par Mathurin Beveau le jeune et Martin Fourestier ; et les fruicts de la Grange Dixmerie, terragerie dudict Luçon, et vins de complans ont esté levez par Vincent Durand, Gaudineau de Sainte-Hermine, Gasteau de Courzon et Georges Thibeaudeau, tellement que lesdicts sieurs de Luçon n'ont jouy d'aulcuns fruicts ne revenux à eulx appartenant audict lieu de Luçon Les Magnez et Triaise, et est ce qu'il dépousé, ainsi signé en la minutte : Bernier.

Colas Robert laboureur à bras, demeurant à Luçon aagé de soixante ans ou environ dépouse par son serment bien

sçavoir que Pierre Parent, Mathurin et Mathurin Baraulx, Pierre Dugué, Pierre Coutocheau, Denys Bastard, René Loiseau, Mathurin et Martin Fourestier, René et Mathurin Fromagetz, Marc Buet, Guillaume Grollon, Guillaume Friot, André Fromaget et aultres de ce lieu de Luçon, estans de la prétendue religion, portans les armes contre la Majesté du roy, ont ruyné, démoly et mis par terre les logis, grange et demourances desdicts sieurs evesques et chanoynes de ce dict lieu de Luçon, preins, emporté, ravy les meubles qui estoyoient en leurs dictes maisons, comme chalits, bancs, tables, licts, et aultres meubles et ustencilles de maison, démoly la charpante et couverture d'icelle, emporté portes et fenestres, chaises, soliveaux, par manière que aujourdhuy n'y a aulcuns boys, ny charpante, et la plus grande part des murailles sont par terre et n'y a aulcun moyen de pouvoir résider et demeurer sur lesdicts lieulx qui ne sont plus que masuraulx. Dict aussi que Mathurin Bareau le jeune et Martin Forestier ont levez et amassez les bleds et vins de la seigneurie des Magnez, et les nommés Gasteau, Georges Thibeaudeau, Gaudineau et Vincent Durand, de Sainte-Hermine ont levé la seigneurie de Triaise et ses appartenances et les terrages, et mestairie de la Grange Dixmerie, et les vins des complans dudict Luçon, et est ce qu'il dépouse.

Loys Charrier marchand demeurant à Luçon aagé de quarante cinq ans ou environ, dépouse par son serment bien sçavoir que le temple et l'eglise cathedralle de Luçon et les aultres eglises parrochialles dudict lieu, ensemble les maisons episcopalles, granges, greniers dudict evesché, et les maisons des chanoynes de ladicte eglise ont esté saccagez, ruynez et mis à sac par la plus grand part des habitans dudict Luçon estans de la prétendue religion réformée, lesquels dès l'année mil cinq cent soixante huict estoyent ès compagnies huguenottes, rebelles, ennemys de la Majesté du roy nostre sire qui prindrent le fort dudict Luçon

et firent pandre et estrangler messire Innocent Chantecler chanoyne et Mathurin Rond, et tuèrent les aultres habituez qui estoyoient dedans le fort, bruslé lesdictes eglises dudict lieu, et après que lesdictes trouppes de gendarmeryes s'en furent allées, lesdicts rebelles habitants dudict Luçon demeurent audict lieu qui ont ruyné et faict ruyner par leurs gens et Mis par terre les logis desdicts sieurs evsques, chanoynes et habituez, preins, emporté et faict emporter les meubles estant en icelle, et la charpente desdictes maisons, comme poultres, soliveaulx, chevrons, lattes, tuilles, ardoises, portes, fenestres, et jetté par terre la plupart des murailles d'icelles par manière qu'il n'y est demeuré ès dites maisons aulcun boys ny charpante, de façon qu'il n'y a moyen à présent d'y faire aulcune résidence, et ne sont plus que masuraulx, et à telles ruines, démolissemens, et ravissemens de meubles et charpante y estoyent Pierre Dugué, Pierre Catouchaud, Pierre Thibaudeau, Phelippe Cotherau, Denys Bastard, René Loiseau, Martin Fourestier, Colas et Colas Pauvert, René et Mathurin Fromagets, Gilles Caillé, René Huguet, Guillaume Grollon, Guillaume Friot, Pierre Parent, Pierre Guillebaud, Marc Buet, Colas Giraud, et aultres de ce lieu de Luçon estans de ladicte prétendue religion réformée, tous subjects et tenans on fief desdicts sieurs evesque et chanoynes de Luçon. Dict aussi bien sçavoir que l'année dernière mil cinq cent soixante neuf Gasteau de Curzon, Vincent Durand, et Gaudineau de Sainte-Hermine ont preins et levé les fruicts, bleds et vins de Triaise, les terrages et mestairie de la Granges Dixmère et complans des fiefs des vignes desdicts sieurs du chappitre, par manière que lesdicts sieurs evesque et de chappitre n'ont levez aulcuns fruicts ne revenuz de leurs dictes seigneuries des Magnez Luçon et Triaise qui est tout leur principal bien et revenu, et que Mathurin Beveau le jeune et Martin Fourestier ont levé les bleds et vins de la seigneurie de Magnez Regner audict sieur eves-

que appartenans. Et est tout ce qu'il dépouse pour avoyr veu faire tout ce que dessus, ainsi signé en la minute : L. Charrier.

Loys Pouzet laboureur à bœufs demeurant à Luçon, aagé de cinquante ans ou environ dépouse par son serment bien sçavoir que le temple et eglise cathedralle de Luçon et les aultres eglises parrochialles dudict Luçon, ensemble les maisons episcopalles, granges, greniers et appartenances de maisons dudict evesché, et les maisons des chanoynes et habituez de la dicte eglise ont esté demoly, bruslez, et mis à sac par la plus grand part des habitans dudict Luçon de la prétendue religion réformée dès l'année mil cinq cent soixante huict, et estoyent lesdicts huguenots rebelles dudict Luçon et compagnies qui ont preins les armes contre la Majesté du roy nostre sire, preindrent le fort dudict Luçon et firent brusler lesdictes eglises dudict lieu, et après que lesdictes trouppes et compagnies de gendarmeries furent allées lesdicts habitans rebelles dudict Luçon demeurèrent audict lieu qui ont ruyné et fait ruyner par leurs gens, mis et jetté par terre les logis desdicts sieurs evesque, preins, emporté, ravy et faict ravyr les meubles estans en icelles et les charpantes desdictes maisons comme poultres, soliveaulx, chevrons, lattes, tuilles, ardoyses, fenestres, portes, serrures et grilles et jetté par terre la plus grande partie des murailles d'icelles dictes maisons, et emporté les principalles pierres de taille par manière qu'il n'y est demeuré ès dites maisons aulcuns boys ny charpantes, de façon qu'il n'y a moyen à présent d'y faire aulcune résidence ny demeurance, et ne sont plus que masuraulx, et à telles ruynes, démolissemens et ravissemens de meubles et charpantes y estoyent Pierre Dugué, Pierre Coutochaud, Pierre Thibaudeau, Phelippe Cothereaud, Denys Bastard, René Lozeau, Mathurin et Martin Fourestiers, Colas et Colas Pauverts, René et Mathurin Fromagets, Gilles Caillé, René Huguet, Guillaume Grollon, Guillaume Friot, Pierre Parent,

Pierre Guillebeaud, Marc Buet et Martin son frère, Colas Giraud, Mathurin et Mathurin Raoul, et Jean Beraulx, Anthoine Bernier, Rogueron, les Soletz et aultres de ce lieu de Luçon estans de la prétenduë religion réformée, tous subjects et tenans ou fief desdicts sieurs evesque, et chanoynes de Luçon. Dict aussi bien sçavoir que l'année dernière mil cinq cent soixante neuf Gasteau de Curzon Vincent Durand, de Sainte-Hermine, ont preins et levé les fruicts, bleds et vins de Triaise, les terrages et mestairie de la Grange Dixmere et complans des fiefs de vigne desdicts de chappitre, et Mathurin Beveau le jeune et Martin Fourestier ont levé les bleds et vins de la seigneurie des Magnez Regner, par manière que lesdicts sieurs evesque et de chappitre n'ont levé aulcuns fruicts ne revenus de leurs dictes seigneuries de Luçon. Les Magnez, Triaise, qui est tout leur principal bien et revenu, ledict sçavoyr pour avoyr veu les dessus dicts faire les explois, levées et amas desdicts fruicts, et est tout ce qu'il dépouse, ainsi signé en la minutte : L. Pouzet.

Jehan Raoul laboureur à bœufs demeurant à la mestairie de la Rebaudière(1) ès sieurs de chappitre appartenans audict lieu de Luçon aagé de trente deux ans ou environ dict et dépouse après serment par luy faict de dire vérité que ceulx de la religion prétenduë réformée de ce lieu de Luçon vindrent en armes avecques des compagnies estrangères audict lieu de Luçon lesquels preindrent par force et violence le fort et temple dudict lieu, qu'ils firent brusler et les autres eglises parrochialles, et après que les compagnies s'en furent allées, lesdicts de la religion dudict Luçon rebelles et ennemys de la Majesté du roy nostre sire desmolirent, ruynèrent, jettèrent et firent jetter par terre les logis, granges et demeurances desdicts sieurs evesque et de chappitre et les habitans de ladicte eglise, et emporté et faict emporter les

(1) Rabaudiere.

meubles qui estoyent en icelles maisons, ensemble les portes, fenestres, grilles, grosses et menues charpantes, tuilles, ardoyses, et on mit lesdicts logis en telle ruyne qu'il n'y est demeuré aulcuns boys ne couverture, et encores emporté les principalles pierres de taille en gettant la plus grande partie de la massonne par terre, tellement qu'il n'y a à présent moyen d'y faire demeurance n'y résidence, d'aultant que ce ne sont que masuraulx de pierres. Dict aussi que l'année derniere les fruicts des bleds et vins et aultres revenus de la terragerie desdicts de Luçon, mestairie de la Grange Dixmere et Triaize ont esté preins et levez par Vincent Durand, Gaudineau de Sainte-Hermine, et Gasteau de Ceurzon, et les fruicts de ladicte mestairie de la Rebaudière par maistre André Fromaget et Anthoine Besnier, de façon que lesdicts sieurs de Luçon n'ont jouy d'aulcuns fruicts ne revenu de ladicte année. Dict aussi que ung nommé Lamare qui se disoit commissaire de Messieurs les princes de Navarre et de Condé vendit la moictié du bestail des mestairies de la Rebaudière et Grange Dixmere ès dicts seigneurs de chappitre appartenans, et est ce qu'il dépouset et à déclaré ne sçavoir escripre ne signer. Ainsi signé F. Clemenceau, et Orceau.

Veu par nous la requeste présentée par les chanoynes et chappitre de l'église de Luçon sur les plainctes des ruynes et démolitions de leur église et maisons, ravissements de meubles, fruicts et autres faicts contenüs par ladite requeste, inquisition et informations faictes par le séneschal de Luçon à ceste fin, recollements par nous faicts sur icelles des temoings y oys, procès verbal de la visitation desdictes ruynes de ladicte église et maisons, le tout veu et consideré, avons dict et disons que les nommés Mathurin et Mathurin Béraulx, père et fils, Pierre Parent, Pierre Dugué, Pierre Coutocheau, Pierre Thibaudeau, Mathurin et Martin Fourestier, Anthoyne Besnier, Denys Bastard, Jehan Subtil, Estienne Bufechon, Guillaumme Grollon, Mathurin Rogneron, les nommez Jol-

letz, Jehan Cothereau, André Fromaget, René et Mathurin Fromaget, Phelippes Cothereau, René Mauclerc, Colas Giraud, Loys Julliot, Colas Pauvert le jeune, Noel nepveu dudict Pauvert, le Parisien Marc Buet, René de Saint-Gilles, René Loizeau, Gilles Cailler, Vincent Durand, Gaudineau de Sainte-Hermine gendre de feu Benoist Clavier, Georges Thibaudeau et Gasteau de Curzon, Mathurin Bureau le jeune, Martin Forestier, le sieur de Champaigné, Abbel Ranfray, Pierre Ranfray seront preins au corps ou apprehendé pourront estre synon adjournez à trois briefs jours, pardevant nous pour venir répondre aux demandes, fins et conclusions desdicts requerans, ensemble à celles que vouldra demander et prendre contre eulx le procureur du roy, et cependant seront tous leurs biens, meubles et immeubles saisiz et mis en les mains du roy nostre sire, au régime, gouvernement et depot d'iceulx seront estably bons et suffisans commissaires et dépositaires, pour en rendre compte et estre le tout employé scellon la vollonté du roy, et qu'il a pleu à Sa Majesté ordonner par ses edicts, et faisant droict sur le surplus de la requeste desdicts evesque, chanoynes et chappitre et aultres présentement et valablement faict pardevant nous, leur avons à ce qu'ils puissent commodément eulx loger et demeurer en ce lieu et siége épiscopal pour y faire mainctenir et entretenir le service divin et annoncer la parolle de Dieu, et aultres lieux de ce diocèse, baillé et assigné pour habitation et au lieu des logis ruynez sçavoir est, audict evesque tant pour luy que pour les aultres nécessitéz les logis de maîstre André Fromaget près la porte de Mazeuil et le logis où résidait Mathurin Bréau nommé La Bruyère ; à révérend abbé de Mareille doyen de ladicte eglise le logis de Pierre Dugué ; à maistre Jehan Petit tant comme chanoyne que comme curé du lieu, le logis de Marcq Buet ; à Estienne Trillez le logis de Christofle Coifeteau ; à Aubin Blay celluy de Guillaume Grollon ; à Pierre Gallard la maison de maistre Abel Ranfray ; à

maistre René Guyot le logis de Pierre Thibaudeau acquise de la dame de Chastellier Barlot; à maistre Jacques Clemenceau celle de Pierre Ramfray; à maistre Henry Villegrand le logis de Gilles Cailler; à maistre Noet Poncelles, le logis de Pierre Guillebeau pour la prébende que tient l'archidiacre de Paray; celluy de Pierre Parent à Mathurin Rochau; celluy de Pierre Coutocheau pour celluy de maistre Anthoyne Vernon; la maison de Jehan Subtil à maistre Jehan de Barle; celluy de Anthoyne Benuyer à maistre Jehan Taillet; le logis de René Lozeau à maistre Pierre Barbarin comme chapellain d'une stipendie desservie en ladicte eglise; la maison de René Fromaget à maistre François Loizelleur; le logis de Michau Lambert pour la stipendie que possédait feu Mathurin Picherit; le logis de Nicolas Giraud à Thomas Achard; la maison de Paul de Lonce pour maistre Anthoyne Guillet; le logis de Guillaume Firiot à maistre Nicolas Cousreau; celluy de Georges Billaud. Toutes lesquelles maisons avons trouvées délaissées par les sieurs et propriétaires d'icelles absens, pour en jouir par lesdicts evesque et chanoynes chascun en son regard par provision et jusques à ce que plus amplement il ayt esté pourveu aux adjudications par eulx requises dont avons réservé à leur faire droict, les desnommez par lesdictes informations comparans et oys ou dheument contumaces, ainsi qu'il appartiendra, en la possession et jouissance desquelles maisons lesdict evesque et chanoynes seront mis et establis par ledict seneschal de Luçon, premier sergent royal catholique premier requis et en défaut de royal haut justicier premier requis estant pareillement catholique dont sera faict bon et suffisant procès verbal contenant tant l'estat desdictes maisons que ce qui sera trouvé en icelles; permis et permettons aux dicts evesque et chanoynes de Luçon de prendre et faire comprendre, saisir et arrester tous et chascun les meubles et fruicts qu'ils trouveront leur appartenir en quelconques maisons et lieux qu'ils soient et lesquels evesque et

chanoynes avons remis et réintégrés en la possession et jouissance de tous et chascuns leurs biens, terres et seigneuries et possession desquels ils ou aucun d'eulx ils auroient esté spoliez par quelque voye et manière que ce soit durant, et par le moyen des presens troubles soubz l'auctorité de ceulx qui se seroient elevés en armes contre le service de ladicte Majesté, le tout nonobstant opposition ou appellation quelconques sans préjudice d'icelles, et au cas d'opposition et pour faire droict sur icelles seront les parties opposans adjournées pardevant nous pour dire, alléguer leur cause d'opposition ; neantmoings cependant lesdictes saisies tenant et sauf leur faire main levée les parties comparantes au premier appel de la cause sy faire se doyt ; et quant à Colas Pauvert lesné sera adjourné à comparoir en sa persoune pardevant nous pour venir respondre aux dictes fins et conclusions d'icelles parties, ensemble du procureur du roy. Donné et faict à Luçon par nous Jehan de La Haye conseiller du roi nostre sire lieutenant général en la seneschaussée de Poictou et commissaire en cette partie le dixhuitième jour de janvier mil cinq cent soixante dix. Ainsi signé : De La Haye.

Remonstre le prieur de Moustier sur le Loy Pierre Gallard prestre, que les fruicts, profits, revenuz et émoluments dudict prieuré qui consistent en dixmes, terrages et complans qui peuvent valloir par an vingt septiers de bledz et deux touneaulx de vin ont esté levés par Jehan Jacques et Gilles Pinaut demeurans audict Moustiers l'année précédente mil cinq cent soixante huict et soixante neuf lesquels Pinautz ont ruynéz et mis par terre les logis et prieurés desdicts Moustiers preins et emporté tous les boys, lattes et tuilles, et les pierres de taille des fenestres, qu'il vous plaise loger ledict prieur au logis desdicts Pinaulx estant contigus le cimetière desdicts Moustiers avec le jardin houche desdicts Pinaulx estant près ledit cimetière le chemyn entre deux, qu'il soit permis audict Gallard prieur susdict prandre tous

les biens, meubles et fruicts là par où ils seront et que deffance soit faicte à toutes persounes ne le troubler, ne empescher. Faict le dixhuictiesme jour de janvier mil cinq cent soixante et dix ; ainsi signé : P. Gallard.

Et le treiziesme jour dudict moys nous nous sommes transportés ès Moustiers sur le Loy suyvant nostre dicte commission, et y estant est comparu pardevant nous maistre Pierre Gallard chanoyne dudict Luçon comme grand vicaire dudict seigneur evesque et seigneur desdicts Moustiers, et en son nom privé comme prieur de l'eglise collegialle et parrochialle dudict lieu des Moustiers, lequel ès dicts noms a remonstré que à l'occasion des troubles de l'année mil cinq cents soixante huict ledict sieur evesque avoit esté contrainct se absenter et quitter son dict evesché et ledict lieu desdicts Moustiers parce que lesdicts rebelles et ennemys de ladicte Majesté avoient vers eux la force audict pays de Poictou, et en ladicte année tous les fruicts, revenuz et esmolumants de ladicte seigneurie desdicts Moustiers et ses appartenances queque soyt la plus grand part furent preins et levez par les nommez Pierre Parent marchant demeurant à Luçon se disant cappitaine mis et pausé par ceulx de la prétenduë religion réformée pour ledict lieu des Moustiers et aultres ses adherans et complices qui après avoir preins et emportez tous les fruits et revenuz de ladicte année, desmoly et ruyné le chasteau dudict lieu, preindrent et emportèrent et firent emporter tous les boys de charpante dudict chasteau, tuilles, lattes, et ardoyses, et le tout a converty à son proficl et disposé comme bon lui en auroit semblé, qui consiste en bled, et vins, foing et deniers, afermé le revenu de ladict seigneurie et ses appartenances deux mil cinq cents livres par ans sans y comprendre les réserves, retenues audict sieur evesque et boys de haulte fustaye, de tout lequel revenu pour ladicte année ledict sieur evesque n'auroit jouy d'aulcune chose, et pour l'année mil cinq cent soixante neuf

de ladicte seigneurie et revenu d'icelle a esté preins et levé par les nommés Loys Bouhier de Beaulieu sur Maroil, Nicolas Mornet dudict Maroil, Chasteau greffier en l'election de Fontenay le Comte et le nommé Gondineau sergent royal demeurant audict Fontenay, et pour la vérification de tout ce que dessus, ledict nous a produit à temoing Bernabé Baron, Jehan Fabvre, Loys Deschamps, et Pierre Gaubert lesquels avons veu et faict jurer de dire la vérité, et iceulx oys comme s'ensuyt :

— *Suit la déposition des témoins que nous omettons.* —

Aujourdhuy vingt troisiesme jour de janvier l'an mil cinq cents soixante dix, par devant nous François Clémenceau, licencié ès loix, séneschal de Luçon, commissaire en ceste partie, commis de par monseigneur maistre Jehan de La Haye conseiller de la Majesté du roy nostre sire et son lieutenant général en Poictou pour veoyr, faire veoyr et visiter en nos présences les ruynes et les démolitions du chasteau des Moustiers sur le Loy et maisons prieuralles du prieuré, icelles faire apprécier et estimer quelle dépense seroit nécessaire y estre employée pour les remettre en leur premier estat, ou pour le moings tel qu'il est nécessaire pour la demeure et habitation dudict sieur evesque et prieur respectivement, que pour recueillir et resserrer les fruicts et aultres commodités, et pour ce faire s'est comparu maistre Pierre Gallard chanoyne de Luçon tant comme grand vicaire dudict sieur evesque et seigneur dudict Moustiers que comme prieur de l'église dudict lieu en sa personne, lequel pour voyr faire lesdictes vérifications desdictes ruynes et démolitions et faire le contenu de nostre dicte commission en date du dix-neufviesme de ce moys et an, signée de La Haye, nous a présenté Jehan Billaud maistre masson et ouvrier en pierre de tailles demeurant à Luçon, et Anthoyne Marest aussy masson en pierre de taille, massonne commune et courante, Colas Bréchouer, Loys Maret, Jacques Vinet cherpentiers, Pierre

Girard et Syphorien Giraud maréchaux, et Girard Favier menuzier demeurans ès Moustiers sur le Loy, lesquels avons faict faire serment de fidellement, suyvant leurs art, de voir et visiter avec nous lesdictes ruynes et démolitions, de nous dire en vérité les despences, fraiz et mises qui seroient nécessaires et requises estre employées et faictes pour remettre ledict chasteau et maison d'icelluy en leur premier estat qu'elles estoyaient auparavant les présens troubles, et pour quel prix et pour les mettre en estat nécessaire tant pour sa demeure que pour les aultres commodités nécessaires à son estat, et après qu'ils nous ont faict le serment de fidèlemet nous le rapporter, nous sommes transportés avec lesdicts artizans et exprès prins avec nous pour nostre adjoinct maistre Pierre Orceau procureur desdicts Moustiers en présence dudict Gallard au chasteau desdicts Moustiers, et avons mis par escript lesdictes ruynes et appréciations d'icelles ainsy que lesdicts artizans et exprès nous les ont rapportées comme s'ensuit :

— *Suit l'exposé des ruines, et dépences approximatives évaluées par les experts.* —

Veu par nous la requeste présentée par maistre Pierre Gallard prieur des Moustiers sur le Loy, grand vicaire de révérend père en Dieu monsieur l'evesque de Luçon comme seigneur des Moustiers tant en son nom que pour ledict révérend sur les plainctes et ruynes et démolitions de l'église et maisons dudict prieuré, ravissement de meubles, fruicts et aultres fins contenues par ladicte requeste, inquisition et information faicts par le séneschal dudict Luçon à cette fin recollement faict par nous sur icelle des témoings y, oyz, procès verbal par nous ce jourldhuy faict de la visitation desdictes ruynes, le tout veu et considéré avons dict et disons que les nommés Pierre Moreau marchant demeurant à Luçon, Maturin Fourestier, Gilles et Jehan Pinaulx frères demeurant au bourg des Moustiers, Jehan Guillon, René

Brisson beaupère dudict, Jacques Pinaul Pierre Parant, François Cougnon maréchal dudict lieu des Moustiers, le nommé Constant demeurant à Bessay, Collas Partet, Pierre Girard, Loys Godineau, René Bareau, Brethe Greyland, A. Bournezereau, Jacques et Claude Pineaulx et Jehan Guillons seront preins au corps ou appréhendés pourront estre, sinon adjournez à trois briefs jours pardevant nous pour venir respondre aux demandes, fins et conclusions desdicts requérants, ensemble à celles que voudra demander et prendre contre eulx le procureur du roy, et cependant seront tous et chascun leurs biens meubles et immeubles saisis et mis en la main du roy nostre sire, au régime et gouvernement et dépost d'iceulx seront establys bons et suffisans commissaires et dépositayres pour en rendre compte, et estre le tout employé scellon la voulonté du roy, et a pleu à Sa Majesté ordonner pour edicts, et faisant droit sur le surplus de la requeste desdicts evesque, chanoynes et chapitre, dudict Gallard et aultres présentement et verballement faict pardevant nous, avons à ce qu'ils puissent commodément se loger et estre par quelquefois faicts audict lieu des Moustiers tant pour le service divin deu par le prieur que par ledict révérend evesque pour les vacquers aux actes episcopaulx qu'il doit et est tenu accommoder, ses négociateurs et recepveurs pour recueillir et serrer ses fruicts, baillé et assigné pour demeure, pour habitation au lieu des logis ruynez, sçavoyr audict reverend evesque le logis de Gilles, Jacques et Jehan Pinault sis au bourg des Moustiers devant la maison prioralle dudict lieu, et audict Gallard la maison desdicts Pinaulx sise près le petit cymetière, lesquelles maisons avons trouvé délaissées et habandonnées par les sieurs propriétaires d'icelles absens, pour en jouyr par lesdicts evesque et prieur chascun en son regard par provision et jusqu'à ce que plus amplement il ayt esté pourvu aux adjudications de domages et intérest de repara-

tions par eux requises dont avons réservé à leur faire droict, les desnommez par lesdictes informations comparans, oys ou d'heument contumacés ainsy qu'il appartiendra, en la possession et jouissance desquelles maisons lesdicts evesque et prieur ou leurs procureurs seront mys et establys par ledict séneschal de Luçon, premier sergent royal catholique sur ce requis, et en deffaut de royal, par ung de seigneur hault justicier premier requis estant pareillement catholique dont sera faict bon et suffisant procès verbal contenant tant l'estat desdictes maisons que ce qui sera trouvé en icelles, permis et permettons auxdicts evesque et prieur de prandre et faire prandre, saisir et arrester tous et chascun des meubles et fruits qui seront trouvés leur appartenir en quelconque maison et lieux qu'ils seront, et lesdicts evesque et prieur reintégrez en la possession et jouissance de tous et chascuns leurs biens, terres, seigneuries et possessions desquels ils, ou aulcun d'eulx auroyent esté spoliez par quelque voye ou manière que ce soyt durant et par le moyen des présens troubles, soubz l'auctorité de ceulx qui se seraient esleves en armes contre le service de sa dicte Majesté, le tout nonobstant opposition et appellation quelzconques, sans préjudice d'icelles, auquel cas d'opposition et pour faire droict sur icelles seront les parties opposans adjournés par devant nous pour dire et alléguer en leur cause d'opposition, neantmoings cependant lesdictes saisies tenant et sauf leur faire main levée les partyes comparantes au premier appel de la cause sy faire se doit. Donné et faict à Luçon par nous Jehan de La Haye conseiller du roy nostre sire, lieutenant général en Poictou et commissaire en ceste partye, le dixneufviesme jour de janvier mil cinq cents soixante et dix. Ainsi signé : J. de La Haye.

Collation des présentes coppies a esté faicte à leurs originaux estant en papier que nous avons trouvés sains et entiers de seings que escripture par nous notaires et tabel-

lions royaux à Poictiers soubzcripts à la requeste de vénérable maistre Pierre Gallard chanoyne dudict Luçon, le vingt et deuxiesme jour d'aougst l'an mil cinq cent soixante et dix. Dauret notaire. N. Vergnaud notaire.

Manuscrits de Dom Fonteneau, vol. 14, fol. 645.

NOTE XI.

Remontrances de l'évêque de Luçon a l'assemblée du clergé de France sur les ruines des églises et le désastre des ecclesiastiques du diocèse de Luçon.

Ce sont les remonstrances que révérend père en Dieu messire Baptiste Tiercelin evesque de Luçon et baron dudict lieu tant pour luy que pour son clergé a mis ès mains de très révérend père en Dieu monsieur l'archevesque de Bordeaux primat d'Aquitaine pour estre faictes au soulagement du clergé dudict evesché de Luçon par ledict sieur archevesque à l'assemblée du clergé de France assignée par la Majesté du roy en la ville de Paris au dernier jour de ce présent moys d'apvril mil cinq cent soixante et treize en laquelle icelluy seigneur archevesque est appelé et députté par le roy.

Premierement est expediant remonstrer au roy, Messeigneurs de son privé conseil, les calamités, afflictions, pertes et ruynes souffertes par les ecclesiastiques du diocèse de Luçon au moien des troubles et guerres passées, et lesquelles ils souffrent encores de présent pour estre le lieu et diocèse de Luçon près, contigu, et comme aux portes de la ville de La Rochelle ayant le camp et gendarmerie qui toujours y a séjourné et sesjourne de présent rendu le pays inhabitable et comme désert, icelluy tellement spolié de tous fruicts et vivres, que lesdicts eclesiastiques ont esté contraincts man-

dians leur pain dellaisser leurs charges et lieux de leur résidence pour les pillages, viollances et oppressions à eulx faictes.

Ytem que lesdicts du clergé n'ont jouy le passé, et ne jouissent des biens et domaynes de leurs bénéfices estant iceux injustement et violemment occupez et détenus tant par ceulx de la prétenduë religion que aultres soydisant catholiques contre les édicts du roy et non obstant les plainctes faictes par lesdicts du clergé de Sa Majesté.

Ytem que pour l'advenir n'espèrent rien de meilleur si la présente guerre ne prend fin, en faveur de laquelle lesdicts injustes occupateurs persévèrent de mal en pys, aussi que les gens tenans la justice au bas pays de Poictou ne font aulcune administration de justice, connivant et dissimulant lesdictes malversations comme ayant part et intelligence avec eulx.

Ytem fault remonstrer que en plusieurs lieux dudict evesché, mesmement vers ledict lieu de Luçon plus proche de ladicte Rochelle l'on commence à leur manger en herbes et à gaster les fruicts qui commancent à naistre et paroistre, tellement que maintenant ne reste ès dicts du clergé que la seule respiration accompagnée d'un espoir et appuy en la toute bonté de nostre Dieu et faveur de la Majesté du roy.

Ytem et neantmoins tout ce que dessus, pour le désir que lesdicts ecclésiastiques dudict diocèse ont de secourir le roy en ses urgentes affaires, et luy demeurer très humbles serviteurz, payent de bonne volunté les décimes, subventions et aultres deniers tant ordinaires qu'extraordinaires et qu'il a plus à Sa Majesté ordonner.

Ytem en considération de quoy tant s'en faut qu'ils soyent suyvant les vouloirs et intention de ladicte Majesté déclarez par lettres patentes en date du troisiesme novembre mil cinq cent soixante onze, favoresez et supportez qu'ils sont de jour en jour molestés, rechargés, et chagrinés par les officiers

et gens de justice, tantôt les contraignant par saisie de s'y peu de bien qui leur est demeuré et par aultres voyes rigoureuses à faire et bailler aulmosnes soyent ordinaires ou extraordinaires, encores qu'ils ne jouyssent du revenu de leurs dicts bénéfices, et qu'ils n'ayent de quoy vivre, tantot les contraignant de résider sur les lieux de leurs dicts bénéfices, combien qu'ils saient entierement ruynez, pillez et saccagez, invention qui ne peut servir que de faire exposer lesdicts du clergé à la mercy du soldat et gendarme vivant pour l'injure du temps sans discretion et discipline militaire, et à leur faire tellement ressentir ou le mal tallar qu'ils ont contre eulx, ou ceste de la guerre à ce que l'estat en soit totalement anéanti et perdu, disant que lesdicts du clergé ne sont jamais sans partie les ayant les aulcuns laissé pour quelque peu respirer, les aultres les reprenant pour leur tailler besogne, suppliant la Majesté du roy y pourvoir de remède convenable au bien et repos desdicts du clergé.

Ytem remonstre oultre et en particulier ledict evesque que le temple et toutes ses maisons episcopales, ensemble les maisons de ses chanoynes dudict Luçon estans canonialles, ont esté et sont encores au moyen desdicts troubles ruynées de font en comble, et ce par aulcungs des manans et habitans dudict lieu de Luçon, les tous subjects audict evesque et son chappitre, estant de la prétenduë religion, portant les armes avec les rebelles contre ladicte Majesté, et desquelles partye les portent encores à présent, je estant à ces fins retirés en ladicte Rochelle et ailleurs.

Au moyen desquelles ruynes est impossible audict evesque et chanoynes résider audict Luçon et s'acquitter de leur office et estat, qu'il plaise à ladicte Majesté ordouner que les maisons desdicts rebelles estans de ladicte prétenduë religion audict lieu de Luçon soyent adjugées ès dict evesque et chanoynes pour résider audict Luçon, en récompense et au lieu des leurs ruynées, comme dict est, pour icelles estre désor-

mais et à l'advenir affectées audict evesque et chanoynes et censées de pareille nature et qualité que estoyent leurs dictes maisons canonialles, le tout suyvant les jugement et sentences sur ce données par les lieutenant général de Poictou et aultres cy devant envoyés par le roy pour l'entretennement des edicts de pacification, mesme que lesdictes ruynes et démolitions ont esté faictes non en temps de guerre, ains ont esté preinses et robées les matières en temps de paix, et desquelles ceulx qui les ont preinses ont faict bastir et edifier leurs maisons.

Ytem ou que par la nécessité du temps il seroit advisé de vendre quelque portion du domaine et temporel de l'église, qu'il plaira à la Majesté du roy, que ledict diocèse de Luçon en soyt exempt ou à tout le moings qu'il soyt peu vendu dudict temporel, et que selon et à la raison de ce qui sera vendu, la taxe particuliere d'un chascun bénéficier soyt decimes ou aultres subventions ordinaires su extraordinaire de...... pour n'en jouyr du total dommayne de leur dict bénéfice.

Ytem où les guerres et rebeillons continueraient mesmement à ladicte Rochelle et pays de Poictou, qu'il plaise à ladicte Majesté ordouner translation du service divin qui se faict à Luçon pour estre faict en un aultre lieu plus commode et de meilleure assurance qui sera nommé par ledict evesque, et que commandemans soyent faicts ès dict evesque et chanoynes sur certaines et grosses peines mesme par privation et suspension de leurs dits bénéfices d'affermer tout le revenu dudict chappitre de Luçon à deniers en la meilleure forme que faire se pourra pour d'iceulx estre ledict evesque et chanoynes payez et salariez en faisant leur estat, et par ce moyen obvier au pillage et perte des fruicts sur lesquels plus voluntairement se ruhent lesdicts de ladicte prétenduë religion et aultres qui usent de force et viollance que sur aulcuns aultres.

. . . .

Ytem que si l'on vend et alienne du dommayne de l'église, et en ce appauvrir lesdicts ecclesiastiques qui n'auront moien soy substanter ne payer les impositions ordinaires et extraordinaires, qu'il plaise à la Majesté du roy pour leur donner meilleur moien soy restablir et satisfaire ès dictes charges, faire expédier lettres en forme et edict ou aultrement, pour faire casser et annuller tous contracts d'arrentement et aliénation du dommayne de l'église faicts par les ecclesiastiques au préjudice des droits de leurs bénéfices et sans l'autorité du roy dès et puys douze ans en ça commencement des troubles, d'aultant que lesdicts contracts ont esté faicts par lesdits ecclesiastiques estans inthimidés et comme en la pocession desdicts de la religion et aultres et *sic vi et metu,* dont plaira à ladicte Majesté les relever par clause générale, et en ce faitant, en sera presque autant remis comme il en pourroit estre vendu à présent.

Ytem que toutes terres, maisons, prez, vignes et aultres appartenances estans du dommayne des bénéfice, taxe ès dictes décimes, et subventions et aultres deniers royaulx, et lesquelles ont esté arrentés ou alienés par tels bénéficiers sans que le contract et alienation ou arrentement ayent esté décrété par l'evesque du diocèse, que les sergens qui saisissent lesdicts bénéfices et les commissaires qui en font faire enchère et baulx, qu'ils y puissent comprendre lesdicts lieux, dommaynes alienez, non décrétez, comme subjects et au payement desdicts deniers. Baptiste Tiercelin, E. de Luçon.

Manuscrits de Dom Fonteneau, vol. 14, fol. 709.

NOTE XII.

ACTE DONNÉ PAR LA COUR DE SÉNÉCHAUSSÉE DE POITOU A FONTENAY-LE-COMTE, DE LA DÉCLARATION D'UN GRAND VICAIRE DE LUÇON.

Aujourdhuy vénérable personne maistre Michel Papin chanoyne et assesseur de Luçon, grand vicaire de révérend père en Dieu messire Baptiste Tiercelin conseiller du roy nostre sire, evesque et seigneur baron de Luçon nous a requis avoir acte et attestation judiciaire de ce qui est notoire que audict evesché de Luçon ressort de la cour de céans dès et puys l'an 1567 que commencèrent les seconds troubles, il y avoit pour la pluspart du temps eu des compagnies de gens de guerre audict evesché tant d'une que d'aultre religion, et qui avoyent pillez, ruynez, et desmoly tant les églises que les maisons des ecclesiastiques dudict evesché preins et consommée la pluspart de leurs meubles et fruicts de leurs immeubles avec plusieurs excès et viollences à ceulx qu'ils avoyent pu apprehender et que au moyen de ce le divin service n'a encores pu estre remis en plusieurs endroicts dudict evesché. D'avantage, que ledict evesché est fort prochain et voyres joignant le gouvernement de la ville de La Rochelle de laquelle est seulement distante dudict lieu de Luçon de six lieues, et que par le moyen de l'assiégement qui avoyet esté faict l'an passé par le roy nostre sire de ladicte ville de La Rochelle ledict lieu de Luçon et aultres du droit dudict evesché en avoyent grandement esté ruynez et molestez, tellement que les habitants auvoyent esté contraincts en quiter leurs maisons et prendre la pluspart de leurs meubles, et oultre souffert grandes ruynes en leurs immeubles, tellement que jusques à présent

il n'y a eu moyen de rediffier les églises, logis et demeurances desdicts ecclesiastiques pour s'y habituer et faire le divin service, et pour se servir dudict acte tant pour le révérend que pour son clergé par devers la Majesté du roy, Messieurs de son conseil et déppulés et aultres commissaires en temps que lieu et comme de raison, et à ladicte nous a, en tant que mestier seroit, judiciairement requis sur ce oyr et interroger honnorable homme maistre Pierre Gasteau equesteur François de Salnave escuyer, advocat, François Billeau, Nicoles Vielle, Guillaume Pougnet, François Mesnard, Barthelemi Basin, Guillaume Jolly, procureur en la cour de céans, Nicolle Paigu sieur de la Cour de Frosses, maistre Nicolle Cornu controlleur pour le roy nostre sire en l'élection de ceste ville, tous demeurans dans ceste dicte ville lesquels sur ce oyr, par serment, nous ont attestés que tout ce que dessus est véritable, et qu'il est oy tout commung et notoire; et veu ce nous avons octroyé acte dudict Papin audict nom pour luy valloir et servir ce que de raison. Donné et faict en la cour ordinaire de la seneschaussée de Poictou tenue à Fontenai le Comte pour le roy nostre sire et royne d'Écosse douairière de France par nous Hilaire Goguet conseiller dudict sieur et lieutenant général audict Foutenai le vingt neuviesme jour de janvier l'an mil cinq cent soixante quatorze. Signé de main originale Moreau.

Manuscrits de Dom Fonteneau, vol. 14, fol. 717.

NOTE XIII.

1° Dépositions sur les ravages des huguenots dans l'église cathédrale de Luçon. — *D. Fonteneau, vol. 14, fol. 481.*

2° Ordonnance de la cour de la sénéchaussée de Fontenay, signifiée à l'évêque de Luçon, aux fins de mettre ordre à ce

que la sûreté publique soit rétablie dans cette ville épiscopale. — *D. Fonteneau, vol. 14, fol. 493.*

3° Plaintes du curé de Saint-Germain-de-l'Aguillier, portées à l'évêque de Luçon au sujet des insultes que lui avaient faites les huguenots et du pillage de son église. — *Ibid. vol. 14, fol. 517.*

4° Plaintes du prieur de Saint-Gervais, sur les insultes et les pillages des huguenots, dans son bénéfice. — *Ibid. vol. 14, fol. 521.*

5° Plaintes du curé de Saint-Michel-de-Mont-marcus, au sujet des insultes et des ravages des huguenots, dans son église et dans sa paroisse. — *Ibid. vol. 14, fol. 525.*

6° Plaintes du curé de Mouilleron, sur les insultes et les ravages des huguenots, dans son église. — *Ibid. vol. 14, fol. 529.*

7° Certificat donné par le prieur de Tillays à l'évêque de Luçon, pour constater les insultes et ravages des huguenots dans son église. — *Ibid. vol. 14, fol. 537.*

8° Plaintes du curé de Saint-Étienne-de-Cour-couhé, sur les torts et les outrages qui lui avaient été faits par les huguenots Donatien Buor, seigneur de la Mortière; André Le Meignen et le seigneur de la Charetière, et autres leurs complices. — *D. Fonteneau, vol. 14, fol. 545.*

9° Autres plaintes du curé de Saint-Étienne-de-Courcouhé, portées à l'évêque de Luçon, sur les ravages des huguenots. — *Ibid. vol. 14, fol. 553.*

10° Déclaration faite par le curé de Saint-Pierre-des-Moutiers-sur-le-Lay, qu'il n'a rien perçu des revenus de sa cure, à cause des obstacles qu'y ont apportés les huguenots. — *Ibid. vol. 14, fol. 563.*

11° Déclaration du curé de Curzon, sur des vols qui avaient été faits dans son église par les huguenots. — *Ibid. vol. 14, fol. 565.*

12° Plaintes du curé de Saint-Germain, près Mouilleron,

portées à Baptiste Tiercelin, évêque de Luçon, au sujet des violences que lui faisaient les huguenots, qui ne voulaient pas lui permettre de dire la messe dans son église, et qui cherchaient à le tuer. — *Ibid. vol.* 14, *fol.* 567.

13° Plaintes portées à l'évêque de Luçon, par le prieur curé de Saint-Michel-de-Montmarcus, sur les insultes des huguenots, et sur la saisie du temporel de son prieuré, faite à l'occasion de sa non-résidence dans le prieuré et de l'interruption du service divin. *D. Fonteneau, vol. 14, fol. 569.*

14° Déclaration faite par le vicaire de Bourg-sous-la-Roche, sur les outrages qu'il avait eu à essuyer de la part des huguenots. — *Ibid. vol. 14, fol. 573.*

15° Plaintes du curé de Puy-Béliard, contre les huguenots qui l'avaient empêché de célébrer le service divin dans son église, et qui avaient résolu de le tuer. — *Ibid. vol. 14, fol. 575.*

16° Plaintes portées à Baptiste Tiercelin, évêque de Luçon, par le prieur de Saint-Pierre-du-Luc, sur les ravages des huguenots, dans son prieuré. *Ibid. vol. 14, fol. 579.*

17° Plaintes du curé de Saint-Jean-de-Beugné, sur les ravages des huguenots. — *Ibid. vol. 14, fol. 589.*

18° Plaintes du curé de Saint-Aubin-de-la-Pleigne, portées à l'évêque de Luçon contre les huguenots Claude de Villates et autres qui s'étaient emparés des dîmes et autres biens de la cure. — *Ibid. vol. 14, fol. 593.*

19° Plaintes du vicaire de La Bretonnière, portées à l'évêque de Luçon, au sujet des troubles des huguenots, dans la paroisse de La Bretonnière. — *D. Fonteneau, vol. 14, fol. 599.*

20° Attestation donnée par le comte de Lude, gouverneur de Poitou, des ravages des huguenots, dans le diocèse de Luçon. — *Ibid. vol. 14, fol. 605.*

21° Dépositions de plusieurs témoins au sujet des ravages des huguenots, dans le diocèse de Luçon. — *Ib. v. 14, f. 607.*

22° Dépositions sur les ruines des églises et les pillages des huguenots, dans le diocèse de Luçon. — *Ibid. vol. 14, fol. 619.*

23° Extrait d'une enquête sur le pillage et la destruction de l'abbaye royale de Saint-Michel-en-l'Herm, en 1569. — *Ibid. vol. 14, fol. 101.*

24° Requête présentée par l'évêque de Luçon au comte de Lude, afin d'informer sur les pillages des huguenots, dans le diocèse de Luçon. — *Ibid. vol. 14, fol. 631.*

25° Requête du vicaire général de l'évêque de Luçon au lieutenant du gouverneur de Poitou, pour le rétablissement du bon ordre dans le lieu de Luçon, et pour l'expulsion des huguenots. — *Ibid. vol. 14, fol. 633.*

26° Sentence du lieutenant-général en la sénéchaussée de Poitou, pour faire saisir les biens et maisons de tous les religionnaires qui, pendant les troubles, avaient pillé et ruiné l'église cathédrale de Luçon, et les maisons de l'évêque et des chanoines. — *Ibid. vol. 14, fol. 103.*

27° Ordonnance du lieutenant-général de Poitou, qui assigne à l'évêque de Luçon et au prieur des Moutiers-sur-le-Lay, les maisons des huguenots qui avaient démoli et pillé le château et le prieuré des Moutiers. — *Ibid. vol. 14, fol. 641.*

28° Dépositions sur les ruines de l'église cathédrale de Luçon, de l'évêché et des maisons canoniales. — *Ibid. vol. 14, fol. 701.*

NOTE XIV.

ACTE DONNÉ PAR LA COUR DE SÉNÉCHAUSSÉE DE POITOU A FONTENAY-LE-COMTE, AU FONDÉ DE PROCURATION DE J.-B. TIERCELIN, ÉVÊQUE DE LUÇON.

Aujourdhuy maistre Jullien Collardeau procureur de révérend père en Dieu messire Baptiste Tiercelin evesque sieur

baron de Luçon et comme ayant charge de ses grand vicaires de remonstrer judiciairement dict et proteste pardevant nous que ledict révérend ou son grand vicaire avoit eu volunté et entrepreins de faire assemblée du clergé dudict evesché pour l'exécution des lettres patentes envoyées par le roy nostre sire et présentées au grand vicaire dudict sieur révérend pour la part et taxe du tiers million et aultres deniers que Sa Majesté veut estre levés sur le clergé dudict evesché par lesdictes lettres patentes, mais qu'il est impossible d'assembler ledict clergé, et non pas seulement l'intimer et assigner et à présent et tant que les troubles qui sont en ce pais y continueront pour les causes qu'il nous a remontré et cy après déclaré qui sont toutes notoires et manifestes, dont audict Collardeau audict nom ce requérant avons octroyé acte, qu'il est tout notoire et commung en ce pais que depuis deux mois en ça se sont droissées des compagnies de gens de guerre survenus au pays mesmement audict evesché de Luçon plus que aultres endroits de ce pays de Poictou, et lesquels s'estoyent emparés de quelques places et chasteaux dudict pays contre l'autorité de ladicte Majesté, voulloir et intention de ses gouverneurs, lieutenant et aultres officiers bons et fidèles subjects de ladicte Majesté, et entre aultres du chasteau fort de Thalmond, en subjection et dévotion duquel est de présent la pluspart dudict evesché de Luçon, preins et retenu prisonniers comme de guerre quelques ecclesiastiques et tellement intimidé tous les catholiques et bons subjects du roy dudict pays et mis en alarme ceulx de la garnison de ceste ville et aultres tenans les places pour ladicte Majesté audict pays, que l'on en est en grand doubte, et entre aultres monsieur le gouverneur de ceste ville, qui est la prochaine ville royalle, et en la jurisdiction de laquelle est le lieu de Luçon et plus grand part dudict evesché, et lequel sieur gouverneur avoit par ce moyen faict arrester les deniers amassés pour le roy en ceste ville entre les mains

des recepveurs et empesché qu'ils ne fussent mis à chemin pour les mener et conduire aux recepveurs généraux en la ville de Poictiers comme sont tenus lesdicts recepveurs par leurs charges pour obvier au péril et danger manifeste de la perte desdicts deniers et qu'ils fussent preins et hostéz par force auxdicts recepveurs et leurs gens par les dessus dicts, aussi eslevés pour s'en servir et prévalloir à faire la guerre ou aultres entreprises contre Sa Majesté, et que par le moyen de telle crainte et danger les sergents qui avoyent entrepreins de faire les exploits pour faire le recouvrement des deniers jà taxés et imposés pour le roy sur les ecclesiastiques dudict pays, et mesmement dudict evesché de Luçon, et auxquels à ceste fin nous avons faict délivrer mandement et contraincte auroient tellement esté inthimidés par menaces des dessus dicts ainsi eslevés de nouveau en armes, que lesdicts sergents avoyent esté contraincts de se retirer en ceste ville, délaisser et interompre leurs exécutions et exploits en extrême crainte de leur vie, comme ils nous avoyent rapportez et attestez, et que pour telles craintes les aultres officiers et personnes n'osent aussi entreprendre de se trouver sur les chemins, ne bailler assignation pour aller d'un lieu en un aultre, mesmement les ecclésiastiques, auxquels principalement on court sus et faict la guerre, de peur d'estre ainsi preins, volez, tuez, et rançonnez comme il advient souvent audict pays, et depuys les présens troubles encommencés et principalement et depuys ladicte nouvelle eslévation, laquelle impose plus grand crainte que en avoit point encores en ce dict pays depuys les présens troubles commencés dès le moys de febvrier l'an mil cinq cent soixante et quatorze, et tellement que nous en sommes aussy empeschés et retardés en l'exécution des lettres patentes que nous avons reçues de ladicte Majesté pour le recouvrement des deniers imposés sur ledict evesché de Luçon et Maillesais pour le premier et second millions qui luy sont accordés sur le clergé de France,

et que pour ce faire il est tout notoire et manifeste en ce pays qu'il seroit très difficile, voyres presqu'impossible de pouvoir assembler le clergé dudict evesché à cause de la crainte et danger susdicts, et que les ecclesiastiques dudict pays sont retirés en divers lieux tant ès villes d'Agers, Nantes et aultres places fortes tenues en l'obéissance de sa dicte Majesté et ce pour en valloir et servir ledict acte audict révérend, ses grands vicaires ce que de raison. Douné et faict en la cour ordinaire de la seneschaussée de Poictou à Fontenay le Comte pour le roy nostre sire, ei royne d'Escosse, douairière de France par nous Hilaire Goguet conseiller dudict sieur et lieutenant général audict Fontenay le vingt troisiesme jour de mars l'an mil cinq cent soixante seize. Ainsi signé : Moreau greffier.

Manuscrits de Dom Fonteneau, vol. 14, fol. 739.

*Ces notes, depuis la note IV, sont extraites de l'*Histoire de l'abbaye de Maillezais, *par M. l'abbé Lacurie.*

NOTE XV.

Extrait de l'acte de fondation de la stipendie de la Crie. (1536).

In nomine Domini Nostri Jesu-Christi. Amen.

Noverint universi quòd ego Joannes de Bon, presbyter, ecclesiæ Lucionensis canonicus, attendens quòd sancta et salubris est cogitatio pro defunctis exorare ut à peccatis solvantur.

Idcircò fundo et doto ex meis bonis immobilibus sequentibus unum præconem seu proclamatorem pro animabus omnium fidelium defunctorum qui tenebitur quâlibet nocte dierum lunæ et veneris, nocte medià ire et proclamare altâ et intel-

ligibili voce per civitatem et urbem Lucionensem et incipere hujusmodi proclamationem ante crucem asanariam, quam ædificare feci ante domum quam inhabito apud Lucionium, et deinde progredi per alia loca assueta in quibus dicta proclamatio fieri consuevit pro dictis defunctis, per dictam civitatem Lucionensem, ut omnes Christi fideles dictam vocem audientes attentiùs pro fidelibus defunctis habeant exorare........

Suit la désignation des immeubles affectés à cette fondation.

Archives du département de la Vendée.

NOTE XVI.

Inscription du couvent des cordeliers d'Olonne.

Anno Domini 1428, à domino Guillelmo Royrand, domino de la Claye et de la Bauduère, hic conventus primò constructus fuit ; deinde, anno 1568, ab hæreticis flammis traditur. Demum, anno 1640, piorum eleemosynis et fratrum industriâ et labore restitutus est, cui multùm contulit nobilis Anthonius Jannet, nunc dominus de la Bauduère et proinde conventûs fundator.

Pièce communiquée à l'auteur par M. de la Bauduère, d'Olonne.

NOTE XVII.

Extrait du Bref de Sixte IV adressé à François des Nohes. (1482).

Dilecto filio Francisco des Nohes, rectori parochialis eccle-

siæ sancti Saturnini, lucionensis diœcesis, salutem et apostolicam benedictionem.

« Nobilitas generis, vitæ ac morum honestas aliaque laudabilia probitatis et virtutum merita super quibus apud nos fide digna commendant testimonia, nos inducunt. . . .

. . . .

nos volentes tibi, qui de nobili genere ex utroque parente procreatus existis, meritorum, morum intuitu gratiam facere specialem....... in assecutione ecclesiæ sancti Saturnini et capellaniæ perpetuæ, quorum fructus et proventus insimul viginti quatuor ducatorum auri de camerâ secundum communem æstimationem non excedunt.... parochialis ecclesia sancti Saturnini de pago lucionensi et malleacensi quam quondàm et capellaniam quæ de jure patronatûs laicorum existit, Johannes Esmardi, rector ac perpetuus capellanus dùm vixit, obtinuit..... Si quis ex venerabilibus fratribus nostris lucionensi et malleacensi aut quibus aliis, has litteras (obtrectare) præsumpserit, indignationem Dei omnipotentis ac beatorum Petri et Pauli apostolorum se noverit incursurum.

« Datum Romæ apud sanctum Petrum, anno incarnationis Dominicæ millesimo quadringintesimo octogesimo secundo, quarto kalendarum junii, Pontificatûs nostri anno undecimo (1). »

La copie de cette pièce m'a été communiquée par M. Alexis des Nouhes, de Saint-Fulgent.

(1) Ce François des Nouhes était, en 1460, clerc d'Alain de Coëtivy, que nous avons vu, en 1456, à Vannes, avec la qualité de légat. La paroisse et la chapellenie de St-Sornin furent sans doute données vingt-deux ans plus tard à titre de retraite au prêtre bas-poitevin. Le bref est fort long; mais le parchemin a beauconp souffert : plusieurs passages sont illisibles. On croit pourtant découvrir que « *Engisbertus, et Ludovicus Touretus, canonicus malleacensis ac officialis* lucionensis, reçoivent du pape mandement spécial d'avertir François des Nohes, *clericus servatus dictæ lucionensis*.......... de ses deux nouvelles charges.

NOTE XVIII.

Testament de Marguerite des Noues.

A touz ceaux qui cestes presentes lettres verront et ourront Margarite desnoes deguerpie fehu guiliame achart saluz en deu monseigneur perdurable. Sachent touz presens et futturs que ge la dessus dicte margarite non contrainte non perforcée non decehue ne par auscune machinacion à ce induyte mes de ma bone et absolue volunté et certainne esciance et non pas par errour cognoys et confesse moy havoir doné et otroié et encore donch done et otroie pour nom et pour titre de perpetuelle donacion non révocable faicte antre vis a deu et au mostier à l'abbé et au couvent de Saint Johan d'Orbestier moy et touz mes biens meubles et immeubles presens et futturs quelque part qu'il soient ou peuchant estre tant pour le saluz de mon ame que pour la provision de mon propre corps selon la faculté de moy tant comme je vivray ens chouses humaynnes et comme ge la dessus dicte magarite heusse autrefoiz doné et otroié audit moustier moy et touz mes biens par certain titre si comme il aparoist et est contenu ens unes lettres scellées dau seau monseigneur de thoars ge ladicte magarite eue louhé aprouvé et ratiffié ladicte donacion et vuyt consent et otroie qu'elle vayloit à havoir tenir user paircevoir et exploiter les dites chouses des abbé et couvent des ores en avant perpetuellement o tout droit de propriété de pocession de sezine et de seignorie que ge ladicte margarite havoy et havoir poheis (?) et devoys ens dictes chouses et chascune dycelles et hay baillé ge ladicte margarite esdi abbé et couvent desia et à présent sazine et corporaument pocession réaument et de fait pour la tradicion et

acordance de cestes presentes lettres et les en foys vrayx seigneurs proprietayres pocesseurs et procureus en leur chouses et cede et transporte ge ladicte margarite ens ditz abbé et couvent tous droits...... et actions que ge hay en havoir puys et doy ens chouses dessus dites et auscunes dycelles si comme dessus est dit paciffié et desclaré et ay obligé touz et chascuns mes biens meubles et imuebles presens et futurs et hay juré ès sains evangiles nostre seigneur sur ce corporaument touchéz pour moy et ne pour autre ne vendray ne feray venir encontre à nul temps, et hay renuncié ge ladicte margarite (en cestuy mon faict) à toute exception de deception de...... de force de crainte d'ignorance et de circonvencion et à tout ayde de droit canon ou civil...... et toutes autres raysons causes et allegacions constitutions oppositions de droit ou de fait contre la teneur de ceste présente lettre pourraient estre...... ou opposéez en temps present ou à venir. En tesmoing desquelles chouses ge ladicte margarite hay doné et otroié esdiz abbé et couvent cestes présentes lettres scellées à ma requete dau seau de noble home monseigneur Loys vicomte de Thoars establi es contraz en la chastellenie de Thalmont par ledit noble...... o le seau de l'official de Lucon...... etc.

(Le reste est en grande partie effacé et ne présente que des lambeaux de phrases ; de la date on ne peut lire que *Quinquagesimo*.)

NOTE XIX.

TESTAMENT DE SON ÉMINENTISSIME ARMAND-JEAN DU PLESSIS, CARDINAL DUC DE RICHELIEU (1).

Par-devant Pierre Falconis, notaire royal en la ville de Narbonne, fut présent en sa personne éminentissime Armand-

(1) L'original de ce testament se trouvoit dans l'étude de Me Le Cerf, notaire à Paris, rue Saint-Honoré no. 83. L'expédition a été faite sur l'original. (*Note de Petitot*).

Jean du Plessis, cardinal duc de Richelieu et de Fronsac, pair de France, commandeur de l'ordre du Saint-Esprit, grand-maître, chef et surintendant-général de la navigation et commerce de ce royaume, gouverneur et lieutenant-général pour le Roi en Bretagne; lequel a fait entendre audit notaire l'avoir mandé en l'hôtel de la vicomté de ladite ville, où il est à présent en son lit, malade, pour recevoir son testament et ordonnance de dernière volonté, en la manière qui s'ensuit :

Je, Armand-Jean du Plessis de Richelieu, cardinal de la sainte église romaine, déclare qu'ayant plu à Dieu, dans la grande maladie en laquelle il a permis que je sois tombé, de me laisser l'esprit et le jugement aussi sains que je les ai jamais eus, je me suis résolu de faire mon testament et ordonnance de dernière volonté.

Premièrement.

Je supplie sa divine bonté de n'entrer point en jugement avec moi, et de me pardonner mes fautes par l'application du précieux sang de Jésus-Christ son fils, mort en croix pour la rédemption des hommes, par l'intercession de la Sainte-Vierge sa mère et de tous les Saints, qui, après avoir vécu en l'église catholique et apostolique et romaine, en laquelle seule on peut faire son salut, sont maintenant glorieux en paradis.

Lorsque mon âme sera séparée de mon corps, je désire et ordonne qu'il soit enterré dans la nouvelle église de la Sorbonne de Paris, laissant aux exécuteurs de mon testament, ci-après nommés, de faire mon enterrement et funérailles ainsi qu'ils l'estimeront plus à propos.

Je veux et ordonne que tout l'or et l'argent monnoyé que je laisserai lors de mon décès, en quelque lieu qu'il puisse être, soit mis ès mains de madame la duchesse d'Aiguillon, ma nièce, et de M. de Noyers, conseiller du Roi en son con-

seil d'État secrétaire de ses commandemens, fors et excepté la somme de quinze cent mille livres que j'entends et veux être mise entre les mains de Sa Majesté, incontinent après mon décès, ainsi que je l'ordonnerai ci-après.

Je prie madame la duchesse d'Aiguillon ma nièce, et M. de Noyers, aussitôt après mon décès, de payer et acquitter mes dettes, si aucunes se trouvent lors, des deniers que j'ordonne ci-dessus être mis entre leurs mains ; et, mes dettes payées, sur les sommes qui resteront, faire des œuvres de piété utiles au public, ainsi que je leur ai fait entendre, et à M. Lescot nommé par Sa Majesté à l'évêché de Chartres, mon confesseur ; déclarant que je ne veux qu'ils rendent aucun compte à mes héritiers, ni autres, des sommes qui leur auront été mises entre les mains, et dont ils auront disposé.

Je déclare que, par contrat du 6 juin 1636 devant Guerreau et Pargue, j'ai donné à la couronne, mon grand hôtel que j'ai bâti sous le nom du Palais-Cardinal, ma chapelle d'or enrichie de diamans, mon grand buffet d'argent ciselé, et un grand diamant que j'ai acheté de Lopèz. Toutes lesquelles choses le Roi a eu agréable, par sa bonté, d'accepter à ma très-humble et très-instante supplication, que je lui fais encore par ce présent testament, et d'ordonner que le contrat soit exécuté dans tous ses points.

Je supplie très-humblement Sa Majesté d'avoir pour agréables huit tentures de tapisserie, et trois lits, que je prie madame la duchesse d'Aiguillon ma nièce, et M. de Noyers, de choisir entre mes meubles, pour servir à une partie des ameublemens des principaux appartemens dudit Palais-Cardinal.

Comme aussi je la supplie d'agréer la donation que je lui fais en outre de l'hôtel qui est devant le Palais-Cardinal, lequel j'ai acquis de feu M. le commandeur de Sillery, pour, au lieu d'icelui, faire une place au-devant dudit Palais-Cardinal.

Je supplie aussi très-humblement Sa Majesté de trouver bon que l'on lui mette entre les mains la somme de quinze cent mille livres, dont j'ai fait mention ci-dessus, de laquelle somme je puis dire, avec vérité, m'être servi très-utilement aux plus grandes affaires de son État, en sorte que, si je n'eusse eu cet argent en ma disposition, quelques affaires qui ont bien succédé, eussent apparemment mal réussi, ce qui me donne sujet d'oser supplier Sa Majesté de destiner cette somme que je lui laisse, pour employer en diverses occasions qui ne peuvent souffrir la langueur des formes des finances.

Et pour le surplus de tous, et chacun mes biens présens et à venir, de quelque nature qu'ils soient, je veux et ordonne qu'ils soient partagés et divisés ainsi qu'il suit.

Je donne et lègue à Armand de Maillé, mon neveu et filleul, fils d'Urbain de Maillé, marquis de Brézé, maréchal de France, et de Nicole du Plessis, ma seconde sœur, et en ce, je l'institue mon héritier pour tous les droits qu'il pourroit prétendre en toutes les terres et autres biens qui se trouveront en ma succession, lors de mon décès, ce qui s'ensuit.

Premièrement, je lui donne et lègue mon duché et pairie de Fronsac, et Caumont y joint, ensemble tout ce qui en dépend, et qui sera joint et en dépendra, lorsqu'il plaira à Dieu de disposer de moi.

Plus, je lui donne la terre et marquisat de Granille, ses appartenances et dépendances.

Item, je lui donne et lègue le comté de Beaufort en Vallée.

Item, je lui donne et lègue la somme de trois cent mille livres qui est au château de Saumur, laquelle somme je veux et ordonne être employée en acquisitions de terres nobles, en titres du moins de châtellenie, pour jouir, par mondit neveu, desdites terres aux conditions d'institutions et substitutions qui seront ci-après apposées en ce mien testament.

Item, je lui donne et lègue la terre et baronnie de Fresnes, sise au pays d'Anjou, que j'ai acquise du marquis de Sezé par contrat passé pardevant Parque et Guerreau, notaires au Châtelet de Paris.

Item, je lui donne et lègue la ferme des Poids en Normandie, qui est présentement affermée à cinquante mille livres par an ou environ.

Je veux et entends que la décharge que j'ai ci-devant donnée audit sieur maréchal de Brézé par acte passé pardevant Guerreau et Parque, notaires, le 30 août 1632, et tout ce qu'il me pourra devoir lors de mon décès, ait lieu, et soit exécuté fidèlement, ne voulant pas que mon dit neveu Armand de Maillé, fils dudit sieur maréchal, ses frères et autres qui auront part en ma succession, puissent lui en rien demander, tant en principal qu'arrérages de rentes et intérêts des sommes que j'ai payées aux créanciers de la maison de Brézé dont j'ai les droits cédés, voulant seulement que les biens de la maison demeurent affectés et hypothéqués au principal et arrérages desdites dettes qui sont échues et qui écherront ci-après au profit des enfans dudit sieur maréchal de Brézé et de madite sœur sa femme et de leurs descendans, ainsi qu'il est déjà porté par le susdit acte, sans que ladite affectation et retenue d'hypothèque puisse empêcher ledit sieur maréchal de Brézé de jouir desdits biens sa vie durant.

Je donne et lègue à madame la duchesse d'Aiguillon, ma nièce, fille de défunt René de Vignerot, et de dame Françoise du Plessis, ma sœur aînée, pour tous les droits qu'elle pourroit avoir et prétendre en tous les biens de ma succession ; outre ce, je lui ai donné par son contrat de mariage, et en ce, je l'institue mon héritière, savoir : la maison où elle loge à présent, vulgairement appelée le Petit-Luxembourg, sise au faubourg Saint-Germain, joignant le palais de la Reine, mère du Roi, ma maison et terre de Ruel, et tout le bien en

fonds de terre et droits sur le Roi, que j'ai et aurai audit lieu, lors de mon décès, tant de celui que j'avois il y a quelque temps, que de tout ce que j'ai acquis par l'échange de M. l'abbé et des religieux de Saint-Denis en France, à la charge qu'après son décès, madite maison de Ruel, avec ses appartenances et lesdits droits sur le Roi, reviendront *à celui des enfans mâles de mon neveu du Pont de Courlay, qui sera mon héritier, et qui portera le nom et armes de Richelieu,* à la charge des institutions et substitutions qui seront ci-après apposées ; et quant à la maison dite vulgairement le Petit-Luxembourg, elle appartiendra, après le décès de madite nièce la duchesse d'Aiguillon, à celui qui sera duc de Fronsac, aux conditions d'institutions et substitutions qui seront ci-après apposées.

Item, je lui donne le domaine de Pontoise et autres droits que je pourrai avoir en ladite ville lors de mon décès.

Item, je lui donne la rente que j'ai à prendre sur les cinq grosses fermes de France, qui monte à soixante mille livres par an ou environ, laquelle, après le décès de madite nièce, reviendra à mondit neveu du Pont de Courlay, qui sera mon héritier, si ladite rente se trouve alors en nature ; et en cas qu'elle ait été rachetée, les deniers en provenant, ou fonds ou rentes, auxquels ils auront été employés, appartiendront à mondit neveu.

Item, je donne et lègue à madite nièce la duchesse d'Aiguillon, tous les cristaux, tableaux et autres pièces qui sont à présent ou pourront être ci-après, lors de mon décès, dans le cabinet principal de ladite maison vulgairement dite le Petit-Luxembourg, et qui y servent d'ornemens, sans y comprendre l'argenterie du buffet, dont j'ai déjà disposé, qui pourroit y être lors de mon décès.

Je lui donne aussi toutes mes bagues et pierreries, à l'exception seulement de ce que j'ai laissé ci-dessus à la couronne, ensemble un buffet d'argent vermeil doré neuf, pesant cinq

cent trente-cinq marcs quatre gros, contenu en deux coffres faits exprès.

Je donne et lègue à François de Vignerot, sieur du Pont de Courlay, mon neveu, et en ce l'institue mon héritier, savoir : la somme de deux cent mille livres, qui lui seront payées par l'ordre des exécuteurs de mon testament, à la charge qu'il les employera à l'acquisition d'une terre, pour en jouir par lui sa vie durant, et, après son décès, appartenir à Armand de Vignerot, son fils aîné, ou à celui qui après lui sera duc de Richelieu, aux conditions d'institutions et substitutions ci-après déclarées.

Je donne et lègue audit Armand de Vignerot, et en ce je l'institue mon héritier, savoir : mon duché pairie de Richelieu, ses appartenances et dépendances avec toutes les terres que j'ai fait ou pourrai faire unir à icelui avant mon décès.

Item, je lui donne la terre et baronnie de Barbezieux que j'ai acquise de M. et madame Viguier.

Item, je lui donne la terre et principauté de Mortaigne, que j'ai acquise de M. de Loménie, secrétaire-d'État.

Item, je lui donne et lègue le comté de Cosnac, les baronnies de Coze, de Saugeon et d'Alvert.

Item, je lui donne et lègue la terre de La Ferté-Bernard, que j'ai acquise par décret de M. le duc de Villars.

Item, je lui donne et lègue le domaine d'Hiers-en-Brouage, dont je jouis par engagement.

Item, je lui donne et lègue l'hôtel de Richelieu, que j'ai ordonné et veux être bâti, joignant le Palais-Cardinal, aux conditions d'institutions et substitutions qui seront ci-après déclarées.

Item, je lui donne et lègue ma tapisserie de l'histoire de Lucrèce, que j'ai achetée de M. le duc de Chevreuse, ensemble toutes les figures, statues, bustes, tableaux, cristaux, cabinets, tables et autres meubles qui sont à présent dans les sept chambres de la conciergerie du Palais-Cardinal et dans

la petite galerie qui en dépend, pour meubler et orner ledit hôtel de Richelieu, lorsqu'il sera bâti, voulant et entendant que toutes les choses susdites demeurent perpétuellement attachées audit hôtel de Richelieu, comme appartenances et dépendances d'icelui.

Item, je lui donne et lègue outre ce que dessus, tous mes autres biens, tant meubles qu'immeubles, droits sur le Roi, ou de ses domaines que je possède par engagement, et généralement tous les biens que j'aurai lors de mon décès, de quelque nature et qualité qu'ils puissent être, dont je n'aurai disposé par le présent testament, le tout aux conditions des institutions et substitutions qui seront ci-après apposées; et, pour cet effet, je veux qu'après mon décès, il soit fait un inventaire par mes exécuteurs testamentaires ou par telles autres personnes qu'ils estimeroient à propos, de tous mes meubles qui se trouveront, tant en l'hôtel de Richelieu et Palais-Cardinal, qu'en ma maison de Richelieu, dont celui qui sera duc de Richelieu se chargera.

Je veux et entends que tous les legs, que j'ai ci-dessus faits audit Armand de Vignerot, mon petit-neveu, soient à la charge et condition expresse qu'il prendra *le seul nom de du Plessis de Richelieu,* et que mondit neveu ni ses descendans qui viendront à ma succession, en vertu du présent testament, ne pourront prendre et porter autre nom, ni écarteler les armes de la maison, à peine de déchéance de l'institution et substitution que fais en leur faveur.

Je veux et entends qu'Armand de Vignerot, ou celui de mes petits-neveux enfans de François de Vignerot, mon neveu, qui viendra à ma succession, en vertu de ce mien testament, donne par chacun an audit François de Vignerot, leur père, la somme de trente mille livres, sa vie durant, à prendre sur tous les biens que je leur ai ci-dessus légués, à la charge que ledit sieur François de Vignerot, sieur du Pont de Courlay, mon neveu, ne jouira desdites trente mille livres de rente,

qu'aux termes et conditions ci-après déclarés, pour le temps que mes héritiers commenceront à jouir entièrement de mes biens, et que le payement desdites trente mille livres lui sera fait par l'ordre de ceux qui auront la direction desdits biens en attendant que sondit fils soit majeur, ou par l'ordre de sondit fils lorsqu'il sera en âge.

Item, je donne et lègue audit Armand de Vignerot, mon petit-neveu, aux clauses et conditions des institutions et substitutions qui seront ci-après apposées, ma bibliothèque, non-seulement en l'état auquel elle est à présent, mais en celui auquel elle sera lors de mon décès, déclarant que je veux qu'elle demeure au lieu où j'ai commencé à la faire bâtir dans l'hôtel de Richelieu joignant le Palais-Cardinal ; et, d'autant que mon dessein est de rendre ladite bibliothèque la plus accomplie que je pourrai, et la mettre en état qu'elle puisse non-seulement servir à ma famille, mais encore au public, je veux et ordonne qu'il en soit fait un inventaire général, lors de mon décès, par telles personnes que mes exécuteurs testamentaires jugeront à propos, y appelant deux docteurs de la Sorbonne, qui seront députés par leur corps pour être présens à la confection dudit inventaire; lequel étant fait, je veux qu'il en soit mis une expédition en ma bibliothèque, signée de mes exécuteurs testamentaires et desdits docteurs de Sorbonne, et qu'une autre copie soit pareillement mise en ladite maison de Sorbonne, signée ainsi que dessus.

Et, afin que ladite bibliothèque soit conservée en son entier, je veux et ordonne que ledit inventaire soit récolé et vérifié tous les ans par deux docteurs qui seront députés de la Sorbonne, et qu'il y ait un bibliothécaire qui en ait la charge, aux gages de mille livres par chacun an, lesquels gages et appointemens je veux être pris par chacun an, par préférence à toute autre charge, de quartier en quartier et par avance, sur les revenus des maisons bâties et à bâtir à

l'entour du parc du Palais-Cardinal, lesquelles ne font point partie dudit palais ; et je veux et entends que moyennant lesdites mille livres d'appointemens il soit tenu de conserver ladite bibliothèque, la tenir en bon état, et y donner l'entrée, à certaines heures du jour, aux hommes de lettres et d'érudition, pour voir les livres et en prendre communication dans le lieu de la bibliothèque, sans transporter les livres ailleurs ; et en cas qu'il n'y eût aucun bibliothécaire lors de mon décès, je veux et ordonne que la Sorbonne en nomme trois audit Armand de Vignerot et à ses successeurs, qui seront ducs de Richelieu, pour choisir celui des trois qu'ils jugeront le plus à propos ; ce qui sera toujours observé lorsqu'il sera nécessaire de mettre un nouveau bibliothécaire.

Et, d'autant que, pour la conservation du lieu et des livres de ladite bibliothèque, il sera besoin de la nettoyer souvent, j'entends qu'il soit choisi, par mondit neveu, un homme propre à cet effet, qui sera obligé de balayer tous les jours une fois ladite bibliothèque, et d'essuyer les livres ou les armoires dans lesquelles ils seront ; et, pour lui donner moyen de s'entretenir, et fournir les balais et autres choses nécessaires pour le nettoyement, je veux qu'il ait quatre cents livres de gages par an à prendre sur le même fonds que ceux du bibliothécaire, et en la même forme, ce qui sera fait, ainsi que ce qui concerne ledit bibliothécaire, par les soins et par l'autorité de mondit neveu et de ses successeurs en la possession dudit hôtel de Richelieu.

Et d'autant qu'il est nécessaire pour maintenir une bibliothèque en sa perfection, d'y mettre de temps en temps les bons livres qui seront imprimés de nouveau, ou ceux des anciens qui y peuvent manquer, je veux et ordonne qu'il soit employé la somme de mille livres par chacun an, en achat de livres, par l'avis des docteurs qui seront députés tous les ans par la Sorbonne pour faire l'inventaire de ladite bibliothèque, laquelle somme de mille livres sera pareil-

lement prise par préférence à toutes autres charges, excepté celle des deux articles ci-dessus, sur le revenu des arrentemens des maisons qui ont été et seront bâties à l'entour dudit parc du Palais-Cardinal.

Je déclare que mon intention et volonté est, en cas que, lors de mon décès, ledit Armand de Vignerot, ou celui de ses frères à son défaut qui viendra à ma succession, en vertu de ce mien testament, ne soit encore majeur, que ma nièce, la duchesse d'Aiguillon, ait l'administration et conduite tant de sa personne que desdits biens que je lui donne, jusqu'à ce qu'il soit venu en âge de majorité, sans que madite nièce, la duchesse d'Aiguillon, soit tenue de rendre aucun compte audit Armand de Vignerot, ni à quelques autres personnes que ce soit ; et en cas que madite nièce, la duchesse d'Aiguillon, fût décédée avant moi, ou qu'elle décédât avant la majorité dudit Armand de Vignerot ou de celui de ses frères qui sera mon héritier, je veux et ordonne que lesdits biens soient administrés par mes exécuteurs testamentaires, sans qu'ils soient aussi tenus de rendre aucun compte à qui que ce soit.

Item, je donne et lègue audit Armand de Vignerot, mon petit-neveu, la somme de quatre cent quarante et tant de mille livres que j'ai prêtée, par contrat de constitution de rente, à mon neveu du Pont de Courlay son père, pour acquitter les dettes par lui contractées, ensemble tout ce que ledit sieur du Pont, mon neveu, me devra, tant à cause des arrérages desdites constitutions de rentes, que pour quelque autre cause que ce soit et à quelque somme que lesdites dettes se trouveront revenir lors de mon décès, à la charge et condition néanmoins que mon petit-neveu ne pourra faire aucune demande desdites sommes, tant en principal qu'intérêt, audit sieur du Pont de Courlay son père pendant son vivant, ainsi se réservera à se pourvoir sur ses terres après son décès ; si ce n'est que les terres et biens dudit sieur du Pont de

Courlay, mon neveu, soient, de son vivant, saisis et mis en décret, à la requête de ses créanciers, auquel cas je veux et entends que ledit Armand de Vignerot, mon petit neveu, puisse s'opposer aux biens saisis, et même s'en rendre adjudicataire, s'il le juge ainsi à propos ; et en cas qu'il se rende adjudicataire desdits biens ou qu'étant vendus, il soit mis en ordre sur les deniers provenant de la vente d'iceux, je veux et entends que mondit neveu du Pont de Courlay, jouisse sa vie durant du revenu desdits biens, dont il sera rendu adjudicataire, ou de l'intérêt des sommes dont mon petit-neveu aura été mis en ordre.

Et, d'autant qu'il a plû à Dieu bénir mes travaux et les faire considérer par le Roi mon bon maître, en les reconnoissant par sa munificence au-dessus de ce que je pouvois espérer, j'ai estimé, en faisant ma disposition présente, devoir obliger mes héritiers à conserver l'établissement que j'ai fait en ma famille, en sorte qu'elle se puisse maintenir longuement en la dignité et splendeur qu'il a plu au Roi lui donner, afin que la postérité connoisse que, si je l'ai servi fidèlement, il a su, par une vertu toute royale, m'aimer et me combler de ses bienfaits.

Pour cet effet, je déclare et entends que tous les biens que j'ai ci-dessus légués et donnés, soient à la charge des substitutions ainsi qu'il suit.

Premièrement, je substitue à Armand de Vignerot, mon petit-neveu, fils de François Vignerot sieur du Pont de Courlay, mon neveu, en tous les biens tant meubles qu'immeubles que je lui ai ci-dessus légués, son fils aîné; je substitue l'aîné des mâles de ladite famille, et d'aîné en aîné, gardant toujours l'ordre et prérogative d'aînesse.

Et, en cas que ledit Armand de Vignerot décède sans enfans mâles ou que la ligne masculine vienne à manquer en ses enfans, je lui substitue celui de ses frères qui sera l'aîné en la famille, ou, à son défaut, l'aîné des enfans mâles dudit

frère, selon l'ordre de primogéniture, et gardant toujours la prérogative d'aînesse ; et en cas que ledit frère ou ses enfans mâles décèdent sans enfans mâles, et que la ligne masculine vienne à manquer, je lui substitue celui de ses frères ou de ses neveux qui sera l'aîné des mâles en la famille, et d'aîné en aîné, gardant toujours l'ordre de primogéniture tant que la ligne masculine de François de Vignerot sieur du Pont de Courlay durera.

Je déclare que je veux et entends que celui des enfans mâles de mon neveu du Pont de Courlay, ou de ses descendans qui sera ecclésiastique, s'il est *in sacris* ne soit compris en l'institution et substitution ci-dessus faite, pour jouir d'icelle, encore qu'il fût plus âgé; mais je veux et ordonne qu'en tous les degrés d'institution et substitution, celui qui se trouvera le plus âgé et aîné de la famille, après celui qui sera ecclésiastique et *in sacris* lors de l'ouverture de la substitution, jouisse en son lieu des droits d'institution et substitution selon lordre de primogéniture.

Et, en cas qu'il n'y eût plus aucun descendant mâle de mondit neveu du Pont de Courlay, et que la ligne masculine venant de lui, vînt à manquer en la famille, j'appelle à ladite substitution Armand de Maillé, mon neveu, ou celui de ses descendans mâles par les mâles qui sera duc de Fronsac, par augmentation des biens institués et substitués, et pour sortir même nature et aux mêmes conditions, institutions et substitutions que les autres biens que je lui ai légués, le tout à la charge que mondit neveu Armand de Maillé et ses descendans qui viendront à ladite substitution, prendront le seul nom de du Plessis de Richelieu sans adjonction d'autres.

Item, je substitue audit Armand de Maillé, en tous les biens que je lui ai ci-dessus légués, le fils aîné qui viendra de lui en loyal mariage, et audit fils aîné je substitue l'aîné des mâles issus de lui, et d'aîné en aîné à l'exclusion de ceux qui

seront ecclésiastiques *in sacris*, ainsi que j'ai dit ci-dessus.

Et en cas que mondit neveu, Armand de Maillé, vînt à décéder sans enfans mâles ou qu'il n'y eût aucuns descendans mâles de lui, et que la ligne masculine venant de lui, vînt à manquer en sa famille, j'appelle à ladite substitution Armand de Vignerot, mon petit-neveu ou celui de ses descendans mâles qui sera lors duc de Richelieu ; et faute d'hoirs mâles de la famille de mondit sieur Armand de Vignerot, j'appelle à la substitution l'aîné des mâles de la famille de mondit neveu du Pont de Courlay, descendans de lui par les mâles selon l'ordre de primogéniture par augmentation des biens institués et substitués, et pour sortir même nature et aux mêmes conditions, institutions et substitutions que les autres biens que je leur ai légués.

Et, en cas que la ligne masculine de mondit neveu du Pont de Courlay et d'Armand de Maillé, mon neveu, vienne à manquer, en sorte qu'en toutes les deux familles il n'y ait plus aucuns enfans mâles descendans des mâles en légitime mariage pour venir à ma succession selon l'ordre ci-dessus prescrit, j'appelle à la substitution des biens auxquels j'ai institué Armand de Vignerot, mon petit-neveu, le fils aîné de la fille aînée venant de l'aîné, ou celui qui le représentera, et puis l'aînée des filles venant des puînés, selon l'ordre de primogéniture des mâles à l'exclusion de ceux qui sont *in sacris*.

Et, en cas, ainsi qu'il est dit ci-dessus, que la ligne vienne à manquer, tant dans la famille d'Armand de Maillé, mon neveu, qu'en celle de mondit neveu du Pont de Courlay, j'appelle à la substitution des biens auxquels j'ai institué ledit Armand de Maillé, mon neveu, le fils aîné de sa fille aînée, puis des puînées ou celui des mâles qui le représentera, et de mâles en mâles, à l'exclusion de ceux qui seront constitués *in sacris*, gardant toujours, de degré en degré, la primogé-

niture des mâles, et aux mêmes charges, conditions, institutions et substitutions que dessus.

Et, s'il arrivoit que tous les mâles descendans des filles de mondit neveu du Pont de Courlay, décédassent sans enfans mâles, je leur substitue celui de mes successeurs qui sera duc de Fronsac, en vertu de mon testament par augmentations d'institutions et substitutions ; et en cas que tous les mâles descendans des filles venant d'Armand de Maillé, mon neveu, décédassent sans enfans mâles, je leur substitue celui de mes successeurs qui possédera lors, en vertu de mon testament, le duché de Richelieu, par augmentations d'institutions ou substitutions.

Je prie ceux des familles de Vignerot et de Maillé auxquels les biens que je substitue écherront, de vouloir renouveler, en tant que besoin seroit, lesdites institutions et substitutions, selon mon intention ci-dessus, ce que je crois qu'ils feront volontairement, tant en considération des grands biens qu'ils auront reçus de moi, que pour l'honneur de leur famille.

Et, comme mon intention est que les terres des duchés et pairies de Richelieu, et de Fronsac et Caumont, leurs appartenances et dépendances soient conservées entières en ma famille, sans être divisées pour cette considération, je prohibe, autant que je le puis, à mondit petit-neveu Armand de Vignerot et Armand de Maillé, mon neveu, leurs descendans et à tous autres qui viendront à la succession desdites terres, tant par institution que substitutions en vertu du présent testament, toute détraction de *quatre légitime*, douaire, ou autrement, en quelque manière que ce soit, sur lesdites terres de duchés et pairies, voulant que lesdites terres et seigneuries demeurent entières à celui qui sera substitué en son ordre, sans qu'elles puissent être démembrées, ni divisées pour quelque cause que ce soit.

Je veux et entends que mon neveu du Pont de Courlay se

contente, pour tout droit qu'il pourroit prétendre en ma succession, de la somme de deux cent mille livres que je lui ai ci-dessus léguée, et des trente mille livres que je lui ai aussi léguées à prendre par chacun an sur tous les biens que j'ai légués par ce mien testament à Armand de Vignerot, mon petit-neveu, son fils, ensemble de la jouissance des sommes de deniers qu'il me doit, ainsi que j'en ai disposé ci-dessus.

Item, je déclare qu'en cas que mondit neveu François de Vignerot, sieur du Pont de Courlay, conteste cette mienne disposition, et que le duché de Richelieu lui fût adjugé pour la part et portion dont je n'avois pu disposer, en ce cas je révoque ladite donation de deux cent mille livres faite en sa faveur, et en outre je révoque toutes les institutions que j'ai faites dudit duché de Richelieu en faveur d'Armand de Vignerot, son fils, et de ceux de la famille de Vignerot, et veux et entends qu'Armand de Maillé, mon neveu, soit appelé à la substitution dudit duché après le décès dudit François de Vignerot, sieur du Pont de Courlay, mon neveu, à l'exclusion de tous les descendans de mondit neveu du Pont de Courlay, et qu'il jouisse, lors de l'ouverture de ma succession, des parts et portions dudit duché dont je puis disposer ; et en tant que besoin est, au cas que ledit François de Vignerot, mon neveu, conteste ce mien testament, je donne à Armand de Maillé lesdites parts et portions dont je puis disposer avec l'hôtel de Richelieu que j'ai ordonné être bâti joignant le Palais-Cardinal, ensemble tous les meubles qui se trouveront lors de mon décès, tant en la maison de mon duché de Richelieu qu'au Palais-Cardinal et audit hôtel de Richelieu, et ce par augmentation d'institutions ou substitutions, et pour sortir même nature et aux mêmes conditions, institutions et substitutions que les autres biens à lui ci-dessus légués, et à la charge qu'il prendra le seul nom et les seules armes de la maison du Plessis de Richelieu, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Et, quant aux autres biens, tant meubles qu'immeubles dont j'ai disposé ci-dessus en faveur d'Armand de Vignerot, mon petit-neveu, je veux et entends qu'il en jouisse ainsi que j'ai ordonné ci-dessus, aux conditions d'institutions et substitutions apposées ci-dessus, à la charge néanmoins que cette dernière disposition n'aura lieu qu'en cas que mondit neveu François de Vignerot, sieur du Pont de Courlay, conteste mon testament.

Et, d'autant que dans les biens dont j'ai ci-dessus disposé, il y en aura peut-être du domaine du Roi, et d'autres biens et rentes qui pourroient être rachetées, je veux et entends qu'en cas de rachat *de tout ou de partie des biens de cette nature*, soit aux institués ou substitués, le prix en provenant soit remplacé par celui auquel le rachat sera fait, en acquisition d'héritages, pour tenir lieu et place desdits biens rachetés aux mêmes conditions, institutions et substitutions auxquelles je les ai donnés et légués ci-dessus, et ce, dans six mois du jour du remboursement qui en sera fait, si l'on peut trouver à faire ledit emploi ; au défaut de quoi, les deniers provenant desdits rachats et remboursemens, seront mis ès mains de personnes solvables jusqu'à ce que le remploi soit fait, avec le consentement de celui qui sera le plus proche appelé à la substitution desdites choses.

Je ne fais aucune mention en ce mien testament de ma nièce la duchesse d'Enghien, d'autant qne par son contrat de mariage elle a renoncé à ma succession, moyennant ce que je lui ai donné en dot, dont je veux et ordonne qu'elle se contente.

Mon intention est que les exécuteurs de mon testament et madite nièce la duchesse d'Aiguillon, aient le maniement durant trois ans, à compter du jour qu'il aura plu à Dieu disposer de moi, des deux tiers du revenu de tout mon bien, l'autre demeurant à mesdits héritiers chacun en ce qui les concerne, pour être lesdits deux tiers employés eu paiement

de ce qui pourroit rester à acquitter de mes dettes, de mes legs et à la dépense des bâtimens que j'ai ordonné être faits et achevés, savoir : de l'église de la Sorbonne de Paris, ornemens et ameublemens d'icelle, de ma sépulture que je veux être faite en ladite église, suivant le dessin qui en sera arrêté par ma nièce la duchesse d'Aiguillon et M. de Noyers du collége de Sorbonne, suivant le dessin que j'en ai arrêté avec M. de Noyers et M. Mercier, architecte, à l'achat des places nécessaires, tant pour l'édification dudit collége, que pour le jardin de la Sorbonne, suivant les prisées et estimations qui en ont été faites, comme encore à la dépense de l'hôtel de Richelieu que j'ai ordonné être fait, joignant le Palais-Cardinal, de la bibliothèque dudit hôtel dont les fondations sont jetées, laquelle je prie M. de Noyers de faire achever soigneusement suivant le dernier dessin et devis arrêtés avec Tiriot, maître maçon ; et de faire acheter tous les livres qui y manqueront. Je le prie aussi de faire réparer, accommoder et orner la maison des pères de la Mission que j'ai fondée à Richelieu, et de leur faire acheter un jardin dans l'enclos de la ville de Richelieu, le plus proche de leur maison que faire se pourra, de la grandeur que j'ai ordonnée ; comme aussi de faire achever les fontaines et autres accommodemens commencés, et nécessaires pour la perfection de mes bâtimens et jardins de Richelieu ; le tout sur lesdits deux tiers du revenu de mondit bien, comme dit est, sans que de toutes les dépenses ci-dessus madite nièce ni M. de Noyers soient tenus de rendre compte à qui que ce soit ; et, bien que j'aie déjà suffisamment fondé audit Richelieu lesdits pères de la Mission pour entretenir vingt prêtres, afin de s'employer aux missions dedans le Poitou suivant leur institut, je leur donne encore la somme de soixante mille livres, afin qu'ils aient d'autant plus de moyens de vaquer auxdites missions, et qu'ils soient obligés de prier Dieu pour le repos de mon âme, à la charge d'employer ladite somme

de soixante mille livres en achat d'héritages, pour être de même nature que les autres biens de la fondation.

Je défends à mes héritiers de prendre alliance en des maisons qui ne soient pas vraiment nobles, les laissant assez à leur aise pour avoir plus d'égard à la naissance et à la vertu, qu'aux commodités et aux biens.

Et, d'autant que l'expérience nous fait connoître que les héritiers ne suivent pas toujours la trace de ceux dont ils sont successeurs, désirant avoir plus de soin de la conservation de l'honneur que je laisse aux miens, que de celle de leur bien, je recommande absolument auxdits Armand de Vignerot et Armand de Maillé, et à tous ceux qui jouiront après eux desdits duchés, pairies et biens que je leur ai ci-dessus substitués, de ne se départir jamais de l'obéissance qu'ils doivent au Roi et à ses successeurs, quelque prétexte de mécontentement qu'ils puissent prendre pour un si mauvais sujet ; et déclare en ma conscience que, si je prévoyois qu'aucun d'eux dût tomber en telle faute, je ne lui laisserois aucune part en ma succession.

Je donne et lègue au sieur du Plessis de Sivray, mon cousin, la somme de soixante mille livres qui m'est due par M. le comte de Charost, capitaine des gardes-du-corps du Roi, auquel j'entends que ledit sieur du Plessis de Sivray, ni aucun de mes héritiers, ne puisse demander aucune chose pour les intérêts de ladite somme de soixante mille livres ; ains seulement que ledit sieur de Sivray se puisse faire payer du principal d'icelle, dans l'an de mon décès.

Pour marque de la satisfaction que j'ai des services qui m'ont été rendus par mes domestiques et serviteurs, je donne au sieur Didier, mon aumônier, quinze cents livres ; au sieur de Bar, dix mille livres ; au sieur de Mause, six mille livres ; au sieur de Belesbat, parce que je ne lui ai encore rien donné, dix mille livres ; à Beaugensy, trois mille livres ; à Lestoublou, trois mille livres ; au sieur de Valvoisin, parce

que je ne lui ai rien donné, douze mille livres ; à Gueille, deux mille livres ; au sieur Citois, six mille livres ; au sieur Renaudot, deux mille livres ; à Berthereau, six mille livres ; à Blouin, dix mille livres ; à Desbournais, mon valet de chambre, six mille livres, et je désire qu'il demeure concierge sous mon petit-neveu du Pont de Courlay dans le Palais-Cardinal ; au Cousin, six mille livres ; à L'Espolette et à Prévost, chacun trois mille livres ; au sieur Buzenot, mon argentier, quatre mille livres ; à mon maître d'hôtel, six mille livres ; à Picot, six mille livres ; à Robert, trois mille livres ; aux sieurs de Grand et de Saint-Léger, mes écuyers, chacun trois mille livres, et en outre mes deux carrosses avec les deux attelages de chevaux, ma litière et les trois mulets qui y servent, pour être partagés également entre mes deux écuyers ; à Chamarante et du Plessis, chacun trois mille livres ; à Villaudry, quinze cents livres ; à Deroques, dix-huit chevaux d'école, après que les douze meilleurs de mon écurie auront été choisis pour mes parens ; au sieur Defort, écuyer, six mille livres ; à Grandpré, capitaine de Richelieu, trois mille livres ; à La Jeunesse, concierge de Richelieu, trois mille livres ; au petit Mulot, qui écrit sous le sieur Charpentier, mon secrétaire, quinze cents livres ; à La Garde, trois mille livres ; à mon premier crédentier, deux mille livres ; à mon premier cuisinier, deux mille livres ; à mon premier cocher, quinze cents livres ; à mon premier muletier, douze cents livres : à chacun de mes valets de pied, six cents livres ; et généralement à tous les autres officiers de ma maison, savoir : de la cuisine, sommellerie et écurie, chacun six années de leurs gages, outre ce qui leur sera dû au jour de mon décès.

Je ne donne rien au sieur Charpentier, mon secrétaire, parce que j'ai eu soin de lui faire du bien pendant ma vie ; mais je veux rendre ce témoignage de lui, que durant le longtemps qu'il m'a servi, je n'ai point

connu de plus homme de bien, ni de plus loyal et sincère serviteur.

Je ne donne rien aussi au sieur Chéré, mon autre secrétaire, parce que je le laisse assez accommodé, étant néanmoins satisfait des services qu'il m'a rendus.

Je donne au baron de La Broye, héritier de feu sieur Barbin, que j'ai su être en nécessité, la somme de trente mille livres.

Je prie mon frère, le cardinal de Lyon, de donner au sieur de Sadilly le prieuré de Coussaye que je possède présentement, et lequel est à sa nomination.

Et, pour exécuter le présent testament et tout ce qui en dépend, j'ai nommé et élu M. le chancelier et messieurs Bouthillier surintendant, et de Noyers secrétaire d'État ou ceux d'eux qui me survivront ; voulant qu'ils aient un soin particulier que rien ne soit omis de tout ce que dessus, qui est mon testament et ordonnance de ma dernière volonté, laquelle j'ai faite ainsi qu'il est dit ci-dessus, après y avoir mûrement pensé plusieurs fois, parce que la plus grande part de mon bien étant venue de gratifications que j'ai reçues de leurs Majestés, en les servant fidèlement, et de mes épargnes, il m'est libre d'en user comme bon me semble ; joint que je laisse à chacun de mes héritiers légitimes beaucoup plus de bien qu'il ne leur appartiendroit de ce qui m'est arrivé de la succession de ma maison ; et, afin qu'il n'y ait point de différends entre eux, et que cette mienne volonté et ordonnance dernière soit pleinement exécutée, je veux et ordonne qu'au cas que quelqu'un de mesdits héritiers ou légataires prétendît qu'il y eût de l'ambiguité ou obscurité en ce mien présent testament, que mon frère le cardinal de Lyon et mes exécuteurs testamentaires, tous ensemble, ou ceux d'eux qui seront lors vivans, expliquent mon intention, et jugent définitivement le différend qui pourroit naître sur le sujet du présent testament ; et que mesdits héritiers ou

légataires soient tenus d'acquiescer à leur jugement, sur peine d'être privés de la part que je leur donne et laisse, laquelle sera en ce cas pour ceux qui obéiront au jugement donné par les dessus dits.

Je supplie très-humblement le Roi de vouloir traiter mes parens qui auront l'honneur de le servir aux occasions qui s'en présenteront, selon la grandeur de son cœur vraiment royal ; et de témoigner en cela l'estime qu'il fera de la mémoire d'une créature qui n'a jamais eu rien en si singulière recommandation que son service.

Et je ne puis que je ne die pour la satisfaction de ma conscience, qu'après avoir vécu dans une santé languissante, servi heureusement dans des temps difficiles, et des affaires très-épineuses, et expérimenté la bonne et mauvaise fortune en diverses occasions, en rendant au Roi ce à quoi sa bonté et ma naissance m'ont obligé particulièrement, je n'ai jamais manqué à ce que j'ai dû à la Reine sa mère, quelques calomnies que l'on m'ait voulu imposer à ce sujet.

J'ai voulu, pour plus grande sûreté de ce mien testament, déclarer que je révoque tout autre que je pourrois avoir fait ci-devant ; et ne vouloir aussi, en cas qu'il s'en trouve ci-après quelque autre de date postérieure qui révoque celui-ci, que l'on y ait aucun égard, s'il n'est tout écrit de ma main et reconnu de notaires, et, que les mots suivants : *satiabor cùm apparuerit gloria tua*, ne soient insérés à la fin et immédiatement avant mon seing ; et d'autant qu'à cause de madite maladie et des abcès survenus sur mon bras droit, je ne puis écrire ni signer, j'ai fait écrire et signer mon présent testament, contenant seize feuilles, et la présente page par ledit Pierre Falconis, notaire royal, après m'en être fait faire lecture distinctement et intelligiblement.

Fait audit hôtel de la Vicomté, le vingt-trois du mois de mai l'an mil six cent quarante deux, après midi ; signé Falconis, avec paraphe.

L'an mil six cent quarante-deux, et le vingt-troisième jour de mai après-midi, dans l'hôtel de la Vicomté de Narbonne, régnant Sa Majesté très-chrétienne Louis XIII, roi de France et de Navarre, devant moi notaire fut présent en sa personne monseigneur Armand-Jean du Plessis, cardinal de la sainte Église romaine, duc de Richelieu et de Fronsac, pair de France, commandeur de l'ordre du Saint-Esprit, grand-maître chef et surintendant général pour Sa Majesté en Bretagne, lequel, détenu de maladie et sain d'entendement, a dit et déclaré avoir fait écrire dans les seize feuilles et demie de papier écrit, fermées et cachetées du cachet de ses armes avec cire d'Espagne, par moi notaire, son testament et acte de dernière volonté, lequel moi dit notaire ai signé, mondit seigneur le cardinal n'ayant pu écrire ni signer sondit testament de sa main, à cause de sa maladie et des abcès survenus en son bras, tout le contenu auquel testament son éminence veut valoir par droit de testament, clos et solemnel, codicile, donation, à cause de mort et par toute telle autre forme que de droit pourra mieux valoir, nonobstant toutes observations de droit écrit auxquelles le lieu où se trouve présentement son éminence pourroit l'astreindre ; et toutes autres lois et coutumes à ce contraires ; et a prié les témoins bas nommés d'attester sondit présent testament, et moi notaire lui en donner le présent acte, concédé en présence de monseigneur l'éminentissime cardinal Mazarini, M. Lescot, nommé par Sa Majesté à l'évêché de Chartres, d'Aumont abbé d'Uzerches, de Péréfixe, maître de chambre de mondit seigneur cardinal duc, Delabarde, secrétaire du cabinet du Roi et trésorier de France à Paris, Le Roi, secrétaire de Sa Majesté, maison et couronne de France, de Rennefort, abbé de La Clarté Dieu, soussignés, et moi dit notaire avec iceux témoins, mondit seigneur cardinal duc n'ayant pu signer le présent acte, à cause de sadite maladie.

Signé, le cardinal Mazarini. J. Lescot. R. d'Aumont.

J. Delabarde. D. de Rennefort. Le Roi. Hardouin de Péréfixe. Falconis.

NOTA. — *Il y a une inversion à faire entre la note XVIIe et la note XVIIIe. La pièce indiquée à la note XVIIIe porte, dans les papiers de la famille des Nouhes, le titre de testament, bien qu'elle revête la forme de donation entre vifs. L'original et une copie se trouvent aux archives de la préfecture de la Vendée, et j'en dois la copie que je livre au public, au généreux concours de M. Le Grand, actuellement archiviste.*

TABLE DES MATIÈRES

LIVRE CINQUIÈME.

CHAPITRE I. — Nicolas Boutaud, quinzième évêque de Luçon. — Son origine. — Droit de visite. — Louis XI, roi de France. — Caractère du roi. — Caractère de l'évêque. — Prétention de la Trémouille renouvelée par le sénéchal du Poitou. — Le canal de Luçon. — Retraites successives de l'Océan. — Leur cause. — Dessèchements du marais. — Quelques indications sur le plan de Luçon. — Le chapitre de Luçon et l'aumônier. — Le droit de Roi-bœuf. — La confrérie de St-Lucas. — La famille de Surgères. — La seigneurie de la Coudraye. — Sécularisation du chapitre. — Dignités et offices divers. — Noms de ceux qui en sont pourvus. — Partage des bénéfices. — Statuts. — Soumission de l'évêque et du chapitre au Siége apostolique. — Contestation. — Transaction. — Serment de l'évêque de Luçon. — Serment des chanoines. — Nicolas Boutaud abandonne les Moutiers. — Il se retire à Ste-Hermine. — Sa mort. — Mystères. — La famille Collot........................ 1

CHAPITRE II. — Pierre de Sacierges, seizième évêque de Luçon. — Mathurin de Dercé. — Contestation. — Gilles Marchand. — Pierre de Sacierges reste possesseur du siége. — Ses bonnes et ses mauvaises qualités. — Mort du duc de Guienne. — Conduite de Louis XI. — Charles VIII et Louis XII, rois de Fran-

ce. — Anne de Bretagne. — Ludovic Sforce. — Pierre de Sacierges accompagne Louis XII dans le Milanais. — Il est nommé chancelier de Milan. — Départ du roi. — Retour de Ludovic Sforce. — Le maréchal de Trivulce. — Louis de la Trémouille. — Ludovic Sforce prisonnier. — Les Milanais implorent la clémence de la France. — Le cardinal d'Amboise consulte l'évêque de Luçon. — Sentence du cardinal. — Retour de Pierre de Sacierges en Poitou. Les monastères veulent se soustraire à la visite de l'évêque. — Excommunication de Guillaume de Chenelle. — Aversion du chapitre pour le prélat. — Famine et peste. — Dévouement du clergé. — Contestations. — Œuvres de Pierre de Sacierges. — Son testament. — Conciliabule de Pise, — Pierre de Sacierges encourage les lettres. — Sa mort......... 28

CHAPITRE III. — Ladislas ou Lancelot du Fau, dix-septième évêque de Luçon. — Sa naissance. — Ses dignités. — Sa piété et ses talents. — Il fait différents règlements. — Il orne la cathédrale. — Chapelle souterraine. — Revenus et charges de l'église de Luçon. — Aumônes. — Cloîtres de l'évêché. — Testament de Ladislas du Fau. — Sa mort. — Son tombeau.................................... 41

CHAPITRE IV. — Jean de Lorraine, dix-huitième évêque de Luçon. — Illustre naissance du cardinal Jean de Lorraine. — Modes différents d'élire les évêques. — Jean de Lorraine se démet de son évêché en faveur de Louis de Bourbon. — Restauration de la cathédrale. — Sa consécration.......... 47

CHAPITRE V. — Louis de Bourbon, dix-neuvième évêque de Luçon. — Louis de Bourbon, petit-fils de saint Louis. — Louis de Bourbon, oncle du cardinal de Bourbon, le Charles X de la ligue, et filleul de Louis

de Bourbon, prince de la Roche-sur-Yon. — Il était cardinal et évêque avant d'être nommé au siége de de Luçon. — Il habitait Luçon sous Ladislas du Fau. — Menées politiques. — Les Soderini. — Sollicitude épiscopale du cardinal de Bourbon. — Il diminue le nombre des fêtes chômées. — Reconstruction de l'évêché. — Il obtient comme évêque suffragant, Guillaume de la Forêt. — Il résigne son évêché à Miles ou Milon d'Illiers. — Son départ. — Ses travaux et ses dignités. — Sa munificence. — Son humilité. — Sa mort et sa sépulture. — Dédicace de la chapelle de Belle-Croix, à Challans........................ 51

CHAPITRE VI. — Milon d'Illiers, vingtième évêque de Luçon. — Sa famille. — Sa prise de possession par procureur. — Son arrivée dans son diocèse. — Particularité relative à l'entrée d'un nouvel évêque dans la ville de Luçon, — Débats relatifs au canal de Luçon. — Les seigneurs de la Trémouille et de Champagné. — Le seigneur de la Flocellière. — Ordonnance du roi. — Constitutions synodales. — Prône. — Milon d'Illiers achète la seigneurie laïque de Luçon d'Anne de Laval, dame de la Trémouille. — Fréquentes absences de Milon d'Illiers. — Jean le Blanc ou du Blanc, évêque auxiliaire. — Petitesses de Milon d'Illiers. — Il se démet en faveur de René Daillon du Lude, son parent. — Sa mort.......... 60

LIVRE SIXIÈME.

CHAPITRE I. — René Daillon du Lude, évêque élu de Luçon, ne reçoit pas la consécration épiscopale. — Procès. — Réformation de la coutume du Poitou. — Regard rétrospectif. — Abus. — Luther. — Calvin. — Commencement des guerres de religion. —

Craintes du chapitre de Luçon. — Pillage de la cathédrale et de la ville. — Pillage des églises de Nalliers, de Mouzeuil, du Langon et de Fontenay. — Michel Tiraqueau, sénéchal de Fontenay. — Dépositions des témoins. — Lancelot du Bouchet, seigneur de Ste-Gemme, s'empare de Poitiers. — René Daillon du Lude se démet en faveur de Jean-Baptiste Tiercelin. — Son énergie à Niort et à Poitiers. — Sa mort.................................... 68

CHAPITRE. II. — Jean-Baptiste Tiercelin, vingt-deuxième évêque de Luçon. — Sa famille. — Ses vertus. — Pierre Gaillard, curé de St-Germain-le-Princay. — Entrée solennelle du prélat dans son église cathédrale. — René de Sanzay, lieutenant du roi dans le Bas-Poitou. — René Guyot, chanoine. — Jacques Clémenceau, chantre. — Colombet, docteur en Sorbonne. — La Haye, lieutenant-général du roi en Poitou. — Désordres. — Bandits. — L'évêque ne peut faire ses visites. — Persécution. — Nombreuses plaintes des curés et autres prêtres. — État des esprits. — Assemblée du clergé. — Subsides. — Catherine de Médicis. — Charles IX. — Horreurs de la guerre civile. — Les protestants sont chassés de Mareuil et de Talmond par Guy Daillon du Lude. — Siége de l'évêché et de la cathédrale de Luçon par les protestants. — Courage de Chanteclerc, chanoine. — Prise de la cathédrale. — Mort de Chanteclerc. — Massacres. — Jean-Baptiste Tiercelin se réfugie à Niort. — Il fait une assemblée de son clergé à Nantes. — Un notaire dresse un procès-verbal des ravages exercés par les protestants dans le diocèse. — Tableau effrayant. — Siége du monastère de St-Michel-en-l'Herm par les protestants. — Résistance des assiégés. — Trahison. — Nouveaux

combats. — Assaut terrible. — Les protestants maîtres de St-Michel. — Pillages et meurtres. — Riche butin. — Un monstre nommé Forteau. — L'abbaye de Trisay assiégée et prise par Béjarry *Bras de Fer*. — Ancienne splendeur de l'abbaye des Fontenelles. — Les protestants s'en emparent. – Courage de l'abbé Jean de Barron. — L'abbaye d'Orbestiers. — Ses bienfaiteurs. — Ses malheurs. — Sa suppression. — L'abbaye de Bois-Grolland et Tanneguy du Bouchet. — Boutaud, abbé de Ste-Croix-de Talmond apostasie et livre son abbaye au pillage. — L'abbaye de Lieu-Dieu-en-Jard brûlée. — Rouhaut du Landreau, chef catholique, s'empare de Tiffauges et brûle le château. — Siége et prise de Montaigu par les catholiques. — Mauvaise foi des vainqueurs. — Vains efforts de Jean-Baptiste Tiercelin pour remédier aux maux de son diocèse. — La Noue, habile chef protestant, prend Luçon, le Gué, le Langon, Mareuil et les Sables-d'Olonne. — Puygaillard, lieutenant du comte du Lude, reprend Luçon et y construit un fort. — Bataille de Luçon. — Défaite des catholiques. — Les protestants s'emparent du fort. — Beau trait de la Noue. — Siége de Fontenay. — La Noue, grièvement blessé, est obligé de quitter ses troupes. — Continuation du siége. — Le maire Rapin. — Fontenay ouvre ses portes. — Traité de paix.................................... 89

CHAPITRE. III. — Suite de l'épiscopat de Jean-Baptiste Tiercelin. — Plusieurs protestants de Luçon se réfugient à la Rochelle. — Quelques prêtres restent à Luçon. — Giron de Bessay. — Jean-Baptiste Tiercelin se fixe à Poitiers. — Des chanoines l'y suivent, d'autres restent à Luçon. — Conséquences fâcheuses. — L'évêque revient dans son diocèse. — Ignorance

des fidèles en matière de religion. — Écolâtre. — Michel Papin. — Nouvel arrangement relatif à l'ancienne seigneurie des la Trémouille. — Saint Barthélemy. — Le duc d'Anjou met le siége devant la Rochelle. — Nouvelles craintes de l'évêque de Luçon. — Il songe à transporter son siége sur un autre point du diocèse. — Nicolas Fourestier de la Coqueterie, commandant à Luçon. — Mort de Charles IX. — Henri III. — Le duc de Montpensier assiége et prend Fontenay. — Retour des chanoines à Luçon. — Nouveaux massacres dans cette ville. — Des prêtres du diocèse et des gentilshommes prisonniers. — Jean-Baptiste Tiercelin fait exempter son clergé de nouveaux impôts. — Le protestantisme à Mouchamps. — Ligue. — Montaigu, les Sables, la Chaume tombent au pouvoir des soldats protestants. — Jean-Baptiste Tiercelin se démet de son évêché. — Jean Coylart, médecin à Thayré, en Aunis. — Jacques de Billy, abbé de St-Michel-en-l'Herm..... 123

CHAPITRE IV. — René de Salla, vingt-troisième évêque de Luçon. — Confidence. — Commende. — Politique des rois. — René de Salla commence la visite de son diocèse. — Il tombe malade dans la paroisse de St-Vincent-sur-Graon. — Ses dispositions testamentaires. — Sa mort................ 139

LIVRE SEPTIÈME.

CHAPITRE I. — Jacques du Plessis de Richelieu, vingt-quatrième évêque de Luçon. — Ce qu'était la famille de Richelieu. — Dignités de Jacques de Richelieu. — La veuve du baron de Champagné. — Henri de Navarre assiége Fontenay. — Les assiégés se rendent. — Le roi de Navarre préserve la ville du Pillage. —

Joyeuse défait deux régiments du prince de Condé et s'empare de St-Maixent et de Maillezais. — Louis de Chasteigner. — Cruauté de Joyeuse. — Il est vaincu et tué à Coudras. — Henri de Navarre assiége Beauvoir. — Danger auquel il est exposé. — Sa clémence. — Le duc de Nevers. — Étrangers. — Philippe de Châteaubriant. — Bournezeau. — La Boucherie. — La Roche-St-André. — Mauléon perdu par les catholiques et repris. — Siége de Montaigu par le duc de Nevers. — La Colombière et Despreau. — La ville capitule. — Les soldats protestants sont conduits à St-Aubin-la-Plaine. — Ils sont attaqués par Sagonne. — On leur enlève tout ce qu'ils ont. — Siége de la Garnache. — Poisson et le baron de Vignolles. — Le duc de Nevers s'empare de la place et traite humainement les vaincus. — Henri de Navarre arrêté par la maladie au Champ-St-Père. — Duplessis-Mornay. — Jacques du Plessis de Richelieu ne réside pas à Luçon. — Le chapitre entreprend un procès contre lui. — On ignore la date et le lieu de sa mort.......................... 149

Chapitre II. — François Hyvert, vingt-cinquième évêque de Luçon. — Il ne prend pas possession. — Énergie et habileté du chapitre. — Conduite désolante de la famille de Richelieu. — Procès. — Jean de Barron, doyen du chapitre. — Sa mort. — Michel Papin le remplace. — Opposition des gens de la cour. — L'élection du chapitre est maintenue. — Le diocèse s'administre comme n'ayant pas d'évêque. — François Hyvert reçoit ses bulles. — Nouvelles réclamations du chapitre. — Le parlement condamne François Hyvert à se faire sacrer. — Résistance de François Hyvert. — Il se retire peu à peu de la scène où l'avaient placé les Richelieu................. 159

Chapitre III. — Alphonse-Louis du Plessis de Richelieu, vingt-sixième évêque de Luçon. — Ses vertus. — Il se retire à la Grande-Chartreuse. — On lui fait occuper successivement les siéges d'Aix et de Lyon. — Ses dignités. — Son humilité. — Son amour de la pauvreté. — Sa munificence. — Sa mort. — Sa science. — Parallèle entre les Richelieu et les la Trémouille. — Résultats du concile de Trente. — Conversion de Henri IV. — Édit de Nantes........ 164

Chapitre IV. — Armand-Jean du Plessis de Richelieu, vingt-septième évêque de Luçon. — Son enfance. — Ses études. — Sa nomination à l'évêché de Luçon. — Il se rend à Rome. — Son sacre. — Inquiétudes à Luçon. — Arrivée du jeune prélat dans son diocèse. — Triste état de la cathédrale et de l'évêché. — Pierre Brisson, sénéchal de Fontenay. — Richelieu loue une maison. — Lettres curieuses sur sa position. — Ses lettres contre les protestants. — Scandale à Boufféré. — Boisselage. — Réclamations des catholiques. — On relève les églises. — Séminaire. — Antoine Frossart, premier supérieur. — Mort de Henri IV. — Avènement de Louis XIII. — Mémoires de Richelieu. — Les princes quittent la cour. — La maison de Rohan. — Assemblée de Saumur. — Duplessis-Mornay, la Trémouille, Bouillon, Sully. — L'évêque de Luçon à Paris. — Sa prédication. — Le père Joseph. — Les religieuses de Fontevrault. — Conseils de Richelieu. — Richelieu et le père Joseph à Paris. — Marie de Médicis. — Retour de Richelieu à Luçon. — Agitation dans la province. — Lettre de la reine-mère. — Chasteigner de la Roche-Posay, évêque de Poitiers. — Attitude de l'évêque de Luçon. — Paix de Ste-Menehould. — Condé à la Roche-des-Aubiers.................................. 172

Chapitre V. — Suite de l'épiscopat d'Armand-Jean du Plessis de Richelieu. — États généraux. — Discours de l'évêque de Luçon. — Résultats de la réunion des états généraux.............................. 204

Chapitre VI. — Suite de l'épiscopat d'Armand-Jean du Plessis de Richelieu. — L'évêque de Luçon à Paris après les états. — Concini. — Révolte des mécontents. — Voyage du roi. — Le duc de Bouillon et Bois-Dauphin. — Le roi à Bordeaux. — Il déclare Rohan ennemi de l'État. — Mariage du roi. — Le roi à Poitiers. — Pourparlers à St-Maixent et à Fontenay. — Paix de Loudun. — Sentiment de l'évêque de Luçon. — Conduite du prince de Condé. — Habileté de Richelieu. — Caractère de Louis XIII. — Le duc de Luynes. — Sur les conseils de l'évêque de Luçon, on se saisit de Condé. — Fuite de ses complices. — Richelieu chargé du double département de la guerre et des affaires étrangères. — Concini l'engage à se démettre de son évêché. — Richelieu refuse. — Mécontentement de Concini. — Supériorité de Richelieu. — Commencement et fin des hostilités. — Cabales. — Mort de Concini. — La reine-mère à Blois. — Richelieu l'y accompagne. — Richelieu à Luçon. — L'évêché inhabitable. — Le prélat prend ailleurs un logement. — Hôpital. — Capucins. — L'évêque de Luçon publie un livre de controverse. — Exil de Richelieu. — Catéchisme. — Ses dons à sa cathédrale. — Évasion de la reine. — Richelieu revient en faveur. — Sa conduite au milieu des intrigues de la cour. — Hostilités. — Mort de Luynes. — Conclusion de la paix due à Richelieu. — Rentrée de la reine à la cour. — L'évêque de Luçon reçoit le chapeau de cardinal. — Traité entre les catholiques et les protestants de Luçon pour la défense de la

ville. — Plan des chefs calvinistes. — Louis XIII en Poitou. — Ses succès. — Louis XIII à Fontenay. — Soubise remet au roi la ville de St-Jean-d'Angély. — Soubise reprend les armes. — Il assiége les Sables-d'Olonne. — Son impiété. — Sa cruauté. — Combat de Mareuil. — Soubise s'empare de Mareuil. — Il livre la ville et le pays au pillage. — Louis XIII en Bas-Poitou. — Germain Regnaudineau, curé de Challans. — Combat de Riez. — Défaite de l'armée de Soubise. — Toulongeon, gouverneur de la Chaume. — Ruse de guerre des catholiques. — Courage de Foran. — Cruauté des catholiques. — Le roi à Apremont. — Destruction du château de la Garnache. — Le roi à Ste-Hermine. — La famille des Nouhes. — Départ du roi pour Fontenay. — Persécutions partielles. — — Richelieu se démet de son évêché. — Ses adieux. — Il continue à s'occuper des affaires de son diocèse. 244

CHAPITRE VII. — Aimeri de Bragelongne, vingt-huitième évêque de Luçon. — Sa naissance. — Son sacre. — Son arrivée à Luçon. — Les papiers de l'évêché. — Sépulture du seigneur de St-Fulgent et du Chastenay dans l'église de St-Denis-la-Chevasse. — Conduite énergique d'Aimeri de Bragelongne. — Lettre de Louis XIII à l'évêque de Luçon. — Difficultés relatives au séminaire. — Assemblée générale du clergé à Poitiers et à Fontenay. — Siége de la Rochelle. — Prise de la Rochelle. — Joie des catholiques de Luçon. — La stipendie *de la Crie*. — Le calvaire du chanoine Jean de Bon. — Les protestants enfreignent les clauses de l'Édit de Nantes. — Les grands jours. — Zèle d'Aimeri de Bragelongne. — Ordonnances synodales. — Visite du diocèse. — Communautés religieuses. — Les capucins. — Les religieuses de Ste-Croix. — Les Ursulines. — Aimeri de Bragelongne

se démet de son évêché. — Il se retire au monastère de Moreilles.............................. 288

CHAPITRE VIII. — Pierre de Nivelle, vingt-neuvième évêque de Luçon. — Sa famille. — Son éducation. — Biens de l'évêché de Luçon. — Sacre de Pierre de Nivelle. — Son goût pour la peinture. — Ses travaux artistiques et ses dons. — Mauvais état de sa santé. — Les religieuses de St-Sauveur de Montaigu. — — Zèle de Pierre de Nivelle. — Ses luttes contre Gabriel de Machecoul, seigneur de Vieillevigne, et la Dame de Buchignon. — Mort de Richelieu. — Destruction de l'église de St-Filbert. — La ligne des anciennes fortifications de l'évêché. — Restauration des tours de l'église St-Mathurin. — Les Buon. — Différends et procès entre l'évêque et le chapitre. — Funestes divisions. — Pierre de Nivelle bienfaiteur des Ursulines et de l'hôpital. — Les missionnaires de St-Lazare. — Saint Vincent de Paul à Luçon et à Fontenay. — Jansénius. — Lettre de saint Vincent de Paul à Pierre de Nivelle relative au jansénisme. — Mort de Pierre de Nivelle. — Déplorables débats à l'occasion de sa sépulture. — Un autre de Nivelle. — Indulgences. — Subsides. — Anniversaires. — Aumônes. — *Passade*. — Les chantres *vicarient*. — Messe du Saint-Esprit.......................... 313

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES PAPES ET DES ROIS DE FRANCE.

Papes.. 353
Rois de France.. 354

TABLE

DES NOTES ET PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Note I. — Bulle de sécularisation de l'église cathédrale de Luçon.. 355
Note II. — Statuts de l'église cathédrale de Luçon.... 378
Note III. — Arrêt qui maintient Pierre de Sacierges dans l'évêché de Luçon, et en déboute Gilles Marchand, qui avait été élu........................ 391
Note IV. — Lettres patentes de Henri II, adressées au sénéchal de Poitou........................ 395
Note V. — Lettres patentes du roi Henri II, contenant la taxe et cotisation imposées sur les évêchés de Poitiers, Maillezais et Luçon pour le rachat du quart et demi de sel qui appartenait au roi dans le Poitou... 397
Note VI. — Remontrances faites au roi par le clergé des diocèses de Poitiers, Maillezais, Luçon, aux fins de rétablir le bon ordre dans ces diocèses où

les huguenots avaient causé des troubles et répandu une mauvaise doctrine...... 402

NOTE VII. — Consistoire tenu à Pouzauges où les huguenots approuvent le pillage qu'ils avaient fait la veille dans l'église du Vieux-Pouzauges, et où ils s'engagent par serment et par écrit à anéantir la religion romaine.................................. 410

NOTE VIII. — Exposé des pilleries et ravages des huguenots dans le lieu et diocèse de Luçon............... 412

NOTE IX. — Requête présentée au roi par le syndic général du clergé de France, sur les ruines et pillage des huguenots dans le diocèse de Luçon............ 415

NOTE X. — Procès-verbaux des ruines de l'église cathédrale et évêché de Luçon, des maisons canoniales, du château, église et prieuré des Moutiers-sur-le-Lay, avec les ordonnances du lieutenant général de Poitou, contre les auteurs de ces ruines.............. 418

NOTE XI. — Remontrances de l'évêque de Luçon à l'assemblée du clergé de France sur les ruines des églises et le désastre des ecclésiastiques du diocèse de Luçon................................... 436

NOTE XII. — Acte donné par la cour de sénéchaussée de Poitou à Fontenay-le-Comte, de la déclaration d'un grand vicaire de Luçon..................... 441

NOTE XIII. — Dépositions et ordonnances diverses.... 442

NOTE XIV. — Acte donné par la cour de sénéchaussée de Poitou à Fontenay-le-Comte, au fondé de procuration de J.-B. Tiercelin, évêque de Luçon........... 445

NOTE XV. — Extrait de l'acte de fondation de la stipendie de la Crie (1536)......................... 448

NOTE XVI. — Inscription du couvent des cordeliers d'Olonne.................................. 449

NOTE XVII. — Extrait du Bref de Sixte IV adressé à François des Nohes (1482)...................... 449

Note XVIII. — Testament de Marguerite des Noes.... 451
Note XIX. — Testament de son éminentissime Armand-Jean du Plessis, cardinal duc de Richelieu........ 452

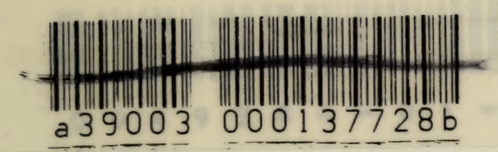
FIN DU DEUXIÈME VOLUME.

UTEUR

uçon.

—

…t et Émile Grimaud, place du Commerce, 4.


a39003 000137728b

